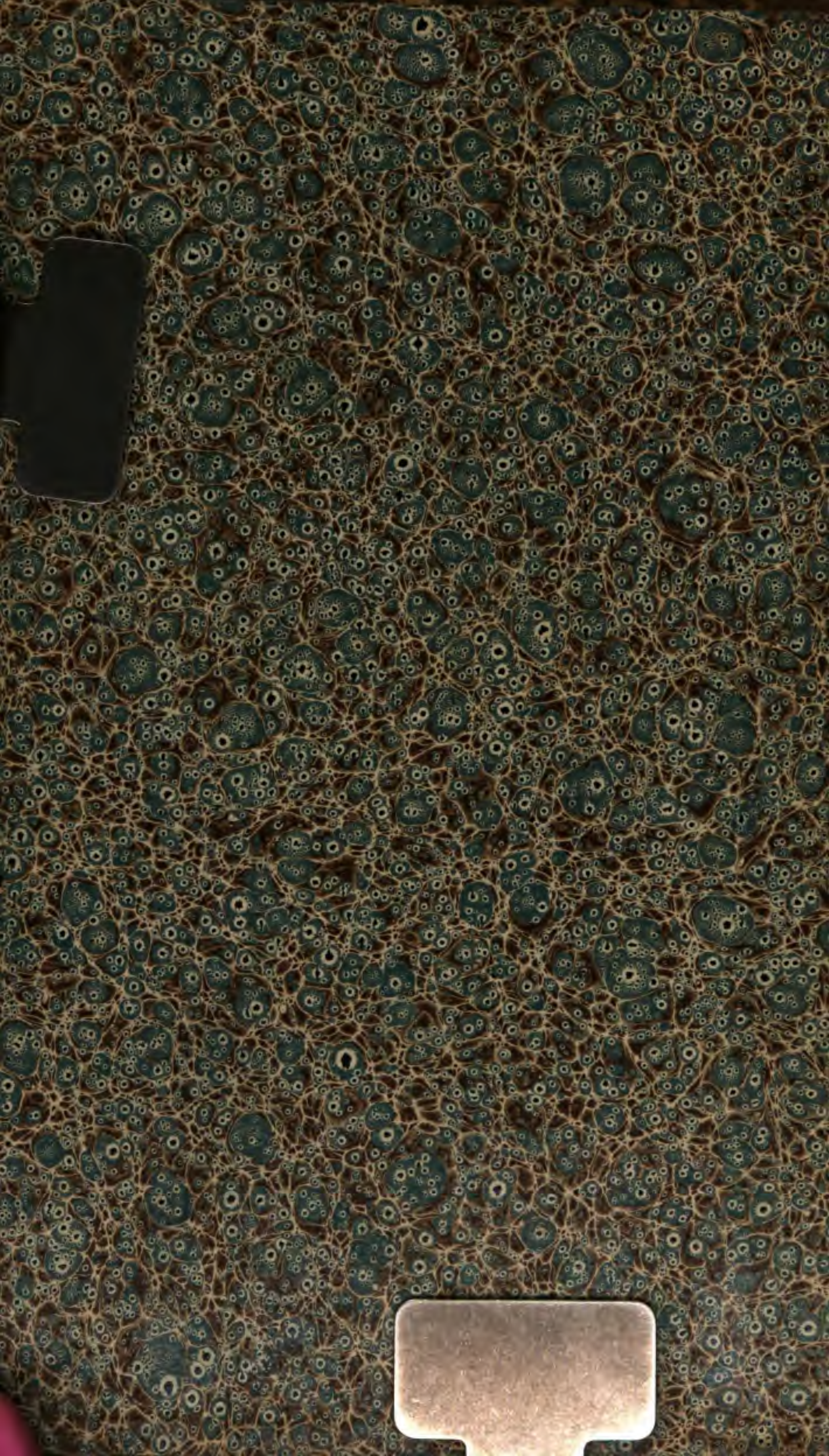




ALGÉRIE.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ALGÉRIE.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

DEPUIS

LE 1er OCTOBRE 1834 JUSQU'AU 1er JANVIER 1839.

Nos 1 à 61

DU BULLETIN PUBLIÉ À ALGER.

TOME PREMIER.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

1843.

AVIS.

Ce volume, le premier du *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement de l'Algérie,* comprend la série d'ordonnances royales et d'arrêtés promulgués par l'autorité locale, depuis le 1er octobre 1834 jusqu'au 1er janvier 1839; il fait suite au recueil publié sous le titre de *Collection des Actes du Gouvernement,* qui renferme tous les actes administratifs antérieurs au 1er octobre 1834.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT.

N° 1. — *Ordonnance royale qui crée, pour le commandement général et la haute administration des possessions françaises, un gouverneur général ayant sous ses ordres différents fonctionnaires civils et militaires.*

Paris, le 22 juillet 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le commandement général et la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (ancienne régence d'Alger) sont confiés à un gouverneur général.

Il exerce ses pouvoirs sous les ordres et la direction de notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

2. Un officier général commandant les troupes,
Un intendant civil,
Un officier général commandant la marine,
Un procureur général,
Un intendant militaire,
Un directeur des finances,
Sont chargés des différents services civils et militaires, sous les ordres du gouverneur général et dans la limite de leurs attributions respectives.

3. Le gouverneur général a près de lui un conseil composé des fonctionnaires désignés dans l'article précédent.

Suivant la nature des questions soumises au conseil, le gouverneur général y appelle les chefs des services spéciaux, civils ou militaires, que l'objet des discussions peut concerner. Ils ont voix consultative.

4. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seront régies par nos ordonnances.

5. Le gouverneur général prépare, en conseil, les projets d'ordonnances que réclame la situation du pays, et les transmet à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Dans les cas extraordinaires et urgents, il peut provisoirement et par voie d'arrêté, rendre exécutoires les dispositions contenues dans ces projets.

6. Des ordonnances spéciales détermineront les attributions du gouverneur général et du conseil, ainsi que l'organisation de l'administration civile, celle de la justice et celle des finances.

L'administration de l'armée et celle de la marine demeurent soumises aux lois et ordonnances qui les régissent.

7. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

M[al] Comte GÉRARD.

N° 2. — *Ordonnance royale qui nomme M. le lieutenant général* Drouet, *comte* d'Erlon, *gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

Paris, le 27 juillet 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Vu notre ordonnance du 22 juillet courant;
Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général *Drouet*, comte *d'Erlon*, commandant la 12e division militaire, est nommé gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Maréchal, Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Mal Comte Gérard.

N° 3. — *Ordonnance royale sur l'organisation de la justice.*

Paris, le 10 août 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la justice est administrée au nom du Roi par des

tribunaux français et par des tribunaux indigènes, suivant les distinctions établies par la présente ordonnance.

2. Les juges français et indigènes sont nommés et institués par le Roi.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment.

Leurs audiences sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Leurs jugements sont toujours motivés.

TITRE Ier.

SECTION Ire.

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

3. Dans chacune des villes d'Alger, de Bône et d'Oran, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce à Alger, et un tribunal supérieur siégeant dans la même ville.

4. La juridiction des tribunaux d'Alger, Bône et Oran, s'étend sur tous les territoires occupés dans chacune de ces provinces jusqu'aux limites qui seront déterminées par un arrêté spécial du gouverneur.

Le ressort du tribunal supérieur embrasse la totalité des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

5. Le tribunal de première instance d'Alger se compose :

De deux juges,

D'un substitut du procureur général du Roi,

D'un greffier et d'un commis greffier.

6. L'un des deux juges du tribunal de première instance d'Alger connaît de toutes les matières civiles. Il juge en dernier ressort les demandes qui n'excèdent pas mille francs de valeur déterminée ou cinquante francs de revenu, et, à charge d'appel, toutes les autres actions.

Le second juge connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et, à la charge d'appel, des autres contraventions et délits correctionnels.

Il est aussi chargé de l'instruction des affaires criminelles.

7. Ces deux juges remplissent, chacun selon la nature de ses attributions, les diverses fonctions que les lois confèrent, en France, aux juges de paix.

Mais l'appel des jugements qu'ils rendent n'est reçu que dans les limites établies par l'article précédent.

8. Les deux juges du tribunal de première instance d'Alger se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions.

9. Les tribunaux de première instance de Bône et d'Oran sont composés chacun d'un juge, d'un suppléant, d'un substitut du procureur général du Roi, et d'un greffier.

Dans chacun de ces siéges, le juge réunit les attributions énumérées dans les articles 6 et 7 de la présente ordonnance.

Il connaît en outre des affaires de commerce, et, sauf l'exception admise par l'article 39 ci-après, il juge en dernier ressort les prévenus de contraventions, de délits ou de crimes contre lesquels la loi ne porte pas une peine supérieure à celle de la reclusion.

Il connaît, à la charge d'appel, des autres crimes.

10. Le tribunal de commerce d'Alger se compose de sept notables négociants nommés chaque année par le gouverneur, qui désigne en même temps le président.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils ne peuvent rendre de jugements qu'au nombre de trois.

Un greffier est attaché à ce tribunal, dont le président et les juges ne reçoivent ni traitement, ni indemnité.

11. Le tribunal supérieur d'Alger est composé :

D'un président et de trois juges;

D'un procureur général du Roi;

D'un substitut,

D'un greffier et d'un commis greffier assermenté.

Il connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce.

Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.

12. Le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, juge les appels en matière correctionnelle, toutes les affaires qui seraient portées, en France, devant les cours d'assises, ainsi que les appels des jugements d'Oran et de Bône mentionnés en l'article 9 ci-dessus.

Dans ces cas, les magistrats doivent nécessairement siéger au nombre de quatre.

Trois voix sont requises pour qu'il y ait condamnation.

13. Le procureur général exerce auprès de tous les tribunaux les attributions du ministère public en France.

Ses substituts exercent, sous sa direction immédiate, les mêmes attributions près du tribunal auquel ils sont attachés.

14. Chaque année, le gouverneur, après avoir pris l'avis du président du tribunal supérieur et du procureur général, désigne, par un arrêté spécial, ceux des juges qui doivent composer les divers tribunaux.

Il désigne également celui des juges du tribunal de première instance d'Alger qui connaît des affaires civiles, et celui qui est chargé des affaires correctionnelles et de police, ainsi que de l'instruction des affaires criminelles.

En cas d'empêchement d'un juge, il est suppléé par un autre juge désigné par le président supérieur; et, à Oran et à Bône, par le juge suppléant attaché au tribunal de chacune de ces deux villes.

15. Chaque année, le procureur général, par un arrêté spécial, fait la distribution du service entre les substituts, et désigne le tribunal près duquel chacun d'eux doit exercer ses fonctions.

Expédition de cet arrêté est immédiatement transmise au gouverneur.

Cette distribution du service ne fait pas obstacle à ce que le gouverneur et le procureur général, quand ils le jugent nécessaire, changent les attributions et la résidence des juges et des substituts. Ils conservent respectivement, à toute époque de l'année, le droit de modifier le roulement.

16. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des juges du tribunal supérieur, il sera remplacé de droit par un des juges du tribunal de première instance d'Alger.

17. Les greffiers pourront être suppléés par les commis assermentés désignés par eux, et, au besoin, par un des notaires de la résidence désigné par le tribunal.

18. Il est attaché aux tribunaux français, pour les assister ou siéger avec eux dans les cas déterminés au titre suivant, des assesseurs musulmans, au nombre de quatre pour Alger, et deux pour chacune des villes de Bône et d'Oran.

Ces assesseurs sont nommés par le gouverneur.

19. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux, et répartis, selon les besoins, par arrêté du gouverneur.

20. Les juges, les suppléants, le procureur général et ses substituts doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises en France pour exercer les mêmes fonctions.

21. Les juges des tribunaux d'Alger, de Bône et d'Oran portent le costume des juges de première instance de France.

Le costume du président du tribunal supérieur et du procureur général est le même que celui des conseillers des cours royales en France.

22. Le traitement du procureur général et du président du tribunal supérieur est fixé à douze mille francs.

Celui des juges et du substitut du procureur général à six mille francs.

Celui des suppléants à trois mille francs.

Ces divers traitements subissent la retenue établie en faveur de la caisse des retraites.

Les services en Afrique sont comptés, pour les droits à la retraite, comme s'ils avaient été rendus en France.

23. Le traitement des greffiers est fixé ainsi qu'il suit :

Greffier du tribunal supérieur d'Alger, quatre mille francs.

Commis greffier assermenté, deux mille francs.

Greffier du tribunal de première instance d'Alger, quatre mille francs.

Commis greffier assermenté, deux mille francs.

Greffiers des tribunaux de première instance de Bône et d'Oran, chacun trois mille francs.

Greffier du tribunal de commerce d'Alger, quatre mille francs.

Moyennant les allocations ci-dessus, le personnel et le matériel des greffes demeurent à la charge des greffiers, sauf le papier timbré, qui leur est remboursé par le trésor royal. Les droits de greffe et d'expéditions fixés par les tarifs de France sont perçus au profit du domaine.

24. Il est alloué aux assesseurs nommés en exécution de l'article 18 ci-dessus des droits de présence fixés par un tarif spécial du gouverneur pour toutes les affaires au jugement desquelles ils participent.

SECTION II.

DES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

25. Les tribunaux musulmans sont maintenus.

Les muphtis et les cadis sont nommés et institués par le Roi, ou, en son nom, par le gouverneur. Il reçoivent un traitement de l'État. La quotité en sera ultérieurement fixée sur la proposition du gouverneur.

26. Le gouverneur institue également, partout où il le

juge nécessaire, des tribunaux israélites composés d'un ou trois rabbins par lui désignés.

Leurs fonctions sont gratuites.

TITRE II.

COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX FRANÇAIS ET INDIGÈNES.

27. Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français, entre Français et indigènes ou étrangers, entre indigènes de religion différente, entre indigènes et étrangers, entre étrangers, enfin entre indigènes de la même religion, quand ils y consentent.

28. Les tribunaux français civils et de commerce, pour le jugement de tout procès dans lequel un musulman est intéressé, sont assistés d'un assesseur musulman, pris à tour de rôle sur la liste dressée par le gouverneur, en exécution de l'article 18 ci-dessus.

Cet assesseur a voix consultative; son avis, sur le point de droit, est toujours mentionné dans le jugement.

29. La disposition qui précède est applicable au tribunal supérieur toutes les fois qu'il juge sur appel, tant en matière civile et commerciale que correctionnelle.

30. La compétence du tribunal de commerce d'Alger, à raison de sa matière, est la même que celle des tribunaux de commerce de France.

31. La loi française régit les conventions et contestations entre Français et étrangers. Les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Dans les contestations entre Français ou étrangers et indigènes, la loi française ou celle du pays sont appliquées selon la nature de l'objet du litige, la teneur de la conven-

tion, et, à défaut de convention, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties.

32. Les tribunaux français connaissent de toutes les infractions aux lois de police et de sûreté, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé;

De tous les crimes ou délits commis par des Français, des israélites ou des étrangers;

Des crimes ou délits commis par des musulmans indigènes au préjudice des Français, d'israélites ou d'étrangers.

33. Ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par le Code pénal français.

34. En matière correctionnelle et criminelle, dans tous les cas où les tribunaux français reconnaissent des circonstances atténuantes, ils appliquent l'article 463 du Code pénal.

Si le prévenu est un indigène, et si le fait à lui imputé n'est ni prévu, ni puni par la loi du pays, les tribunaux français peuvent modérer indéfiniment la peine, et même renvoyer le prévenu absous.

35. Toutes les fois qu'un musulman est mis en jugement comme coupable ou complice d'un délit ou d'un crime, le juge français est assisté d'un assesseur musulman ayant voix consultative, comme il est prescrit en matière civile par l'article 28 ci-dessus.

Cette disposition est applicable au jugement sur appel.

36. Quand le tribunal supérieur est constitué en tribunal criminel, et qu'il est appelé à prononcer sur un musulman, il s'adjoint deux assesseurs qui ont voix délibérative sur la déclaration de culpabilité, et voix consultative seulement sur l'application de la peine.

Dans le premier cas, les deux tiers des voix sont nécessaires pour reconnaître la culpabilité; il en faut trois pour l'application de la peine, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus.

37. Demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance de crimes et délits commis en dehors des limites

telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 4,

1° Par un indigène au préjudice d'un Français ou d'un Européen ;

2° Par un indigène au préjudice d'un autre indigène, alors seulement que le fait à punir intéresse la souveraineté française ou la sûreté de l'armée;

3° Par un Français au préjudice d'un indigène.

38. La compétence et les attributions des cadis et des autres tribunaux musulmans sont maintenues.

Les cadis continuent à constater et rédiger en forme authentique les conventions dans lesquelles les musulmans sont intéressés.

39. Les musulmans indigènes, prévenus de crimes ou délits contre la personne ou les propriétés d'autres musulmans aussi indigènes, sont jugés par le cadi ou les autres juges du pays, selon la loi et les formes suivies jusqu'à ce jour.

Néanmoins aucun jugement de condamnation ne peut être mis à exécution qu'après avoir été revêtu du visa du procureur général à Alger, et de son substitut à Bône ou à Oran.

L'exécution a lieu, dans tous les cas, par des agents spéciaux de la force publique, institués ou agréés par le procureur général.

40. Dans le cas de l'article précédent, le prévenu, le substitut du procureur général et le procureur général lui-même peuvent interjeter appel de la décision du cadi. Le tribunal supérieur la réforme, s'il y a lieu, mais seulement lorsque le fait qui a provoqué la poursuite est prévu par la loi française.

41. Si le cadi néglige ou refuse de poursuivre, le tribunal supérieur peut, d'office ou sur le réquisitoire du procureur général, évoquer la poursuite desdits crimes ou délits.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, le

tribunal supérieur applique la loi du pays; il doit appliquer la loi française si elle prononce une peine moindre.

42. Les jugements rendus par le cadi, lorsque la partie condamnée ne les exécute pas volontairement et à l'instant, sont, ainsi que les actes civils qu'il reçoit, écrits en double minute et signés, tant du cadi que des assesseurs et des parties, quand il y a lieu, sur un registre spécial dont le dépôt est, tous les trois mois, effectué sans frais au greffe du tribunal supérieur.

Il n'est point dérogé, par cette disposition, aux autres obligations que la loi ou la coutume imposent aux cadis.

43. Les tribunaux israélites connaissent en dernier ressort,

1° Des contestations entre israélites, concernant la validité ou la nullité des mariages et répudiations selon la loi de Moïse;

2° Des infractions à la loi religieuse, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention.

Ces tribunaux concilient les israélites qui se présentent volontairement et constatent entre eux toutes conventions civiles.

Toutes autres attributions leur sont interdites, à peine de forfaiture.

Les dispositions de l'article précédent leur demeurent applicables.

44. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort, et prononcé, soit par les tribunaux français, soit par les tribunaux indigènes, ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

45. Le gouverneur peut ordonner un sursis à l'exécution de toute condamnation quelconque.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'au Roi.

46. Le recours en cassation est ouvert aux parties, mais seulement contre les jugements du tribunal supérieur.

Il est formé et suivi d'après les règlements en vigueur pour les possessions françaises hors du territoire continental.

Toutefois le pourvoi ne pourra être formé, en matière criminelle et correctionnelle, que lorsque le condamné se sera préalablement constitué.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS ET INDIGÈNES.

47. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de la conciliation. Les juges de première instance pourront néanmoins inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

Quand un musulman ou israélite doit être mis en cause, l'invitation sans frais précède nécessairement l'assignation.

48. La forme de procéder, en matière civile ou commerciale, devant les tribunaux français d'Afrique, est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

On suit devant le cadi et les autres tribunaux indigènes la procédure usitée dans le pays.

49. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, en matière civile et commerciale, est d'un mois à partir de la signification à personne au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances, qui seront réglées par un arrêté du gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

L'appel des jugements rendus par le cadi, pour les formes et le délai dans lequel il doit être interjeté, reste soumis à la loi et aux usages du pays.

Dans aucun cas l'appel ne sera reçu ni contre les juge-

ments par défaut, ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

50. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur général ou à son substitut, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal correctionnel.

51. Le juge d'instruction statue, le ministère public entendu, sur les demandes de mise en liberté provisoire.

52. Si, après l'envoi des pièces de l'instruction par le juge d'instruction au procureur général, celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal supérieur faisant fonctions de tribunal criminel, il dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande.

Le procureur général peut également, dans le cas de crime, sans instruction préalable, saisir directement le tribunal supérieur.

53. La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que les délais et les formes de l'appel, dans les cas où il est autorisé, sont réglés par les dispositions du Code d'instruction relatives à la procédure devant les tribunaux de police correctionnelle.

TITRE IV.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

54. Le conseil d'administration établi près du gouver-

neur statue sur toutes les matières dont la connaissance est, en France, dévolue au conseil de préfecture.

Il connaît également des actes d'administration attribués en France au conseil d'État.

Les mêmes formes d'instruction sont observées.

55. Les arrêtés du conseil pourront être déférés au conseil d'État; mais ils seront, dans tous les cas, provisoirement exécutoires.

Néanmoins, en ayant égard aux circonstances, le gouverneur pourra, d'office ou sur la demande des parties intéressées, suspendre l'exécution jusqu'à décision définitive.

56. Dans le cas où le gouverneur peut prononcer seul, ses arrêtés ne seront sujets à aucun recours, sauf toutefois les actions devant les tribunaux ordinaires, dans les matières de leur compétence.

57. Lorsque l'autorité administrative élève le conflit d'attribution, il est jugé en dernier ressort par le conseil, réuni sous la présidence du gouverneur, auquel est adjoint un nouveau membre de l'ordre judiciaire.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

58. Toute citation ou notification faite à un indigène, en matière civile ou criminelle, sera, à peine de nullité, accompagnée de la traduction en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté.

59. Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités d'exploits et actes de procédure seront facultatives pour le juge, qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter.

60. Tout jugement portant condamnation au payement d'une somme d'argent ou à la délivrance de valeurs ou ob-

jets mobiliers pourra, lors de sa prononciation, être déclaré exécutoire par la voie de la contrainte par corps.

Il n'est rien innové aux règles de l'exécution des jugements en matière commerciale.

61. Seront tenus, tous les fonctionnaires musulmans ou israélites, dans l'ordre judiciaire ou administratif, et tous agents de la force publique mis à leur disposition spéciale, de prêter assistance à l'autorité française pour la recherche ou constatation des crimes ou délits, comme aussi pour la mise à exécution des mandements de justice et des jugements rendus par les tribunaux français.

62. Un règlement du gouverneur déterminera les conditions d'admission aux professions ou fonctions de défenseurs près les tribunaux, notaires, huissiers, commissaires-priseurs, ainsi que les règles de discipline auxquelles les individus qui les exercent seront assujettis.

63. Toutes les dispositions des arrêtés ou règlements publiés depuis le 7 juillet 1830, sur l'organisation et l'administration de la justice, cesseront d'avoir leur effet à compter du jour de la mise à exécution de la présente ordonnance.

64. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

M[al] Comte GÉRARD.

N° 4. — *ORDONNANCE ROYALE concernant l'organisation et le personnel du service maritime.*

Paris, le 10 août 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service maritime des possessions françaises dans le nord de l'Afrique sera dirigé, sous l'autorité du gouverneur général, par un contre-amiral, qui aura le titre de commandant de la marine.

2. Le commandant de la marine résidera à Alger ; il aura sous ses ordres :

Un capitaine de frégate ou de corvette, adjudant ;

Un lieutenant de vaisseau, sous-adjudant ;

Un lieutenant de vaisseau chargé des mouvements du port ;

Deux commis de marine entretenus.

3. Le service administratif de la marine à Alger sera confié, sous les ordres du contre-amiral commandant, à un commissaire de la marine.

Il sera affecté à ce service :

Un commis principal

Et deux commis entretenus.

4. Dans chacune des résidences d'Oran et de Bône, le service maritime sera confié, sous les ordres du contre-amiral commandant, à un lieutenant de vaisseau chargé des mouvements, et à un commis principal auquel sera adjoint un commis entretenu.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte JACOB.

N° 5.—*Ordonnancè royale qui nomme M.* Le Pasquier *intendant civil, en remplacement de M.* Genty de Bussy.

Paris, le 12 août 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Le Pasquier,* préfet du Finistère, est nommé intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement du sieur *Genty de Bussy,* maître des requêtes en notre conseil d'État.

2. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Maréchal Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Mal Comte Gérard.

N° 6. — *Ordonnanoce royale portant nomination du sieur* Laurence *aux fonctions de commissaire spécial de la justice.*

Paris, le 12 août 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Laurence,* membre de la Chambre des Députés, est nommé notre commissaire spécial de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. Il est chargé, en cette qualité, de rechercher et de réunir tous les faits et documents propres à éclairer notre Gouvernement sur l'état actuel de la législation du pays dans toutes ses parties, et sur les modifications et améliorations qu'il serait convenable d'y apporter.

2. Notre commissaire spécial exercera, pendant toute la durée de sa mission et par intérim, toutes les fonctions et attributions conférées à notre procureur général par nos ordonnances de ce jour.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Mal Comte GÉRARD.

N° 7. — *ORDONNANCE ROYALE qui nomme M. le contre-amiral* de la Bretonnière *commandant de la marine.*

Paris, le 12 août 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, etc.

Vu notre ordonnance du 10 de ce mois, concernant l'organisation du service maritime dans les possessions françaises au nord de l'Afrique,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le contre-amiral *Botherel de la Bretonnière* (*Voldemare-Guillaume-Nème*) est nommé commandant de la marine dans les possessions françaises au nord de l'Afrique.

2. Cet officier général aura sa résidence à Alger.

3. Une décision ultérieure déterminera le traitement à attacher à cet emploi.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil, et notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Comte JACOB.

N° 8. — *ARRÊTÉ ministériel qui règle les attributions du gouverneur général, des chefs d'administration placés sous ses ordres, et du conseil d'administration.*

Paris, le 1er septembre 1834.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, Ministre Secrétaire d'État de la guerre;

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet dernier, sur l'organisation du gouvernement et de l'administration générale des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

A l'effet de régler les attributions du gouverneur général, des chefs d'administrations civiles placés sous ses ordres, et du conseil d'administration créé par l'article 3 de ladite ordonnance,

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Art. 1er. Le gouverneur général a, sous les ordres du ministre de la guerre, les attributions nécessaires pour l'exercice du commandement et la direction supérieure de l'administration qui lui sont confiés.

2. Il est chargé de la défense extérieure et intérieure des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Il a sous ses ordres immédiats les gardes nationales et urbaines, la gendarmerie et les troupes de toute nature, régulières et irrégulières.

Il donne, s'il y a lieu, les ordres d'embargo. En temps de guerre, il délivre des lettres de marque, ou prolonge la durée de celles qui ont été délivrées en France.

Il détermine l'envoi des bâtiments parlementaires; il les commissionne.

Il convoque et préside les commissions pour le jugement des prises.

3. Il dirige seul les rapports,

1° Avec les tribus de l'intérieur;

2° Avec les pouvoirs politiques des états limitrophes;

3° Avec les agents des puissances étrangères établis dans l'étendue de son gouvernement.

4. Il donne les ordres généraux concernant les différents services administratifs.

Les arrêtés et règlements généraux sont signés par lui, sur la proposition des chefs d'administration compétents.

5. Il arrête, chaque année, pour être soumis au ministre de la guerre, les budgets des recettes et dépenses de son gouvernement, et les grands projets de travaux à exécuter.

Il pourvoit à l'exécution du budget arrêté par le ministre.

Il statue sur les demandes en dégrèvement, en remise et modération des droits.

Il arrête, chaque année, et transmet au ministre les comptes généraux des recettes et des dépenses ordonnancées sur les fonds de l'État.

Il approuve et rend exécutoires les budgets des recettes et dépenses municipales et les projets de travaux de toute nature à la charge des communes.

Il arrête et transmet au ministre les comptes annuels des communes.

6. Il soumet au ministre les demandes ayant pour objet les établissements des sociétés anonymes.

7. Il propose au ministre les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'État, et les concessions et aliénations des propriétés publiques.

8. Il déclare l'utilité publique qui doit donner lieu à l'expropriation pour l'exécution des travaux d'intérêt général ou communal.

9. Il surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

Aucune école ou autre institution du même genre ne peut être formée sans son autorisation.

10. Il surveille l'usage de la presse, et permet ou interdit toutes publications d'écrits imprimés dans le ressort de son gouvernement.

Il délivre des brevets d'imprimeur et de libraire.

11. Il veille au libre exercice et à la police des cultes.

Il se fait rendre compte de l'état des édifices destinés aux cultes, de la situation des fonds composant la dotation des établissements religieux, et de leur emploi.

Aucun bref de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après les ordres du ministre de la guerre.

Aucun ecclésiastique envoyé par la cour de Rome n'y peut être, sans la même autorisation, reconnu avec un caractère public officiel.

Aucune congrégation appartenant à la religion chrétienne ne peut y être établie sans son autorisation spéciale.

12. Le gouverneur général autorise l'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique ou de bienfaisance.

13. Il accorde les dispenses de mariage, dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.

14. Il veille à la libre et prompte distribution de la justice.

En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts.

En matière criminelle, il prononce le sursis dans tous les cas où il y a lieu de recourir à la clémence royale.

Aucun arrêt emportant peine capitale n'est exécuté sans son autorisation.

Il peut faire surseoir aux poursuites pour le payement des amendes, à la charge d'en rendre compte au ministre, qui statue.

Il rend exécutoires les jugements administratifs rendus par le conseil d'administration.

15. Il est chargé de la haute police sous le double rapport de la tranquillité publique et de la sûreté du dehors.

Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté du pays le commandent, il peut prendre, à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

L'exclusion pure et simple d'une ou de plusieurs des localités comprises dans son gouvernement ;

L'exclusion à temps ou illimitée des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Il peut refuser, dans l'étendue de son gouvernement, l'admission des individus dont la présence est jugée dangereuse.

Il peut prononcer la suspension provisoire des fonctionnaires qui ne pourraient, à raison de leur conduite, être maintenus dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, il en rend compte immédiatement au ministre, qui statue. Ce n'est qu'après cette décision que l'exclusion du territoire pourra être prononcée, le cas échéant, contre lesdits fonctionnaires.

16. Le gouverneur général a sous son autorité tous les fonctionnaires civils et militaires.

Il statue sur les différends qui peuvent s'élever entre eux à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

Il préside le conseil d'administration toutes les fois que ce conseil est appelé à statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser des poursuites contre les agents du gouvernement prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions.

17. Il pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, aux vacances qui surviennent dans les emplois réservés à la nomination du Roi ou à celle du ministre secrétaire d'État de la guerre.

Il pourvoit définitivement aux autres emplois. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

Il délivre les congés.

18. Il promulgue les lois et publie les ordonnances, arrêtés et règlements.

Il prépare les projets d'ordonnances royales ou les met provisoirement à exécution, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet dernier.

19. En cas d'interruption des communications avec la France, il prend provisoirement les mesures de gouvernement qui lui paraissent indispensables.

20. Le gouverneur général peut déléguer aux fonctionnaires de son choix, dans chacune des localités comprises dans son gouvernement, telle portion de ses pouvoirs qu'il juge convenable.

21. Le gouverneur général est nommé par le Roi, sur

la proposition du ministre secrétaire d'État de la guerre, qui lui donne des ordres sur toutes les parties du service, et avec lequel seul il correspond pour toutes les affaires de son gouvernement.

Le ministre de la guerre se concerte, lorsqu'il y a lieu, avec les autres ministres.

22. La correspondance de tous les chefs de service avec le ministre de la guerre est transmise par le gouverneur général, qui y ajoute les observations dont il la juge susceptible.

Les réponses du ministre sont adressées au gouverneur général, qui les transmet aux différents chefs de service.

23. Le gouverneur général adresse, tous les mois, au ministre, un rapport général sur la situation des possessions françaises dans le nord de Afrique.

A ce rapport sont joints les rapports spéciaux qui lui sont remis à lui-même, ainsi qu'il sera dit ci-après, par les chefs de service sous ses ordres.

24. Un secrétaire du gouvernement est placé près du gouverneur général.

Il centralise la correspondance administrative du gouverneur, conserve le dépôt des archives du gouvernement, et délivre, lorsqu'il y a lieu, les extraits ou expéditions des actes administratifs.

Il est nommé par le ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la proposition du gouverneur général.

CHAPITRE II.

DE L'INTENDANT CIVIL.

25. L'intendant civil a, sous les ordres du gouverneur général, la direction de toutes les parties de l'administration civile.

Ses attributions sont celles des préfets en France, sauf l'exception qui résulte de l'article 41 ci-après.

26. Il prépare et soumet au gouverneur général, pour qu'il en soit délibéré en conseil d'administration :

Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements généraux sur les matières de sa compétence ;

Les rapports concernant les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'administration qu'il dirige, dans les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, et les contestations entre eux relativement à leurs fonctions, rang et prérogatives ;

Les créations, conversions, réunions ou suppressions d'emplois administratifs ;

Les éléments du budget local, en ce qui concerne les services placés sous sa direction ;

Les devis des dépenses inhérentes au matériel de ces services ;

Il instruit et rapporte, d'ailleurs, au conseil d'administration toutes les affaires dépendantes de ses attributions dont ce conseil est appelé à connaître.

27. L'intendant civil a sous ses ordres :

Les fonctionnaires municipaux ;

Les agents de l'instruction publique ;

Les agents sanitaires et les officiers de port ;

Les agents salariés par le gouvernement dans l'intérêt de la colonisation et des expériences agricoles ; enfin tous les autres employés civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent actuellement ou pourront dépendre de son service.

Il donne des ordres au chef du service des ponts et chaussées pour l'exécution des travaux des routes, rades, ports, etc., à la confection desquels il a été affecté des fonds au budget de son administration.

Il propose au gouverneur général les nominations, avancements, mutations et révocations de tous les fonctionnaires qui relèvent de son administration.

28. L'intendant civil rend compte au gouverneur géné-

ral de tout ce qui est relatif à son administration et au personnel placé sous ses ordres.

Il travaille et correspond seul avec le gouverneur général sur les matières de ses attributions. Seul il reçoit et transmet ses ordres aux sous-intendants et à tous autres fonctionnaires civils, sur tout ce qui est relatif aux services qu'il dirige.

Il lui adresse tous les mois un rapport général sur la situation de ces services, lequel est joint au rapport d'ensemble adressé par le gouverneur général au ministre secrétaire d'État de la guerre, ainsi qu'il est dit à l'article 23.

29. Il correspond directement avec les chefs des différents services pour les objets relatifs à ses attributions.

30. Il peut, sous l'autorité du gouverneur général, et en se conformant à cet égard à ses instructions, correspondre avec les consuls et agents du Roi résidant dans le Levant et chez les autres puissances riveraines de la Méditerranée.

Le gouverneur général en rend compte au ministre secrétaire d'État de la guerre.

31. L'intendant civil a l'ordonnancement de toutes les dépenses publiques autres que celles qui s'appliquent à la solde de l'armée de terre et de mer, et aux services d'administrations militaires et maritimes.

Il sous-délègue au directeur des finances les crédits affectés aux dépenses des services placés sous sa direction.

Il correspond directement, pour les objets relatifs à cette comptabilité, avec le ministre de la guerre.

32. L'intendant civil est nommé par le Roi, sur la proposition du ministre de la guerre.

Il correspond avec ce dernier sur les objets de ses attributions, par l'intermédiaire du gouverneur général, ainsi qu'il est dit à l'article 22, sauf l'exception spécifiée à l'article 31 ci-dessus.

33. Il y a près de l'intendant civil, un secrétaire de l'intendance, qui, indépendemment des fonctions attribuées

en France aux secrétaires généraux de préfecture, est chargé de tous les détails que lui délègue l'intendant.

Il est nommé par le ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général.

CHAPITRE III.

DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

34. Le procureur général du Roi près les tribunaux d'Afrique a, sous les ordres du gouverneur général, les attributions conférées, en France, aux procureurs généraux près les cours royales.

35. Il prépare et soumet au gouverneur général, pour qu'il en soit délibéré en conseil d'administration :

Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements généraux sur les matières judiciaires;

Les rapports concernant les conflits, les recours en grâce; les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 15 et 16; les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rang et prérogatives;

Les éléments du budget local, en ce qui concerne l'administration de la justice;

Il instruit et rapporte, d'ailleurs, au conseil d'administration, toutes les affaires dépendantes de son service dont ce conseil est appelé à connaître.

36. Il propose au gouverneur général les nominations, avancements, mutations et révocations de tous les fonctionnaires qui dépendent de son administration.

37. Les articles 28, 29 et 32 sont communs au procureur général.

CHAPITRE IV.

DU DIRECTEUR DES FINANCES.

38. Le directeur des finances dirige et surveille, sous les ordres du gouverneur général, les services :

De l'enregistrement et du timbre,

Des domaines,

Des douanes,

Des postes,

Des contributions directes ou indirectes établies ou à établir,

Et en général toutes les branches du revenu public.

39. Il est chargé de toutes les opérations relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions;

De la préparation des rôles;

De l'examen des demandes en décharge ou en réduction des impôts et taxes.

Les rôles sont rendus exécutoires par l'intendant civil.

40. Le directeur des finances dirige et surveille les poursuites auxquelles donnent lieu les retards de payement et les infractions aux ordonnances et règlements en matière d'impôt.

Ces poursuites sont faites à sa requête et en son nom. Il propose le tarif des frais; il en liquide et en arrête le montant.

41. Il exerce, à l'égard du domaine public, les attributions qui sont conférées, en France, aux préfets.

42. Il soumet au gouverneur général, pour qu'il en soit délibéré en conseil d'administration :

Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements sur les matières de sa compétence;

Les propositions relatives aux créations, modifications ou suppressions d'impôt;

Les créations, conversions, réunions, ou suppressions d'emplois de finances;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés aux services financiers, dans les cas prévus par les articles 15 et 16, et les contestations entre eux relativement à leurs rang et prérogatives;

Les éléments du budget local en ce qui concerne les

dépenses des divers services financiers, et les recettes à réaliser;

Les devis des dépenses inhérentes au matériel de ces services, aux réparations et à l'entretien des bâtiments et propriétés du domaine public;

Les transactions sur saisies, amendes et autres peines en matière d'impôt;

Les décharges et non-valeurs, et en général toutes les affaires de finance et de domaine qui sont portées, en France, devant les conseils de préfecture.

Il instruit et rapporte, d'ailleurs, au conseil d'administration, toutes les affaires qui dépendent de son service dont ce conseil est appelé à connaître.

43. Il a le droit de vérifier toutes les caisses publiques, sans exception, ainsi que les caisses municipales et celles des établissements publics et de bienfaisance.

44. Le directeur des finances veille à ce que toutes les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, provenant de contributions, impôts et revenus publics, ne soient effectuées que par des agents comptables, dans les formes établies pour la comptabilité publique; et à ce que tous les produits et toutes les dépenses soient centralisés dans les écritures du trésorier payeur, chargé d'en rendre compte et d'en justifier au ministre des finances et à la cour des comptes.

45. Le directeur des finances ne peut ni mandater, ni prescrire des payements qu'en conséquence et jusqu'à concurrence des crédits qui lui sont délégués pour les dépenses des services financiers.

46. Le directeur des finances a sous ses ordres tous les agents et préposés des services financiers.

Il désigne les agents du domaine qui doivent remplir les fonctions de commissaires du Roi près les commissions instituées pour la régie des biens des mosquées et fondations pieuses.

Il propose au gouverneur général les nominations, avan-

cements, mutations et révocations des agents de tous les services financiers.

47. Les articles 28, 29 et 32 sont communs au directeur des finances.

48. La gestion du directeur des finances et celle des agents placés sous ses ordres sont soumises aux vérifications que le ministre des finances juge convenable d'ordonner.

Les inspecteurs chargés de ces vérifications en font connaître le résultat au gouverneur général, qui en rend compte au ministre de la guerre.

49. Le service de la trésorerie continuera d'être régi d'après les ordres et les instructions du ministre des finances, tant pour le personnel que pour le mouvement des fonds et de la comptabilité.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

50. Le conseil d'administration délibère sur les projets de budgets ou de travaux à soumettre au gouverneur général ou au ministre ;

Sur l'ouverture et le tracé des routes, et sur toutes les questions administratives de grande voirie ;

Sur l'approbation à donner aux plans et devis des travaux, et sur les modifications qui peuvent devenir nécessaires pendant le cours de leur exécution ;

Sur les marchés et adjudications de tous ouvrages, approvisionnements ou traités de fournitures ;

Sur les réquisitions à ordonner en cas de besoins extraordinaires ;

Sur la vente des approvisionnements et des objets inutiles ou impropres au service ;

Sur l'approbation des budgets des recettes et dépenses municipales, et sur les projets de travaux à la charge des communes ;

Sur les autorisations de plaider demandées par l'autorité municipale ;

Sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles pour le compte de l'État ou des communes ;

Sur les projets de concession du domaine public ;

Sur le sursis aux poursuites ayant pour objet le payement des amendes ;

Sur l'assiette et la perception des redevances et contributions générales et locales ;

Sur le règlement des tarifs en matières de douanes, d'octroi ou autres ;

Sur les primes et encouragements à donner à l'agriculture ou à l'industrie ;

Sur les mesures à prendre dans l'intérêt du commerce ;

Sur les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes ;

Sur la création des établissements publics ou de bienfaisance ;

Sur la création des colléges et écoles ;

Sur la police des cultes ;

Sur l'acceptation des dons et legs pieux, d'utilité publique ou de bienfaisance ;

Sur la police sanitaire et celle de la navigation ;

Sur tous les règlements d'administration et de police administrative, sur les décisions et instructions réglementaires en exécution des ordonnances royales et des ordres ministériels ;

Sur les propositions de toute nature à faire au Roi pour la législation des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Sur les mesures à prendre provisoirement dans le cas prévu par l'article 18.

51. Le conseil d'administration est en outre consulté :

Sur toutes les mesures qui intéressent le culte, la législation et les usages des indigènes ;

Sur les ordres d'embargo, sur la délivrance des lettres de marque, sur l'envoi des bâtiments parlementaires;

Sur l'exercice des pouvoirs extraordinaires qui sont conférés au gouverneur général, dans les cas prévus par les articles 15 et 19 ci-dessus;

Sur toutes les autres questions que le gouverneur général juge à propos de lui soumettre.

52. L'avis du conseil d'administration, dans les cas prévus par les articles qui précèdent, n'est point obligatoire pour le gouverneur général; mais il est toujours et immédiatement communiqué au ministre avec la décision conforme ou contraire du gouverneur général.

53. Le conseil d'administration statue sur toutes les matières dépendantes du contentieux administratif. La forme et les effets de cette juridiction sont réglés dans l'ordonnance royale du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire des possessions françaises au nord de l'Afrique.

Il statue également sur l'autorisation à donner pour la poursuite des agents du gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

54. Le conseil d'administration s'assemble à jour fixe ou sur la convocation du gouverneur général.

Il ne peut délibérer que sur les matières qui lui sont présentées par le gouverneur général ou par son ordre.

Il est présidé par le gouverneur général, ou, à son défaut, par celui des membres du conseil qui a la préséance.

En cas de partage, la voix du gouverneur est prépondérante.

55. Le secrétaire du gouvernement tient la plume au conseil d'administration; il en rédige les procès-verbaux, dont le registre reste en sa garde.

Il fait en même temps l'office de greffier pour les affaires contentieuses. Il est tenu pour celles-ci un registre spécial.

Les doubles des procès-verbaux inscrits sur l'un et l'autre

de ces registres sont, en exécution de l'article 52 ci-dessus, régulièrement transmis au ministre.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

56. Tous les mandements, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du gouverneur général, les règlements par lui arrêtés sur la proposition de l'intendant civil, du procureur général ou du directeur des finances, ainsi que les jugements des tribunaux, porteront cet intitulé :

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, etc.

57. Tous arrêtés et règlements contraires aux présentes dispositions sont abrogés.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé Mal Comte GÉRARD.

N° 9. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui détermine le mode de publication des actes du Gouvernement.*

Alger, le 20 octobre 1834.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Voulant déterminer le mode de publication des actes émanés de nous ou des différents chefs de service qui concourent à l'administration du pays, et fixer d'une manière invariable l'époque à partir de laquelle ces actes deviendront obligatoires pour chacun, dans chaque localité,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les actes susmentionnés seront publiés dans

un recueil spécial intitulé *Bulletin officiel des actes du Gouvernement*. Chaque numéro de ce bulletin portera l'empreinte du sceau du Gouvernement, et il en sera transmis un exemplaire à chacun des fonctionnaires publics dont la nomenclature sera par nous déterminée.

2. Les actes du Gouvernement deviendront obligatoires à Alger, à Bône, à Bougie, à Mostagamem et à Oran, ainsi que dans toute l'étendue du territoire dépendant de chacune de ces localités et soumis à la domination française, le troisième jour après la réception du Bulletin officiel dans les bureaux de l'intendant civil, du sous-intendant ou du commissaire du Roi, pour les services civils.

En conséquence, chacun de ces fonctionnaires ouvrira, immédiatement après la réception du présent arrêté, un registre coté et paraphé, où il inscrira successivement et sans lacune le numéro de chaque bulletin, l'indication sommaire des matières que ce bulletin renferme, et la date de sa réception.

3. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET CHEVIGNY.

N° 10. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui détermine les attributions de l'Intendant civil, du Procureur général et du Directeur des finances.*

Alger, le 20 octobre 1834.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet dernier, qui distribue les ser-

vices civils dans l'étendue desdites possessions entre un intendant civil, un procureur général et un directeur des finances;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre suivant, qui détermine les attributions que ces fonctionnaires devront exercer sous les ordres du gouverneur général;

A l'effet d'indiquer d'une manière plus explicite les différentes parties des services civils attribués à chacun d'eux;

Après en avoir délibéré en conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DE L'INTENDANT CIVIL.

ART. 1er. L'intendant civil a dans ses attributions,

1° La police administrative, qui comprend la délivrance des passe-ports pour l'intérieur et pour l'étranger, et celle des permis de port d'armes; la surveillance des individus suspects et l'application de toutes les mesures dont ils peuvent être l'objet; les propositions à soumettre au Gouvernement en ce qui concerne l'imprimerie, la librairie et les théâtres; l'exercice de la médecine et de la pharmacie; l'exécution des règlements concernant la navigation, la grande voirie, les chemins publics de toute nature, les cours d'eau, la conservation des récoltes, le boisement et le déboisement des propriétés particulières; les mesures générales à prendre en cas d'épidémie et d'épizootie; l'observation des lois et règlements sanitaires; la mendicité et le vagabondage; les prisons, sans préjudice du droit attribué à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne ces établissements, par le chapitre II du titre VII du Code d'instruction criminelle; la gendarmerie, en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la sûreté publique, conformément aux règles déterminées par l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, etc.

2° La police municipale, qui a pour objet la sûreté, la

salubrité et la liberté de toutes voies publiques dans les villes et communes; la voie urbaine, les alignements et tous règlements y relatifs; l'établissement, l'ouverture et l'approvisionnement des marchés; la tenue des mercuriales; l'exercice de la boulangerie et toutes autres professions soumises au contrôle de l'autorité municipale; les règlements publiés ou à publier concernant les corporations d'ouvriers; la surveillance des maisons de jeu et de toutes autres maisons publiques; l'autorisation de former des ateliers qui peuvent être considérés comme incommodes ou insalubres, etc.

3° Les cultes, en ce qui concerne les relations de l'autorité avec les ministre de chacune des religions professées dans la régence d'Alger, et la protection qui doit leur être accordée; la surveillance et l'emploi des revenus propres aux églises, mosquées et synagogues; la police des inhumations et des cimetières, etc.

4° Celles des affaires militaires qui rendent nécessaire l'intervention de l'autorité civile, telles que l'occupation de propriétés particulières pour le casernement des troupes, les réquisitions, les engagements volontaires, sauf les exceptions qui seraient légalement déterminées; le recrutement, les contraventions à la loi du 17 juillet 1819 concernant les servitudes imposées aux propriétés particulières pour la défense des places fortes, etc.

5° Les opérations relatives à l'organisation et à la mobilisation de la garde nationale.

6° Les ponts et chaussées et les travaux maritimes, dont le service est confié à un ingénieur placé sous ses ordres immédiats, conformément aux décrets des 25 août 1814 et 16 décembre 1811.

7° Les bâtiments civils, ou, en d'autres termes, tous les édifices appropriés à un service public quelconque autres que ceux qui sont affectés aux établissements militaires.

8° L'agriculture, le commerce et l'industrie, et tous les services qui ont pour but la protection et l'encouragement

que réclament ces trois sources de la richesse publique; les relations à établir avec les sociétés ayant ou non un caractère officiel, qui sont ou seront formées dans le même objet; la police des bourses de commerce, la vérification des poids et mesures; la nomination des essayeurs des bureaux de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, etc.

9° L'instruction publique et tous les soins qui ont pour objet de l'encourager et de la propager dans l'intérêt de l'un et l'autre sexe, les sciences et les beaux-arts; les bibliothèques, etc.

10° Les finances, en ce qui concerne la vérification et l'exécutoire des rôles; la délimitation du territoire des communes et le cadastre, en ce qui concerne la nomination des classificateurs et experts.

11° L'administration générale, qui comprend l'exécution des lois et règlements d'intérêt général; les expropriations pour cause d'utilité publique; la déclaration des conflits d'attributions; la surveillance de tous les agents de l'ordre administratif, les propositions ou décisions, selon les cas, qui doivent être le résultat de cette surveillance.

12° L'administration municipale et tous les détails qui s'y rattachent; les ventes, échanges, aliénations et baux qui intéressent les communes; l'exécution des travaux de toute nature dont les dépenses sont imputées sur les fonds municipaux; l'établissement des octrois, des droits de place aux halles et marchés, des droits de pesage et mesurage et de tous autres revenus communaux.

13° Les hospices et bureaux de charité et tous établissements quelconques créés ou à créer dans des vues de bienfaisance publique.

TITRE II.

DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

2. Le procureur général, par lui ou ses substituts, exerce

auprès de tous les tribunaux les attributions du ministère public en France.

Il correspond directement avec les autres chefs de service sur les objets qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Toutes les communications qui ont pour objet l'exécution des lois civiles et criminelles et l'administration de la justice lui sont directement adressées.

Il reçoit les plaintes et dénonciations sur tous les faits qui sont de nature à provoquer l'application d'une disposition pénale.

Il reçoit encore les plaintes portées, soit contre des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, soit contre les officiers ministériels de toute espèce.

Il exécute directement la discipline contre les notaires, défenseurs, agréés, huissiers et autres officiers ministériels, et prononce, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure, la censure avec réprimande, et leur donne d'ailleurs les avertissements qu'il juge convenable. Les peines plus graves sont prononcées par le gouverneur général.

Les réclamations ayant pour objet l'expédition des affaires, les obstacles apportés à l'exécution des jugements et autres mandements de justice, les denis de justice imputés à des magistrats indigènes ou français, doivent lui être adressés.

Il surveille les curateurs des successions vacantes et les administrateurs des biens des absents.

Il assure l'exécution des jugements et arrêts.

Il requiert directement la gendarmerie, et, s'il était besoin, l'assistance de toute force publique quelconque.

Toute personne arrêtée par la force publique ou par les citoyens, dans le cas de flagrant délit, doit être immédiatement conduite en son parquet, pour qu'il en dispose selon la loi.

Il délivre seul les ordres d'incarcération provisoire pré-

lables à l'interrogatoire par le juge d'instruction, et, en tout état de la poursuite, les ordres de mise en liberté.

Il surveille et visite les maisons d'arrêt et de justice, vérifie la régularité des arrestations et s'assure de l'exécution des lois à l'égard des détenus.

Il autorise le transfert dans un hospice, ou d'une maison de détention dans une autre.

Il a dans ses attributions la surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice.

Il règle l'emploi des menues dépenses affectées au service des divers tribunaux, reçoit et quittance les mandats délivrés à cet effet.

Il désigne et remplace les agents du service intérieur, concierges, gardiens et autres salariés des tribunaux; le nombre et le salaire sont déterminés par un arrêté du gouverneur.

Il prépare et soumet au gouverneur général, pour qu'il en soit délibéré en conseil d'administration, les projets d'ordonnance, d'arrêtés et de règlements généraux sur les matières judiciaires;

Les éléments du budget, en ce qui concerne l'administration de la justice.

Il reçoit toutes les réclamations concernant les dépenses qui s'y rapportent.

Il instruit sur les conflits, les recours en grâce, les mesures disciplinaires contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les contestations relatives à leurs fonctions, rang et prérogatives.

Il propose au gouverneur les décisions convenables; il est nécessairement entendu s'il s'agit de suspendre de ses fonctions un magistrat.

Il instruit encore et rapporte au conseil d'administration toutes les affaires dépendantes de son service dont ce conseil est appelé à connaître.

Il propose au gouverneur général les nominations, avancements, mutations, suspensions et révocations de tous les

fonctionnaires qui dépendent de l'administration de la justice; il reçoit et soumet au gouverneur général les demandes en délivrance de congé.

Il reçoit, expédie et fait expédier les nominations et commissions des membres de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou officiers ministériels placés sous sa surveillance.

Quand le procureur général est absent ou empêché, tous les actes de sa compétence judiciaire sont faits à Alger, et en son nom, par un de ses substituts.

A Bône et à Oran, toutes les attributions judiciaires du procureur général sont exercées en son nom par celui de ses substituts qui est attaché au service de chacun de ces siéges; ces substituts correspondent, s'il y a lieu, avec les autres chefs de services locaux.

Le procureur général exerce d'ailleurs toutes les autres attributions qui lui sont conférées par les lois générales ou spéciales.

TITRE III.

DU DIRECTEUR DES FINANCES.

3. Le directeur des finances a les attributions ci-après :

Il dirige et surveille les services de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques, des domaines, des douanes et des postes, des contributions directes ou indirectes, établies ou à établir; du cadastre, en ce qui concerne les attributions du directeur de l'administration des contributions directes en France; de la garantie des matières d'or et d'argent, et en général de toutes les branches du revenu public.

Il est chargé de faire exercer la surveillance sur la circulation, la vente et le commerce illicite des poudres à feu.

Il exerce sur la perception et l'administration des octrois la surveillance générale attribuée en France à la régie des

contributions indirectes par l'article 88 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

Il est chargé de toutes les opérations relatives à l'assiette et au renouvellement des contributions, de la préparation des rôles;

De l'examen des demandes en décharge ou modification de taxes.

Il suit, au nom du trésor public, les actions intentées par ou contre le trésor.

Il veille au recouvrement des débets des comptables et des autres créances du trésor public, des successions vacantes qui doivent faire retour à l'État, des amendes et confiscations prononcées par jugement des tribunaux ou par suite de transactions, des droits de greffe et des frais de justice.

Il exerce, relativement aux dépôts et consignations de toute nature, la surveillance qui lui sera attribuée par un règlement spécial sur la matière.

Il dirige et surveille les poursuites auxquelles donnent lieu les retards de payement et infractions aux ordonnances et règlements en matière d'impôt.

Ces poursuites sont faites à sa requête et en son nom.

Il propose le tarif des frais, en liquide et en arrête le montant.

Il exerce, à l'égard du domaine public, les attributions qui sont confiées en France aux préfets.

Il veille à l'administration des biens séquestrés et à l'exécution des décisions concernant ces biens.

Il prend possession, au nom de l'État, et fait administrer comme tels les biens délaissés et abandonnés, ou dont le propriétaire n'est ni connu ni légalement représenté.

Il veille à ce que le mobilier de l'État, dans les hôtels affectés au Gouvernement et aux services civils, ainsi que dans les locaux destinés aux administrations financières, soit exactement inventorié, principalement à chaque changement de fonctionnaire.

Il a le droit de vérifier toutes les caisses publiques, ainsi que les caisses municipales et celles des établissements publics et de bienfaisance.

Il veille à ce que toutes les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, provenant des contributions, impôts ou revenus publics, ne soient effectuées que par des agents comptables, dans les formes établies par la comptabilité publique, et à ce que tous les produits et toutes les dépenses soient centralisés dans les caisses du trésorier des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Il ordonne les dépenses afférentes à son service dans la limite des crédits qui lui sont délégués.

Il a sous ses ordres tous les agents des services financiers; il fait au gouverneur les propositions relatives aux créations, conversions ou suppressions d'emplois de finances, ainsi que celles qui concernent la nomination, l'avancement ou la révocation de ces agents.

A Bône, à Oran, et dans les autres localités, l'administration des finances et de tout ce qui s'y rattache est suivie, sous les ordres directs des chefs spéciaux de chaque administration établie à Alger, par les employés supérieurs chefs de service dans ces localités.

Il est chargé spécialement de veiller à ce qu'aucun impôt, aucune taxe quelconque, sous quelque dénomination qu'elle soit, et à quelque destination qu'elle soit affectée, ne soit perçue dans les possessions du nord de l'Afrique sans avoir été au préalable autorisée par une ordonnance royale, promulguée dans la forme ordinaire, ou par un arrêté pris d'urgence par le gouverneur général.

Aucune autorité civile ou militaire autre que les agents des services financiers ne peut, sous sucun prétexte, s'immiscer dans l'administration des finances, l'assiette ou la perception des impôts.

Provisoirement, les arrêtés en vigueur dans chaque localité continueront à être observés jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés par un arrêté spécial.

Les autorités civiles et militaires correspondront directement avec le directeur des finances pour toutes les parties du service concernant ses attributions.

4. Expédition du présent arrêté sera transmise à l'intendant civil, au procureur général et au directeur des finances, qui demeurent chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

D. Comte D'ERLON.

Par le gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET CHEVIGNY.

N° 11. — *ARRÊTÉ concernant les soins préservatifs et curatifs à prendre en cas d'invasion du choléra-morbus à Alger.*

Alger, le 20 octobre 1834.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les avis officiels qui nous sont parvenus concernant l'apparition et les progrès du choléra-morbus dans la ville d'Oran ;

Considérant qu'il importe de déterminer les mesures les plus propres, soit à préserver la ville d'Alger de l'invasion de cette maladie, soit à procurer aux malades, le cas échéant, les soins et les secours que réclame l'humanité,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes :

ART. 1er. A compter de la publication du présent arrêté, chaque propriétaire ou locataire habitant un rez-de-chaussée sera tenu, tous les jours et à sept heures du matin au plus tard, de nettoyer le pavé au-devant de son habitation, et de se conformer aux autres dispositions du chapitre Ier de l'arrêté inséré au numéro 33 du Moniteur algérien, qui continuent d'être maintenues, et dont le texte est rappelé ci-après.

Toutes encoignures, tous enhachements où sont habituellement déposés des ordures et immondices, le long de la voie publique, seront clos à la diligence des locataires du rez-de-chaussée des maisons adjacentes, sauf leur recours sur les propriétaires, au moyen d'un mur léger élevé à un mètre cinquante centimètres de hauteur.

2. Il sera fait, en outre, à la diligence de l'autorité municipale, une visite générale de tous les égouts, afin de déterminer les travaux, soit à la charge de l'administration, soit à la charge des particuliers, qui seraient nécessaires pour prévenir la stagnation des matières animales ou végétales que ces égouts ont pour objet de conduire à la mer.

Les latrines privées seront également visitées; et, dans le cas où le mauvais état des lieux exigerait quelques travaux, le propriétaire ou principal locataire sera sommé de les exécuter dans les vingt-quatre heures, sauf son recours contre tous intéressés pour la répartition des dépenses.

3. En cas d'inexécution des dispositions prescrites par les articles précédents, il y sera pourvu d'office, et sans retard, aux frais des contrevenants, dont les maisons pourront être temporairement occupées par l'autorité municipale pendant le temps nécessaire pour l'exécution des travaux.

4. A l'issue de chaque marché, dont la clôture devra avoir lieu à onze heures au plus tard, la place sera immédiatement balayée et débarrassée de tous immondices.

L'emplacement du marché au poisson sera provisoirement transféré au bord de la mer, si les circonstances l'exigent.

Les commissaires et agents de police, ainsi que les inspecteurs dont il sera parlé ci-après, article 11, veilleront à ce qu'il ne soit vendu sur les marchés publics que des denrées de bonne qualité. Cette surveillance s'étendra aux boutiques ou magasins de revendeur, et de tous autres marchands de comestibles de quelque nature que ce soit.

Tous animaux, tous légumes, tous comestibles ayant

subi une préparation quelconque, exposés en vente dans un état voisin de la corruption; tous fruits non arrivés à l'état de maturité, seront confisqués et jetés à la mer, ou enfouis en terre avec les précautions convenables, sur l'ordre du commissaire de police.

5. Seront immédiatement exécutés, dans les abattoirs, tous travaux nécessaires pour prévenir la stagnation des matières animales et la putréfaction qu'elles développent. Les boutiques des bouchers et des charcutiers seront blanchies à la diligence des occupants, qui demeureront, d'ailleurs, soumis aux obligations déterminées par les articles 8 et 11 de l'arrêté du 2 avril 1833, inséré au numéro 63 du Moniteur algérien, et dont le texte est rapporté ci-après. Ils seront tenus de se conformer à cette mesure dans les vingt-quatre heures de la notification qui leur en sera faite.

6. Les inhumations auront lieu avec toutes les précautions convenables, et qui seront, au besoin, indiquées dans chaque cas particulier, pour prévenir tout accident. Les fosses seront creusées à six pieds de profondeur et recouvertes de terre bien foulée.

7. Aucuns dépôts d'immondices et de débris d'animaux existant à l'extérieur et dans le voisinage de la ville ne pourront continuer d'être tolérés qu'autant que l'emplacement en aura été déterminé par nous, sur le rapport et la proposition du conseil de salubrité dont il sera fait mention en l'article 11.

Tous particuliers qui auront formé, sans autorisation, de semblables dépôts seront requis de les faire disparaître immédiatement.

8. Il sera fait un recensement des établissements industriels qui répandent dans le voisinage une odeur insalubre, tels que tanneries, triperies, fonderies de suif, etc.; et sur le rapport qui nous en sera adressé par l'autorité municipale, nous prescrirons de suspendre l'exploitation de ceux de ces établissements qui pourraient compromettre la santé publique. Cette suspension sera indéfinie s'ils ont été for-

més sans autorisation, et temporaire seulement dans le cas contraire.

9. Immédiatement après chaque décès qui aura lieu dans les maisons particulières, il devra en être fait déclaration à la municipalité, où sera remise, en même temps, une note rédigée et signée par le médecin qui aura donné ses soins au malade. Cette note indiquera la nature et les symptômes de la maladie à laquelle celui-ci aura succombé.

Les notes susmentionnées seront remises, 1° en ce qui concerne les Européens et les juifs, à la diligence du plus proche parent du décédé; 2° en ce qui concerne les musulmans, à la diligence du cadi du *beit-el-mal.*

10. Le commissaire du Roi près la municipalité d'Alger prendra les mesures nécessaires pour faire visiter immédiatement tout individu décédé, et constater les causes de son décès. Ces visites auront lieu à la diligence de deux médecins, l'un civil, l'autre militaire; ils seront accompagnés chez les Maures par deux musulmans désignés par le muphti.

11. L'enceinte d'Alger, y compris les faubourgs, sera immédiatement divisée en douze quartiers, dans chacun desquels M. le commissaire du Roi près la municipalité nous proposera la nomination de trois inspecteurs auxquels sera spécialement confié le soin de veiller, concurremment avec la police, à l'exécution de la mesure prescrite par le présent arrêté. Un conseil de salubrité, dont un desdits inspecteurs, dans chaque quartier, sera appelé à faire partie, sera chargé de nous proposer ultérieurement toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires dans l'intérêt de la santé publique. Ce conseil sera présidé par nous, et en notre absence par M. le commissaire du Roi près la municipalité.

12. Il sera établi, dans chacun des quartiers susmentionnés, une ambulance où seront tenus en dépôt les remèdes qui doivent être administrés aux malades dès les premières atteintes du choléra-morbus; la distribution en sera

faite à ceux qui viendront la réclamer par l'un des inspecteurs mentionnés en l'article précédent, qui se tiendra constamment de service en ladite ambulance.

Deux litières s'y trouveront toujours prêtes à transporter dans les hôpitaux les malades qui ne pourraient être traités à domicile.

13. Le présent arrêté sera publié selon les formes usitées et affiché dans les différents quartiers de la ville. Tous contrevenants seront punis conformément aux dispositions des articles 471, paragraphe 15, et 474, 475, paragraphe 12, et 478 du Code pénal, selon les cas. En conséquence, il sera dressé contre eux des procès-verbaux qui seront remis à M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance, pour provoquer l'application desdites peines, indépendamment de toute condamnation en remboursement des frais auxquels auront donné lieu les travaux exécutés d'office par ordre de l'autorité.

LE PASQUIER.

Articles de l'arrêté du 12 septembre 1832 rappelés en exécution de l'arrêté qui précède.

ART. 1er. Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté, les propriétaires de maisons et locataires de rez-de-chaussées et boutiques, concurremment et par moitié avec les propriétaires et locataires du côté opposé de chaque rue, seront tenus de faire enlever au pic, ou par tout autre moyen, les terres et sédiments adhérents au pavé bordant lesdites maisons et boutiques. Ces boues seront relevées en tas et poussées au coin de chaque maison, pour en faciliter l'enlèvement. Le regaignage du pourtour et du devant des fontaines publiques aura lieu par les agents de l'entreprise du nettoiement.

2. Les propriétaires des maisons ou locataires des rez-de-chaussées et boutiques devront faire balayer tous les matins la voie publique devant la façade de leurs maisons,

boutiques, murs et autres emplacements, jusqu'au milieu de la chaussée, et déposer les immondices au coin de chaque maison.

Ils seront avertis de balayer par une sonnette dite *sonnette de police*, portée par un préposé *ad hoc*, qui, tous les matins, parcourra deux fois, et à deux heures d'intervalle, les rues de chaque quartier. Ce préposé signalera sur-le-champ à l'inspecteur de la salubrité, qui en dressera procès-verbal, les contraventions qu'il aura remarquées à sa seconde inspection.

3. Le balayage général de la place du Gouvernement, celui du devant et du pourtour des fontaines publiques, ainsi que l'enlèvement des immondices, paille, herbages et résidus quelconques dans les marchés, auront lieu par les agents de l'entreprise du nettoiement.

5. A dater du 30 septembre présent mois, aucun habitant, locataire, marchand boutiquier ou propriétaire, ne pourra déposer d'immondices, faire la cuisine, vider des urines ou eaux ménagères sur la voie publique.

Chaque habitant devra, après avoir fait maçonner les trous destinés jusqu'ici à recevoir les ordures journalières, se munir d'un panier, d'une caisse ou d'un tonneau, et le placer dans un lieu réservé du rez-de-chaussée ou magasin de sa maison, pour y recueillir ces ordures; qui seront enlevées tous les jours dans les rues de la Marine, Bab-Azoun, Bab-el-Oued, des Consuls, de la Casbah, Porte-Neuve, de l'Intendance, de l'État-Major, du Soudan, Médée, et de deux jours l'un dans toutes les autres parties de la ville, par les agents de l'entreprise du nettoiement, dont le passage sera annoncé le matin dans chaque rue par la *sonnette de police.*

Articles de l'arrêté du 2 avril 1833 rappelés en exécution de l'arrêté qui précède.

Art. 8. Il est interdit aux bouchers, sous les peines

déterminées par l'article 4, d'exposer en vente et de vendre des viandes insalubres et corrompues, ou provenant d'animaux morts de maladie ou asphyxiés.

Les viandes insalubres ou corrompues seront saisies et enfouies avec de la chaux, aux frais des délinquants. Les contraventions seront constatées par procès-verbal.

Art. 11. Les boutiques ou étaux devront être disposés de manière que l'air y circule et se renouvelle; ils devront être entretenus dans un état convenable de propreté, et éclairés par la lumière naturelle. Il ne pourra y être établi ni âtre, ni cheminée, ni fourneau. Nulle autre profession que celle de boucher ne pourra y être exercée.

Tout local qui ne satisferait pas à ces conditions sera interdit.

Articles du Code pénal également rappelés en exécution de l'arrêté qui précède.

Art. 471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement:

§ 15. Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre II de la loi des 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791.

Art. 474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

Art. 475. Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

§ 12. Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter les secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pil-

lages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Art. 478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

N° 12. — *Arrêté qui prescrit aux voituriers les précautions à prendre pour prévenir tout accident sur la voie publique.*

Alger, le 22 octobre 1834.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les rapports qui nous ont été adressés, et desquels il résulte,

1° Que, dans la journée du 2 de ce mois, un Maure, nommé *Ali*, fut renversé et grièvement blessé par une voiture sur la voie publique, et que, transporté à l'hôpital, il est mort deux jours après des suites de cette blessure;

2° Que, dans cette journée du 20, un accident du même genre a eu lieu sur la personne du nommé *Ismaël*, qui se trouve actuellement à l'hôpital;

Considérant que déjà il a été publié deux arrêtés, insérés aux numéros 118 et 119 du Moniteur algérien, dans la vue de prévenir des accidents de la nature de ceux qui ont eu lieu, et qu'il importe de rappeler aux conducteurs de voitures, ainsi qu'aux cavaliers, les dispositions qu'ils renferment;

Que, d'un autre côté, il convient d'assujettir les conducteurs de voitures à une obligation telle qu'eux ou leurs maîtres puissent toujours être facilement reconnus en cas de contravention,

Avons arrêté ce qui suit:

Art. 1er. Sont maintenues les injonctions et prohibitions résultant des articles 1 et 2 de l'arrêté de notre prédécesseur, du 22 avril dernier, dont le texte est rappelé ci-après.

2. A dater de la publication du présent arrêté, tous propriétaires de voitures de transport devront indiquer leurs nom et demeure, écrits en caractères lisibles, sur

une plaque en fer-blanc fixée solidement au timon gauche desdites voitures.

Seront saisies et mises en fourrière, toutes celles qui circuleraient sur la voie publique sans présenter cette indication.

3. Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions des articles 475, paragraphes 3 et 4, et 478 du Code pénal, dont le texte est rapporté ci-après. En conséquence, il sera dressé contre eux des procès-verbaux qui seront remis à M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance, pour provoquer l'application desdites peines, indépendamment des condamnations en réparations et dommages prononcées en faveur de tous intéressés.

Seront responsables de l'effet desdites condamnations, les pères et mères pour leurs enfants, les maîtres pour leurs domestiques.

4. Le présent arrêté sera affiché en placards et publié selon les formes accoutumées dans la ville d'Alger. M. le commissaire du Roi près la municipalité, M. le commissaire de police et M. le commandant de la gendarmerie sont chargés d'en surveiller l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

LE PASQUIER.

Articles de l'arrêté du 22 avril 1834 rappelés en exécution de l'arrêté précédent.

ART. 1er. Il est défendu, sous les peines portées en l'article 3 ci-après, à tout individu à cheval de galopper ou d'aller au trot :

1° Dans l'intérieur de la ville et même sur la place d'armes;

2° Sur la route de Bab-Azoun, entre Alger et le quartier de cavalerie au jardin de l'Aga;

3° Sur celle de Bab-el-Oued, entre Alger et le jardin du Dey.

2. Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, devront toujours se tenir à portée de leurs voitures, chevaux, bêtes de trait ou de charge.

Articles du Code pénal rappelés en exécution de l'arrêté précédent.

Art. 475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

§ 3. Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et de les conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins.

§ 4. Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet l'indication, à l'extérieur des voitures, du nom du propriétaire.

Art. 478. La peine de l'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

N° 13. — *Arrêté qui attribue à des inspecteurs le droit de constater toutes les contraventions aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre, concernant les soins curatifs et préservatifs à prendre en cas d'invasion du choléra-morbus.*

Alger, le 8 novembre 1834.

Nous, Maitre des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises au nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté en date du 20 octobre dernier, concernant les soins préservatifs et curatifs à prendre en cas d'invasion du choléra-morbus à Alger, et notamment l'article 11 dudit arrêté, qui charge trente-six inspecteurs de veiller, dans chaque quartier, à l'exécution des mesures prescrites ;

Vu notre arrêté en date du 6 de ce mois, portant nomination desdits inspecteurs ;

Considérant qu'il importe, pour procurer cette exécution d'une manière complète, que toutes contraventions soient immédiatement constatées,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Chacun des inspecteurs nommés par notre arrêté du 6 de ce mois pourra constater par procès-verbal les contraventions qu'ils remarqueront, et qui auront été commises, soit sur la voie publique, soit dans l'intérieur des habitations.

En conséquence, lesdits inspecteurs prêteront devant le tribunal de première instance le serment de bien et fidèlement remplir les fonctions qui leur sont conférées.

2. Les procès-verbaux rédigés en exécution du présent arrêté seront remis à M. le commissaire du Roi près la municipalité d'Alger, qui les adressera à M. le procureur général.

LE PASQUIER.

N° 14. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme quatre musulmans assesseurs des tribunaux français.*

Alger, hôtel du Gouvernement, le 11 novembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE Ier, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Au nom du Roi :

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les articles 18, 28, 29, 35, 36 et 24 de l'ordonnance royale du 10 août 1834, sur l'organisation de la justice;

Considérant que le cours de la justice civile et criminelle serait suspendu, en ce qui concerne les musulmans intéressés dans les affaires dont ladite ordonnance attribue la connaissance aux tribunaux français, s'il n'était pourvu immédiatement à la nomination des assesseurs sans le concours desquels le jugement de ces sortes d'affaires ne peut avoir lieu;

Qu'il importe également de fixer la quotité des droits de présence alloués par l'article 24 précité aux assesseurs musulmans, qui concourent, avec les juges français et dans les cas prévus, à l'administration de la justice, selon la nature des affaires sur lesquelles ils ont à prononcer;

Sur le rapport de M. le commissaire spécial de Sa Majesté, membre de la Chambre des députés, procureur général par intérim;

Le conseil d'administration entendu,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Sont attachés aux tribunaux français siégeant à Alger, pour les assister ou siéger avec eux dans les cas déterminés par l'ordonnance du 10 août 1834, les assesseurs musulmans dont les noms suivent :

1° *Sidi-Kaddour-ben-Mohammed-ben-Turkia;*
2° *Sidi-Amed-ben-Jardoun*, ancien cadi;
3° *Sidi-Mohammed-ben-Mustapha-el-Hafaf;*
4° *Sidi-Mohammed-el-Hadel-ben-el-Azadri.*

2. Lesdits assesseurs prêteront serment devant le tribunal supérieur, dans les formes usitées devant les tribunaux musulmans, et en ces termes : « Je promets, sur mon âme, « fidélité au Roi des Français, obéissance aux lois, et de « rendre justice à tous. »

Ils entreront en fonctions immédiatement après la prestation de ce serment.

3. Il est alloué aux assesseurs d'Alger, et à titre de droit de présence :

Pour chaque jour d'audience civile ou correctionnelle du tribunal de première instance, douze francs;

Pour chaque jour d'audience civile ou criminelle du tribunal supérieur, quinze francs.

Ces sommes seront payées tous les trois mois et selon les formes suivies pour le payement du traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

4. Il sera statué par un arrêté particulier en ce qui concerne les siéges de Bône et d'Oran.

5. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 15. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui nomme* Mohammed-Avouad *aux fonctions de cadi-maleki à Alger.*

Alger, hôtel du Gouvernement, le 11 novembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Au nom du Roi :

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur

général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 25 de l'ordonnance royale du 10 août 1834;
Sur le rapport de M. le commissaire spécial de Sa Majesté, membre de la Chambre des députés, procureur général par intérim;
Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS ce qui suit:

ART. 1er. *Mohammed-Avouad*, actuellement cadi de Blida, est nommé aux fonctions de cadi à Alger, en remplacement de *Admed-ben-Jardoun*, cadi actuel.

2. Le cadi prêtera avant son entrée en fonctions, devant le tribunal supérieur et dans la forme prescrite par la loi musulmane, le serment suivant :

« Je promets, sur mon âme, fidélité au Roi des Français, « obéissance aux lois et de rendre bonne justice à tous. »

3. Le traitement du cadi est fixé provisoirement à trois mille francs. Il en sera payé chaque mois de la même manière et sur les mêmes états que la magistrature française.

4. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général:

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 16. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui détermine les fonctions de l'Aga des Arabes.*

Alger, le 18 novembre 1834.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Voulant imprimer un mouvement plus actif et plus uniforme aux

rapports et aux relations qui existent déjà ou pourront s'établir par la suite avec les tribus de l'intérieur, leur prouver que nous nous occupons de leurs intérêts, que nous désirons vivre en paix avec elles et faire régner parmi elles l'ordre et la tranquillité,

Arrêtons :

Art. 1er. Un officier supérieur, ayant le titre d'Aga des Arabes, qui est le plus propre à caractériser aux yeux des indigènes la nature de ses fonctions, sera chargé, sous notre direction immédiate, des rapports avec les tribus de l'intérieur et de la police du territoire.

Il assurera, par tous les moyens en son pouvoir, la souveraineté française, la paix publique et l'exécution de nos ordres.

Il recevra et nous transmettra sur-le-champ les dépêches, demandes ou plaintes qui ne nous seront pas directement adressées.

Il pourra prendre toutefois d'urgence les mesures ordinaires de police administrative ou militaire. Pour toutes les autres, il demandera et attendra nos ordres.

2. L'Aga des Arabes recueillera les renseignements qui lui seront demandés par les chefs de service membres du conseil d'administration. Il obtempérera aux invitations qui lui seront par eux adressées.

3. L'action et la surveillance de l'Aga des Arabes s'étendront en outre sur le territoire extérieur, à l'exception des camps, postes, positions fixes ou temporaires occupées par l'armée, du terrain militaire qui les environne et des circonscriptions administratives régulières qui sont ou pourront être créées.

Cette disposition ne mettra aucun obstacle à l'action et à la surveillance de la gendarmerie.

4. L'Aga sera chargé exclusivement d'assurer l'exécution des mesures de répression que nous aurons ordonnées au delà de la ligne des avant-postes, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire d'y employer une portion de l'armée. Dans ce dernier cas, le commandement appartiendra à l'officier

à qui nous l'aurons confié ou à celui du grade le plus élevé.

5. L'Aga nous adressera un rapport journalier sur tous les événements survenus dans les vingt-quatre heures et sur les renseignements qu'il aura recueillis.

6. Il aura à sa disposition, pour l'aider dans ses fonctions ou sa correspondance, deux officiers et deux interprètes, que nous désignerons.

7. Il dirigera seul, pour l'exécution de nos ordres et pour la police du territoire ci-dessus indiqué, l'emploi des spahis auxiliaires et autres Arabes volontaires, à moins que par un ordre spécial de notre part, et pour une circonstance déterminée, nous n'en ayons conféré le commandement à un autre officier.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général,

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 17. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui nomme M.* Marey *aux fonctions d'Aga des Arabes.*

Alger, le 18 novembre 1834.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté de ce jour, portant institution d'un Aga des Arabes et fixation de ses attributions,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Le lieutenant-colonel Marey, commandant le corps des spahis réguliers dans la province d'Alger, est nommé Aga des Arabes.

2. Il entrera en fonctions à compter du 20 de ce mois.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 18. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui défend toutes importations ou exportations de marchandises françaises ou étrangères par d'autres ports que ceux occupés par les troupes françaises.*

Alger, le 27 novembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Au nom du Roi,

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant que la souveraineté française embrasse la totalité du territoire soumis avant la conquête à l'autorité du dey et de ses lieutenants, que ce territoire soit ou ne soit pas occupé par les troupes françaises ;

Qu'il est du pressant intérêt de la France de prohiber, quand les circonstances l'exigent, soit l'exportation des produits de première nécessité, soit l'importation des objets qui compromettent la sûreté publique ou la défense du pays, soit enfin le commerce d'échange avec les nationaux ou les étrangers, par les ports autres que ceux où est établie une surveillance régulière ; que déjà plusieurs arrêtés généraux ont appliqué à tous les ports de l'ancienne régence quelques-unes de ces dispositions importantes ;

Considérant que le besoin d'assurer la police des côtes pour protéger efficacement le commerce et de veiller à ce que, sous aucun prétexte de négoce, on ne voie renaître la piraterie ou s'établir des relations ignorées et bientôt dangereuses, parce qu'elles demeureraient sans direction ; que la nécessité d'empêcher l'importation des poudres et munitions de guerre par les ports non occupés, comman-

dent impérieusement une mesure générale et de prohibition positive, plus étendue que celles qui ont été prononcées jusqu'à ce jour;

Considérant enfin qu'il y a urgence, et que c'est le cas d'user des pouvoirs conférés par l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, en rendant provisoirement exécutoires les dispositions du projet d'ordonnance discuté et approuvé dans la séance d'hier par le conseil d'administration;

Sur le rapport de M. le directeur des finances;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête, pour être provisoirement exécutées à compter de ce jour, les dispositions suivantes :

Art. 1er. L'importation de toutes les marchandises, soit françaises, soit étrangères, et l'exportation des produits de toute espèce des possessions françaises du nord de l'Afrique, ne pourront avoir lieu, à moins d'une autorisation spéciale, dans l'étendue de l'ex-régence d'Alger, que par les ports occupés par les autorités françaises.

2. Les sandales algériennes de moins de trente tonneaux continueront à être admises au privilége de transporter les produits de la côte dans les ports occupés par les Français, et de les y échanger contre d'autres produits. Il leur sera délivré à cet effet, gratuitement, par l'administration des douanes, un congé portant autorisation de naviguer dans les eaux de l'ex-régence, et qui fera connaître le nom et le domicile du propriétaire de la sandale, le nom, l'espèce et le tonnage de ce bâtiment.

3. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 21 septembre 1793, de la confiscation des bâtiments et cargaisons et de trois mille francs d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaines et lieutenants qui seront saisis dans le rayon de la police des côtes.

4. La répartition du produit des saisies, ventes, confiscations et amendes, se fera, soit entre les équipages de la marine militaire qui auront fait la saisie, soit entre les pré-

posés des douanes, conformément aux règles établies en France.

5. Le contre-amiral commandant la marine, et le directeur des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et autorisés à requérir, partout où besoin sera, l'assistance des forces militaires.

Les fonctionnaires de tous les ordres, les commandants des forces françaises de terre et de mer, sont requis de donner au présent arrêté toute la publicité qu'il peut recevoir.

6. Le projet d'ordonnance conforme aux dispositions ci-dessus sera immédiatement adressé à M. le ministre de la guerre, pour être soumis à la sanction de Sa Majesté.

D. Comte D'ERLON.

Par le gouverneur général :

Le secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 19. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général concernant la comptabilité des fonds applicables aux dépenses de la chambre de commerce d'Alger.*

Alger, le 11 novembre 1834.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté du 9 juillet 1834, sur la perception d'une taxe de quinze pour cent du prix des patentes, afférente aux dépenses de la chambre de commerce d'Alger;

Vu l'article 44 de l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834;

Vu les règlements sur la comptabilité générale des finances;

Considérant que les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté précité du 9 juillet sont contraires aux règlements sur l'administration des finances;

Après en avoir délibéré en conseil d'administration,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Les sommes provenant de la surtaxe de quinze

pour cent sur toutes les patentes délivrées à Alger, et destinées à subvenir aux dépenses de la chambre de commerce de cette ville, seront versées à la caisse du trésorier payeur dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, dans la forme et aux époques qui sont indiquées pour les versements des revenus de l'état.

2. Elles seront portées dans les écritures de ce comptable sous le titre de *Recettes à charge de remboursement*, à un compte spécial intitulé : *Cotisation pour la Chambre de commerce d'Alger.*

3. Les dépenses ne pourront être acquittées que par le trésorier payeur, sur mandats de remboursement délivrés par M. l'intendant civil et appuyés des pièces justificatives.

4. Le budget des recettes et des dépenses sera préparé par la chambre de commerce, arrêté par l'intendant civil et soumis à notre visa.

Les dépenses ne pourront excéder les prévisions du budget.

Une expédition de ce budget sera transmise au trésorier payeur.

5. Le trésorier payeur adressera chaque mois à l'intendant civil un tableau de situation de recette et de dépense du compte *Cotisation pour la chambre de commerce d'Alger.* Le compte du dernier mois de l'année présentera l'ensemble des opérations.

6. L'arrêté du 9 juillet 1834 est et demeure abrogé en tout ce qui est contraire au présent.

7. L'intendant civil et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 20. — *Arrêté de M. le Gouverneur général concernant la composition et les attributions du conseil municipal d'Alger.*

Alger, le 18 novembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE Ier, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Au nom du Roi,

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les articles 6, 9, 10 et 12 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre la guerre, en date du 1er septembre dernier;

Vu le rapport qui nous a été soumis par M. l'intendant civil concernant la composition et les attributions du conseil mnnicipal de la ville d'Alger;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil municipal de la ville d'Alger sera composé du maire et de dix-neuf membres appartenant aux populations française, musulmane et juive, dans la proportion suivante :

Français	10
Musulmans	6
Juifs	3

2. Il se réunira sous la présidence de l'intendant civil, qui le convoquera toutes les fois que les circonstances l'exigeront, et qui aura voix délibérative.

En cas d'empêchement, l'intendant civil sera remplacé par le maire, et celui-ci par le membre du conseil municipal le plus ancien selon l'ordre d'inscription au tableau.

3. Le conseil municipal délibérera,

1° Sur le projet de budget qui lui sera fourni annuelle-

ment pour apprécier d'une part les recettes (1) et de l'autre les dépenses (2) propres à chaque exercice;

2° Sur le compte desdites recettes et dépenses qui sera nécessairement rendu dans les six mois de l'exercice;

3° Sur l'établissement des droits d'octroi, de places aux halles et marchés, de pesage et de mesurage, et en général

---

(1) Les recettes municipales comprennent :
Le produit de l'octroi et des abattoirs;
Le produit de la ferme du Mézouard;
Le produit des diverses concessions qui dépendent de l'autorité municipale;
Celui des autorisations et des amendes de petite voirie, celui des rétributions pour le balayage;
Le prix des journées de traitement dans les hospices civils à rembourser par les particuliers qui y sont admis à cette condition;
Les divers produits des bureaux sanitaires et de la direction des ports;
Les droits des halles et marchés;
Le revenu des propriétés communales;
Celui de la dotation des fontaines;
La portion réversible aux communes du revenu des biens des mosquées et des fondations pieuses;
Les prélèvements stipulés au profit des communes sur les bénéfices de certains établissements, sur la recette des théâtres et des jardins publics;
Les dons et legs faits en faveur des communes.

(2) Les dépenses municipales comprennent :
Les traitements des maires et adjoints, dont il est fait mention à l'article 7;
Les frais concernant le personnel et le matériel de l'administration et de la police municipale;
Ceux d'ameublement et d'entretien des divers établissements publics, dans les proportions et selon les règles usitées en France;
Ceux de perception des revenus communaux;
Ceux de simple entretien des ports et môles, sauf le concours du Gouvernement en ce qui concerne les dépenses qui se rattacheraient à la grande navigation;
L'éclairage, le pavage, l'arrosage et le balayage publics;
La construction, l'entretien et le nettoiement des égouts;
La construction et l'entretien des aqueducs publics;
Les prisons civiles;
Les hospices civils et les dispensaires;
Les bureaux de santé et le service des ports;
La construction et l'entretien des halles et marchés;
Les écoles communales;
Les gardes nationales et urbaines;
Les bureaux de charité, les secours aux indigents;
Les fêtes et réjouissances publiques.

de tous autres droits qui composent les revenus municipaux;

4° Sur les projets d'alignement des rues et places publiques qui ne font point partie de la grande voirie;

5° Sur les projets des travaux publics, dont l'exécution aura lieu aux frais de la ville dans des vues d'utilité publique, ou pour procurer l'embellissement de certains quartiers;

6° Sur les acquisitions et aliénations d'immeubles;

7° Sur les procès à intenter ou à soutenir dans l'intérêt de la ville, et sur les transactions qui pourront en être la conséquence;

8° Enfin sur toutes les questions dont il sera saisi par l'administration.

Les délibérations seront exécutoires après l'approbation de l'intendant civil.

4. Les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal. En conséquence, ils assisteront aux séances avec voix délibérative.

5. Sont nommés membres du conseil municipal d'Alger:

MM. *Alphandéry* cadet, négociant;
Bonnevialle, président de la société de colonisation;
Bournichon, négociant;
Carentène, négociant;
Couput, négociant;
Duchassaing, propriétaire;
Girot, président de la chambre du commerce;
Martin, notaire;
Vialar (le baron de), propriétaire;
Urtis, avocat;
Achmed abou Derba;
Ali ben Elbahar;
Mohammed ben abd Elthif abd Ellatif;
Mohammed Madani;
Hadji ben Otsman Khodja;

MM. *Ibrahim ben Moustapha Pacha;*
Joseph Bacri, propriétaire;
Léon Durand, négociant;
Moïse David Narboni, négociant.

6. Les membres du conseil municipal sont nommés pour un an et peuvent rentrer en exercice à l'expiration de ce terme.

Si, dans le cours de l'année, quelques circonstances donnaient lieu à la dissolution dudit conseil, il sera reconstitué dans le délai d'un mois.

7. M. l'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 21. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général concernant l'exercice de la chasse et le droit de port d'armes.*

Alger, le 5 décembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Au nom du Roi,

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les rapports qui nous ont été adressés, et desquels il résulte qu'un grand nombre d'individus de tout âge se répandent dans les campagnes avec des armes de chasse et y occasionnent des accidents et des dégâts qui ont déjà donné lieu à beaucoup de plaintes;

Vu la loi des 28-30 avril 1790, et le décret du 4 mai 1812 ;

Considérant qu'il importe, pour prévenir les inconvénients susmentionnés, d'emprunter certaines dispositions pénales auxdits lois et décrets pour les mettre en vigueur dans les possessions françaises du nord de l'Afrique ;

Sur le rapport de M. l'intendant civil ;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur les terrains appartenant à autrui, clos ou cultivés, et non dépouillés de leurs récoltes, à peine de vingt francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par les propriétaires.

L'amende sera double si les terrains sur lesquels la chasse aurait eu lieu sont attenants à une habitation. (Articles 1 et 2 de la loi des 28 et 30 avril 1809.

2. L'application des articles 454, 455 et 456 du Code pénal aura lieu envers tout chasseur qui aurait violé ou détruit une clôture, ou tué un animal domestique sur un terrain appartenant au propriétaire dudit animal (1).

3. Tout individu, quel que soit son rang ou son grade, qui voudra se livrer à l'exercice de la chasse, même sur ses propriétés, devra se munir d'un permis de port d'armes de chasse, qui lui sera délivré, s'il y a lieu, par l'intendant civil ou le sous-intendant civil de sa résidence.

4. Les permis de port d'armes de chasse seront conformes au modèle annexé au présent arrêté, et détachés d'un registre à souche coté et paraphé, qui sera fourni par les soins de M. le directeur des finances. Le prix de chaque permis de port d'armes sera de quinze francs et versé à la caisse du receveur des domaines.

5. A compter du 20 décembre courant, quiconque sera trouvé chassant sans pouvoir représenter à toute réquisi-

(1) Avis du conseil d'État du 4 janvier 1806.

tion un permis de port d'armes individuel, délivré conformément à ce qui a été dit ci-dessus, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, seul compétent pour juger ces sortes de délits, et puni d'une amende de trente-six francs, indépendamment de la confiscation des armes.

En cas de récidive, l'amende sera de soixante et un francs au moins et de deux cents francs au plus. Le tribunal pourra de plus prononcer un emprisonnement de six jours à un mois. (*Art. 1 et 2 du décret du 4 juillet 1812.*)

6. Tout chasseur en contravention qui n'aura point remis son arme à la première sommation qui lui en sera faite ne sera plus admis à en faire ultérieurement le dépôt, soit avant, soit après le jugement qui aura prononcé la confiscation. Il sera tenu de payer la valeur de ladite arme, qui sera fixée par ledit jugement, sans pouvoir être au-dessous de cinquante francs. (*Art. 3 du même décret.*)

7. Les père et mère seront civilement responsables des délits commis en matière de chasse ou de port d'armes par leurs enfants mineurs habitant avec eux. (*Art. 6 de la loi des 28-30 avril 1790.*)

La même responsabilité est imposée aux maîtres, en ce qui concerne leurs domestiques ou ouvriers travaillant chez eux. (*Art. 1384 du Code civil.*)

8. Les délits seront constatés par procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des gendarmes lors de leur tournée habituelle, et de tous agents de la force publique ayant droit de verbaliser. Ils pourront aussi être établis par preuve testimoniale. (*Art. 9 et 10 de la loi des 28-30 avril 1790; art. 71 et suivants du Code d'instruction criminelle.*)

9. A compter du jour où le délit aura été commis, toute action sera prescrite, 1° par le laps d'un mois, s'il s'agit d'un délit en matière de chasse ; 2° par le laps d'une année, s'il s'agit d'un délit en matière de port d'armes.

10. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

Articles du Code pénal rappelés en exécution de l'arrêté précédent.

ART. 454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

455. Dans le cas prévu par l'article précédent, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois, ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

N° 22. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui prescrit le recensement de tous les individus sans état ou sans profession, ou qui n'ont pas de moyens d'existence connus.*

Alger, le 6 décembre 1834.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouver-

neur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 15 de l'arrêté de M. le président du conseil ministre de la guerre, en date du 1er septembre dernier, qui nous autorise à prononcer l'exclusion à temps ou illimitée des personnes qui pourraient troubler ou compromettre la tranquillité publique;

Sur le rapport de M. l'intendant civil, le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera fait un recensement de tous les individus habitant dans les villes d'Alger, Bône, Bougie, Mostaganem, Oran et leurs environs, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent, qui n'exercent aucun état ou profession, et qui n'ont point de moyens d'existence connus.

2. Cet état nous sera soumis dans le courant du mois de décembre, et, d'après les observations qui accompagnent le nom de chaque individu qui s'y trouve compris, nous prononcerons, s'il y a lieu, son renvoi dans le pays auquel il appartient.

3. La faculté de débarquer dans un des ports des possessions françaises du nord de l'Afrique pourra être refusée à tout individu qui ne sera point porteur d'un passeport régulier délivré par les autorités du pays où il s'est embarqué.

Dans le cas où le débarquement d'un étranger serait autorisé sur la demande expresse du consul de la nation à laquelle il appartient, celui-ci devra prendre, au préalable, l'engagement de pourvoir aux frais du renvoi de cet étranger, s'il se trouve ultérieurement dans le cas prévu par l'article 2.

4. Le passe-port de tout individu arrivant de l'étranger dans les possessions françaises du nord de l'Afrique devra toujours êt e visé par le consul français résidant, soit dans

le port où l'embarquement dudit individu aura lieu, soit dans le port le plus voisin.

5. A l'arrivée de tout navire ou bateau à vapeur dans le port d'Alger, un agent de la police s'y transportera et exigera de chacun des passagers la remise de son passe-port ou les justifications qui pourront être exigées à défaut de passe-port.

Il délivrera ensuite aux nationaux une carte de sûreté conforme au modèle déterminé, en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 1833.

La délivrance de cette carte de sûreté n'aura lieu, en ce qui concerne les étrangers, qu'après qu'ils auront justifié de l'inscription de leur passe-port au consulat de la nation à laquelle ils appartiennent.

6. M. l'intendant civil des possessions françaises du nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 23. — *ARRÊTÉ de l'Intendant civil qui rappelle les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 14 novembre 1795.*

Alger, le 8 décembre 1834.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la lettre à nous adressée par M. le gouverneur général, sous la date du 27 novembre dernier, à l'effet de nous engager à prévenir les colons ou chefs d'établissements industriels, qu'ils ne doivent point admettre à travailler chez eux de militaires qui ne seraient point porteurs de permissions spéciales de leurs chefs;

Vu la loi du 14 novembre 1797 (24 brumaire an VI), relative à l'exécution de celles qui concernent les déserteurs;

Considérant qu'il importe de prévenir les propriétaires des conséquences de cette loi, afin qu'ils n'admettent aucun militaire à travailler pour leur compte, sans s'être assurés au préalable de leur véritable position,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 4 et 5 de la loi précitée seront réimprimés à la suite du présent arrêté, et recevront leur application toutes les fois qu'il y aura lieu.

2. Les présentations prescrites par l'article 5 de ladite loi, pour dégager la responsabilité de tout propriétaire qui aurait reçu chez lui un déserteur, auront lieu provisoirement devant l'officier ou sous-officier commandant le poste de gendarmerie le plus voisin.

3. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel des actes du Gouvernement.

LE PASQUIER.

Articles de la loi du 14 novembre 1797 rappelés en exécution du présent arrêté.

ART 4. Tout habitant convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder trois mille francs et un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans si le déserteur a été recélé avec armes et bagages.

5. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ne sera point admis à proposer comme excuse valable que ledit déserteur était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton pour l'interroger, examiner ses papiers et passe-port, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'était pas dans le cas de la désertion.

N° 24. — *Arrêté de M. le gouverneur général qui règle le mode à suivre pour la répression des contraventions en matière de douanes et contributions diverses.*

Alger, le 8 décembre 1834.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant que l'administration des domaines et des contributions diverses, surchargée d'occupations, par suite du nombre considérable des affaires domaniales, ne peut donner à toutes les parties de son service le temps et les soins qu'elles exigent;

Considérant que l'administration des douanes, sans être moins occupée, dispose d'un personnel plus nombreux et plus propre, par la nature même de ses habitudes, à suivre tout ce qui concerne le service des patentes et des licences;

Considérant qu'il est utile au bon ordre et à la prompte expédition des affaires domaniales qui intéressent essentiellement le public, que la nouvelle répartition du travail entre les deux administrations puisse être faite à partir du 1er janvier prochain, et que, dans l'impossibilité de préparer l'organisation définitive des services financiers pour cette époque, il importe de statuer provisoirement en ce qui concerne cette répartition;

Considérant en outre qu'il est juste de rendre aux tribunaux la connaissance des procès-verbaux en matière fiscale, et d'accorder aux redevables la faculté de transiger sur les amendes encourues; ainsi que cela a lieu en France;

Sur la proposition du directeur des finances;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS:

ART. 1er. L'administration des domaines et contributions diverses prendra le nom d'*administration de l'enregistrement et des domaines;* elle sera chargée, en tant qu'il y aura lieu, des parties de l'administration publique confiées en France à cette administration.

2. L'administration des douanes prendra le nom d'*administration des douanes et contributions diverses;* elle sera chargée, indépendamment des fonctions qui lui sont propres, de la perception des patentes et des licences de débitants de boissons, ainsi que de toutes les autres parties du ser-

vice qui, en France, sont confiées aux contributions indirectes.

3. Les employés des douanes sont aptes à constater toute espèce de contravention aux arrêtés en vigueur, sur les patentes, les licences et les autres parties du service des contributions indirectes qui lui seraient confiées.

4. Leurs droits à cet égard, et la jurisprudence à suivre pour la constatation de la fraude ou des contraventions, la suite à donner aux procès-verbaux, les transactions et répartitions, sont les mêmes qu'en France, en matière de contributions indirectes.

5. Tous les procès-verbaux de fraude ou de contravention aux arrêtés des 31 décembre 1830, 10 mars et 12 septembre 1832 et 17 mars 1834, qu'ils soient rapportés par les employés des douanes ou par les agents appelés à verbaliser par les arrêtés ci-dessus rappelés, seront rédigés à la requête du directeur des finances, dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, transmis à l'inspecteur chef du service des douanes, et suivis par lui conformément aux lois et règlements en matière de contributions indirectes.

6. Les transactions sur procès-verbaux seront définitives, 1° avec l'approbation du directeur des finances, lorsque les condamnations encourues par les contrevenants ne s'élèveront pas à plus de mille francs; 2° avec l'approbation du gouverneur, lorsqu'elles s'élèveront au-dessus de cette somme.

7. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

8. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1835. Le directeur des finances est chargé de son exécution.

D. Comte D'ERLON.

Par le gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 25. — *Arrêté de l'intendant civil qui impose aux aubergistes, hôteliers, logeurs, etc., l'obligation d'inscrire sur un registre coté et paraphé tous les individus qu'ils logent.*

Alger, le 17 décembre 1834.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 6 de ce mois, qui prescrit le recensement de tous les individus sans état ou profession qui n'ont pas de moyens d'existence connus;

Vu le paragraphe 2 de l'article 475 du Code pénal;

Considérant qu'il est urgent, pour contribuer à opérer sous un bref délai le recensement prescrit par M. le gouverneur général, de rappeler les obligations qu'impose le susdit article du Code pénal,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les aubergistes, hôteliers, logeurs, loueurs de chambres garnies, et en général tous ceux qui donnent asile à autrui, sont invités, et requis en tant que de besoin, de remettre au bureau de police, dans la journée du 18 de ce mois, un état indiquant les noms, qualité, domicile habituel et date d'entrée dans leur maison, des individus qu'ils logent actuellement.

2. A l'avenir ils seront tenus de se munir d'un registre coté et paraphé par l'autorité municipale, et sur lequel ils inscriront, sans aucun blanc, les indications mentionnées en l'article précédent, concernant tout individu qui aurait couché ou passé une nuit chez eux. Ce registre sera représenté à toute réquisition aux commissaires et agents de police, lors de leurs tournées; il en sera en outre déposé tous les jeudis, avant huit heures du matin, au bureau de la police, un extrait indiquant les mouvements opérés dans le cours de la semaine écoulée.

3. Toutes contraventions aux dispositions précédentes seront constatées par procès-verbal et signalées à M. le procureur général, qui provoquera la condamnation du contre-

venant à une amende de six à dix francs, indépendamment de la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus en cas de récidive.

4. Indépendamment des condamnations prononcées ainsi qu'il est dit en l'article précédent, le contrevenant sera passible des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui aurait occasionné quelque dommage le crime ou délit commis par tout individu logé plus de vingt-quatre heures chez ledit contrevenant, et dont le nom, la profession et le domicile n'auraient point été inscrits sur le registre ouvert en exécution de l'article 2.

LE PASQUIER.

N° 26. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général concernant la comptabilité des feuilles de passe-ports et de port d'armes.*

Alger, le 15 décembre 1834.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté en date du 5 décembre sur les permis de port d'armes;

Considérant qu'il est utile au bon ordre d'adopter, pour les feuilles de passe-port des mesures analogues à celles que contient cet arrêté, et de suppléer, autant que possible, aux garanties que présente en France l'apposition du timbre;

Sur la proposition du directeur des finances;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Les feuilles de passe-port et la souche dont elles sont extraites seront, comme les feuilles de permis de port d'armes, fournies par la direction des finances, qui en surveillera l'impression.

Les unes et les autres ne seront valables qu'autant qu'elles seront revêtues du timbre de la direction.

2. Le prix, fixé à quinze francs pour les permis de port d'armes, à deux francs pour les passe-ports de l'intérieur ou pour la France, à quatre francs pour ceux de l'étranger, sera imprimé au bas de la formule sur la souche et sur le volant.

3. Le directeur des finances est autorisé à faire imprimer un certain nombre de passe-ports sans indication de prix; ces passe-ports seront délivrés gratuitement, mais seulement aux personnes notoirement indigentes, et sur une autorisation spéciale de l'intendant ou des sous-intendants civils.

4. Les feuilles de passe-port et les ports d'armes, timbrés ainsi qu'il a été dit à l'article 1er, seront distribués par l'inspecteur chef du service de l'enregistrement et des domaines aux receveurs de son administration, qui en prendront charge dans leurs écritures et seront seuls comptables du produit envers le trésor.

5. Ils ne pourront en faire la remise qu'aux receveurs municipaux, sur une demande écrite de l'intendant ou des sous-intendants civils. Le prix en sera toujours acquitté au comptant à la caisse du domaine.

6. Ces formules représenteront du numéraire dans la caisse des receveurs municipaux. Au fur et à mesure des besoins, ils remettront aux agents autorisés à les délivrer au public le nombre qui sera jugé nécessaire, et dont il leur sera fourni une reconnaissance écrite.

Les reconnaissances seront ensuite échangées, à toute réquisition du comptable, contre la valeur des feuilles délivrées.

7. L'intendant civil et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 27. — *Arrêté de M. le Gouverneur général concernant la réorganisation du service de la police à Alger.*

Alger, le 21 décembre 1834.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le chapitre II de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre dernier, concernant l'organisation municipale de la ville d'Alger;

Considérant qu'il importe de mettre le service de la police en harmonie avec cette organisation;

Sur la proposition de l'intendant civil,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi de commissaire de police, chef du service de la police à Alger, est supprimé.

2. La ville d'Alger sera divisée en deux arrondissements distincts, chacun desquels se trouvera plus particulièrement placé sous la surveillance d'un commissaire de police, tout en réservant à chacun d'eux la faculté d'instrumenter, en cas d'urgence, dans l'arrondissement qui ne lui sera pas attribué.

Il sera adjoint à chaque commissaire un sous-commissaire, qui recevra ses instructions et devra l'assister dans ses fonctions.

3. Le service de surveillance de jour et de nuit sera dirigé, sous les ordres des commissaires et sous-commissaires, par quatre inspecteurs dont deux français et deux maures, qui auront également le droit de verbaliser. Le nombre des agents et gardes de police sera déterminé en raison des besoins.

4. M. l'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique déterminera les arrondissements affectés à chaque commissaire de police, ainsi que le nombre des

agents et gardes de police actuellement nécessaires pour le service.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 28. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui détermine la circonscription des deux arrondissements de police dans la ville d'Ager.*

Alger, le 29 décembre 1834.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 21 de ce mois, portant réorganisation du service de la police dans la ville d'Alger, et par lequel nous avons été chargé de déterminer les arrondissements affectés à chacun des deux commissaires de police,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier arrondissement de police comprendra toute la Marine et la partie de la ville renfermée, d'une part, entre l'extrémité de la jetée Chereddin et la Casbah, en passant devant la porte Bab-el-Oued, et, d'autre part, entre les rues de la Casbah, du Regard, de Salluste, Soudan, du Divan et de la Pêcherie jusqu'à la mer.

Les deux côtés de chacune des rues ci-dessus indiquées feront partie dudit arrondissement, qui comprendra en outre le faubourg Bab-el-Oued et le territoire rural de la ville jusqu'à la hauteur de la Casbah.

2. Le second arrondissement de police comprendra l'autre partie de la ville et de son territoire rural, ainsi que le faubourg Bab-Azoun et le territoire rural adjoint à ce faubourg.

3. La police de la place du Gouvernement appartiendra simultanément aux deux commissaires de police.

4. Le premier arrondissement de police est confié à M. *Chabert*, et le second à M. *Tamelier*.

LE PASQUIER.

N° 29. — *Arrêté de M. le Gouverneur général, portant réduction des amendes prononcées à l'égard des contrevenants aux arrêtés des 10 mars et 12 septembre 1832.*

Alger, le 6 janvier 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les arrêtés des 10 mars et 12 septembre 1832;

Vu notre arrêté du 8 décembre dernier qui, à partir du 1er janvier 1835, rend aux tribunaux ordinaires le jugement des contraventions en matière de licence et de patente, et apporte un adoucissement à cet impôt, en accordant aux assujettis la faculté de transiger avant ou après condamnation;

Désirant, autant qu'il est en nous, étendre cet adoucissement au passé,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Toutes les amendes prononcées pour contraventions aux arrêtés des 10 mars et 12 septembre 1832, sur lesquelles il n'a pas encore été statué, sont réduites au dixième, droits et frais non compris.

2. Cette faveur ne sera pas accordée à ceux des assujettis qui, dans le délai d'un mois, ne se seront pas acquittés des sommes qui resteront dues après cette réduction.

3. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général:

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 30. — *Arrêté de M. le Gouverneur général, concernant la perception uniforme des droits de douanes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Alger, le 5 janvier 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les arrêtés constitutifs des droits de douane dans lesdites possessions;

Vu les arrêtés exceptionnels rendus dans quelques localités;

Considérant que si des circonstances difficiles ont pu motiver dans un temps des exceptions partielles aux règles établies par les arrêtés des généraux commandant en chef dans l'ex-régence d'Alger, ces circonstances ont entièrement cessé;

Considérant qu'il est dans l'ordre comme dans des principes de justice que tous les habitants européens et indigènes, jouissant des mêmes avantages et de la même protection, soient partout soumis aux mêmes charges;

Considérant en outre que les franchises accordées sur les objets et denrées destinés à l'armée ont donné lieu à quelques abus qui nuisent aux négociants de bonne foi, et qu'il importe aux chefs militaires que leur surveillance à cet égard ne puisse être trompée;

Sur le rapport du directeur des finances;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. A dater de la publication du présent arrêté, les impôts de toute nature seront perçus à Bône et à Oran, conformément aux ordonnances et arrêtés en vigueur à Alger.

2. Ne seront affranchis des droits de douane et de consommation, au moment de l'introduction, que les objets expédiés pour les magasins militaires et de la marine, ou pour les corps par les gardes-magasins de l'État ou des dépôts.

L'autorisation de débarquement en franchise ne pourra être donnée qu'au vu des pièces qui justifieront la sortie de ces objets des magasins de France, et sur un certificat de

l'intendant ou du sous-intendant militaire, contatant qu'ils sont destinés aux magasins de l'armée de terre et de mer en Afrique.

3. Lorsque des objets quelconques déclarés pour l'armée ou pour un service public payé par l'État seront expédiés ou livrés par des fournisseurs particuliers, les droits seront versés en consignation ou dûment cautionnés.

4. Les consignations ne seront remboursées, ou les cautions ne seront libérées, que sur un relevé extrait du registre d'entrée que doit tenir, conformément aux règlements en vigueur, chaque comptable des corps ou des magasins des armées de terre et de mer chargé de la réception desdits objets.

Ce relevé sera accompagné du double des marchés passés avec les fournisseurs; il sera, ainsi que le marché, visé par le sous-intendant militaire ayant la police administrative du corps ou des magasins, et par l'intendant militaire.

Ces pièces, servant à justifier la sortie d'entrepôt et les remboursements des droits consignés, resteront déposées à la douane, qui en adressera tous les mois le bordereau détaillé au directeur des finances.

5. Les quantités dont la réception ne sera pas justifiée, selon les formes ci-dessus prescrites, seront passibles des droits, et le déclarant et sa caution, punis solidairement des peines prononcées par l'article 15 de la loi du 8 floréal an XI.

6. Tout comptable d'effets, tout garde-magasin qui, s'en rapportant aveuglément à des agents inférieurs, ou par toute autre cause, aurait délivré un relevé de registre pour des quantités supérieures aux quantités réellement reçues, ou qui, par négligence ou autrement, aurait laissé livrer à la consommation publique, sans en faire la déclaration à la douane, une partie quelconque des objets remis à sa garde, sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par les lois, passible des mêmes peines, et les quantités livrées à la consommation seront soumises aux mêmes droits.

7. Les droits d'octroi municipal ne sont pas compris dans le nombre de ceux dont la franchise peut être accordée.

8. Toutes dispositions contraires au présent arrêté dans les ports d'Alger, Bône et Oran, sont et demeurent abrogées.

9. Les chefs des différents services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 31. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général, portant institution, à Bône et à Oran, de commissions appelées à donner leur avis sur diverses questions d'intérêt public.*

Alger, le 5 janvier 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté de M. le président du Conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre dernier;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les commissions provinciales instituées dans chacune des villes de Bône et d'Oran se composent du général commandant les troupes, président; du sous-intendant civil, du substitut du procureur général, du sous-intendant militaire, de l'agent supérieur des douanes et de l'agent supérieur des domaines employés dans la localité; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Le secrétaire de la sous-intendance assistera aux séances

pour recueillir les notes nécessaires à la rédaction des procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

2. Ces commissions donneront leur avis,

1° Sur toutes les matières dont la connaissance est attribuée aux conseils d'administration par le paragraphe 1er de l'article 54 de l'ordonnance royale du 10 août dernier;

2° Sur toutes les questions d'intérêt général ou provincial qui sont de la compétence du conseil d'administration, lorsqu'elles en seront saisies par nous ou par les chefs des divers services employés dans la province.

Elles peuvent en outre exprimer des vœux motivés sur toutes les questions qui se rattachent à l'administration générale.

3. Les délibérations de chaque commission nous seront transmises par le président, en expéditions certifiées conformes, avec les pièces à l'appui.

4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 32. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général, qui détermine les formes selon lesquelles il sera statué sur les questions qui se rattachent au contentieux administratif.*

Alger, le 5 janvier 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 3 de l'arrêté de M. le président du Conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834, qui nous charge de déterminer les délais pendant lesquels les parties intéressées pourront,

lorsqu'il y aura lieu, déférer au conseil d'administration les arrêtés de l'intendant civil ou des sous-intendants civils;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Après en avoir délibéré en conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ART. 1er. Tout recours contre un arrêté émané de l'administration civile en matière contentieuse devra être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification qui aura lieu, soit par voie administrative, soit par ministère d'huissier.

Il sera formé par pétition, signée de la partie intéressée ou de son fondé de pouvoir. Cette pétition contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeure du réclamant, l'énonciation des pièces dont il entend faire usage, et qui seront jointes.

2. Les pétitions, et en général toutes les productions des parties, seront déposées au conseil d'administration et inscrites sur un registre sous une seule série de numéros; la date de chaque pétition et la date de la réception y seront indiquées.

3. Le recours n'aura point d'effet suspensif, à moins d'une décision spéciale émanée de nous; toutefois, dans le cas où l'une des commissions provinciales dont il est fait mention en notre arrêté de ce jour, aurait exprimé l'avis de surseoir à l'arrêté, objet du recours, le sursis aura provisoirement lieu, sauf à l'autorité civile à prendre toutes mesures conservatoires.

4. Lorsque la communication, aux parties intéressées, d'une pétition en recours et des pièces à l'appui, aura été par nous ordonnée, les moyens de défense devront être fournis par lesdites parties :

1° Dans le délai de dix jours, si elles demeurent à Alger ou dans la province de ce nom;

2° Dans le délai d'un mois, si elles demeurent, soit à Bône, soit à Oran ou dans la province de ce nom;

3° Dans le délai d'un mois, augmenté d'autant de jours que l'on compte de fois de myriamètres entre Toulon et le chef-lieu de la résidence des parties, si elles demeurent en France.

Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la pétition par ministère d'huissier, soit à la partie intéressée, soit au domicile qu'elle sera tenue d'élire à Alger, par le premier acte émané d'elle.

A l'égard des étrangers, le lieu de la résidence dans les possessions françaises du nord de l'Afrique déterminera le domicile; à défaut de résidence connue, la signification sera faite au parquet du procureur général ou de ses substituts, à Bône et à Oran.

5. Dans le cas où le demandeur, ainsi que le défendeur, devront être de nouveau entendus, nous déterminerons, par une décision spéciale prise dans chaque cas particulier, le délai dans lequel seront faites les productions nouvelles.

6. Les moyens fournis par les parties intéressées, lorsqu'elles résideront dans les provinces de Bône et d'Oran, seront remis, à l'expiration des délais ci-dessus indiqués, au sous-intendant civil, sous récépissé, et ce fonctionnaire devra, tous les trois jours, soumettre toutes les pièces, avec ses observations, à la commission provinciale.

L'avis de la commission nous sera transmis, ainsi qu'il est dit en l'article 3 de notre arrêté de ce jour.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,
VALLET-CHEVIGNY.

N° 33. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général, concernant la réception des officiers de santé et des pharmaciens.*

Alger, le 15 janvier 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur

général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les lois des 10 mars et 11 avril 1803 (19 ventôse et 12 germinal an XII), concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie;

Considérant que ces deux lois ont déterminé, pour la réception des officiers de santé et des pharmaciens, des formes qui ne peuvent être usitées dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, puisque les présidents des jurys de médecine auxquels est attribué l'examen des aspirants doivent être choisis par le Gouvernement parmi les professeurs d'une des écoles de médecine instituées en France; qu'ainsi les dispositions du chapitre Ier de l'arrêté du 12 septembre 1832 ne sauraient être plus longtemps maintenues en vigueur;

Considérant toutefois qu'il importe de ne point priver pour cette année du bénéfice de ces dispositions, les aspirants au titre d'officier de santé ou de pharmacien qui, comptant sur un ordre de choses établi par l'autorité, ont négligé d'aller se faire examiner en France vers la fin de l'année dernière,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Nul ne pourra exercer, dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la profession d'officier de santé ou de pharmacien, s'il n'est pourvu d'un diplôme à lui délivré par un jury de médecine, conformément aux dispositions des lois précitées.

Ce diplôme nous sera représenté pour être soumis à la vérification d'une commission composée de trois membres choisis parmi les professeurs de l'école de médecine instituée à Alger; après quoi nous délivrerons, s'il y a lieu, l'autorisation d'exercer.

2. La prohibition résultant de l'article précédent n'est point applicable aux sous-aides majors attachés au service des hôpitaux, sans préjudice, toutefois, des dispositions de l'article 29 de la loi du 12 août 1803 (19 ventôse an XI).

3. Les aspirants au titre d'officiers de santé et de pharmaciens qui se seront fait inscrire avant le 1er février prochain au secrétariat de l'intendance, pour profiter des dispositions du chapitre Ier de l'arrêté du 12 septembre 1832, seront, par exception, examinés et reçus, le cas

échéant, par la commission mentionnée en l'article 2 du présent arrêté.

4. Les frais d'examen et de réception ou de vérification de diplôme seront fixés,

SAVOIR :

Pour les officiers de santé, à........................ 100f
Pour les pharmaciens, à........................... 200

Ces sommes seront versées dans la caisse municipale, conformément à la décision ministérielle du 5 mars 1829.

5. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté; il aura soin de donner une nouvelle publicité aux dispositions pénales qui concernent l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 34. — *ARRÊTÉ sur l'exercice et la discipline des professions de défenseur près les tribunaux, et d'huissier.*

Alger, le 27 janvier 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 62 de l'ordonnance royale du 10 août 1834;

Sur le rapport de M. le commissaire du Roi, membre de la Chambre des Députés, procureur général par intérim;

Après en avoir délibéré en conseil d'administration,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE Ier.

DES DÉFENSEURS.

Art. 1er. Les défenseurs sont chargés de représenter les parties devant tous les tribunaux institués dans les possessions françaises du nord de l'Afrique par l'ordonnance royale du 10 août 1834.

Ils ont seuls qualité pour plaider et conclure, faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles ou commerciales, jusqu'à jugement définitif; défendre les accusés ou prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels, le tout sans préjudice du droit des parties de se défendre elles-mêmes et de l'exécution de l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

2. Les tribunaux devront, même d'office, interdire la parole à toute personne qui, n'étant point partie intéressée dans une contestation, ni pourvue du titre de défenseur, se chargera de représenter autrui, comme mandataire habituel et autrement qu'à titre officieux et gratuit.

3. Dans les affaires de la compétence des justices de paix, les juges pourront ne pas admettre l'intervention des défenseurs si la partie est présente.

4. La comparution et le consentement de la partie présente et interpellée par le juge tiendront lieu au défenseur du pouvoir spécial, requis par l'article 421 du Code de procédure. Ce consentement sera expressément mentionné dans le jugement. Hors ce cas, le mandat sera exhibé et visé par le greffier avant toute présentation à l'audience. La possession de la copie de l'ajournement et des pièces du procès suffira en cause d'appel au défenseur qui aura occupé en première instance.

5. Le nombre des défenseurs près les tribunaux d'Alger est fixé à douze, et, après l'exécution de la disposition

transitoire contenue en l'article 7 du présent arrêté, il n'en sera point admis de nouveaux au delà de ce nombre.

Ils sont nommés et commissionnés par nous, sur le rapport du procureur général, qui instruit et vérifie les demandes.

6. Nul n'est admis à exercer la profession de défenseur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il ne représente, 1° le diplôme de licencié en droit; 2° une attestation de bonne renommée pendant les dix années qui ont précédé la demande, délivrée, soit par l'autorité administrative des lieux où il a successivement résidé, soit par les tribunaux dans le ressort desquels il a exercé des fonctions ou une profession placée sous leur surveillance.

7. Néanmoins, et pour cette fois seulement, sans égard à la limitation du nombre porté en l'article 5, pourront être commissionnés en qualité de défenseurs, les individus exerçant actuellement cette profession dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, s'ils réunissent les conditions requises pour être, en France, admis comme avoués près d'un tribunal de première instance, ou s'ils ont, pendant six ans au moins, siégé comme juges ou suppléants dans un tribunal colonial ou de commerce.

Dans tous les cas, le temps employé à la défense habituelle des procès, devant les tribunaux d'Afrique, sera compté en déduction des années de cléricature ou d'exercice exigées.

8. Tout défenseur qui ne résidera plus dans la ville où siége le tribunal auquel il est attaché, ou, hors le cas d'excuse vérifiée par le procureur général, aura cessé, pendant trois mois, de paraître aux audiences, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement dans le cas seulement où le nombre fixé ne serait pas atteint.

9. L'article 91 de la loi du 28 avril 1816 n'est point applicable aux défenseurs institués par le présent arrêté.

Tout traité pour la cession ou transmission de titres ou clientelles est interdit à peine de destitution.

10. Les défenseurs sont assujettis à un cautionnement de huit mille francs, appartenant en propre aux titulaires, et dont l'effet cessera aussitôt qu'il apparaîtra bailleur de fonds ou des actes d'opposition ou jugements qui en affecteront l'intégrité. Ce cautionnement demeure affecté spécialement et par privilége à la garantie des créances et répétitions résultant d'abus ou prévarications dans l'exercice de la profession.

11. Avant d'entrer en exercice, les défenseurs prêtent, devant le tribunal auquel ils sont attachés, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance aux « lois, et de remplir avec exactitude et probité les devoirs « de ma profession. »

12. Les défenseurs ont droit à des honoraires; ils sont tenus de donner quittance des sommes reçues à ce titre; ils ont action pour leur recouvrement. Lorsqu'il s'élève des discussions sur la quotité des honoraires, il est statué en chambre du conseil par le tribunal devant lequel le ministère a été prêté. Les états de dépens fournis aux parties par les défenseurs comprendront les honoraires dus en un article unique et distinct. Sous aucun prétexte il n'y pourra être porté des droits ou vacations quelconques résultant de l'application des tarifs de France.

13. Toutes les fois qu'ils auront été désignés d'office pour défendre les accusés ou prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels, ou les conseils de guerre, les défenseurs ne pourront refuser leur ministère sans avoir fait agréer leur excuse.

14. Chaque année le procureur général désigne à tour de rôle un défenseur chargé gratuitement de fournir des consultations aux indigents, de défendre au besoin leurs intérêts civils et ceux des militaires ou marins absents.

15. L'exercice de la profession de défenseur est incom-

patible avec toute fonction publique salariée, toute autre profession et toute espèce de négoce.

16. Il est interdit aux défenseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente.

Il leur est également interdit de se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux; de faire avec leurs parties des conventions pour une participation quelconque aux résultats du procès; de former aucune association pour la défense, soit entre eux, soit avec des tiers.

17. Les peines encourues par les défenseurs, selon la gravité des cas, sont : le rappel à l'ordre, la réprimande, la suspension pour six mois au plus, la révocation.

18. Les défenseurs sont placés sous la surveillance du procureur général, qui prononce selon les cas, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre et la réprimande, et leur donne d'ailleurs les avertissements qu'il juge convenables. Quand il y a lieu à suspension ou révocation, il est statué par nous, sur le rapport du procureur général, qui provoque et reçoit les explications de l'inculpé.

19. Si les défenseurs s'écartent, à l'audience, du respect dû aux lois et à la justice, les tribunaux peuvent, dans tous les cas, l'inculpé et le ministère public entendus, prononcer le rappel à l'ordre ou la réprimande, sans préjudice de l'action publique pour l'application des lois pénales. S'il doit être appliqué une peine plus grave, comme aussi lorsque le manquement ou l'offense ont eu lieu à l'audience du tribunal de commerce ou d'un conseil de guerre, il en est référé au procureur général, qui statue ou nous propose les mesures convenables.

20. Le nombre des défenseurs est fixé à quatre pour le siége de Bône, à trois pour celui d'Oran. Toute personne réunissant les conditions exigées en France pour l'exercice de la profession d'avoué peut, jusqu'au 1er janvier 1837, être commissionnée pour ces résidences.

Pour la première institution seulement, nous nous ré-

servons de dispenser des conditions requises les défenseurs actuellement en activité dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, qui pourraient être commissionnés pour Bône et Oran.

Le cautionnement des défenseurs, à Bône et Oran, est fixé à trois mille francs. Toutes les dispositions des articles précédents leur sont applicables.

21. Les pouvoirs conférés par l'article 18 au procureur général sont exercés à Bône et à Oran par ses substituts. Ceux-ci peuvent même, en cas d'urgence, prononcer provisoirement la suspension, à la charge d'en rendre compte le jour même au procureur général, qui nous en fait immédiatement son rapport.

22. Les défenseurs se présenteront en robe aux audiences. Ceux qui auront justifié du titre de licencié, en porteront les insignes, et seront admis à plaider couverts.

23. Seront déchus du bénéfice de leur nomination les défenseurs qui, dans les deux mois du jour où elle leur aura été notifiée, n'auront pas versé le cautionnement exigé par l'article 10, et prêté le serment prescrit par l'article 17. Pourront néanmoins, ceux des défenseurs nommés qui exercent actuellement, continuer provisoirement l'exercice de leur profession jusqu'à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

TITRE II.

DES HUISSIERS.

24. Les huissiers sont nommés et révoqués par nous, sur la proposition du procureur général. Leur commission les attache à une résidence déterminée, qui ne peut être changée sans notre expresse autorisation, délivrée en la même forme que la commission primitive.

25. Nul ne peut être nommé huissier s'il n'est âgé de vingt ans accomplis et ne présente, 1° le certificat qu'il a travaillé pendant deux années au moins chez un notaire.

avocat, défenseur, avoué, huissier, ou au greffe d'un tribunal de première instance ou de commerce; 2° un certificat de capacité, délivré à Alger, par le tribunal supérieur, le procureur général présent; 3° l'attestation de bonne renommée exigée par le numéro 2 de l'article 6, le tout sauf l'exécution de l'article 38.

26. Les huissiers sont assujettis à un cautionnement fixé, pour la résidence d'Alger, à quatre mille francs, et pour celles de Bône et Oran, à deux mille francs. Les effets et la destination de ce cautionnement sont réglés par l'article 10.

27. Avant d'entrer en exercice, les huissiers prêtent le serment prescrit par l'article 11.

28. Le nombre des huissiers est fixé à huit pour le ressort du tribunal de première instance d'Alger, à deux pour chacun de ceux de Bône et Oran.

29. Il leur est défendu, sous peine de destitution, de se livrer directement ou indirectement à des opérations de commerce, change, banque ou courtage.

30. Les huissiers ne peuvent refuser leur ministère à moins d'excuse légitime, vérifiée et approuvée par le procureur général. Ils sont tenus de faire toutes notifications requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes ou exploits nécessaires pour l'exécution des mandements de justice. Ils doivent se conformer, d'ailleurs, pour le service des audiences, et dans leur rapport avec la magistrature, aux règlements et ordres qui leur sont communiqués.

31. Les huissiers ont tous le même caractère, les mêmes attributions. Ils ont le droit d'exploiter concurremment dans toute l'étendue du ressort des tribunaux de leur résidence, et de concourir au service des audiences.

32. Il est interdit aux huissiers d'exiger ou recevoir des parties aucune somme au delà des droits qui leur sont dus pour les actes de leur ministère. Ces droits seront réglés provisoirement d'après le tarif du 16 février 1807, savoir : à Bône et Oran comme dans les villes où siége un tribunal

de première instance; dans le ressort du tribunal d'Alger, avec augmentation d'un dixième, conformément à l'article 2 du deuxième décret du 16 février 1807.

33. Pour toute notification faite à plus de cinq cents mètres des limites de la commune de sa résidence, l'huissier aura droit au transport pour un demi-myriamètre au moins. Le surplus de la distance parcourue se règlera sur le tableau des distances, qui sera ultérieurement arrêté.

34. Les huissiers ne pourront procéder à la vente aux enchères d'aucuns meubles, effets mobiliers ou fruits, si ce n'est dans le cas de saisie, et pour continuation de poursuites.

Les exploits et copies des pièces signifiées par les huissiers seront écrits lisiblement et correctement, à peine de rejet de la taxe et de telles peines de discipline qu'il appartiendra. Les rôles d'écriture leur seront payés d'après le tarif du 16 février 1807. Les répertoires des huissiers seront côtés et paraphés par le juge siégeant au tribunal civil de première instance de leur résidence.

35. Tout huissier de ce requis par une partie pourvue d'un certificat d'indigence régulier, ou sur l'invitation du procureur général, sera tenu de notifier, moyennant les simples déboursés et le transport, s'il y a lieu, les citations en justice et les jugements obtenus. En cas de recouvrement sur la partie condamnée, il y aura lieu à répétition des droits restés en souffrance.

36. Les articles 16, 17, 18, 19 et 21 sont rendus communs aux huissiers en ce qui peut les concerner. Les tribunaux peuvent toutefois, pour les fautes ou manquements commis à l'audience, suspendre pendant trois mois au plus, sans préjudice de plus fortes peines à prononcer par nous, s'il y a lieu.

37. Les articles 35, 40, 41, 45, 47, et 48 du décret du 14 juin 1813, seront exécutés.

38. Les huissiers actuellement en activité devront se pourvoir dans quinzaine pour obtenir la délivrance d'une

commission confirmative; nous nous réservons de les dispenser, s'il y a lieu, des conditions prescrites par l'article 49, et d'accorder la même dispense, seulement pour les premières nominations à effectuer, à ceux des aspirants qui seront appelés à compléter le nombre fixé pour chaque résidence.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. A partir du 1er juillet 1836, les aspirants aux professions de défenseurs ou huissiers devront parler facilement l'une des trois langues, espagnole, italienne, arabe. La préférence, toutes conditions égales d'ailleurs, sera accordée à celui qui parlera cette dernière.

40. Toutes les demandes ou réclamations relatives à l'exécution des dispositions qui précèdent, seront adressées directement au procureur général, qui instruira et nous proposera ce que de droit.

41. Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés, ordonnances ou règlements sur les professions qui font l'objet du présent arrêté, cessent d'être exécutées à compter du jour de sa publication.

Seront toutefois observées, en ce qui n'est pas modifié dans les titres précédents, les prescriptions des codes français et des lois spéciales ou de finance sur l'enregistrement et le timbre, quand il sera établi; la tenue et le dépôt des répertoires et la fixation des amendes.

42. M. le procureur général est spécialement chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général:

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 35. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant établissement de budgets spéciaux pour Bougie et Mostaganem.*

Alger, le 5 janvier 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Considérant que les circonstances qui ont motivé la franchise des droits de douane à Bougie, ont en partie cessé; que cette franchise d'ailleurs n'a pas produit les résultats qu'on pouvait en attendre; qu'elle a obligé à considérer Bougie comme un port étranger, et que le commerce a eu à souffrir de cet ordre de choses;

Considérant qu'à Mostaganem, où la franchise n'est pas établie, il n'y a pas de service de douane, ce qui oblige les navires à se rendre à Arzew ou à Oran pour y acquitter les droits;

Considérant que, dans l'une et l'autre de ces localités, il se perçoit outre les droits d'ancrage, des droits de patente et de licence et des loyers, sur des bases différentes de celles qui sont établies pour les autres villes des possessions françaises dans le nord de l'Afrique; que, contrairement aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 1er septembre 1834, les recettes et les dépenses sont effectuées par des agents autres que les comptables du trésor et ne sont pas centralisées dans les caisses du trésorier payeur;

Qu'il en résulte que la population, sans être affranchie d'impôts, n'a pas les garanties qui lui sont données ailleurs;

Voulant remédier à ces inconvénients et régulariser ces perceptions, autant qu'il est possible de le faire en ce moment;

Sur la proposition du directeur des finances;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. A partir de la publication du présent arrêté, les droits de douane et de consommation, ceux de licence et de patentes seront perçus à Bougie et à Mostaganem sur les bases et d'après les ordonnances ou arrêtés en vigueur dans les autres ports de nos possessions du nord de l'Afrique.

2. Les locations d'immeubles seront faites et la percep-

tion des loyers aura lieu également d'après les règles établies à Alger.

3. La perception des droits d'octroi et de tous autres revenus municipaux se fera d'après les arrêtés spéciaux rendus par nous, en conseil, sur la proposition de l'intendant civil.

4. Les recettes de tous genres seront réalisées par les agents de l'administration des finances et versées au trésor, suivant le mode usité pour les fonds appartenant à l'État. Il en sera passé écriture à deux comptes spéciaux au chapitre : *Recettes à charge de remboursement.*

5. Elles seront imputées aux dépenses administratives, aux frais de perception et aux besoins spéciaux des localités. En fin d'année, l'excédant, s'il en existe, sera versé au trésor, à titre de recettes accidentelles.

6. Un budget spécial sera dressé pour chacune de ces localités par l'intendant civil et par le directeur des finances, le premier pour ce qui concerne les frais administratifs et les besoins locaux sur lesquels il consultera les commandants militaires, le second pour les recettes et les frais de perception.

Ces budgets seront soumis au conseil et approuvés par nous, après délibération.

Une ampliation en sera remise à chacun de ces deux chefs d'administration.

7. Les dépenses ne pourront être acquittées que par les receveurs, dans les limites du budget, sur mandat régulier de l'intendant civil ou du directeur des finances, chacun en ce qui les concerne.

Chaque mois, le bordereau des recettes et des dépenses et les pièces justificatives à l'appui seront transmis à l'administration des douanes chargée de centraliser les produits, vérifiés par le chef de service, soumis à l'examen du directeur des finances et remis au trésorier payeur chargé de centraliser les recettes et les dépenses.

8. L'intendant civil et le directeur des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Comte D. D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 36. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant institution d'interprètes assermentés.*

Alger, le 2 février 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Sur le rapport de M. le commissaire spécial de la justice, membre de la Chambre des députés, procureur général par intérim;

Après en avoir délibéré en conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y a pour la langue arabe et les langues étrangères des interprètes traducteurs assermentés, nommés et commissionnés par nous, sur le rapport du procureur général.

2. Les interprètes traducteurs ont exclusivement qualité pour intervenir entre les parties, quand il est besoin, dans toutes les conventions écrites ou authentiques. Nul acte reçu par les notaires, cadis ou autres officiers publics, si les contractants ne parlent pas la même langue, n'est valable sans l'entremise d'un interprète traducteur, lequel signe comme assistant. Cette disposition n'est point applicable aux rapports avec les administrations publiques.

3. Nul acte écrit en langue arabe ou étrangère ne peut être produit en justice, cité ou annexé à un autre acte, reçu

par un officier public français, s'il n'est accompagné de la traduction faite et certifiée par un interprète traducteur assermenté. Ce qui précède est également observé dans le cas où un acte écrit en langue française ou étrangère doit être produit devant un juge ou notaire indigène.

4. Les traductions dûment certifiées par un interprète traducteur assermenté, feront foi en justice de leur contenu, sauf contradiction de la part des parties intéressées, et vérification ordonnée par les tribunaux.

5. Avant d'entrer en exercice, les interprètes traducteurs prêtent devant le tribunal du lieu de leur résidence le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi des Français, obéis-« sance aux lois, et de remplir avec exactitude et probité « les devoirs de ma profession. »

6. Le nombre des interprètes assermentés est fixé à douze, savoir : huit pour les langues arabe et turque, un pour l'espagnol, un pour l'italien, un pour l'anglais et l'allemand, un pour la langue hébraïque et l'arabe hébreu.

7. Nul n'est commissionné comme interprète traducteur s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, et s'il ne justifie, par examen subi devant une commission spéciale désignée par nous, qu'il sait :

1° Parler et écrire correctement la langue française;

2° Traduire, d'après le langage parlé et l'écriture usuelle, les langues pour lesquelles il demande à être commissionné;

3° Parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels.

8. Pourront toutefois les interprètes traducteurs à commissionner par nous jusqu'au 1er juillet 1836 être dispensés des conditions portées en l'article précédent; après cette époque, les aspirants et même les interprètes déjà commissionnés avec dispense, devront se conformer à ce qui est prescrit par l'article 7.

9. Les interprètes ou traducteurs attachés à un service public sont affranchis de la nécessité d'une commission spé-

ciale : la décision qui les nomme leur en tient lieu, mais exclusivement dans leurs rapports avec les autorités dont ils dépendent.

Pour jouir des droits attribués aux interprètes traducteurs assermentés, ils sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions du présent arrêté.

10. Les interprètes attachés aux tribunaux ne peuvent exercer aucune autre profession. Ils demeurent constamment à la disposition des magistrats, et ne peuvent s'absenter sans autorisation du procureur général. La même autorisation leur est nécessaire pour prêter leur ministère à quiconque, en dehors de leurs attributions judiciaires.

Ils ont seuls qualité pour faire et certifier la traduction des notifications en matière criminelle ou correctionnelle, et généralement de tous actes ordonnés par justice.

11. L'acceptation par les interprètes mentionnés au précédent article, d'un salaire ou indemnité quelconque, sera poursuivie comme concussion.

12. Les interprètes traducteurs traduiront les actes avec simplicité et brièveté. Ils en produiront le sens littéral et rappelleront, dans la langue originale, les expressions qui n'ont point d'équivalent ou de termes correspondants, en indiquant le sens qui leur semble devoir y être attaché.

13. L'infidélité ou la mauvaise foi dans les interprétations ou traductions seront punies de la révocation, sans préjudice, selon les cas, de l'application des articles 162, 174, 361, 362 et 363 du Code pénal.

14. Il sera alloué aux interprètes traducteurs, pour assister les parties devant un officier public, quand il y aura écriture de conventions, le quart des honoraires de l'officier rédacteur, sans qu'en aucun cas la somme puisse être supérieure à vingt francs ni inférieure à trois francs. L'officier public recouvrera sous sa responsabilité les droits de l'interprète, et lui en fera compte directement.

Pour traduction d'actes et pièces, par rôle de traduction

de vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, savoir :

De langues arabe, turque et hébraïque, trois francs.

De toutes les autres langues, un franc cinquante centimes.

Toute traduction mentionnera le coût réclamé ou reçu par le traducteur. L'interprète traducteur qui aura reçu ou exigé des sommes supérieures à la fixation ci-dessus, sera puni disciplinairement, sans préjudice des autres peines encourues.

15. Les interprètes traducteurs assermentés sont placés sous la surveillance du procureur général, qui nous propose, quand il y a lieu de prononcer contre eux, selon la gravité des cas, la suspension pour six mois au plus, ou la révocation.

16. Toute personne qui, sans être pourvue de commission, aura usurpé les fonctions d'interprète traducteur, sera traduite devant les tribunaux et passible de l'application de l'article 258 du Code pénal.

17. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 37. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant établissement de droits de places au profit de la ville d'Alger.*

Alger, le 20 février 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu la délibération en date du 8 janvier dernier, par laquelle le conseil municipal d'Alger a voté la perception d'un droit de place, à raison de cinq centimes par jour et par chaque mètre carré, occupé par les vendeurs et les revendeurs sur le grand marché qui, tous les matins, se tient dans cette ville, sur la place dite du *Gouvernement;*

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le président du Conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Sur le rapport de M. l'intendant civil, le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er mars prochain, un droit de place sera perçu au profit de la ville d'Alger, sur le marché qui, tous les matins, se tient sur la place dite du *Gouvernement;*

Ce droit demeure fixé à cinq centimes par jour et par chaque mètre carré occupé par les vendeurs et revendeurs.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 38. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant établissement de droits sanitaires au profit de la ville d'Alger.*

Alger, le 20 février 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le nouveau projet de tarif des droits à percevoir par le bureau sanitaire d'Alger ;

Vu la délibération en date du 8 janvier dernier, par laquelle le conseil municipal de cette ville a voté l'adoption dudit projet;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le président du Conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Sur le rapport de M. l'intendant civil, le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ART. 1er. A partir du 1er mars prochain, les droits sanitaires seront perçus au port d'Alger, conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES DROITS.			MONTANT DES DROITS par navires		OBSERVATIONS
			français.	étrang.	
Patentes	de navires de commerce	de 10 à 50 tonneaux	3f 00c	5f 00c	
		de 51 à 100	5 00	7 00	
		de 101 à 150	7 00	9 00	
		de 151 tonn. et au-dessus	8 00	10 00	
	de sandales de la côte au-dessous de 10 ton.		2 00	"	
	de passagers avec passe-port non gratuit		2 00	2 00	
Visas de patentes	de navires de commerce	de 10 à 50 tonneaux	1 50	2 50	
		de 51 à 100	2 50	3 50	
		de 101 à 150	3 50	4 50	
		de 151 tonn. et au-dessus	4 00	5 00	
	de sandales de la côte au-dessous de 10 ton.		1 00	"	
	de passagers avec passe-port non gratuit		1 00	1 00	
	par navire de commerce	sans passagers	" 50	1 00	Par jour.
		avec passagers	1 00	2 00	*Idem.*
	par bâtiments de l'État		1 00	2 00	*Idem.*
Visites du médecin par navires		de 1 à 20 tonneaux	1 50	3 00	
		de 21 à 50	3 00	5 00	
		de 51 à 100	4 00	6 00	
		de 101 à 150	5 00	7 00	
		de 151 tonn. et au-dessus	6 00	8 00	
Parfums par navires		de 10 à 50 tonneaux	2 50	2 50	
		de 51 à 100	4 00	4 00	
		de 101 tonn. et au-dessu.	6 00	6 00	
Droits de surveillance			1 00	1 50	
Pavillon jaune			" 05	" 10	Par jour.

2. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 39. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui fixe la circonscription du territoire rural de la ville d'Alger.*

Alger, le 20 février 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le plan de délimitation du territoire de la ville d'Alger, dressé en projet, le 29 janvier dernier;

Vu l'avis publié, dans les deux langues française et arabe, par M. l'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, sous la même date du 29 janvier, et indiquant d'une manière détaillée les directions de la ligne d'enceinte projetée, avec invitation à toutes les personnes qui y auraient intérêt de prendre connaissance dudit plan, au secrétariat de l'intendance civile, et de déposer leurs réclamations ou observations écrites avant le 6 février courant;

Vu la déclaration souscrite le 14 février par le même fonctionnaire, et de laquelle il résulte qu'il n'a reçu, à l'occasion des limites projetées, aucunes réclamations ou observations écrites ni verbales;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Alger, en date du 10 février 1835;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit;

Art. 1er. Le territoire de la ville d'Alger est délimité par une ligne tracée selon la direction ci-après, savoir:

1° Le rivage de la mer;

2° Le mur nord du jardin du Dey, prolongé jusqu'au rivage;

3° Le chemin qui se prolonge le long du mur ouest dudit jardin et va s'embrancher avec l'ancienne route de Boudjaréa, auprès du petit café dit *Kaouts-el-Krarat;*

4° Le sentier partant de cet embranchement, et qui passe entre la briqueterie et les fours du génie militaire, prolongé en se dirigeant sur le moulin Marin, jusqu'à environ cinquante pas du lit de l'Oued;

5° Une ligne tirée de ce point à angle droit sur le lit de l'Oued, et qui, devenant ensuite sinueuse, contourne le bosquet des Francs ainsi que les cimetières, jusqu'à son intersection avec la nouvelle route de Boudjaréah, un peu au delà de la seconde porte des cimetières;

6° Une ligne qui, de ce point, va rejoindre directement l'ancien chemin des Tagarins, dans sa partie pavée, et suit la direction de ce chemin jusqu'à l'angle ouest de la Casbah;

7° Le chemin du fort l'Empereur, jusqu'à sa rencontre avec la route Rovigo;

8° Une ligne tirée de ce point parallèlement à la face est du fort l'Empereur, jusqu'à la naissance du ravin dit *Oued-beni-Mozab*;

9° Une ligne passant au fond de ce ravin et sur le pont Sahridg-Zembroudg-l'Arrah en se prolongeant jusqu'à la mer.

Ainsi le faubourg Bab-el-Oued embrassera tout le territoire compris entre les murs d'enceinte de la ville d'Alger, depuis la Casbah jusqu'au fort Neuf et les lignes déterminées aux numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6;

Et le faubourg Bab-Azoun embrassera tout le territoire compris entre les murs d'enceinte, depuis la Casbah jusqu'à la porte Bab-Azoun et les numéros 7, 8 et 9.

2. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 40. — *Arrêté de M. l'Intendant civil portant institution de commissions chargées de proposer la délimitation des communes à constituer dans le massif d'Alger.*

Alger, le 20 février 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général en date du 20 de ce mois, qui fixe les limites de la circonscription du territoire rural de la ville d'Alger;

Considérant qu'il est urgent, dans l'intérêt de l'administration comme dans celui des administrés, de distribuer en communes distinctes et séparées les unes des autres le territoire dépendant de l'ancienne province d'Alger qui se trouve placé sous la domination française, afin d'instituer, dans chaque portion dudit territoire ainsi déterminé, une autorité municipale qui veille incessamment à la répression de tous les désordres en même temps qu'elle concourra au développement de la prospérité agricole du pays.

Considérant que, pour atteindre promptement à ce but, il devient indispensable de confier le travail préparatoire de la délimitation générale dont il s'agit à une commission composée de personnes à qui leurs habitudes ou leurs occupations ordinaires aient donné une connaissance complète des localités et de propriétaires ayant leur résidence ou possédant des exploitations rurales sur le territoire de ces diverses communes;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué, pour proposer les bornes de la circonscription des différentes communes à délimiter dans l'ancienne province d'Alger, une commission composée,

Du gérant de la colonisation;

Du lieutenant de gendarmerie résidant à l'extérieur;

D'un propriétaire appartenant à chacune des communes intéressées à chaque délimitation partielle qui aura lieu.

Chaque commission sera assistée par le géomètre chargé d'établir le plan rural des différentes circonscriptions qui nous seront proposées.

2. Les commissions instituées en exécution de l'article 1er

du présent arrêté commenceront leurs opérations d'ici au 1er mars prochain, et vaqueront, sans désemparer, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la délimitation de toutes les communes dont la circonscription doit nous être proposée.

3. Elles auront égard, dans leurs propositions, à l'étendue du territoire, à la nature de la population, à la situation du point où devra être plus convenablement fixé le chef-lieu de chaque commune, aux accidents de terrain, et enfin à toutes les circonstances qui peuvent être prises en considération pour déterminer la circonscription de chaque commune de la manière la plus appropriée à tous les intérêts.

4. Immédiatement après que nous aurons fait l'examen des propositions concernant la détermination des limites des communes, il sera publié, par les voies accoutumées, un avis qui aura pour objet de prévenir les administrés que les plan et notice indiquant la circonscription projetée se trouvent déposés au secrétariat de l'intendance.

Chacun pourra, pendant huit jours, prendre connaissance desdits plan et notice, et produire toutes les observations et réclamations qu'il jugera convenables.

A l'expiration dudit délai, il sera définitivement statué, par M. le gouverneur général, sur lesdites propositions.

5. Les frais auxquels pourront donner lieu les expertises prescrites par le présent arrêté seront imputés sur les fonds réservés pour dépenses extraordinaires et imprévues au budget de l'exercice courant.

LE PASQUIER.

N° 41. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil portant prohibition de la chasse.*

Alger, le 20 février 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Inten-

dant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 5 décembre dernier, concernant l'exercice de la chasse et le droit de port d'armes;

Considérant que la saison approche où cet exercice doit être prohibé dans l'intérêt des récoltes, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi des 28-30 avril 1790, qui a servi de base audit arrêté,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. A compter du 1er mars prochain, la chasse sur les terres non closes, quand même elles ne se trouveraient point en état de culture, est interdite à toute personne pourvue ou non d'un permis de port d'armes dans l'enceinte du territoire déterminé par les camps de Kouba, Birkadem, Tixeraïn et Dely-Ibrahim.

Il sera libre, néanmoins, à tout propriétaire de chasser ou permettre de chasser dans celles de ses possessions qui sont séparées d'avec les héritages d'autrui, par des murs ou des haies vives.

2. Les contraventions seront constatées par procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des gendarmes lors de leurs tournées, et tous agents de la force publique ayant droit de verbaliser. Les contrevenants demeureront passibles d'une amende de vingt francs, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par qui de droit, le cas échéant.

3. Les pères et mères seront civilement responsables pour leurs enfants mineurs demeurant avec eux. La même responsabilité est imposée aux maîtres, en ce qui concerne leurs domestiques ou leurs ouvriers travaillant chez eux.

LE PASQUIER.

N° 42. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant établissement au profit de la ville d'Alger, d'un droit de place sur les mules de louage.*

Alger, le 23 février 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu la délibération du 8 janvier dernier, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Alger a voté la perception d'un droit de place sur les mules de louage qui stationnent à l'entrée de la porte Bab-el-Oued;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er mars prochain, il sera perçu un droit de place sur les mules de louage qui stationnent à l'entrée de la porte Bab-el-Oued, au lieu qui sera désigné par l'autorité municipale.

Ce droit est et demeure fixé à dix centimes par jour, à raison de deux mètres carrés de terrain occupé par chaque mule de louage.

2. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 43. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant établissement, au profit de la ville d'Alger, de droits sur les bestiaux.*

Alger, le 23 février 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu la délibération du 8 janvier dernier, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Alger a voté la perception d'un droit de place sur les bestiaux qui stationnent au faubourg Bab-Azoun, et qui sont destinés à l'approvisionnement de la ville et de la garnison;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er mars prochain, il sera perçu sur le marché aux bestiaux de la ville d'Alger les droits fixés ainsi qu'il suit :

Pour un mouton, à raison d'un demi-mètre carré de terrain occupé	05c
Pour un veau, à raison d'un mètre carré de terrain occupé.	05
Pour une vache, à raison d'un mètre et demi carré de terrain occupé	10
Pour un bœuf, à raison de deux mètres et demi carrés de terrain occupé	15
Pour un chameau, à raison de trois mètres carrés de terrain occupé	20
Pour un porc, à raison de trois mètres carrés de terrain occupé	20

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Per le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 44. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant établissement, au profit de la ville d'Alger, d'un droit de place pour les revendeurs sur le marché de la place des Caravanes.*

Alger, le 23 février 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu la délibération en date du 8 janvier dernier, par laquelle le conseil municipal d'Alger a voté la perception d'un droit de place, à raison de dix centimes par jour et par chaque mètre carré occupé par les vendeurs et revendeurs sur le marché qui se tient toute la journée sur la place des Caravanes, à l'issue du grand marché;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er mars prochain, un droit de place sera perçu, au profit de la ville d'Alger, sur le marché qui se tient toute la journée sur la place des Caravanes, à l'issue du grand marché.

Ce droit demeure fixé à dix centimes par jour et par chaque mètre carré occupé par les vendeurs et revendeurs.

2. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 45. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant établissement, au profit de la ville d'Alger, d'un droit de balayage.*

Alger, le 23 février 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouver-

neur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu la délibération du 8 janvier dernier, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Alger a voté la perception d'un droit pour subvenir aux frais de balayage des rues de la ville d'Alger ;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834 ;

Sur le rapport de M. l'intendant civil ;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 1er mars prochain, les frais de balayage des rues de la ville d'Alger seront répartis entre tous les propriétaires de maisons de la ville d'Alger, conformément au tableau ci-après, savoir :

	FRAIS DE BALAYAGE	
	par mois.	par an.
1° Les grandes maisons, les grandes mosquées et autres grands bâtiments	// f 25 c	3 f 00 c
2° Les petites maisons (halis, douérah) et autres petites constructions	// 15	1 80
3° Les boutiques	// 25	3 00
4° Les fondoucks	1 00	12 00
5° Les fours	// 50	6 00
6° Les bains et les moulins	// 50	6 00

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 46. — *Arrêté de M. l'Intendant civil portant nomination de commissaires pour proposer la délimitation des communes à établir dans le massif d'Alger.*

Alger, le 25 février 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté en date du 21 de ce mois, portant institution de commissions chargées de proposer la délimitation des communes à constituer dans le massif d'Alger,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés commissaires pour l'exécution dudit arrêté, conjointement avec le gérant de la colonisation et le lieutenant de la gendarmerie commandant à l'extérieur, savoir :

1° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Mustapha, MM. *Villeret, Sarlande, Duchassaing* et *Couput ;*

2° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire des Cinq-Puits, MM. *Couput, Villeret, Duchassaing, Vanderbrock, Roche* et *de Fallois ;*

3° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire des Consulats, MM. *de Fallois, Couput* et *Roche ;*

4° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Boudjaréah, MM. *Roche, de Fallois, Couput* et *Vanderbrock ;*

5° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Dely-Ibrahim, MM. *Vanderbrock, Couput, Roche, Baccuet, Bounevialle, Duchassaing ;*

6° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Baba-Hassen, MM. *Baccuet, Vanderbrock, Branthôme, Bounevialle* et *Baudens ;*

7° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Ben-Omar, MM. *Branthôme, Baccuet, Rozey* et *Baudens ;*

8.

8° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Douéra, MM. *Baudens*, *Branthôme*, *Baccuet* et *Rozey*;

9° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Bir-Ettouta, MM. *Rozey*, *Baudens*, *Bounevialle*, *Girot* et *Branthôme*;

10° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Birkadem, MM. *Bounevialle*, *Rozey*, *Baccuet*, *Duchassaing* et *Girot*;

11° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Bir-Madraïs, MM. *Duchassaing*, *Bounevialle*, *Villeret*, *Sarlande*, *Girot*, *Couput* et *Vanderbrock*;

12° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Hussein-Dey, MM. *Sarlande*, *Villeret*, *Duchassaing*, *Girot*, *Branthôme* et *Bénaud*;

13° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Kouba, MM. *Girot*, *Sarlande*, *Duchassaing*, *Bounevialle*, *Rozey* et *Branthôme*.

2. Les commissions instituées par le présent arrêté nous proposeront, indépendamment des bases de la circonscription des différentes communes à délimiter, conformément à l'article 3 de notre arrêté du 21 février, les dénominations sous lesquelles il pourrait être plus convenable de désigner lesdites communes.

3. Le présent arrêté sera transmis à M. le gérant de la colonisation et à M. le lieutenant de la gendarmerie résidant à l'extérieur, qui demeurent chargés d'en remettre une expédition à chaque commissaire, comme aussi de concerter les dispositions nécessaires pour que les différentes commissions opèrent avec célérité, dans un ordre tel que le déplacement des membres dont elles se composent soit restreint autant que possible.

LE PASQUIER.

N° 47. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant prohibition des armes dangereuses ou secrètes.*

Alger, le 23 février 1835.

LOUIS-PHILIPPE Ier, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Au nom du Roi,

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les décrets des 23 décembre 1805 (2 nivôse an XIV) et 12 mars 1806, concernant le port des armes dangereuses ou secrètes;
Vu l'article 314 du Code pénal, qui détermine les peines applicables aux fabricants, débitants et porteurs desdites armes;
Considérant qu'il est urgent de mettre en vigueur, dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, et notamment dans la ville d'Alger, les dispositions dudit article;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La déclaration du 23 mars 1728, le décret du 23 décembre 1805 (2 nivôse an XIV) et l'article 314 du Code pénal seront réimprimés à la suite du présent arrêté, pour recevoir leur pleine et entière exécution.

2. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

Déclaration du Roi concernant le port des armes, donnée à Versailles le 23 mars 1728, registrée en parlement le 20 avril suivant.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les différents accidents qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignard, des baïonnettes et pistolets de poche, ont donné lieu à différents règlements, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660 et à l'édit du mois de décembre 1666; néanmoins, quelque expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paraît se renouveler; et, comme il importe à la sûreté publique que les anciens règlements qui concernent cet abus soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur; ordonnons, en conséquence, qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignard, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus; enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement de ces présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvénients. . . . .; n'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre,

à condition que les ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police.

Signé LOUIS.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Par le Roi :

Signé Phelippeaux.

Décret du 23 décembre 1805 (2 nivôse an XIV).

Art. 1er. Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

2. Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mai 1728.

Article 314 du Code pénal.

Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize à deux cents francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

N° 48. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant établissement, au profit de la ville d'Alger, d'un droit d'attache sur les bêtes de somme.*

Alger, le 23 février 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la délibération du 8 février dernier, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Alger a voté la perception d'un *droit d'attache* sur les bêtes de somme qui stationnent à l'entrée de la ville, sur les glacis du faubourg Bab-Azoun;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er mars prochain, il sera perçu un droit d'attache sur les bêtes de somme qui stationnent à l'entrée de la ville sur les glacis du faubourg Bab-Azoun ou qui stationneront sur tout autre emplacement ultérieurement désigné par l'autorité municipale.

Ce droit est et demeure fixé à dix centimes par jour, à raison de deux mètres carrés de terrain occupé par chaque bête de somme.

Les voitures de louage qui font le service des environs de la ville payeront au prorata du droit susmentionné.

2. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 49. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le prix des poudres dans les possessions françaises du Nord de l'Afrique.*

Paris, le 14 février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 26 de la loi du 24 mai 1834;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer des prix spéciaux pour les poudres royales vendues dans les possessions françaises du nord de l'Afrique;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 24 mai 1834 est exécutoire dans nos possessions du nord de l'Afrique.

2. En conséquence, à dater du 1er janvier 1835, le prix des poudres sera fixé ainsi qu'il suit pour les consommateurs :

	Aux débitants.	Aux consommateurs.
Poudre de chasse superfine, le kil......	9f 50c	10f 00c
——— fine................	7 50	8 00
——— de mine............	2 50	2 75
——— de commerce........	2 50	2 75

3. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Mal DUC DE TRÉVISE.

N° 50. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant établissement, au profit de la ville d'Alger, d'un droit de place sur les marchés au bois, au charbon, etc.*

Alger, le 23 février 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la délibération du 8 janvier dernier, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Alger a voté la perception d'un droit de place sur les marchés au bois, au charbon, à la paille et au foin, qui se tiennent dans le faubourg Bab-Azoun;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre dernier;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er mars prochain, il sera perçu un droit de place sur les marchés au bois, au charbon, à la paille et au foin qui se tiennent actuellement dans le faubourg Bab-Azoun, ou qui se tiendront sur tout autre emplacement ultérieurement désigné par l'autorité municipale.

Ce droit est et demeure fixé, pour chaque mètre carré de terrain occupé par les vendeurs et revendeurs, pour toute la journée, savoir :

A dix centimes pour les bûches, bois de corde et pour le charbon;

A cinq centimes pour les fagots et bourrées, pour la paille et le foin.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 51. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant établissement, au profit de la ville d'Alger, de droits pour la réparation du pavé et des égoûts.*

Alger, le 23 février 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la délibération du 8 janvier dernier, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Alger a voté la perception d'un droit pour subvenir aux frais d'entretien et de réparation du pavé et des égouts, dans les rues des différents quartiers de la ville;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er mars prochain, les frais de simple réparation et entretien du pavé et des égouts seront acquittés par tous les propriétaires ou occupants des maisons riveraines de la rue où les travaux auront lieu, et selon les proportions suivantes :

Les propriétaires des petites maisons dites *hali*, sans puits ni citerne, et de celles dites *douérah*, payeront une demi-part.

Le propriétaire d'une zaouya, d'un moulin, d'un bain, payeront deux parts.

Les autres propriétaires, quelle que soit la nature de leur propriété, payeront une part.

Ainsi les frais dont il s'agit seront supportés par les diverses propriétés dont la nature vient d'être indiquée, dans la proportion de un demi, un et deux.

2. Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne la réparation du pavé seulement, pour les rues Médée, de la Casbah, de Chartres, de la Porte-Neuve, des Consuls, d'Orléans, de la Charte, Du-

quesne, des Trois-Couleurs et du Divan. Les frais de réparation du pavé de ces dix rues seront répartis entre tous les propriétaires des maisons placées à cinquante mètres au-dessus et cinquante mètres au-dessous des endroits où les travaux auront eu lieu.

3. Le mode de réparation et d'entretien des pavés déterminé par le présent arrêté n'est point applicable, en ce qui concerne la chaussée, aux rues qui dépendent de la grande voirie.

4. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 52. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant établissement, au profit de la ville d'Alger, de droits d'attache sur les navires qui fréquentent le port.*

Alger, le 8 mars 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la délibération du 8 janvier dernier, par laquelle le conseil municipal d'Alger a voté la perception d'un droit d'attache dans le port de cette ville sur les navires du commerce, lequel droit sera calculé à raison de cinq centimes par tonneau;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1.er septembre 1834;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 10 mars courant, il sera perçu un droit d'attache, calculé à raison de cinq centimes par ton-

neau, sur tous les navires du commerce qui entreront dans le port d'Alger.

2. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 53. — *ARRÊTÉ de l'Intendant civil qui prescrit la publication des dispositions pénales applicables à l'exercice illégal de la Médecine et de la Pharmacie.*

Alger, le 10 mars 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 5 de l'arrêté de M. le gouverneur général en date du 15 janvier dernier, qui nous charge de donner une nouvelle publicité aux dispositions pénales qui concernent l'exercice de la médecine et de la pharmacie;

Vu la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI) concernant l'exercice de la médecine;

Vu la loi du 11 août de la même année (21 germinal) concernant l'exercice de la pharmacie, et celle du 18 février 1805 (29 pluviôse an XIII), interprétative de l'un des articles de la précédente;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 août 1803 (25 thermidor an XI) portant règlement sur les écoles de pharmacie;

Vu l'article 87 de la loi du 15 mars 1818, qui maintient les perceptions prescrites par ledit arrêté;

Considérant qu'indépendamment des dispositions pénales extraites de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI), il importe de rappeler celles de l'arrêté du Gouvernement du 13 août 1803 (25 thermidor an XI) qui déterminent la quotité des perceptions applicables aux frais de visite des pharmacies,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Seront réimprimés à la suite du présent arrêté,

1° Les articles 35 et 36 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI);

2° Les articles 32, 33, 34, 35 et 36 de la loi du 11 août 1803 (21 germinal an XI);

3° L'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 13 août de la même année (25 thermidor).

2. Les visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers seront faites, dans la ville d'Alger, par les membres de la commission instituée par le second paragraphe de l'article 1er de l'arrêté de M. le gouverneur général du 15 janvier dernier; ils seront assistés d'un commissaire de police.

La liste nominative desdits pharmaciens, droguistes et épiciers sera remise au receveur municipal, qui fera les diligences nécessaires pour obtenir le versement, à sa caisse, des droits déterminés par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 13 août 1803 (25 thermidor an XI).

LE PASQUIER.

Loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI).

Art. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie . . . . sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur;

A cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délin-

quants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Loi du 11 août 1803 (21 germinal an XI).

Art. 32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter

des substances vénéneuses inscriront, de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur auront été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médical, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus.

Arrêté du Gouvernement du 13 août 1803 (25 thermidor an XI).
Visite et inspection des pharmaciens.

ART. 42. Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, six francs par chaque pharmacien, et quatre francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 36 des lettres patentes du 10 février 1780.

N° 54. — *Arrêté de M. l'Intendant civil concernant la divagation des chiens.*

Alger, le 12 mars 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'article 6 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre dernier, qui nous attribue l'administration municipale de la ville d'Alger;

Vu le paragraphe 6 de l'article 3 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, qui délègue aux autorités municipales le soin d'obvier ou de remédier aux inconvénients fâcheux que pourrait occasionner la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

Vu l'article 46 du titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791, qui charge lesdites autorités d'ordonner, par voie de publication, toutes les précautions nécessaires en pareilles circonstances;

Vu les articles 471, 475 et 479 du Code pénal, paragraphes 15, 7 et 2;

Considérant qu'il résulte des rapports qui nous sont adressés par MM. les commissaires de police, qu'un grand nombre de chiens, sans maîtres connus, sont errants dans les différentes rues de la ville, gênent la circulation et deviennent un objet d'inquiétude pour les passants;

Qu'il importe de remédier à cet état de choses, qui pourrait devenir fâcheux à l'époque du retour des chaleurs, où la rage se développe plus ordinairement chez les animaux sujets à cette maladie,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est enjoint à tous propriétaires, dans les trois jours qui suivront la publication du présent arrêté, de tenir leurs chiens à l'attache, ou du moins de ne les laisser sortir que muselés.

2. Tous les chiens trouvés au dehors sans être muselés, à moins qu'ils ne soient menés en laisse, seront abattus par la personne qui aura été chargée de ce soin par l'autorité municipale.

3. Il sera en outre dressé, contre les propriétaires desdits chiens, un procès-verbal dont la remise sera faite au tribunal de police, pour prononcer l'application des peines

déterminées soit par le paragraphe 7 de l'article 475 du Code pénal, soit par le paragraphe 2 de l'article 479.

4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin officiel des actes du Gouvernement.

LE PASQUIER.

N° 55. — *Ordonnance royale concernant les cautionnements, les dépôts et consignations, et les intérêts qu'ils doivent produire.*

Paris, le 4 mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DES CAUTIONNEMENTS EN NUMÉRAIRE.

Art. 1er. Les cautionnements en numéraire exigés dans nos possessions françaises du nord de l'Afrique, pour l'exercice d'un emploi administratif ou de comptable, pour une profession d'officier public, et pour la sûreté des marchés passés avec l'État, seront versés à la caisse du trésorier, à Alger, ou de ses préposés dans les autres localités, au vu de l'acte de nomination ou de la décision portant fixation de cautionnement.

2. Les cautionnements spécifiés dans l'article précédent seront productifs de l'intérêt de quatre pour cent fixé par la loi du 28 avril 1816.

3. Le récépissé à talon délivré par le trésorier, et contrôlé par les agents administratifs du ministère de la guerre, sera remis par le titulaire au directeur des finances dans nos possessions du nord de l'Afrique, qui adressera à notre ministre des finances, par l'intermédiaire de notre ministre

secrétaire d'État de la guerre, la demande du certificat d'inscription de cautionnement sur les livres du trésor.

Ce certificat, délivré en exécution de l'article 8 de la loi du 24 germinal an VIII (14 avril 1800), sera transmis par la même voie au directeur des finances à Alger, et remis ensuite par lui à l'ayant droit.

4. Le payement des intérêts et le remboursement des capitaux de cautionnements seront faits directement par le trésorier à Alger, sur ordonnances du ministre des finances, d'après une demande formée par le directeur des finances à Alger, et appuyée des pièces de libération ou de justification de droits exigées par les lois et règlements en vigueur sur la matière.

Lesdits payements d'intérêts et remboursements de capitaux pourront également être effectués à Paris ou sur tout autre point du royaume, si la demande en est faite à l'avance par les ayants droit.

5. Les dispositions des lois et arrêtés relatifs aux bailleurs de fonds de cautionnements dont il s'agit, et aux oppositions formées par des tiers, soit au greffe du tribunal de la résidence du titulaire, soit directement au ministère des finances à Paris, recevront leur application à ces cautionnements, comme à ceux qui sont versés en France.

6. Les dispositions des articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816 seront également appliquées aux titulaires de cautionnements dans nos possessions du nord de l'Afrique.

TITRE II.

DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

7. Les dépôts provisoires auxquels les soumissionnaires des fournitures de la guerre et de la marine, et les entrepreneurs de divers travaux publics, peuvent être assujettis en garantie des cautionnements qu'ils sont tenus de faire, s'ils deviennent adjudicataires, seront versés dans la caisse du trésorier ou dans celle de ses préposés.

8. Ces dépôts, lorsqu'il n'y aura pas eu lieu de les convertir en cautionnements, seront immédiatement rendus et sans intérêts aux titulaires, suivant le mode adopté en France.

9. Les dépôts ou consignations judiciaires, administratifs et volontaires, faits en vertu des lois et règlements, et le produit des successions vacantes, seront versés, sur autorisation du directeur des finances à Alger, à la caisse des préposés de l'administration des domaines.

Ils ne seront point productifs d'intérêts.

10. Le remboursement des sommes dont l'origine est spécifiée dans l'article précédent sera effectué sur mandat signé du directeur des finances à Alger, et appuyé des pièces justificatives.

11. Les retenues exercées par suite d'oppositions juridiques sur le traitement des employés civils et militaires, le produit des successions et des ventes des effets militaires et employés décédés, continueront d'être perçus par le trésorier, conformément aux instructions du ministre des finances.

12. Les cautionnements ou consignations en matière de douanes ou de contributions indirectes ne seront dans aucun cas productifs d'intérêt, et seront suivis exclusivement par les préposés des administrations qui les reçoivent, selon les règles qui leur sont propres.

13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

14. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Maréchal Duc DE TRÉVISE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

Signé BARADÈRE.

N° 56. — *Arrêté de M. le Gouverneur général concernant la réorganisation de la chambre de commerce d'Alger.*

Alger, le 30 mars 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1830, portant institution dans la ville d'Alger d'une chambre de commerce composée de cinq Français, d'un Maure et d'un Juif;

Vu l'arrêté du gouvernement du 24 décembre 1802 (30 nivôse an XI), concernant l'établissement des chambres de commerce, et notamment l'article 6 dudit arrêté;

Vu l'ordonnance royale du 16 juin 1832, portant règlement sur les chambres de commerce;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu;

Considérant que le nombre des membres de la chambre de commerce d'Alger ne se trouve point en proportion avec la population de cette ville, où les opérations commerciales ont pris depuis quatre années un notable développement; qu'il importe par conséquent de la reconstituer sur de nouvelles bases,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre de commerce d'Alger sera désormais composée de neuf membres, dont sept Français, un Maure et un Juif, et dont la nomination aura lieu dans une assemblée composée,

1° Des membres du tribunal de commerce;

2° De dix commissaires délégués par le conseil municipal et pris dans son sein;

3° Des membres de la chambre de commerce actuelle;

4° De notables commerçants, en nombre égal à celui des membres du tribunal de commerce, de la chambre de commerce, et des commissaires municipaux. Ils seront désignés, savoir : dix par le conseil municipal, dix par le tribunal de commerce et sept par la chambre de commerce.

2. Les membres de la chambre de commerce seront nommés par le scrutin secret de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Dans le cas où les nominations ne seraient pas complètes après les deux premiers tours de scrutin, le ballottage s'établira, pour chaque nomination restant à faire, entre les deux candidats qui auront précédemment obtenu le plus de voix.

3. L'installation des membres de la chambre de commerce aura lieu dans les huit jours qui suivront leur nomination, sous la présidence de l'intendant civil, qui présidera ultérieurement la chambre toutes les fois qu'il assistera aux séances.

4. Les attributions de la chambre de commerce consisteront,

1° A donner à l'autorité les avis et renseignements qui lui seront demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux;

2° A présenter ses vues sur l'état de l'industrie et du commerce, sur les moyens d'en accroître la prospérité, et sur les améliorations à introduire dans la législation commerciale.

5. Désormais, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la chambre de commerce sera renouvelée tous les ans par tiers.

Les deux premières années, le sort désignera les membres sortants.

Ce renouvellement aura lieu dans une assemblée composée,

1° Des membres du tribunal de commerce;

2° Des membres de la chambre de commerce, y compris les membres sortants;

3° De notables commerçants, en nombre égal au nombre des membres du tribunal et de la chambre de commerce. Ces notables seront désignés, moitié par le tribunal de commerce et moitié par la chambre de commerce.

6. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 57. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui prescrit, dans l'intérêt des créanciers, une formalité préalable à la délivrance de tout passe-port.*

Alger, le 31 mars 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 1833, concernant la police des passe-ports dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, et qui est ainsi conçu :

« Tout individu qui sera dans l'intention de quitter la Régence « devra, trois jours au moins avant son départ, se présenter au bureau « du commissaire de police, soit pour faire viser son ancien passe-port, « soit pour s'en faire délivrer un nouveau, si le premier l'a été à « l'étranger, ou s'il est périmé ; »

Vu notre arrêté en date du 6 décembre dernier, concernant le même objet ;

Vu l'instruction ministérielle du 22 janvier 1822, qui rappelle à l'exécution des règles relatives à la délivrance des passe-ports ;

Considérant qu'il importe d'adopter une mesure générale qui permette à tous intéressés de se tenir informés du départ des individus qui auraient fait la demande d'un passe-port pour sortir de la colonie, et au sujet desquels ils pourraient avoir quelques réclamations à élever ;

Sur le rapport de M. l'intendant civil,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les noms de tous individus qui, en conformité de l'article 3 ci-dessus rapporté, de l'arrêté du 27 juin

1833, se présenteront au bureau de police, soit pour obtenir un passe-port, soit pour faire viser celui qu'ils auraient précédemment obtenu, seront à l'avenir affichés dans un emplacement réservé à cet effet à la porte de la mairie.

2. En cas d'opposition formée par des créanciers ou prétendus créanciers, à la délivrance d'un passe-port, il sera statué sommairement et sans retard.

3. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 58. — *ARRÊTÉ de l'Intendant civil qui met en demeure de justifier de son titre tout individu jouissant d'une prise d'eau dans les aqueducs publics.*

Alger, le 9 avril 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 13 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834, qui classe au nombre des recettes municipales le produit de la dotation des fontaines;

Considérant que les eaux, dans l'ancienne régence d'Alger, n'ont jamais été l'objet d'une propriété privée; qu'elles étaient considérées comme une dépendance essentielle du domaine public, et que personne, quels que fûssent son rang et sa condition, ne pouvait prétendre à en jouir privativement qu'en vertu d'une concession qui ne s'obtenait qu'à titre onéreux;

Considérant que, depuis l'occupation du territoire d'Alger, il a pu être pratiqué abusivement dans les aqueducs publics des prises d'eau dont divers individus, soit dans la ville, soit dans la campagne, se seraient ainsi attribué la jouissance sans autorisation, et qu'il importe de mettre un terme à ces abus,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les quinze jours qui suivront la publication

du présent arrêté, tous les particuliers qui jouissent actuellement, à quelque titre que ce soit, d'une prise d'eau dans les aqueducs publics, seront tenus d'en faire la déclaration au secrétariat de l'intendance civile, et de produire, à l'appui de cette déclaration les titres qui leur donnent droit à cette jouissance.

2. Ce délai expiré, toutes les prises d'eau particulières pour lesquelles il n'aurait été fait aucune production de titres seront immédiatement interceptées.

3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des actes officiels du Gouvernement, et affiché en placards, soit dans la ville d'Alger, soit dans les principales localités qui sont traversées par des aqueducs publics.

LE PASQUIER.

N° 59. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui détermine les règles auxquelles est soumise la vente des poudres dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Alger, le 20 mars 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté du 1er juillet 1834, sur la fabrication et la vente des poudres à feu;

Considérant qu'il peut être utile de simplifier les formalités prescrites pour la vente, sans diminuer les garanties nécessaires à la tranquillité publique;

Sur la proposition du directeur des finances;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. L'entreposeur et les débitants nommés par nous sont autorisés, sous les précautions prescrites par l'article 3 du présent arrêté, et sous leur responsabilité, à vendre des poudres en quantité d'un demi-kilogramme et au-

dessous, sans autorisation préalable, à tout officier français ou au service de la France qui se présentera en uniforme, ainsi qu'à tout citoyen personnellement connu.

2. La vente des poudres de toute espèce ne pourra se faire aux personnes non connues, ou aux indigènes, lors même qu'ils seraient connus, en quelque quantité que ce soit, ni aux personnes connues en quantité supérieure à un demi-kilogramme, sans une autorisation préalable.

Cette autorisation sera délivrée par le maire ou par le commissaire du Roi.

3. L'entreposeur et les débitants seront obligés, sous peine de révocation, à tenir un registre coté et paraphé par le maire de la résidence, sur lequel ils inscriront jour par jour, au fur et à mesure des ventes, sans aucune rature ni surcharge, 1° la date des ventes; 2° la qualité et la quantité des poudres vendues; 3° les noms et prénoms des acheteurs; 4° leur qualité ou profession; 5° leur domicile; 6° l'autorité qui aura donné l'autorisation dans les cas où elle est prescrite.

4. Tous les quinze jours, un extrait certifié de ce registre sera dressé en double expédition, visé par le chef de service des douanes, et transmis par lui directement, l'une à l'officier général commandant la division, l'autre à l'intendant ou au sous-intendant civil.

5. Ce registre sera présenté aux employés des douanes à toute réquisition, et visé par eux après comparaison des quantités reçues, vendues et restant en magasin.

6. Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

7. Le directeur des finances est chargé de son exécution.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 60. — *Arrêté de M. le Gouverneur général concernant la profession d'afficheur.*

Alger, 30 mars 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possession françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les articles 13, 14 et 15 de la loi des 18-22 mai 1791, concernant les affiches publiques;
Vu la loi du 10 décembre 1830, concernant les afficheurs;
Vu le paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal;
Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, et attendu l'urgence;
Considérant qu'il importe de régulariser le mode de publications par voie d'affiches;

Sur le rapport de M. l'intendant civil,

Et après en avoir délibéré en conseil d'administration,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur, s'il n'a été reconnu comme tel par l'autorité municipale, sous peine d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

2. Les affiches publiées par tous individus ayant droit d'exercer la profession d'afficheur ne pourront, en aucun cas, être faites sous un nom collectif, ni contenir, au nom d'une réunion de citoyens, aucune disposition obligatoire ou impérative; elles devront être signées par toutes les personnes qui auront concouru à leur rédaction et publication.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de cent francs.

3. Les afficheurs ne pourront rien afficher avant le lever ni après le coucher du soleil.

4. Indépendamment des peines ci-dessus déterminées, tous contrevenants en récidive subiront un emprisonnement de dix à vingt jours.

5. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de désigner l'afficheur qui sera chargé exclusivement de la publication des actes de l'autorité; il déterminera le tarif des droits que cet agent sera autorisé à percevoir pour la publication des affiches particulières.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 61. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général concernant la profession de brocanteur.*

Alger, le 30 mars 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la déclaration du 28 mars 1778, l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, les arrêts du conseil de 1716 et 1787, et la loi du 28 mars 1793, qui concernent l'exercice de la profession de fripier ou broncanteur, soit en boutique, soit sur la voie publique;

Vu l'article 484 du Code pénal, ainsi conçu :

« Dans toutes le matières qui n'ont point été réglées par le présent « code, et qui sont régies par des lois et des règlements particuliers, « les cours et les tribunaux continueront de les observer; »

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, et attendu l'urgence;

Considérant qu'il importe de mettre en vigueur les susdits lois et règlements dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, afin de déjouer les spéculations illicites de quelques individus;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Tous individus exerçant la profession de fripier ou de brocanteur sont, à l'avenir, tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de police de leur

résidence, portant en tête leurs nom, demeure et profession; ils inscriront, jour par jour, sans aucun blanc ni lacune, sur ce registre, qui sera soumis chaque mois au visa dudit commissaire, les objets qu'ils auront achetés, les prix d'achat et les nom et profession du vendeur.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de quatre cents francs, en ce qui concerne les fripiers en boutique, et de cent francs en ce qui concerne les brocanteurs sur la voie publique.

2. Les fripiers et brocanteurs représenteront le registre susmentionné à toute réquisition des officiers ou agents de police, sinon ils deviendront passibles d'une amende de cinquante francs, indépendamment de la saisie des objets volés.

3. Il leur est expressément interdit de rien acheter,

1° Des enfants ou domestiques qui ne leur remettraient pas en même temps le consentement de leurs père et mère, tuteurs ou maîtres, non plus que de toutes personnes à eux inconnues, sous peine d'une amende de quatre cents francs, indépendamment de la responsabilité des objets qui auraient été volés;

2° Des militaires, leurs habillements, équipements, sous peine de l'emprisonnement et d'une amende dont le maximum est fixé à trois mille francs;

3° De tout individu quelconque, des munitions de guerre et autres objets, tels que, armes, ustensiles, outils, etc. provenant des magasins de l'État, sous les peines énoncées au précédent paragraphe.

4. Il est interdit aux fripiers et brocanteurs qui se présentent dans les ventes publiques faites à l'encan, 1° d'empêcher, par quelque moyen que ce soit, le libre accès des particuliers qui veulent enchérir, ni de déprécier les objets mis en vente; 2° de s'associer pour obtenir l'adjudication desdits objets, sauf à se les partager ensuite: le tout à peine de cinq cents francs d'amende.

5. Les brocanteurs sur la voie publique, soit station-

naires, soit ambulants, devront être munis d'une permission de l'intendant civil, qu'ils représenteront à toute réquisition des commissaires et agents de police, sous peine de dix francs d'amende.

Ces permissions, dont le renouvellement aura lieu tous les ans, seront visées par le commissaire de police, sur l'exhibition de la patente dont lesdits brocanteurs doivent être pourvus.

6. Il est interdit auxdits brocanteurs de trafiquer de leurs permissions, ni de faire exercer leur industrie par des tiers autres que leurs femmes et leurs enfants.

Toute permission saisie sur un tiers sera annulée, et le détenteur condamné à l'amende déterminée par le paragraphe précédent.

7. Indépendamment des peines ci-dessus déterminées, tous contrevenants en récidive subiront un emprisonnement de dix à vingt jours.

8. Les brocanteurs qui auront obtenu la permission d'étaler sur la voie publique payeront les droits d'étalage déterminés par l'autorité municipale.

9. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 62. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui fixe la délimitation de neuf communes rurales dans le massif d'Alger.*

Alger, le 22 avril 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le procès-verbal des opérations des diverses commissions char-

gées, en conformité de l'arrêté de M. l'intendant civil des possessions françaises du nord de l'Afrique, en date du 21 février dernier, de proposer les bornes de la circonscription des différentes communes à délimiter dans le massif d'Alger;

Vu les plans de délimitation des communes de la Pointe-Pescade, Boudjaréah, Dely-Ibrahim, Mustapha, El-Biar, Birmadraïs, Kadous, Birkadem et Kouba, dressés conformément audit procès-verbal;

Vu les avis publiés dans les deux langues, française et arabe, par M. l'intendant civil, et indiquant d'une manière détaillée les directions de la ligne d'enceinte projetée pour chaque commune, avec invitation à toutes les personnes qui y auraient intérêt, de prendre connaissance desdits plans au secrétariat de l'intendance civile, et de déposer leurs réclamations ou observations écrites dans le délai de dix jours;

Vu la déclaration souscrite le 21 avril par ce fonctionnaire, et de laquelle il résulte qu'il n'a reçu, à l'occasion des limites projetées, aucunes réclamations écrites ni verbales;

Sur la proposition de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Le territoire des communes ci-après dénommées est irrévocablement déterminé par les lignes tracées selon les directions suivantes, savoir :

Commune de la Pointe-Pescade.

1° La limite sud de la commune d'Alger, jusqu'au café dit *Kaoust-el-Krarat*.

2° Le chemin d'Alger à Boudjaréah, en passant devant le marabout, le petit café maure et le blokaus, jusqu'à la rencontre du puits placé à la naissance du chemin étroit qui descend au ravin dans la direction du petit Boudjaréah.

3° Le susdit chemin, et ensuite une ligne tirée de son extrémité jusqu'à l'intersection du chemin allant à la Pointe-Pescade, avec celui qui contourne le petit Boudjaréah.

4° Ce dernier chemin jusqu'à l'intersection avec le grand ravin qui descend au cap Caxine.

5° Le susdit ravin jusqu'à la mer.

6° Le rivage de la mer jusqu'à la limite de la commune d'Alger.

Commune de Boudjaréah.

1° Depuis le café dit *Kaoust-el-Krarat*, le chemin d'Alger à Boudjaréah, en passant devant le marabout, le petit café maure et le blokaus, jusqu'à la rencontre du puits placé à la naissance du chemin étroit qui descend au ravin dans la direction du petit Boudjaréah.

2° Le susdit chemin et ensuite une ligne tirée de son extrémité jusqu'à l'intersection du chemin allant à la Pointe-Pescade avec celui qui contourne le petit Boudjaréah.

3° Ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec celui qui descend au cap Caxine.

4° Le susdit ravin jusqu'à la mer.

5° Le rivage de la mer jusqu'à l'embouchure de l'Oued Beni-Mezous.

6° L'Oued Beni-Mezous, en remontant vers sa source jusqu'à la rencontre du grand ravin qui finit au chemin conduisant de la maison Fougeroux à la gendarmerie de Boudjaréah.

7° Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec celui qui conduit de la route de Staouëli à la gendarmerie.

8° Ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec la route de Staouëli.

9° La route de Staouëli jusqu'à la rencontre de l'Oued Bab-el-Oued.

10° L'Oued Bab-el-Oued jusqu'à la limite de la commune d'Alger, en longeant la commune d'El-Biar.

Commune de Dely-Ibrahim.

1° Le rivage de la mer depuis l'embouchure de l'Oued Beni-Mezous jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Bridja.

2° Le grand bras de l'Oued Bridja jusqu'au chemin de Coléah.

3° A partir de ce point, la limite de la propriété dite *Haouch Deschioued* jusqu'à la route de Douéra, auprès du mamelon Conique.

4° La route de Douéra, en laissant à gauche le village de Dely-Ibrahim jusqu'à la rencontre de l'Oued-el-Kerma.

5° L'Oued-el-Kerma, en remontant vers sa source jusqu'à la route d'Alger à Sidi-Efroudj, au point où se trouve le bassin Fougeroux.

6° La route d'Alger à Sidi-Efroudj jusqu'à la rencontre du chemin qui conduit à la gendarmerie de Boudjaréah.

7° Ledit chemin jusqu'à la rencontre de celui qui conduit à la maison Fougeroux, ce dernier chemin jusqu'à la rencontre du ravin qui conduit à l'Oued-Beni-Mezous.

8° Ce ravin jusqu'à l'Oued-Beni-Mezous.

9° L'Oued-Beni-Mezous jusqu'à la mer.

Commune de Mustapha.

1° Le rivage de la mer depuis l'Oued-Beni-Mozab jusqu'à l'Oued-el-Knis près Hussein-Dey.

2° L'Oued-el-Knis jusqu'à sa rencontre, au café Hydra, avec le chemin qui croise la grande route de ceinture et l'aqueduc qui poursuit son cours jusqu'à l'Oued-Beni-Mozab.

3° Ledit aqueduc jusqu'à sa rencontre de l'Oued-Beni-Mozab.

4° L'Oued-Beni-Mozab jusqu'à la mer.

Commune de El-Biar.

1° A l'est, la limite de la ville d'Alger, depuis l'Oued-Bab-el-Oued jusqu'à la Casbah.

2° Depuis la Casbah jusqu'au ravin dit Oued-Beni-Mozab, la limite de la commune d'Alger.

3° Depuis la rencontre de ce ravin avec l'aqueduc qui poursuit son cours jusqu'au café Hydra.

4° A partir du café Hydra, le chemin qui croise la grande route de ceinture jusqu'à sa rencontre avec l'Oued-el-Kerma.

5° L'Oued-el-Kerma, en remontant vers sa source jusqu'à la route d'Alger à Sidi-Efroudj, au point où se trouve le bassin Fougeroux.

6° Ladite route, de l'ouest à l'est, jusqu'à la rencontre de l'Oued-Bab-el-Oued.

7° L'Oued-Bab-el-Oued jusqu'à la rencontre de la limite de la commune d'Alger.

Commune de Birmadraïs.

1° L'Oued-el-Knis, depuis sa rencontre avec l'aqueduc et le chemin qui est entre la grande route de ceinture près du café Hydra jusqu'à la maison située au-dessous du café de Birmadraïs.

2° Une ligne courbe tracée à partir de ce point jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Tixeraïn à Birmadraïs, en suivant le pied des coteaux et laissant le café sur le territoire de Birmadraïs.

3° Le chemin de Tixeraïn à Birmadraïs jusqu'à l'Oued-el-Kerma.

4° L'Oued-el-Kerma jusqu'à sa rencontre avec le chemin qui conduit au café Hydra en croisant la grande route de ceinture.

5° Ledit chemin jusqu'à la rencontre de l'Oued-el-Knis et de l'aqueduc, au café Hydra.

Commune de Kadous.

1° La route d'Alger à Douéra depuis sa rencontre avec l'Oued-el-Kerma, près la ferme dite *de l'Achac*, jusqu'à la rencontre du chemin qui conduit à Nassef-Codja.

2° Ce chemin jusqu'à la rencontre du bras de l'Oued-el-Kerma.

3° L'Oueld-el-Kerma jusqu'à l'embranchement de ses principaux bras.

4° Le bras de l'Oued-el-Kerma passant par le café Kadous

jusqu'à la rencontre de la route de Douéra, près la ferme de l'Achac.

Commune de Birkadem.

1° L'Oued-el-Kerma, depuis Tixeraïn jusqu'à l'Aratch.

2° L'Aratch jusqu'au moulin de la Ferme.

3° A partir de ce point, le chemin allant de la Ferme à Alger, jusqu'à son embranchement avec la grande route de la Ferme près la manutention.

4° Ladite grande route jusqu'au chemin de Birmadraïs à Tixeraïn.

5° Ledit chemin jusqu'à l'Oued-el-Kerma.

Commune de Kouba.

1° L'Oued-el-Knis, depuis la maison située au-dessous du café Birmadraïs jusqu'à la rencontre de la route dite de Constantine.

2° Ladite route dans sa partie neuve jusqu'à la rencontre de l'Aratch au gué de Constantine.

3° L'Aratch jusqu'au chemin de la Ferme.

4° A partir de ce point, le chemin allant à la Ferme jusqu'à son embranchement avec la grande route de la Ferme, près la manutention.

5° Ladite grande route jusqu'à la rencontre du chemin de Birmadraïs à Tixeraïn.

6° Depuis ce chemin, en suivant le bas des montagnes par une ligne courbe, jusqu'à l'Oued-el-Knis, en longeant la maison qui se trouve au-dessous du café de Birmadraïs.

Le territoire qui s'étend entre la route de Constantine, l'Aratch et le chemin de Benimoussa, fera provisoirement partie de la commune de Kouba.

2. L'intendant civil des possessions françaises dans le

nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 63. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui applique dans les possessions françaises du nord de l'Afrique la législation française en matière de douanes.*

Alger, le 23 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Au nom du Roi,

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 ;
Considérant qu'il est urgent de suppléer aux lacunes que présente la législation actuelle des possessions françaises du nord de l'Afrique en matière de douanes et de contributions diverses ;
Sur le rapport du directeur des finances ;
Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. La législation française sur les douanes, en ce qui concerne les divers cas de fraude ou de contravention, leur constatation, la rédaction des procès-verbaux, la suite à leur donner, la compétence des tribunaux, la jurisprudence à suivre et la pénalité, est applicable à nos possessions du nord de l'Afrique, en tout ce qui n'est pas prévu par les arrêtés spéciaux.

2. Cette disposition est rendue applicable aux contri-

butions diverses dont la perception a été confiée par l'arrêté du 8 décembre 1834 à l'administration des douanes.

3. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 64. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui détermine les attributions des maires.*

Alger, le 23 Avril 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté en date du 22 de ce mois, ayant pour objet la délimitation de neuf communes rurales dans le massif d'Alger;

Considérant qu'il importe de constituer sans délai, dans ces communes, le pouvoir municipal de manière à satisfaire aux besoins que font entrevoir les circonstances actuelles;

Sur la proposition de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura dans chaque commune un maire et deux adjoints, dont un sera choisi parmi les indigènes.

2. Le maire est seul chargé de l'exercice de l'autorité; ses adjoints ne rempliront de fonctions que celles qu'il jugera convenable de leur déléguer.

En cas de vacance, l'adjoint français remplacera de droit le maire.

3. Les maires auront dans leurs attributions,

1° La tenue des registres de l'état civil, qui aura lieu dans la forme indiquée par des instructions spéciales;

2° La police municipale, qui comprend, dans chaque commune, le dénombrement de tous les habitants; la surveillance des individus suspects, des vagabonds et des étrangers; celle des maisons et lieux publics de réunion, ainsi que l'exécution des règlements dont elles peuvent être l'objet; celle des professions de boulangers, bouchers et autres qui sont soumises au contrôle de l'autorité; celle des foires et marchés établis ou à établir; les mesures à prendre pour procurer la sûreté et la commodité des voies publiques, ainsi que pour prévenir tous accidents provenant de l'imprudence des cavaliers ou conducteurs de voitures, de la divagation des insensés ou animaux malfaisants, du mauvais état des bâtiments menaçant ruine, du vice de certaines constructions ou du défaut de précaution d'où résulteraient des dangers d'incendie, etc., et en général toutes les dispositions que pourra réclamer le maintien de l'ordre public;

3° La police rurale, qui a pour objet la conservation des propriétés rurales et de leurs productions; la saisie et la mise en fourrière des bestiaux trouvés en délit; la répression des individus qui seraient surpris coupant du bois, dérobant des fruits ou faisant quelques dégâts sur les terrains d'autrui; la fixation des époques où doivent avoir lieu certaines récoltes; l'ouverture, le maintien et la réparation des chemins publics; la surveillance des aqueducs, fontaines et cours d'eau; les mesures nécessaires pour prévenir le développement d'épidémies ou d'épizooties, pour procurer l'assainissement de certaines localités, pour y introduire diverses cultures, etc., et en général tout ce qui se rattache à la sûreté, à la salubrité et à la prospérité des campagnes;

4° L'emploi de la force publique en cas d'apparition subite et imprévue de quelques malfaiteurs, en attendant l'intervention de l'autorité militaire, si les circonstances l'exigent; l'organisation, l'armement et l'inspection des gardes nationaux.

4. Les maires sont, en outre, chargés de tous les détails qui se rattachent à l'administration proprement dite des communes. Ils se réuniront avec les deux adjoints pour délibérer sur toutes les questions qui sont, en France, dans les attributions des conseils municipaux : ces délibérations seront soumises à l'examen et à l'approbation de l'intendant civil.

5. Les maires rempliront d'ailleurs les fonctions d'officiers de police judiciaire, telles qu'elles sont déterminées par l'article 50 du Code d'instruction criminelle.

Ils connaîtront, comme juges de simple police, de toutes contraventions commises dans l'étendue de leurs communes respectives, dans les cas déterminés par le paragraphe 2 du titre Ier, livre II, du Code d'instruction criminelle.

6. Ces fonctionnaires correspondront d'ailleurs avec l'intendant civil toutes les fois qu'il aura à réclamer leur concours dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont déterminées par le titre Ier de notre arrêté du 20 octobre 1834. (*Bulletin officiel des actes du Gouvernement, n° 15.*)

7. Avant d'entrer en exercice, ils prêteront entre nos mains le serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance aux lois, et de remplir fidèlement les fonctions de maire.

8. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel des actes du Gouvernement.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 65. — *Arrêté de M. le Gouverneur général concernant l'institution des gardes champêtres dans les communes.*

Alger, le 29 avril 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté du 23 de ce mois, qui détermine les attributions des maires institués dans les communes rurales ;

Considérant qu'il importe de donner à ces fonctionnaires des auxiliaires qui concourent avec eux à maintenir l'ordre et la tranquillité publique et à faire respecter les personnes et les propriétés ;

Sur la proposition de M. l'intendant civil ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La police rurale des communes du massif d'Alger sera exercée, sous la surveillance des maires et concurremment avec les gardes champêtres communaux qui pourront être ultérieurement institués, soit par les agents à pied placés sous les ordres du caïd-el-fahs, soit par les cheiks qui ont été jusqu'à présent institués en différentes localités, soit enfin par ceux des gendarmes indigènes placés sous les ordres du commandant de la gendarmerie que les circonstances permettront d'affecter à ce service.

2. Ces agents se présenteront devant les maires des communes où ils seront journellement distribués d'après les ordres de leurs chefs respectifs.

Ils rechercheront spécialement les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales.

Ils recueilleront toutes les preuves, tous les indices nécessaires pour faire constater par les maires lesdits délits ou contraventions.

Ils suivront les choses enlevées partout où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre ; toutefois ils

ne pourront s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos appartenant aux Européens, s'ils ne sont assistés du maire de la localité ou du sous-officier de la gendarmerie commandant le poste le plus voisin.

Ils arrêteront et conduiront devant le maire de la commune tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Ils saisiront et mettront en fourrière, 1° tous les bestiaux errant à l'abandon, et dont les propriétaires ne seraient point connus; 2° tous les bestiaux qui auraient commis quelques dommages sur les propriétés d'autrui, en restreignant toutefois la saisie au nombre de têtes suffisant pour garantir le dédommagement.

3. Les gardes champêtres communaux qui seront ultérieurement institués dans les différentes communes auront les mêmes attributions; ils seront placés sous l'autorité immédiate du maire, de qui seul ils recevront des ordres dans l'intérêt de la police rurale. Ils devront toutefois faire prévenir immédiatement le caïd-el-fahs de tous les délits, de toutes les contraventions, de toutes les autres circonstances qui se rattacheront au service dont ils sont chargés, et cet agent continuera de rendre compte chaque jour, au commandant de la gendarmerie, de tous les faits qui seront parvenus à sa connaissance.

4. Les gardes champêtres communaux auront d'ailleurs avec la gendarmerie les relations déterminées par le décret du 11 juin 1806.

Ils seront nommés par l'intendant civil, sur la proposition du maire, et prêteront le serment exigé par la loi.

5. Tout propriétaire aura d'ailleurs le droit d'avoir un garde particulier pour la surveillance de ses propriétés, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1795 (20 messidor an III).

Ce garde devra être préalablement agréé par le maire de la commune, et sa commission sera souscrite du visa de l'intendant civil.

6. L'intendant civil des possessions françaises dans le

nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 66. — *ARRÊTÉ concernant la saisie et la mise en fourrière des bestiaux trouvés en délit.*

Alger, le 29 avril 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté en date des 23 et 29 de ce mois, concernant le service de la police rurale, et portant institution de mairies dans les communes du massif d'Alger;

Vu l'arrêté publié sous la date du 26 août 1832, concernant les bestiaux mis en fourrière;

Vu l'article 12 du titre II de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791 :

Considérant qu'il convient de confier désormais le service de la fourrière publique, établi sur le territoire de la ville d'Alger, à un entrepreneur qui soit chargé, moyennant un prix convenu et sous la surveillance du caïd-el-fahs, de donner tous les soins nécessaires aux animaux qui seront conduits à ladite fourrière,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bestiaux saisis en délit sur les propriétés d'autrui ou trouvés à l'abandon sur les routes et autres voies publiques, dans la circonscription des communes d'Alger, Mustapha, El-Biar, Boudjaréah et la Pointe-Pescade, seront conduits à la fourrière publique d'Alger, établie dans le local qui sera ultérieurement indiqué.

Le service de cette fourrière sera mis en adjudication publique à compter du 1er mai prochain.

2. La saisie des bestiaux aura lieu, soit par les gardes champêtres institués conformément à notre arrêté du 29 de ce mois, soit par les propriétaires au préjudice desquels lesdits bestiaux auront commis quelque dommage; elle sera constatée par un procès-verbal du maire de la commune, devant qui devra se présenter le saisissant dans les vingt-quatre heures. Ce procès-verbal indiquera d'une manière précise l'heure et le jour de la saisie.

3. Il sera payé par jour, pour chaque animal saisi,

SAVOIR :

Pour un chameau, une bête à cornes ou un cheval......	1f 50c
Pour un mulet ou un âne...........................	1 00
Pour un veau, une chèvre ou un mouton.............	0 50

Toutefois, il ne pourra jamais être alloué au propriétaire saisissant, indépendamment des dommages qui seront arbitrés et réglés par le maire, une somme supérieure à la valeur de deux journées de travail. Les animaux saisis seront toujours censés avoir été conduits à la fourrière, à l'expiration du jour qui suivra celui où la saisie aura été opérée.

4. Les propriétaires chez qui séjourneront les animaux saisis, et l'adjudicataire de la fourrière, seront tenus de nourrir et soigner lesdits animaux sans pouvoir les employer à leur usage personnel, sous peine de perdre tout droit au payement du prix de la journée, déterminé comme il est dit en l'article précédent.

Pour l'exécution de cette disposition, en ce qui concerne la fourrière publique, elle sera chaque jour visitée, soit par le caïd-el-fahs, soit par un sous-officier de gendarmerie, qui en feront leur rapport.

5. L'adjudicataire de la fourrière sera tenu d'ouvrir un registre destiné à indiquer jour par jour,

1° Le nombre et l'espèce des animaux amenés chaque jour à la fourrière;

2° La date de leur entrée;

3° Le nom du propriétaire, garde champêtre ou gendarme qui aura conduit lesdits bestiaux;

4° L'indication du territoire et des propriétés sur lesquels ils auront été conduits;

5° La date de la sortie desdits bestiaux;

6° Le prix de vente auquel ils auront été livrés, dans le cas où la vente aurait lieu, ainsi qu'il est dit en l'article suivant;

7° Le montant du prix de fourrière.

6. Lorsque les bestiaux saisis n'auraient point été réclamés dans la huitaine du jour du délit, ils seront vendus en marché public par le ministère du receveur municipal, sous la surveillance du caïd-el-fahs, en présence d'un sous-officier de gendarmerie désigné par le commandant de cette arme, à moins de circonstances particulières que nous nous réservons d'apprécier.

Le prix provenant de la vente sera versé à la caisse municipale jusqu'à ce qu'il soit remis aux ayants droit, déduction faite des frais de fourrière.

7. L'adjudicataire de la fourrière recevra aussi en dépôt les voitures laissées à l'abandon sur la voie publique, ainsi que les matériaux, de quelque nature que ce soit, qui constitueront des contraventions en matière de grande voirie ou de voirie urbaine ou vicinale. Il annotera sur son registre, et dans la forme indiquée en l'article 5, l'entrée de ces objets, pour lesquels il lui sera payé un droit de place, fixé à dix centimes par jour pour chaque mètre de terrain occupé.

En cas de non réclamation desdits objets, ils seront mis en vente, comme il est dit en l'article 5, dans le délai de quinze jours.

8. Dans les communes autres que celles qui sont indiquées en l'article 1er du présent arrêté, il pourra être établi des fourrières locales, sur la proposition qui en sera faite par le maire de chaque commune.

9. Le produit de la fourrière publique constituera un revenu municipal au profit de la ville d'Alger.

10. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 67. — *ARRÊTÉ de l'Intendant civil concernant la police des marchés d'Alger.*

Alger, le 25 avril 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les arrêtés de M. le gouverneur général, en date des 21 et 23 février dernier, qui déterminent les droits de place à percevoir, au profit de la ville d'Alger, sur divers marchés et places publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement en date du 27 octobre 1800 (7 brumaire an IX), portant, article 5, que l'enceinte des marchés est déterminée d'une manière apparente par l'administration municipale, sauf l'approbation de l'autorité supérieure;

Vu un arrêté du 1er juillet 1800 (12 messidor an VIII), et notamment l'article 33 dudit arrêté;

Vu le paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal;

Considérant qu'il importe de déterminer les emplacements sur lesquels auront lieu exclusivement les divers marchés établis dans la ville d'Alger, ainsi que les places qui seront exclusivement affectées aux ventes des denrées et marchandises de chaque espèce, et de rappeler en même temps les règles générales de police auxquelles doivent être soumis les vendeurs et les acheteurs,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les marchés de la ville d'Alger auront lieu sur les places ou dans les emplacements ci-après indiqués, savoir :

1° Le marché aux grains, dans le local dit de *la Rachba*, rue Bab-Azoun;

2° Le marché aux huiles, dans le local dit *Fondouk de l'huile*, rue Bab-Azoun;

3° Le grand marché, depuis l'ouverture des portes de la ville jusqu'à dix heures et demie du matin, sur la place du Gouvernement;

4° Le marché au poisson, sur les mêmes places et aux mêmes heures, devant la palissade dite *du Génie*, et depuis dix heures et demie jusqu'à la nuit, sur la grève de la mer, en sortant par la porte de la pêcherie;

5° Le marché aux fruits, aux herbes, aux légumes, au gibier et à la volaille, à l'issue du grand marché, sur la place des Caravanes, la place de la rue de Chartres et la petite place de la Couronne;

6° Le marché au beurre, au lait, aux œufs et aux fleurs, à l'issue du grand marché, sur la place Jénina;

7° Les marchés au pain, sur la place du Gouvernement, devant la palissade dite *du Génie*, dans la grande cour de la rue de la Couronne, dans la rue Bab-el-Oued au bas de la rue de la Casbah, dans la rue d'Anfreville et dans le faubourg Bab-Azoun;

8° Le marché aux bestiaux, sur la place actuellement occupée par ce marché dans le faubourg Bab-Azoun, entre la route de Mustapha-Pacha et celle du fort l'Empereur;

9° Le marché au bois, au charbon, au foin et à la paille, dans l'emplacement actuellement occupé par ce marché sur le glacis du faubourg Bab-Azoun.

2. Les Arabes continueront de vendre comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,

1° Du savon, sur la place de la Révolution et sur la place Massinissa, située entre les deux portes Bab-Azoun;

2° Du tabac, sur cette dernière place.

3. Les marchands de rafraîchissements pourront former des établissements mobiles, avec l'autorisation du maire, sur les places qui leur sont spécialement indiquées; cette au-

torisation devra être par eux représentée à toute réquisition des commissaires et agents de police.

Seront assujettis à la même obligation les brocanteurs, colporteurs et autres, qui feront des étalages sur la voie publique ; et ce, indépendamment des conditions exprimées dans l'arrêté de M. le gouverneur général du 30 mars dernier.

4. Les voitures et bêtes de somme qui auront apporté des denrées ou marchandises pour l'approvisionnement des marchés ne pourront stationner dans les rues ni sur les places publiques. Elles devront être, immédiatement après le déchargement opéré, conduites aux lieux de stationnement ultérieurement indiqués; à défaut de quoi, elles seront mises en fourrière, sans préjudice de l'application, envers les propriétaires ou conducteurs, des peines déterminées par l'article 10 ci-après.

5. Les droits de place seront payés à toute réquisition, et conformément aux tarifs publiés ou à publier, soit au collecteur, soit à l'adjudicataire de ces droits. En cas de contestation, la consignation aura provisoirement lieu, et il sera statué par le maire.

Toute demande de droits excédant les proportions du tarif sera réputée concussion et donnera lieu à l'application des peines déterminées par l'article 174 du Code pénal.

6. Les places sur les marchés seront censées appartenir au premier occupant. Toutefois, il pourra en être concédé un certain nombre par voie d'adjudication publique, pour un temps déterminé, et elles seront dès lors réservées aux adjudicataires, sans qu'ils aient la faculté de les substituer à d'autres.

Les contestations qui pourraient s'élever à cet égard seront réglées, sur le lieu même, par le commissaire ou l'inspecteur de service.

7. Les denrées exposées en vente sur lesdits marchés seront l'objet d'une inspection journalière sous le rapport de la salubrité. Tous animaux, tous légumes, tous comes-

tibles ayant subi une préparation quelconque, exposés en vente dans un état voisin de la corruption; tous fruits non arrivés à l'état de maturité seront saisis et jetés à la mer, sur l'ordre du commissaire de police.

8. Il demeure interdit aux revendeurs, à quelque nation qu'ils appartiennent, de rien acheter sur le grand marché, sur le marché aux bestiaux, sur le marché au bois, au charbon, au foin et à la paille, avant neuf heures du matin. Tous objets par eux achetés en contravention à la précédente disposition seront immédiatement saisis à la diligence de tous agents de police, qui constateront le fait par procès-verbal.

9. Lesdits revendeurs ou autres ne pourront non plus, sous peine de l'application de l'article précédent, se transporter sur les routes et chemins qui conduisent à Alger, pour y attendre les Arabes et leur acheter des denrées de quelque nature que ce soit, avant leur arrivée aux marchés. Les dispositions de l'article précédent leur deviendront applicables, et ils seront en outre conduits, ainsi que leurs vendeurs, par les agents de la force publique devant le maire de la commune pour y être interrogés.

10. Seront poursuivis devant le tribunal de police, pour être punis conformément à l'article 431 du Code pénal, paragraphe 15, et indépendamment de la saisie des denrées ou marchandises à eux appartenant,

1° Tous vendeurs ou revendeurs qui s'établiront sur la voie publique, ailleurs que sur les places ou dans les emplacements déterminés conformément aux articles 1, 2 et 3;

2° Tous ceux qui s'établiront sur des places et emplacements à d'autres heures que celles qui sont ou qui seront ultérieurement déterminées;

3° Tous ceux qui laisseront leurs voitures ou bêtes de somme stationner sur la voie publique;

4° Tous ceux qui se refuseront au payement des droits

de place déterminés par les tarifs dont la publication a eu lieu;

5° Tous ceux qui exposeront sciemment en vente sur les marchés des denrées ou comestibles gâtés;

6° Tous ceux qui se mettront en contravention avec les dispositions des articles 8 et 9.

11. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel des actes du Gouvernement. Les maires et commissaires de police, ainsi que la gendarmerie et les gardes champêtres, demeurent chargés de concourir à l'exécution des dispositions qu'il renferme.

LE PASQUIER.

N° 68. — *Arrêté de M. le Gouverneur genéral concernant la profession de boulanger.*

Alger, le 30 avril 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté du 2 avril 1833, sur l'exercice de la profession de boulanger;

Considérant que la quotité de l'approvisionnement de chaque boulanger établi dans la ville d'Alger, fixée par cet arrêté à mille kilogrammes de farine de première qualité, ne saurait être considérée comme suffisante, et que l'administration doit imposer des garanties telles, que la consommation des habitants soit assurée en cas de sinistres et d'interruption momentanée des communications avec la France et l'étranger;

Considérant qu'en soumettant à des conditions onéreuses à certains égards ceux qui se livrent à la profession de boulanger, et en les plaçant dans une position tout exceptionnelle, l'administration contracte envers eux des obligations analogues à celles qui font la base des règlements publiés en France pour l'exercice de cette profession;

Considérant que le nombre des boulangers, qui s'élève aujourd'hui à *vingt-trois*, suffit, et au delà, aux besoins de la population, et qu'il ne serait pas sans inconvénients d'en augmenter le nombre indéfiniment;

Sur la proposition de l'intendant civil,

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des boulangers dans la ville d'Alger est irrévocablement fixé à *dix-huit*. Toutefois, ceux qui exercent actuellement sont maintenus dans l'exercice de leur profession.

2. Les boulangers ne pourront être établis que dans les lieux désignés par l'autorité municipale; ainsi la permission delivrée par le maire indiquera le quartier et la rue où chaque boulanger devra exercer sa profession.

3. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession sans en avoir fait la déclaration à la mairie trois mois d'avance, sous peine de perdre la moitié de l'approvisionnement de réserve dont il est fait mention en l'article 8.

4. L'approvisionnement de réserve deviendra libre pour tout boulanger qui, avant de quitter sa profession, aura fait sa déclaration trois mois d'avance à la mairie, en conformité de l'article précédent.

En cas de décès, il pourra être permis à la veuve ou aux enfants de disposer dudit approvisionnement, à moins qu'ils n'obtiennent l'autorisation de continuer l'exercice de cette profession, sous les garanties qui seront exigées par l'autorité municipale.

5. Nul ne pourra être agréé comme concessionnaire d'une boulangerie avant que le nombre des boulangers ait été réduit à celui qui vient d'être fixé par l'article 1er, que sous la condition d'acquérir un second four qui sera supprimé.

6. Le cessionnaire devra être muni de l'autorisation du maire. Cette autorisation ne sera accordée qu'aux individus d'une *moralité reconnue*, qui justifieront, 1° de leur apprentissage; 2° de la connaissance des bons procédés de l'art.

Ils devront en outre faire leur soumission d'entretenir constamment l'approvisionnement fixé par l'article 8.

7. Toute boulangerie qui serait ouverte sans une autorisation du maire sera immédiatement fermée, et tous les approvisionnements de farine, ainsi que le pain confectionné, seront saisis et mis en vente, à la diligence du maire, au profit de la caisse municipale.

8. Chaque boulanger entretiendra un approvisionnement de *quarante-deux* sacs ou *cinq mille cent quarante-cinq* kilogrammes. Cet approvisionnement sera conservé en réserve chez chaque boulanger, jusqu'à ce qu'il soit pris des mesures pour l'établissement d'un magasin central.

Les boulangers devront avoir en outre une quantité de farine égale à celle qu'ils emploient à leur manutention ordinaire pendant dix jours. Cette quantité sera calculée, pour chacun, d'après les bases déterminées par l'article 14.

9. Le maire ou ses délégués s'assureront par de fréquentes visites si les boulangers ont en réserve la quantité de farine prescrite par l'article précédent.

Les contraventions seront constatées par un procès-verbal, et les contrevenants seront passibles des peines déterminées par l'article 471 du Code pénal, indépendamment des mesures administratives dont ils pourront être l'objet, selon les cas.

10. Les boulangers dûment autorisés continueront à se réunir chaque année, sur la convocation du maire, pour procéder, en sa présence, à l'élection d'un syndic et de deux adjoints. Le procès-verbal de cette élection sera soumis à l'approbation de l'intendant civil.

11. Les syndics et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve; ils devront constater la nature et la qualité des farines, sans préjudice des autres mesures de surveillance que le maire jugera convenable de prendre.

12. Ils régleront, chaque mois, le nombre des fournées auquel chaque boulanger devra être journellement astreint.

13. Les boulangers ne pourront diminuer le nombre

de leurs fournées, déterminées comme il vient d'être dit, sans une autorisation du maire.

14. Le 1er et le 15 de chaque mois, le maire et les syndics procéderont contradictoirement à la fixation du prix du pain pour la quinzaine suivante.

Les pains au-dessous d'une livre, réputés pains de fantaisie, ne seront soumis à aucune taxe.

15. Les boulangers ne pourront exposer en vente que des pains fabriqués au poids de 6, 4, 3, 2, 1 ou 1/2 kilogramme.

Il sera continué de leur être accordé, pour déchet de cuisson :

Pour le pain de 6 kilogrammes	(12 livres)	156 grammes	(6 onces).
——— de 4 ———	(8 livres)	125 ———	(4 onces).
——— de 3 ———	(6 livres)	94 ———	(3 onces).
——— de 2 ———	(4 livres)	62 ———	(2 onces).
——— de 1 ———	(2 livres)	47 ———	(1 once 1/2).
——— de 1/2 ———	(1 livre)	31 ———	(1 once).

16. Les pains destinés aux usages des populations maure et juive seront fabriqués dans les proportions déterminées par l'article précédent et soumis à la taxe comme les autres espèces de pain.

17. Tout boulanger devra peser le pain lorsque le consommateur l'exigera.

Il sera tenu d'avoir à cet effet une balance et des poids appartenant au système métrique, et dûment poinçonnés.

18. Ceux qui ne seraient pas munis de poids et de balances, ceux qui auraient dans leurs boutiques des poids ou des balances fausses, seront traduits devant le tribunal de police, en conformité des paragraphes 5 et 6 de l'article 480 du Code pénal.

En cas de récidive, et suivant la gravité des circonstances, ils pourront, après la condamnation prononcée contre eux, subir une interdiction momentanée ou absolue, qui sera prononcée par l'autorité municipale; ils perdront, dans ce cas, leur approvisionnement de réserve.

19. Les boulangers qui auront fabriqué du pain à un poids inférieur à celui qui est ou qui sera fixé par les règlements, qui auront employé à la confection de ce pain des farines gâtées ou avariées, ou qui auront introduit un mélange de matières étrangères et nuisibles à la santé, seront poursuivis ainsi qu'il est dit article 18.

Toute récidive entraînera l'interdiction de sa profession.

20. Les pains fabriqués avec des farines avariées ou gâtées, mélangés de matières étrangères ou nuisibles, seront détruits.

Les pains qui n'auront pas le poids déterminé par l'article 15 seront coupés et ne pourront plus être vendus qu'au détail.

21. Les boulangers auront chacun une marque particulière, adoptée par le bureau des boulangers, et déposée tant aux mairies qu'aux commissariats de police.

L'empreinte de cette marque devra être apposée sur tous les pains confectionnés dans chaque boulangerie.

22. Il est défendu aux boulangers de vendre du pain ailleurs que dans leurs boutiques.

23. Les marchés et les lieux où les regrattiers pourront vendre du pain seront désignés par l'autorité municipale.

24. Dans le cas d'interdiction absolue, tout boulanger qui aura fait disparaître son approvisionnement de réserve sera tenu en prison jusqu'à ce qu'il en ait représenté ou versé la valeur à la caisse municipale.

25. Les commissaires de police, les vérificateurs des poids et mesures, les syndics, auront, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, la faculté de visiter les boutiques et magasins des boulangers.

Les contraventions aux règlements seront constatées par procès-verbaux contradictoires, qui seront enregistrés en débet et transmis au maire.

26. Les sommes applicables aux dépenses du bureau syndical seront perçues d'après un règlement arrêté chaque année par l'intendant civil.

Toute perception exigée au-dessus de cette taxe sera réputée concussion, et le concussionnaire poursuivi devant les tribunaux, en conformité de l'article 174 du Code pénal.

27. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel des actes du Gouvernement.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 69. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant nomination des maires de neuf communes rurales du massif d'Alger.*

Alger, le 6 mai 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté du 29 avril dernier, portant institution de mairies dans les communes rurales du massif d'Alger ;

Vu l'article 7 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés maires des communes rurales ci-après indiquées, savoir :

De la commune de

La Pointe-Pescade, M. *Lacrouts*, négociant, président actuel du tribunal de commerce d'Alger ;

Boudjaréah, M. *Roche*, ancien négociant, propriétaire;

Dely-Ibrahim, M. *Papillon de la Mansardière*, propriétaire;

El-Biar, M. *Coupat*, propriétaire, membre du conseil municipal ;

Mustapha-Pacha, M. *C. Farge*, propriétaire;

Birmadraïs, M. *le baron Vialard*, propriétaire, membre du conseil municipal;

Kaddous, M. *Vanderbrock* aîné, propriétaire;

Birkadem, M. *de Tonnac*, propriétaire;

Kouba, M. *Duchassing*, propriétaire, membre du conseil municipal.

2. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront, entre nos mains, le serment exigé par l'article 7 de notre arrêté précité du 29 avril dernier.

3. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 70. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui déclare les fonctions de maire compatibles avec celles de membre du conseil municipal.*

Alger, le 14 mai 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté du 23 du mois d'avril dernier, qui détermine les attributions des maires;

Considérant qu'à défaut de l'institution d'un conseil général, appelé à exposer les vœux et les besoins du pays, il a été nécessaire d'appeler, dans le conseil municipal de la ville d'Alger, plusieurs propriétaires ruraux réunissant l'expérience et les lumières propres à faire apprécier les relations qu'il est désirable d'établir entre la ville et les communes du massif d'Alger, dont les intérêts se rattachent les uns aux autres d'une manière si intime, et qu'il serait fâcheux que l'administration se trouvât privée, par cette circonstance, du concours utile que lesdits propriétaires pourraient lui prêter comme maires;

Sur le rapport de M. l'intendant civil,

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Les fonctions de maire des communes rurales, dont la circonscription a été déterminée par notre arrêté du 22 avril, sont compatibles avec celles de membre du conseil municipal de la ville d'Alger.

2. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 71. — *Arrêté de M. l'Intendant civil concernant le balayage de la ville.*

Alger, le 6 mai 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 23 février, concernant l'établissement d'un droit de balayage dans la ville d'Alger;

Considérant que le service du balayage, confié depuis quelque temps à des entrepreneurs, deviendrait illusoire, si les habitants négligeaient de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1832, concernant la propreté et la salubrité de la ville,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Sont et demeurent maintenues les dispositions des articles 5, 6, 13 et 19 de l'arrêté du 12 septembre 1832, qui seront réimprimés ci-après.

Dans les différents quartiers de la ville, l'heure où commencera le balayage sera annoncée à son de clochette; il aura lieu chaque jour, savoir: en été, de six heures du matin à midi, dans le bas de la ville, et se prolongera jusqu'à deux heures dans la partie supérieure; en hiver, il sera retardé d'une heure.

Le rôle des frais de balayage à la charge de chaque propriétaire ou occupant sera mis en recouvrement à compter du 15 avril dernier, époque où le service a été mis en activité.

2. Il sera dressé, à la diligence des commissaires et agents de police ayant droit de verbaliser, des procès-verbaux contre tous habitants occupant le rez-de-chaussée, sauf à eux à faire connaître les véritables contrevenants qui auront enfreint une des dispositions rappelées ci-après, ou qui auront jeté quelques ordures ou résidus quelconques au-devant de leurs maisons, après l'heure du balayage.

Ces procès-verbaux seront remis à M. le procureur général, et les contrevenants traduits devant le tribunal de police, pour être condamnés aux peines déterminés par l'article 450 du Code pénal.

LE PASQUIER.

Articles de l'arrêté du 12 septembre 1832 rappelés en exécution du présent arrêté.

Art. 5. A dater du 30 septembre présent mois, aucun habitant, locataire, marchand boutiquier ou propriétaire, ne pourra déposer d'immondices, faire la cuisine, vider les urines ou eaux ménagères sur la voie publique.

Chaque habitant devra, après avoir fait maçonner les trous destinés jusqu'ici à recevoir les ordures journalières, se munir d'un panier, d'une caisse ou d'un tonneau, et le

placer dans un lieu réservé du rez-de-chaussée ou magasin de sa maison, pour y recueillir ces ordures, qui seront enlevées tous les jours, dans les rues de la Marine, Bab-Azoun, Bab-el-Oued, des Consuls, de la Casbah, Porte-Neuve, de l'Intendance, de l'État-Major, du Soudan, Médée, et de deux jours l'un, dans toutes les autres parties de la ville, par les agents de l'entreprise du nettoiement, dont le passage sera annoncé le matin, dans chaque rue, par la sonnette de police.

6. Pendant la durée des chaleurs, c'est-à-dire du 1er mai au 1er octobre de chaque année, tout propriétaire, locataire, ou marchand boutiquier des rues de la Marine, Bab-Azoun, Bab-el-Oued, des Consuls, de la Casbah, de l'Intendance, de l'État-Major, de la Jénina, de Socgémah, sera tenu de faire chaque jour l'arrosage, par arrosoir, et non autrement, de la façade de sa maison ou boutique. Un sonneur parcourra à l'heure ci-après indiquée (chapitre VIII) les rues susdites, pour rappeler cette obligation à leurs habitants.

Il ne devra être employé à cet usage d'autres eaux que celles des fontaines ou citernes.

13. Aucun habitant n'a le droit de déposer le fumier de ses écuries ni d'en faire écouler les urines sur la voie publique. Les propriétaires de chevaux doivent en faire effectuer, hors la ville, le transport à leurs frais.

19. L'enlèvement des boues et immondices, par les agents de l'entreprise du nettoiement, aura lieu,

Dans l'été, à sept heures du matin;

Dans l'hiver, à huit heures du matin.

Il devra être terminé, dans le bas quartier de la ville, à deux heures après midi;

Dans les quartiers élevés, à quatre heures du soir.

L'un d'eux sera porteur de la sonnette de police, pour annoncer leur passage aux habitants.

N° 72. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui fixe la délimitation de cinq communes rurales dans le massif d'Alger.*

Alger, le 23 mai 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le procès-verbal des opérations des diverses commissions chargées, en conformité de l'arrêté de M. l'intendant civil des possessions françaises du nord de l'Afrique, en date du 21 février dernier, de proposer les bornes de la circonscription des différentes communes à délimiter dans le massif d'Alger;

Vu les plans de délimitation des communes de Bir-Ettouta, Hussein-Dey, Douéra, Deschioued et Masafran, dressés conformément audit procès-verbal;

Vu les avis publiés dans les deux langues française et arabe, par M. l'intendant civil, et indiquant d'une manière détaillée la direction de la ligne d'enceinte projetée pour chaque commune, avec invitation à toutes les personnes qui y auraient intérêt de prendre connaissance desdits plans au secrétariat de l'intendance civile, et de déposer leurs réclamations ou observations écrites, depuis le 9 jusqu'au 17 mai courant;

Vu la déclaration souscrite, le 19 du même mois, par ce fonctionnaire, et de laquelle il résulte qu'il n'a reçu, à l'occasion des limites projetées aucunes réclamations écrites ni verbales;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le territoire des communes ci-après dénommées est irrévocablement déterminé par les lignes tracées selon les directions suivantes, savoir :

Commune de Bir-Ettouta.

1° Le chemin dit du *Bas-des-Collines*, depuis le pont placé sur l'Oued-el-Kerma jusqu'au ravin qui passe par Oulad-ben-Chaoua;

2° Ce ravin, jusqu'à Oulad-ben-Chaoua;

3° Le sentier qui part de ce dernier point et conduit au bosquet situé à la naissance du ravin allant à l'Oued-el-Kerma;

4° Ce ravin, jusqu'à l'Oued-el-Kerma;

5° L'Oued-el-Kerma, jusqu'à la rencontre du chemin du Bas-des-Collines.

Commune de Hussein-Dey.

1° L'Oued-el-Knis, depuis le rivage de la mer jusqu'à la route de Constantine;

2° La route de Constantine jusqu'à l'Arratch, au gué de Constantine;

3° L'Arratch, jusqu'à la mer;

4° Le rivage de la mer, jusqu'à l'Oued-el-Knis.

Nota. Provisoirement, le territoire situé au sud de l'Arratch, entre la mer et la route de Constantine, fera partie de la commune de Hussein-Dey.

Commune de Douéra.

1° Le chemin dit du *Pied-des-Collines*, depuis le ravin qui conduit à Oulad-ben-Chaoua jusqu'à celui placé dans le voisinage du puits et du marabout de Sidi-Abd-el-Kader;

2° Ce ravin, jusqu'au chemin qui conduit à Eddeckakena;

3° Ce chemin, du sud à l'ouest, jusqu'à la rencontre de celui qui conduit à Elmaelma;

4° Ce chemin et, au delà du camp de Elmaelma, celui d'Alger à Coléah, jusqu'à la rencontre du grand ravin qui limite Haouch-ben-Omar et Haouch-Bouquendoura;

5° Ce grand ravin, jusqu'à la rencontre du sentier qui conduit à la grande route de Belida à Alger;

6° Ce sentier, jusqu'à la grand'route;

7° La grande route, du nord au sud, jusqu'au sentier qui conduit à Nassef-Codja;

8° Ce sentier, jusqu'au petit bras de l'Oued-el-Kerma;

9° Le petit bras de l'Oued-el-Kerma, jusqu'à son embranchement avec l'un des bras principaux;

10° Celui-ci, en remontant vers sa source, du sud à l'ouest, jusqu'au ravin qui conduit au bosquet situé au sud de Haouch-el-Cadi et à l'est de Oulad-ben-Chaoua;

11° Ce ravin, jusqu'au bosquet;

12° Le sentier qui conduit de ce point à Oulad-ben-Chaoua, jusqu'au ravin;

13° Le ravin, jusqu'au bas des collines du Sahel.

Commune de Dechioued.

1° L'Oued-Bridja, depuis son embouchure jusqu'au chemin d'Alger à Coléah;

2° A partir de ce point, la limite de la propriété dite *Haouch-Dechioued*, en passant par le mamelon conique, jusqu'à la route d'Alger à Belida;

3° La route d'Alger à Belida, jusqu'à la rencontre du sentier conduisant au grand ravin qui limite Haouch-ben-Omar et Haouch-Bouquendoura;

4° Ce sentier, jusqu'au ravin;

5° Ce ravin, jusqu'à la mer;

6° Le rivage de la mer, jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Bridja.

Commune de Masafran.

1° Le Masafran, depuis son embouchure jusqu'à l'Oued-Bouffarick;

2° Le chemin du bord de la plaine, jusqu'à l'intersection de ceux de Eddeckakena et du pied des collines du Sahel;

3° Le chemin du pied des collines du Sahel jusqu'au ravin, près le marabout de Sidi-Abd-el-Kader;

4° Ce ravin, jusqu'au chemin qui conduit à Eddeckakena;

5° Ce chemin, du sud à l'ouest, jusqu'à celui qui conduit à Elmaelma;

6° Ce chemin et, au delà du camp de Elmaelma, celui d'Alger à Coléah, jusqu'à la rencontre du grand ravin qui ferme la limite de Dechioued;

7° Ce grand ravin, jusqu'à la mer;

8° Le rivage de la mer, jusqu'à l'embouchure du Masafran.

Art. 2. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 73. — *Arrêté de l'Intendant civil concernant la création de commissions pour l'inspection des prisons.*

Alger, le 15 juin 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant qu'il importe de soumettre à un ordre uniforme et régulier le régime intérieur des prisons civiles, et que le moyen le plus efficace d'atteindre à ce but, c'est de placer chacun de ces établissements sous la surveillance d'une commission qui signale à l'administration les améliorations dont ils pourraient être susceptibles,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera institué, dans chacune des villes d'Alger, Bône et Oran, une commission spéciale appelée à inspecter les prisons civiles, et à consigner dans des rapports périodiques les résultats de cette inspection.

2. Ces commissions, dont seront membres de droit, à Alger, M. le président du tribunal supérieur et M. le procureur général; à Bône et à Oran, M. le juge du tribunal et M. le substitut du procureur général, seront composées du maire et de trois autres personnes désignées par nous; elles se réuniront sous notre présidence et sous la présidence du sous-intendant civil.

3. Les commissions des prisons seront chargées, sous notre direction,

1° De la surveillance intérieure des prisons, en tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière du registre d'écrou, l'organisation de quelques ateliers de travail, et la conduite des concierges ou gardiens envers les prisonniers;

2° De proposer les cahiers des charges qui devront servir de base à l'adjudication des fournitures diverses pour le service des prisonniers;

3° De vérifier si la qualité des aliments et autres distributions qu'ils reçoivent est conforme aux obligations imposées aux fournisseurs et d'arrêter, sous notre approbation, le tarif du prix des fournitures qu'ils pourraient être autorisés à faire venir du dehors, autrement que par l'intermédiaire de leurs parents;

4° De rédiger, tous les trois mois, un rapport circonstancié comprenant tous les renseignements et documents relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état pourrait être susceptible;

5° D'établir, chaque année, dans la première quinzaine de mars, un tableau des détenus qui, par leur bonne conduite, auraient acquis quelques titres à la clémence royale.

4. Les membres des commissions des prisons sont nommés pour un an, et pourront être, à l'expiration de leurs fonctions, pourvus d'une nomination nouvelle.

5. MM. les sous-intendants civils de Bône et d'Oran

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PASQUIER.

N° 74. — *Arrêté de M. le Gouverneur général concernant le remplacement des conseillers municipaux qui s'absentent sans motifs valables.*

Alger, le 26 juin 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises au nord de l'Afrique,

Vu l'article 26 de la loi du 21 mars 1835, sur l'organisation municipale en France, lequel est ainsi conçu :
« Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil « municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans « motifs reconnus légitimes par ce conseil; »
Vu nos arrêtés en date des 18 novembre et 22 décembre derniers, portant institution des conseils municipaux dans les possessions françaises du nord de l'Afrique;
Considérant qu'il importe d'adopter, en ce qui concerne lesdits conseils municipaux, une disposition analogue à celle qui est rapportée ci-dessus;
Sur la proposition de M. l'intendant civil,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Tout membre du conseil municipal des villes d'Alger, de Bône et d'Oran, qui, après convocation, s'abstiendrait trois fois consécutivement de se rendre à la séance dudit conseil, sans faire connaître, par écrit, au président, qui les communiquera au conseil, les motifs de son empêchement, sera déclaré démissionnaire et remplacé.

2. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 75. — *Arrêté de M. le gouverneur général, portant institution d'une commission des fontaines.*

Alger, le 1er juillet 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les articles 13 et 14 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834, qui attribuent à l'autorité municipale de la ville d'Alger les soins qui concernent la construction et l'entretien des aqueducs publics;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Considérant que, s'il importe de ne point négliger les soins dont il s'agit, et qui intéressent à un haut degré la population, il n'est pas moins essentiel d'adopter des mesures propres à prévenir ou réprimer tous abus, tous actes quelconques qui auraient pour résultat la déperdition des eaux provenant soit des aqueducs et fontaines publiques, soit des sources, ruisseaux ou rivières qui existent sur le territoire d'Alger;

Sur la proposition de l'intendant civil, le sonseil d'administration entendu;

Avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes, qui seront provisoirement exécutées, vu l'urgence :

Art. 1er. Il est institué, en la ville d'Alger, une commission composée de six membres, qui aura pour mandat spécial de veiller à la conservation des eaux, à l'exécution des travaux propres à en procurer le libre cours, et à la répression de toutes les contraventions qui en causeraient la déperdition ou qui en priveraient abusivement le public au profit d'un intérêt particulier.

Cette commission, qui se réunira sous la présidence de l'intendant civil, sera en outre chargée : 1° de tous les soins préliminaires à l'exécution des travaux d'entretien et réparations, ainsi qu'à la mise en location des propriétés composant la dotation des fontaines; 2° de la présentation de l'état des recettes et dépenses propres à l'administration qui lui est confiée, et qui doivent être comprises dans le budget municipal.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'
du présent arrêté.

LE P

N° 74. — *Arrêté de M. le Gouverneur géné*
cement des conseillers municipaux qui s'abser

Alger, le 26 juin 1

Nous, Lieutenant général, P
général des possessions frança

Vu l'article 26 de la loi du 21
cipale en France, lequel est ai
« Le préfet déclarera dém
« municipal qui aura manqu
« motifs reconnus légitime
Vu nos arrêtés en dat
portant institution des ... , sur la
çaises du nord de l'A ... echus de tout
Considérant qu'i ... ils auraient obtenue.
conseils municip
portée ci-dessus ... ce des titres de concession
Sur la prop ... ième paragraphe de l'article 2,
... oncédées, à quelque époque que ce
Avons ... articulier, pourra être réduit ou momen-
Art ... pprimé si l'intérêt public l'exige. Cette réduc-
d'Alg ... prononcée par un arrêté de l'intendant civil.
tier 5. Tous délits ou contraventions de la nature de ceux
d qui sont indiqués aux articles 6, 8 et 9, seront constatés
concurremment par l'architecte chargé de la direction des
travaux d'entretien des aqueducs, ainsi que par ses adjoints
et les gardes des eaux. Les uns et les autres prêteront, en
conséquence, serment devant le tribunal supérieur.

Les procès-verbaux rédigés par cet agent, et affirmés devant le juge du tribunal civil, feront foi jusqu'à inscription de faux.

6. Seront appliquées, à tous délinquants, les peines ci-après déterminées, savoir :

Arrêté de M. le gouverneur ... d'une commission des ...
Alger, le 1er juillet 1833.
... général, Pair de France, ...
... françaises dans le nord de l'Afrique,
Arrêté de M. le président du c...
... septembre 1834, qui attribue ...
... 1834.

...e dégradation des canaux, des aqueducs et ...prisonnement d'un mois à deux ans, et ...t francs à cinq cents francs;

...t dans les canaux de matières suscep...té des eaux, un emprisonnement ...ne amende de cent francs à trois

...t pratiqué dans les canaux, un ...x mois, et une amende de

...re de concession ou au ...s moyens que ce soit, ...élits prévus par les ... d'un mois à deux ...rancs à mille francs;

...naux aux regards des aque...reuver, un emprisonnement de ...nende de cinquante à cent cinquante

...s d'empêchement au libre cours des eaux, des ...s, fontaines, ruisseaux ou rivières, un emprisonnement de quinze jours à un mois, et une amende de cinquante francs à cent francs;

7° En cas d'anticipation sur le lit des ruisseaux ou rivières, d'établissement de barrages, d'ouverture de rigoles ou d'autres actes abusifs, soit pour modifier le cours naturel des eaux, soit pour les dériver en totalité ou en partie, un emprisonnement de dix à quinze jours, et une amende de cent francs à deux cents francs.

7. Les procès-verbaux constatant les délits susmentionnés, après avoir été affirmés et enregistrés en débet, dans les quarante-huit heures, seront remis à l'intendant civil, qui fera exécuter d'office et immédiatement, en cas d'urgence, tous travaux nécessaires pour remédier aux dommages. Il transmettra ensuite lesdits procès-verbaux au procureur général, qui requerra, auprès du tribunal, la

condamnation des délinquants aux peines encourues et au remboursement de la dépense des travaux exécutés d'office.

8. Toutes contraventions aux règlements concernant l'irrigation, arrêtés et publiés par l'intendant civil, seront punies d'une amende de quinze francs, indépendamment des dommages réclamés par les intéressés.

En cas de récidive, l'emprisonnement pendant cinq jours sera en outre prononcé.

9. La commission des fontaines déterminera, selon la nature des propriétés que traverseront les aqueducs, la largeur des francs bords qui devront être réservés le long de ces conduits, et sur lesquels il demeurera interdit, sous peine de cent à deux cents francs d'amende,

1° De faire aucune plantation, s'il s'agit de propriétés closes;

2° D'introduire aucune espèce de culture, s'il s'agit de propriétés non closes.

L'accès des francs bords ainsi déterminé sera toujours libre pour les membres de la commission, pour l'architecte et ses adjoints, ainsi que pour les gardes des eaux. En conséquence, ils auront droit de requérir l'entrée des cours, jardins et autres lieux clos; en cas de refus de la part des propriétaires, ils le constateront par procès-verbal, et ceux-ci seront, pour ce seul fait, condamnés à une amende de cinquante francs, sauf l'application, selon les cas, de l'article 209 du Code pénal.

10. La commission désignera d'ailleurs les propriétés riveraines sur lesquelles devront être extraits, sauf dédommagement, les matériaux nécessaires à la réparation des aqueducs.

Il sera procédé, pour l'exécution de cette disposition, conformément aux lois et règlements concernant les travaux publics.

11. La moitié des amendes prononcées dans les cas prévus par les articles 6, 8 et 9, sera versé à la caisse municipale, pour former un fonds commun sur lequel seront im-

putées, tous les six mois, jusqu'à concurrence de la somme déterminée par l'intendant civil, les gratifications qu'il pourra être convenable de distribuer aux gardes des eaux.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 76. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui prescrit le dénombrement des maisons dans la ville d'Alger.*

Alger, le 22 juin 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 23 février dernier, portant établissement, pour subvenir aux frais du balayage des rues de la ville d'Alger, d'un droit dont la quotité est déterminée en raison de l'importance des habitations;

Considérant qu'il est nécessaire de former un rôle régulier sur lequel seront comprises, sous les dénominations indiquées au susdit arrêté, les diverses habitations soumises au payement du droit de balayage;

ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, sans délai, à un dénombrement général de toutes les habitations existant dans la ville d'Alger, de manière à indiquer celle des six catégories déterminées par l'arrêté du 23 février dernier, dans laquelle chacune d'elles se trouve comprise.

En conséquence, un commissaire spécial, délégué par nous, s'occupera, à compter du 25 de ce mois, de tous les soins et reconnaissances nécessaires pour opérer ce dénombrement, qui aura lieu séparément pour chacun des quartiers ci-après indiqués, savoir :

1° La partie du premier arrondissement de police, qui s'en trouve séparée par la rue Bab-el-Oued;

2° L'autre partie de ce même arrondissement;

3° La partie du deuxième arrondissement de police, qui s'en trouve séparée par la rue de la Porte-Neuve;

4° L'autre partie de ce même arrondissement.

Ledit commissaire pourra, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour l'exactitude de ses opérations, requérir l'entrée du rez-de-chaussée des diverses habitations.

2. Chaque habitation reconnue sera inscrite, sous la dénomination convenable, sur un bulletin d'une forme déterminée; il sera souscrit de la signature du commissaire spécial et de celle de l'agent désigné pour l'assister.

3. Aussitôt que la collection des bulletins concernant un même quartier aura été complétée, il sera formé un rôle indiquant :

1° Le numéro d'ordre de chaque habitation;

2° La catégorie dans laquelle elle se trouve rangée;

3° Le nom du propriétaire;

4° Celui de l'occupant ou principal locataire;

5° Le montant des droits ausquels elle doit être imposée, du 15 avril dernier au 31 décembre prochain.

4. Ce rôle ainsi établi, il sera publié un avis, en français et en arabe, indiquant que ledit rôle demeurera déposé pendant dix jours au secrétariat de l'intendance civile, afin que tous intéressés puissent venir en prendre connaissance et fournir leurs observations ou réclamations.

A l'expiration de ce délai, il sera soumis au conseil municipal, qui proposera toutes rectifications qui pourront être jugées convenables, après quoi ledit rôle sera par nous rendu exécutoire.

5. Le présent arrêté sera publié et affiché, en français et en arabe, dans la ville d'Alger.

LE PASQUIER.

N° 77. — *Arrêté de M. l'Intendant civil concernant les précautions à prendre en cas de choléra.*

Alger, le 3 juillet 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les avis officiels qui nous sont parvenus concernant l'apparition du choléra-morbus dans la ville de Toulon, et les délibérations prises par la commission sanitaire de la ville d'Alger, sous les dates des 26 juin et 2 juillet, en raison de cette circonstance;

Considérant qu'il importe de renouveler toutes les précautions usitées en cas pareil, soit pour préserver la ville d'Alger de l'invasion de ce fléau, soit pour procurer aux malades, le cas échéant, les soins et les secours que réclame l'humanité;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Seront rigoureusement exécutées, à compter du 6 de ce mois, les dispositions de notre arrêté du 20 octobre 1834, concernant les soins préservatifs et curatifs à prendre en cas d'invasion du choléra-morbus à Alger.

2. Le commissaire de police, chef du bureau central, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PASQUIER.

N° 78. — *Arrêté de M. l'Intendant civil qui défend de nourrir certains animaux dans l'enceinte de la ville.*

Alger, le 7 juillet 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises au nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté du 3 de ce mois, qui prescrit de nouveau l'exécution des dispositions de celui du 20 octobre 1834, concernant les soins curatifs et préservatifs à prendre en cas d'invention du choléra-morbus dans la ville d'Alger;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 12 septembre 1832, concernant diverses mesures prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment l'article 10 dudit arrêté, ainsi conçu :

« Tous les habitants qui introduiraient sur les terrasses de leurs « maisons des poules, lapins, porcs et autres animaux, devront les « faire disparaître sans délai. »

Vu le paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal;

Considérant que les circonstances exigent que toutes les dispositions qui ont pour objet la conservation de la santé publique soient rigoureusement exécutées,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est interdit à tous habitants dans l'enceinte de la ville d'Alger, d'élever et nourrir, soit dans l'intérieur de leurs maisons, soit sur les terrasses, des porcs, lapins, poules, pigeons, ou autres animaux de cette espèce.

2. Toutes contraventions à la disposition précédente seront constatées par procès-verbaux rédigés dans les formes ordinaires, et les contrevenants punis d'une amende de cinq francs.

3. M. le commissaire de police, chef du bureau central, est spécialement chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PASQUIER.

N° 79. — *Arrêté de M. l'Intendant civil qui interdit aux baigneurs, certains points du rivage.*

Alger, le 7 juillet 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises au nord de l'Afrique,

Vu les rapports qui nous ont été adressés, et desquels il résulte qu'un grand nombre d'individus se baignent habituellement sur divers points fréquentés par le public;

Voulant mettre un terme à cet usage contraire à la décence,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est interdit à tout individu de se baigner dans l'enceinte du port, aux abords du Môle ou de la Santé, non plus que sur les plages renfermées dans l'enceinte de la ville.

2. Les contrevenants seront arrêtés et conduits au bureau central de police, pour y déclarer leurs noms, prénoms et demeures, et il sera rédigé contre eux des procès-verbaux qui seront remis à M. le procureur général, afin de provoquer les condamnations à une amende de cinq francs; le tout sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 330 du Code pénal.

3. M. le directeur du port, M. le capitaine de la Santé, et M. le commissaire de police, chef du bureau central, sont chargés de concourir à l'exécution du présent arrêté.

LE PASQUIER.

N° 80. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui détermine le lieu de stationnement des bêtes de somme et prescrit la perception d'un droit d'attache.*

Alger, le 10 juillet 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 23 février dernier, portant création d'un droit d'attache sur les bêtes de somme qui stationnent à l'entrée de la ville, dans le faubourg Bab-Azoun;

Vu l'article 4 de notre arrêté du 25 avril suivant, duquel il résulte que le lieu où stationneront lesdits animaux sera ultérieurement indiqué;

Considérant que les travaux nécessaires pour approprier l'ancienne fourrière à cette distination ont reçu leur exécution,

ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du lundi 20 juillet, les bêtes de

somme qui apportent des denrées pour l'approvisionnement de la ville et du marché, stationneront dans le local de l'ancienne fourrière, où s'opérera la perception des droits mentionnés en l'arrêté du 23 février.

2. Il est interdit à tous habitants du faubourg Bab-Azoun, d'héberger lesdites bêtes de somme, à moins que ce ne soit dans des écuries closes, d'où elles ne puissent, en s'échappant, occasionner quelques accidents.

3. Seront saisies, entre les mains des conducteurs, et conduites au besoin en fourrière publique,

1° Les bêtes de somme qui stationneraient autre part que dans le local indiqué en l'article 1er;

2° Les bêtes de somme dont les conducteurs refuseraient d'acquitter les droits déterminés par l'arrêté susmentionné.

4. Les contraventions et refus de payer les droits seront constatés concurremment par le commissaire de police, par la gendarmerie, par le caïd-el-fahs, et par le receveur de la place du stationnement des bêtes de somme, qui prêtera serment devant le tribunal supérieur, préalablement à son entrée en fonctions.

Les procès-verbaux, enregistrés en débet dans les quarante-huit heures, seront remis à M. le procureur général, qui provoquera la condamnation de chaque contrevenant à une amende de cinq francs.

LE PASQUIER.

N° 81. — *Arrêté de M. l'Intendant civil qui prescrit la perception d'un droit sur le marché aux bestiaux.*

Alger, le 10 juillet 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 23 février dernier, portant création d'un droit de place sur les bestiaux exposés en vente pour l'approvisionnement de la ville et de la garnison;

Vu notre arrêté du 25 avril suivant, qui désigne comme place du marché aux bestiaux, celle où se vendent actuellement ces animaux, et qui se trouve située dans le faubourg Bab-Azoun, entre la route de Mustapha-Pacha et celle du fort l'Empereur;

Considérant que les travaux nécessaires pour rendre ladite place plus commode et plus propre à sa destination ont reçu leur exécution,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les droits déterminés par l'arrêté précité de M. le Gouverneur général seront perçus, à compter du lundi 20 juillet prochain, sur tous les bestiaux exposés en vente sur la place susdite.

En conséquence, les conducteurs de bestiaux, au moment de leur entrée au marché, seront tenus de venir en déclarer le nombre et l'espèce au bureau du receveur, et celui-ci, au moment de la perception du droit, marquera lesdits bestiaux d'un signe particulier.

2. Seront saisis entre les mains, soit du vendeur, soit de l'acheteur, et conduits au besoin à la fourrière publique :

1° Tous bestiaux qui seraient trouvés dans l'enceinte du marché sans être porteurs de la marque susmentionnée;

2° Tous bestiaux qui seraient exposés en vente hors l'enceinte du marché.

3. Les contraventions et refus de payer les droits seront constatés concurremment par les commissaires de police, par la gendarmerie, par le caïd-el-fahs, et par le receveur du marché aux bestiaux, qui prêtera serment devant le tribunal supérieur, préalablement à son entrée en fonctions.

Les procès-verbaux, enregistrés en débet dans les qua-

rante-huit heures, seront remis à M. le procureur général, qui provoquera la condamnation de chaque contrevenant à une amende de cinq francs.

4. Nonobstant les dispositions du précédent article, le receveur du marché pourra, dans tous les cas où il n'y aura pas tentative de fraude, se dispenser de dresser procès-verbal contre les détenteurs de bestiaux non marqués : ceux-ci seront seulement astreints au payement du double droit.

LE PASQUIER.

N° 82. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant établissement d'un nouveau tarif des droits de jaugeage et de pesage publics à percevoir au profit de la ville d'Alger.*

Alger, le 18 juin 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les nouveaux projets de tarifs des droits de pesage et de jaugeage publics à percevoir au profit de la ville d'Alger;

Vu les délibérations en date des 7 et 14 avril dernier, par lesquelles le conseil municipal de cette ville a voté l'adoption desdits projets;

Vu les articles 13 et 16 de l'arrêté de M. le président du conseil ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Sur le rapport de M. l'intendant civil,

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er juillet prochain, les droits de pesage et de jaugeage publics seront perçus au profit de la ville d'Alger, conformément aux tarifs ci-après :

DROITS DE PESAGE.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	TAXE par 100 kil.	DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	TAXE par 100 kil.
Acier	// f 30 c	Figues sèches d'Afrique	// f 20 c
Alquifoux	// 20	Foin	// 10
Amandes cassées	// 40	Fromages	// 40
Benjoin	// 60	Fruits secs non-dénommés	// 30
Beurre	// 60	Fruits frais *idem*	// 20
Bois de campêche	// 30	Galles de toute sorte	// 60
Bois de teinture	// 30	Gingembre	// 40
Bois à brûler	// 10	Girofle	// 80
Bougies de cire et de baleine	// 80	Gomme laque	// 80
Bougies de baleine	// 80	Graisse	// 40
Bourre de soie	// 80	Haricots secs	// 20
Cacao	// 60	Huile d'olive, de poisson et graines	// 50
Café	// 50		
Cannelle	// 80	Indigo	2 00
Chandelles	// 40	Kermès	// 80
Chanvre écru	// 40	Laine brute et pelade	// 40
Chanvre peigné	// 40	Laine lavée	// 60
Chaventerie	// 60	Lard	// 40
Châtaignes sèches	// 20	Lentilles	// 20
Châtaignes fraîches	// 20	Légumes secs	// 20
Cire jaune	// 50	Miel	// 50
Cochenille	2 00	Morue	// 30
Charbon	// 10	Muscade	2 00
Coton en laine	// 60	Noisettes et noix	// 30
Coton filé	1 00	Natton	// 20
Cuirs en poils, secs	// 40	Opium	1 50
Idem, frais	// 30	Pailles	// 10
Idem, tannés	// 60	Pâtes dites d'*Italie*	// 40
Cuivre de toute qualité	// 60	Peaux tannées	// 60
Dattes	// 50	Plomb en lingot et ouvré	// 30
Drogueries non dénommées	// 40	Plâtre	// 10
Eau-de-vie	// 30	Poivre	// 40
Esprit de vin	// 40	Produits chim. non-dénom.	// 40
Épicerie non-dénommée	// 40	Prunes sèches et pruneaux	// 50
Étain	// 50	Poissons salés et fumés	// 10
Farine	// 20	Pommes de terres	// 10
Fer	// 30	Raisins secs d'Afrique	// 10

DROITS DE PESAGE. (Suite.)

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	TAXE par 100 kil.	DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	TAXE par 100 kil.
Riz	″f 30c	Sel	″f 10c
Safran	3 00	Tabac	″ 50
Salsepareille	″ 80	Tabac en feuilles	″ 20
Savon de toute sorte	″ 30	Teintures non-dénommées	″ 40
Soie	2 00	Vermicelle	″ 40
Sucre brut et blond	″ 40	Vermillon	″ 80
Sucre blanc et raffiné	″ 50	Viande fraîche	″ 20
Suif	″ 40	Viande salée	″ 30

Tous autres objets non-dénommés, ou n'appartenant pas aux droguerie, épicerie, teinture et produits chimiques, vingt centimes.

Tout objet, quel qu'il soit, lorsqu'il sera pesé dans la balance à la demande de l'acheteur, payera :

Jusqu'à 10 kil	10c le kil.
En sus de 10 kil	5

DROITS DE JAUGEAGE.

NATURE DES MARCHANDISES.	DROITS.	OBSERVATIONS.
Huiles de toutes qualité. Eau-de-vie. Esprit de vin. Toutes autres liqueurs que les vins	1f 05c	Par futaille de 450 litres. *Idem.* Au-dessous.
	1 50	Par futaille au-dessus de 450 litres.
Vins	″ 45	Par bordelaise.
	″ 75	Autre fut. d'un contenu supr.
Futailles vides	″ 30	Par bordelaise.
	″ 45	Autre fut. d'un contenu supr.

2. L'intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte DERLON.

Par le Gouverneur général :
Le Secrétaire du Gouvernement,
VALLET-CHEVIGNY.

N° 83. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui prescrit un nouveau mode de blanchiment.*

Alger, le 12 juillet 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le rapport rédigé par MM. les officiers de santé principaux de l'armée, sur la question qui leur avait été soumise concernant les inconvénients présumés du blanchiment des maisons de la ville d'Alger, qui a lieu périodiquement chaque année, en conformité de l'arrêté du 12 septembre 1832;

Vu le paragraphe 15 de l'article 471 du Code civil;

Considérant qu'il paraît utile de substituer à la couleur blanche une couleur qui réfléchisse la lumière et la chaleur avec moins de vivacité,

ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, l'enduit dont les habitants de la ville d'Alger et de ses faubourgs, sont tenus de recouvrir leurs maisons, aux mois de septembre et d'avril de chaque année, sera composé de quarante parties de chaux (1), et d'une partie de noir de fumée.

---

(1) Il faudra que la chaux soit employée vive et non éteinte : vive, elle forme une espèce de mordant qui se lie aux murs; éteinte, elle ne tarde point à se boursoufler, à se fendre, et à se détacher par plaques.

2. Toute contravention à l'article précédent sera constatée par procès-verbal des commissaires de police et autres agents ayant droit de verbaliser. Ces procès-verbaux seront transmis à M. le procureur général, qui provoquera la condamnation du contrevenant, 1° à une amende de un franc à cinq francs; 2° au remboursement des frais auxquels aura donné lieu l'exécution des travaux ordonnés d'office par l'autorité municipale, pour faire disparaître les contraventions.

LE PASQUIER.

N° 84. — *Arrêté de M. l'Intendant civil concernant l'arrosage public.*

Alger, le 13 juillet 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 22 septembre 1832, concernant diverses mesures prises dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment l'article 6 de cet arrêté, qui prescrit l'arrosage de plusieurs rues de la ville;

Vu notre arrêté en date du 6 mai dernier, qui rappelle les dispositions dudit arrêté;

Vu le paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal;

Considérant que les circonstances exigent que toutes les dispositions qui ont pour objet la conservation de la santé publique soient rigoureusement exécutées,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée des chaleurs, tout propriétaire, locataire ou marchand boutiquier des rues de la Marine, Bab-Azoun, Bab-el-Oued, des Consuls, de la Casbah, de l'Intendance, de l'État-major, de la Jénina, de Socgémah, sera tenu de faire chaque jour l'arrosage, par arrosoir et non autrement, de la façade de sa maison ou boutique.

Cet arrosage devra être exécuté à onze heures du matin.

2. Les contraventions à la disposition précédente seront constatées par procès-verbaux rédigés dans les formes ordinaires, et les contrevenants punis d'une amende de cinq francs.

En cas de récidive, ils subiront trois jours d'emprisonnement.

3. M. le commissaire de police, chef du bureau central, est spécialement chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PASQUIER.

N° 85. — *Arrêté de M. l'Intendant civil concernant le stationnement des bêtes de somme à la porte Bab-el-Oued.*

Alger, le 20 juillet 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 23 février dernier, portant création d'un droit d'attache sur les mules et autres bêtes de somme qui stationnent aux abords de la ville;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 janvier dernier, concernant la perception de ce droit sur les mules de louage qui attendent les voyageurs à l'embranchement des deux routes qui conduisent, l'une à la Casbah, l'autre au jardin du Dey;

Vu l'article 4 de notre arrêté du 25 avril suivant, duquel il résulte que les lieux où stationnent lesdits animaux seront déterminés par un acte administratif;

Considérant que l'emplacement susmentionné ne saurait être plus longtemps affecté, sans inconvénient, à la destination qui lui avait été primitivement donnée,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du lundi 27 juillet, les mules de louage qui attendent les voyageurs à la porte de Bab-el-Oued, stationneront derrière le bureau de l'octroi, à l'entrée du chemin qui conduit du pavillon du Fort-neuf à la mosquée de sidi Abderrahmâne.

2. Chaque conducteur de mule, avant de prendre sa place, se présentera au bureau de l'octroi pour recevoir un numéro d'ordre, en même temps qu'il payera, entre les mains du receveur, la rétribution de dix centimes qui a été perçue jusqu'à ce jour.

3. Il est interdit de placer les mules de louage en tout autre lieu que celui qui est déterminé par l'article 1er, à moins que ce ne soit dans des écuries closes.

4. Seront saisies entre les mains des conducteurs et conduites, au besoin, en fourrière publique,

1° Les bêtes de somme placées sur la voie publique ou sur des terrains particuliers, en contravention à l'article 3;

2° Les bêtes de somme dont les conducteurs refuseraient d'acquitter le droit de dix centimes, et qui ne pourraient représenter le numéro dont ils auront dû se pourvoir, conformément à l'article 2.

5. Les contraventions et refus de payer les droits seront constatés concurremment par les commissaires de police, par la gendarmerie et par le receveur de l'octroi.

Les procès-verbaux, enregistrés en débet dans les quarante-huit heures, seront remis à M. le procureur général, qui provoquera la condamnation de chaque contrevenant, à une amende de cinq francs.

LE PASQUIER.

N° 86. — *Arrêté de M. le Gouverneur général concernant l'inscription des citoyens susceptibles du service de la garde nationale.*

Alger, le 21 juillet 1835.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le rapport à nous adressé par M. l'Intendant civil, et duquel il résulte que la garde nationale de la ville d'Alger exprime depuis quelque temps le vœu d'être réorganisée, attendu que le temps et le

mouvement de la population ont rendu incomplets les cadres des compagnies ;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1831 ;

Considérant que si tous les habitants d'Alger, sans exception, se trouvent soumis de droit au service de la garde nationale, il est dès lors obligatoire à chacun d'eux de faire connaître à l'autorité les circonstances particulières dans lesquelles il se trouve placé, et qui doivent déterminer son classement dans les rangs de cette force publique;

Sur la proposition de M. l'intendant civil, le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les trois jours qui suivront la publication du présent arrêté, il sera ouvert, à la mairie de la ville d'Alger, un registre où tous les habitants mâles de cette ville, âgés de dix-huit à cinquante ans, seront tenus de se faire inscrire dans les délais ci-après déterminés, savoir :

1° Ceux qui résident dans le premier arrondissement de police, du 30 juillet au 1er août;

2° Ceux qui résident dans le deuxième arrondissement de police, du 3 août au 5.

2. A l'expiration de chacun des délais mentionnés en l'article 1er, le maire formera un état de tous les habitants de la ville dont l'inscription n'aura point eu lieu. Il dressera un extrait de cet état, en ce qui concerne chacun d'eux, en attestant qu'il n'a point obtempéré aux dispositions de l'article 1er.

Le tribunal de police, sur le simple vu de cet extrait et la réquisition de M. le procureur du Roi, condamnera celui qu'il concernera à un emprisonnement de trois jours et à une amende de dix francs.

Indépendamment de cette peine, le retrait de la patente ou de toute autorisation nécessaire pour l'exercice d'une profession industrielle, pourra être prononcé par l'autorité civile.

3. Dans les communes rurales instituées en vertu de nos

arrêtés des 22 avril et 23 mai, les maires détermineront par un arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie, le délai dans lequel devront se faire inscrire les hommes âgés de dix-huit à cinquante ans, et les peines ci-dessus déterminées seront applicables aux contrevenants.

4. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 87. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui détermine les peines applicables à diverses contraventions aux règlements concernant la salubrité publique.*

Alger, le 21 juillet 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le rapport qui nous a été soumis par M. l'intendant civil, concernant la nécessité de réprimer avec plus de sévérité, dans les circonstances actuelles, les infractions aux règlements concernant la salubrité et la propreté de la ville d'Alger;

Vu les sections 1, 2 et 3 du chapitre II du livre IV du Code pénal;

Vu le second paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Sur la proposition de l'intendant civil, le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes, qui seront exécutées vu l'urgence.

ART. 1er. Les contraventions aux arrêtés publiés par M. l'Intendant civil, sous la date des 20 octobre 1834, 6 mai et 7 juillet 1835; ainsi qu'à tous autres ayant pour objet la propreté et la salubrité publique, seront punies

d'une amende de quinze francs, indépendamment d'un emprisonnement de cinq jours, selon les cas.

L'emprisonnement sera toujours prononcé en cas de récidive.

2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin officiel des actes du Gouvernement.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 88. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui détermine les places où auront lieu les Ventes publiques de sangsues.*

Alger, le 23 juillet 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu la lettre en date du 10 juillet courant, par laquelle M. l'intendant militaire d'Afrique expose que la fourniture des sangsues, pour les hôpitaux de l'armée, est à la veille de manquer par suite des accaparements qui ont lieu pour l'exportation, et que le service desdits hôpitaux se trouverait ainsi compromis sous ce rapport;

Vu notre arrêté en date du 25 avril, sur la police des marchés de la ville d'Alger;

Considérant que le moyen le plus efficace de remédier à l'inconvénient signalé est de déclarer applicables aux sangsues comme à tous autres objets destinés à l'approvisionnement de la ville, les dispositions réglementaires de police déterminées par l'arrêté susmentionné,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 25 juillet courant, la vente des sangsues n'aura lieu que sur les emplacements et aux heures qui sont indiqués dans l'article 1er de notre arrêté du 25 avril dernier pour la tenue du marché au poisson, savoir :

Depuis l'ouverture des portes de la ville, jusqu'à dix

heures et demie du matin, sur la place du Gouvernement, devant la palissade dite *du Génie*, et depuis dix heures et demie jusqu'à la nuit, sur la grève de la mer, en sortant par la porte de la Pêcherie.

2. Sont et demeurent applicables à la vente des sangsues, toutes les dispositions dudit arrêté, notamment celles relatives aux revendeurs et autres qui se transportent sur les routes et chemins pour y attendre les Arabes, et acheter de ceux-ci les objets qu'ils apportent, avant leur arrivée au marché.

3. Les maires et commissaires de police, ainsi que la gendarmerie et les gardes-champêtres, demeurent chargés de concourir à l'exécution du présent arrêté.

LE PASQUIER.

N° 89. — *Ordonnance du Roi concernant l'exercice de la pêche.*

Paris, le 21 avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté de l'intendant civil d'Alger, du 12 septembre 1832, qui assujettit les pêcheurs et les bateliers attachés aux ports des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, à un droit de vingt-cinq francs par an;

Considérant que ce droit frappe une classe pauvre et malheureuse qu'il importe d'encourager;

Sur le rapport de notre minstre secrétaire d'état au département de la guerre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit de vingt-cinq francs par an, établi par l'arrêté du 12 septembre 1832, sur les pêcheurs et bateliers attachés aux ports des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, est supprimé à partir du 1er juillet 1835.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre par intérim.

Comte DE RIGNY.

N° 90. — *ORDONNANCE DU ROI concernant le service des postes.*

Paris, le 26 juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lettres de France, ou passant par la France à destination des possessions françaises du nord de l'Afrique, et les lettres de ces possessions pour la France, ou devant passer par la France, ne seront assujetties à aucune taxe pour le parcours dans l'étendue des possessions françaises.

En conséquence, la taxe ne sera perçue que pour le trajet du point de départ, jusqu'au lieu d'embarquement, pour ces mêmes possessions, et réciproquement du point d'arrivée en France jusqu'au lieu de destination, outre un décime pour la voie de mer, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 15 mars 1827.

2. Les lettres venant d'une des villes de nos possessions françaises pour une autre ville desdites possessions seront taxées, savoir :

Les lettres du poids de sept grammes et demi et au dessus seront taxées conformément aux progressions établies par l'article 4 de la loi du 15 mars 1827.

3. Les lettres d'une ville de nos possessions françaises pour la même ville seront taxées d'un décime, quel que soit leur poids.

Celles d'une ville pour la campagne seront taxées de deux décimes, mais seulement quand la distribution de ces lettres se fera à domicile : jusque-là il ne sera perçu qu'un décime pour ces lettres, comme pour celles de la ville pour la ville.

4. Les dispositions relatives aux franchises et contreseings, et toutes autres dispositions prescrites par l'instruction générale des postes, en date du 29 mars 1832, seront applicables au service des postes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre, secrétaire d'État de la guerre,

Marquis MAISON.

Pour ampliation.

Le secrétaire général,

Vicomte DE RAYMOND.

Collationné :

Le Chef du bureau des lois et archives,

MORTIER.

N° 91. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant établissement d'un hospice à Bouffarick, dans la plaine de la Mitidja.*

A Alger, le 4 août 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant qu'il a été établi sur la ferme domaniale, dite *Haouch Chaouch*, par les soins du docteur *Pouzin*, une ambulance destinée particulièrement au traitement des Arabes;

Considérant que cet établissement a donné déjà des résultats fort avantageux, et peut exercer sur la population indigène la plus heureuse influence; qu'il convient dès lors de pourvoir à son entretien et de multiplier, autant que possible, sur divers points de la plaine des institutions du même genre;

Considérant que LL. MM. le Roi et la Reine des Français et plusieurs personnes notables en France et en Afrique, se sont déjà associés à cette œuvre charitable et politique à la fois, en accordant des secours à l'ambulance arabe, et qu'il y a lieu de mettre la population à même d'imiter un exemple qui peut être si fécond en résultats,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les hospices qui sont ou pourront être établis *extra muros*, seront administrés, sous la présidence de l'Intendant civil, par une commission gratuite composée de quatorze membres qui choisira dans son sein un régisseur, un trésorier et deux ordonnateurs.

2. La commission est chargée de pourvoir par tous les moyens possibles à l'entretien et à la propagation des hospices *extra muros* : elle se réunira à cet effet sous la présidence de l'Intendant civil; les procès-verbaux de ses délibérations seront consignés sur un registre spécial.

Il suffit de six membres présents, non compris le président, pour que la délibération soit valable.

3. Les recettes et les dépenses ne pourront être effectuées que par le trésorier, sur autorisation ou sur mandat des deux ordonnateurs.

Le régisseur tiendra un double des écritures en recettes et en dépenses et sera chargé de la correspondance. Il remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

4. Les agents salariés attachés aux hospices *extra muros* seront nommés par la commission administrative qui fixera leur traitement.

5. Chaque année, le trésorier présentera à la commission, savoir : au commencement de novembre, le budget

des recettes et dépenses de l'année suivante; à la fin de février, le compte rendu de l'exercice expiré.

Ce compte sera rendu public par l'insertion au *Moniteur Algérien.*

6. Il sera concédé pour un temps illimité et gratuitement à l'ambulance Pouzin, établie actuellement sur la ferme domaniale dite *Haouch Chaouch*, dans le voisinage du camp d'Erlon, la jouissance des terrains compris entre le chemin qui longe le camp, et la limite de la zone militaire au delà de l'ambulance, suivant le tracé qui en a été fait sur le plan par le directeur des fortifications qui réglera les autres conditions de cette concession qu'il pourrait être utile de stipuler dans l'intérêt de la défense du camp.

7. Pour subvenir aux frais de premier établissement qui restent à acquitter, et à l'établissement ou à l'entretien d'hospices analogues, il sera ouvert immédiatement par les soins d'une commission provisoire, une liste de souscription.

La liste des souscripteurs sera publiée dans le *Moniteur Algérien*, et dans les journaux français qui voudront bien s'en charger.

Les fonds seront reçus par le trésorier.

8. Il sera nommé par nous, sur la proposition de l'intendant civil, une commission provisoire chargée de remplir les fontions confiées à la commission administrative des hospices *extra muros*.

9. A partir du 1er novembre 1835, la commission définitive sera composée ainsi qu'il suit :

1° L'intendant civil;

2° Les douze personnes habitant Alger qui dans la souscription ouverte pour subvenir aux frais de premier établissement auront versé la plus forte somme;

3° Le directeur de l'hospice civil d'Alger, qui sera membre de droit.

10. La commission sera renouvelée tous les ans au mois d'octobre; les nouveaux membres seront nommés par

le gouverneur général, sur la présentation de la liste double de candidats fournie par la commission.

11. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 92.—*ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant nomination d'une commission des hospices institués hors la ville d'Alger.*

Alger, le 4 août 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté du 4 août portant, article 8, qu'il sera nommé une commission provisoire chargée de remplir les fonctions confiées à la commission administrative des hospices *extra muros*.

Sur la proposition de M. l'intendant civil;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS;

Sont nommés membres de la commission provisoire susdésignée :

MM. *Le Pasquier*, intendant civil, président;
Blondel, directeur des finances;
De Guiroye, sous-intendant militaire;
Girot, adjoint, faisant fonctions de maire;
Baron Vialard, conseiller municipal;
Baudens, chirurgien-major;
Lacroutz, président du tribunal de commerce;
Guertin, notaire, trésorier;
Grillet, directeur de l'hôpital civil, secrétaire;

MM. *Rozey*, vice-président de la chambre de commerce;
Pouzin, médecin;
Vanderbroeck, négociant.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général:

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 93.—*ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil concernant l'ouverture de la chasse.*

Alger, le 31 juillet 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 5 décembre dernier, concernant l'exercice de la chasse et le droit de port d'armes;

Considérant que l'enlèvement des principales récoltes permet, dès à présent, de lever la prohibition prononcée par notre arrêté du 23 février dernier.

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

A compter du 1er août prochain, la chasse est ouverte dans tout le massif d'Alger, sous les conditions et restrictions déterminées par l'arrêté susmentionné du 6 décembre 1834.

LE PASQUIER.

N° 94.—*ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui défend de laver du linge dans les bassins des fontaines publiques.*

Alger, le 5 août 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les rapports qui nous ont été adressés, et desquels il résulte que l'usage s'est introduit dans la ville d'Alger de venir laver le linge aux fontaines publiques, ce qui entraîne de graves inconvénients sous le rapport, 1° de la perte des eaux, qu'il importe de ménager avec tant de soin, surtout dans la saison actuelle; 2° de la propreté des rues où ces eaux demeurent stagnantes; 3° de la santé des animaux auxquels il ne reste plus pour s'abreuver qu'une eau impure;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 1er juillet, portant institution d'une commission des fontaines;

Vu le paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal;

Considérant qu'il est urgent de faire cesser cet état de choses préjudiciable à tant d'intérêts;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit:

ART. 1er. Il est expressément défendu à tous individus dans la ville d'Alger ou dans les communes circonvoisines, de laver du linge ou autres objets, soit sous le robinet, soit dans le bassin ou le réservoir d'une fontaine publique.

2. Toutes contraventions seront constatées par les commissaires et inspecteurs de police, gendarmes, gardes des eaux, gardes champêtres et autres gens ayant droit de verbaliser.

Ces procès-verbaux seront adressés à M. le procureur général, afin de poursuivre la condamnation des contrevenants à une amende de un à cinq francs.

3. Il n'est rien préjudicié par le présent arrêté aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 1er juillet dernier.

LE PASQUIER.

N° 95. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le maréchal* Clauzel *Gouverneur général des possessions française du nord de l'Afrique.*

Paris, le 8 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 22 juillet 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le maréchal comte *Clauzel* est nommé gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement de M. le lieutenant général comte *d'Erlon*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Marquis MAISON.

N° 96. — *ORDONNANCE DU Roi qui nomme M.* Réallier-Dumas *Procureur général dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Paris, le 25 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Réallier-Dumas*, conseiller à la cour royale de Riom, et membre de la Chambre des Députés, est nommé notre procureur général dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Marquis MAISON.

N° 97.—*Ordonnance du Roi qui prohibe l'entrée dans les ports de France des drilles et chiffons provenant des Échelles du Levant et des côtes d'Afrique.*

Au palais de Neuilly, le 20 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire, portant que le Roi détermine par des ordonnances les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendraient nécessaires sur les frontières de terre ou de mer;

Considérant que la peste exerce actuellement ses ravages en Égypte et dans d'autres contrées du Levant; que les drilles ou chiffons sont regardés comme l'un des moyens par lesquels cette maladie se propage le plus ordinairement;

Sur le rapport de notre ministre du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'entrée des drilles ou des chiffons venant des Échelles du Levant ou des côtes septentrionales de l'Afrique, est prohibée jusqu'à nouvel ordre, dans tous les ports du royaume.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département du commerce,

T. Duchâtel.

N° 98. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme* Hadji ben Omar *bey de Miliana et de Cherchell.*

Alger, le 9 septembre 1835.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons ce qui suit :

Mustapha ben *Hadji Omar*, ancien bey de Tittery, est nommé bey de Miliana et de Cherchell.

Mal CLAUZEL.

N° 99. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui détermine la durée des vacances des tribunaux dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Alger, le 1er septembre 1835.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les lois et ordonnances relatives aux vacances dont les magistrats jouissent en France et dans les colonies françaises;

Considérant que l'usage d'accorder des vacances aux tribunaux est général;

Que s'il est juste de ne pas priver de cet avantage les magistrats en Afrique, il importe, pour ne pas ralentir le cours de la justice, de réduire, dans les premiers temps et jusqu'à plus longue expérience, la durée ordinaire des vacances;

Le conseil d'administration entendu;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le tribunal supérieur et les tribunaux de première instance dans les possessions françaises du nord de l'Afrique auront chaque année un mois de vacances, depuis le 15 septembre jusqu'au 15 octobre.

2. Pendant ce temps le tribunal supérieur tiendra au moins deux audiences pour l'expédition des affaires criminelles, des appels de police correctionnelle et des affaires urgentes.

3. Les tribunaux de première instance tiendront au moins une audience par semaine.

4. Le service de l'instruction criminelle ne sera pas interrompu.

5. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 100.—*ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui rapporte l'arrêté du 22 juillet concernant l'inscription des citoyens susceptibles du service de la garde nationale.*

Alger, le 2 septembre 1835.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 22 juillet dernier, relatif à la réorganisation de la garde nationale d'Alger;

Vu la dépêche à nous adressée, le 13 août suivant, par M. le maréchal, ministre de la guerre;

Après en avoir délibéré en conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'arrêté du 22 juillet dernier concernant la garde nationale d'Alger est rapporté.

2. Les dispositions des arrêtés des 17 août, 21 septembre et 8 octobre 1832, sur l'organisation et le service des gardes nationales d'Alger, d'Oran et de Bône, continueront à être exécutées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

3. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M[al] CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 101. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui nomme les membres du tribunal de commerce d'Alger.*

Alger, le 29 septembre 1835.

Au nom du Roi.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 10 de l'ordonnance royale du 10 août 1834, et l'article 1[er] de l'ordonnance du 26 octobre suivant, concernant la composition du tribunal de commerce d'Alger;

Sur le rapport de M. le procureur général,

ARRÊTONS :

ART. 1[er]. Sont nommés président, juges, et juges suppléants du tribunal de commerce d'Alger, les négociants ci-après désignés.

Président, M. *Lacrouts* (*Baptiste-François*).

Juges : MM. *Barry*,
Bonnevialle (*Casimir*),
Descous,
Gaubert (*Joseph*),
Mercier (*Augustin*),
Tobler (*Adolphe*).

Juges suppléants : MM. *Alphandery* aîné, *Bouffey* père, *Sachet* aîné.

2. Avant d'entrer en fonctions, les président et juges du tribunal de commerce d'Alger prêteront serment devant le tribunal supérieur.

3. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M^al CLAUZEL.

Par le Gouverneur général ;

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 102. —*ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui nomme* Mustapha ben Arrar *aux fonctions de cadi maléki à Alger.*

Alger, le 3 octobre 1835.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 25 de l'ordonnance royale du 10 août 1834;

Sur le rapport de M. le procureur général,

ARRÊTONS :

ART. 1er. *Sidi Mustapha ben Arrar* est nommé cadi maléki à Alger, en remplacement de *Mohammed Aoued,* décédé.

2. Son traitement est provisoirement fixé à quinze cents francs par an.

3. Avant d'entrer en fonctions il prêtera devant le tribunal supérieur, et dans les formes prescrites par la loi musulmane, le serment suivant :

« Je promets, sur mon âme, fidélité au Roi des Français, « obéissance aux lois, et de rendre bonne justice à tous. »

4. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M^al CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 103. — *Arrêté de M. l'Intendant civil concernant l'éclairage à l'extérieur des établissements fréquentés par le public.*

Alger, le 3 décembre 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises au nord de l'Afrique ;

Vu le paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal ;

Considérant que les ressources municipales n'ont point encore permis de donner à l'éclairage des rues et places de la ville d'Alger le développement nécessaire ;

Que, dans cet état de choses, il est convenable d'obliger les propriétaires ou locataires des maisons ou autres établissements fréquentés par le public, de les éclairer à l'extérieur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Tous les individus qui tiennent dans la ville d'Alger des hôtels, auberges, cafés, cabarets et autres établissements où le public se réunit dans la soirée, sont tenus de placer à l'extérieur desdits établissements une lanterne dont la forme leur sera indiquée au bureau central de police, et qui demeurera constamment allumée jusqu'à l'heure où le public évacue lesdits établissements.

2. Les procès-verbaux constatant toutes contraventions aux dispositions de l'article précédent seront remis à M. le procureur général près le tribunal supérieur, pour provoquer l'application des peines encourues par les contrevenants.

3. MM. Les commissaires et inspecteurs de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel des actes du Gouvernement.

LE PASQUIER.

N° 104. — *Arrêté de M. l'Intendant civil concernant la conservation des armes délivrées à la garde nationale.*

Alger, le 3 décembre 1835.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 69 de la loi du 22 mars 1831, ainsi conçu :

« Lorsque le Gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes « de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera « constaté dans chaque municipalité au moyen d'états émargés par les « gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées.

« L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les « réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge « de la commune.

« Les gardes nationaux et les communes sont responsables des « armes qui leur ont été délivrées; ces armes restent la propriété de « l'État. »

Considérant qu'il a été délivré, sur notre demande, tant à la garde nationale d'Alger qu'aux gardes nationales des communes rurales, des armes extraites des arsenaux de l'État; que la remise de ces armes a dû être constatée en vertu de nos instructions adressées à MM. les maires, conformément à l'article 69 de la loi précitée; mais qu'il importe de veiller à ce qu'elles ne soient point perdues pour la commune, qui en est responsable; en cas de décès ou de départ de chaque garde national, qui en est détenteur,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Aussitôt que le décès d'un garde national sera constaté sur les registres de l'état civil, le maire fera directement ou fera faire par l'officier chargé des détails de l'armement, les diligences nécessaires pour que la famille dudit

garde national restitue les armes qui lui auront été délivrées.

2. Toutes les fois qu'un individu se présentera au bureau central de police pour réclamer un passe-port, le commissaire de police, chef dudit bureau, sera tenu de vérifier au préalable, sous sa responsabilité, si cet individu appartient à la garde nationale d'Alger, et, en cas d'affirmative, il exigera de lui une déclaration signée du capitaine d'armement, constatant la remise de ses armes.

Dans les communes rurales les maires déclareront, sur l'attestation qui doit motiver la délivrance du passe-port, que l'individu qu'elle concerne a satisfait entre leurs mains à la même obligation.

3. MM. les maires et M. le commissaire de police, chef du bureau central, sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PASQUIER.

N° 105. — *Arrêté de l'Intendant civil concernant les formalités à suivre pour la démolition, par mesure de sûreté publique, des édifices menaçant ruine.*

Alger, le 9 décembre 1835.

Nous, Maître des requêtes au conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les déclarations des 18 juillet 1729 et 17 août 1730, concernant les mesures que doit prendre l'autorité pour prévenir les accidents qui pourraient résulter de la chute des édifices menaçant ruine, soit en raison de vétusté, soit en raison de quelques autres circonstances accidentelles;

Vu l'article 50 de la loi des 14-18 décembre 1789, les articles 1 et 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et l'article 50 de la loi des 19-22 juillet 1791;

Vu d'ailleurs diverses ordonnances royales, et entre autres celles des 21 mai 1823 et 16 juin 1824, qui établissent qu'à l'autorité municipale seule appartient le droit de prononcer et d'opérer, au besoin, la démolition des édifices menaçant ruine;

Considérant qu'il nous est signalé, chaque jour, des édifices qui se trouvent dans ce cas, et qu'il importe d'adopter un mode expéditif pour statuer en pareille matière,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit;

Art. 1er. Toutes les fois qu'un procès-verbal rédigé par un agent chargé de la police de la voirie constatera qu'une construction quelconque, placée sur la voie publique, menace d'une ruine prochaine, le propriétaire sera invité, par un avertissement que lui notifiera le commissaire de police de son quartier, à se présenter, dans les cinq jours, au secrétariat de l'intendance civile, pour prendre connaissance dudit procès-verbal.

Si la demeure du propriétaire est inconnue, l'avertissement susdit sera notifié, soit à son fondé de pouvoirs, soit au principal locataire, soit à l'un des locataires.

2. Dans le cas où celui-ci, après avoir pris connaissance du procès-verbal susmentionné, prétendrait en contester les conclusions, il nous notifiera, à l'expiration du cinquième jour au plus tard, le nom de l'expert qu'il entend charger du soin de ses intérêts, et nous prendrons immédiatement des mesures pour qu'il soit procédé à une visite de l'édifice, contradictoirement avec ledit expert et celui de l'administration.

3. Cette visite contradictoire aura lieu dans le délai de trois jours, et le propriétaire demeurera chargé de se concerter avec l'expert que nous lui aurons indiqué, pour déterminer le jour et l'heure où les deux experts devront se rencontrer sur les lieux.

En cas d'absence de l'expert du propriétaire, cette absence sera constatée par un procès-verbal que rédigera l'expert désigné par l'autorité.

4. Les deux experts, après avoir visité l'édifice dans toutes ses parties, exposeront chacun leur opinion et les motifs sur lesquels elle se fonde, dans un procès-verbal dont la remise aura lieu dans le délai de vingt-quatre heures,

et nous déciderons sur le simple vu de ce procès-verbal, à moins de circonstances particulières, s'il y a lieu ou non d'opérer la démolition.

5. Elle sera prononcée, dans tous les cas, si le propriétaire, négligeant l'avertissement qui lui aura été notifié, conformément à l'article 1er, ne fait, dans le délai de cinq jours, aucune diligence pour contredire le procès-verbal qui aura donné lieu à cette notification.

6. Nous nous réservons, nonobstant les dispositions des articles précédents, qui recevront leur exécution dans les cas ordinaires, de faire démolir immédiatement tout édifice dont le mauvais état ou un accident quelconque menacerait dune chute immédiate.

7. La démolition des édifices menaçant ruine aura toujours lieu aux frais et par les soins des propriétaires.

Dans les cas où l'administration aurait été obligée de faire démolir d'office, il sera rédigé contre le propriétaire un procès-verbal constatant sa négligence, ou son refus d'obtempérer à l'ordre qui lui aura été notifié. Ce procès-verbal sera remis à M. le procureur général, avec demande de provoquer la condamnation dudit propriétaire, 1° à l'amende encourue conformément au paragraphe 5 de l'article 471 du Code pénal; 2° au remboursement des frais de démolition dont l'agent chargé du travail produira un état qui sera souscrit de notre visa.

LE PASQUIER.

N° 106. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui réunit à l'administration des domaines la conservation des hypothèques, précédemment confiée aux greffiers.*

Alger, le 22 juillet 1835.

NOUS, LIEUTENANT GÉNÉRAL, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la loi du 21 ventôse an VII;

Le décret du 21 septembre 1810;

L'arrêté de l'intendant civil, en date du 28 mai 1832;

Sur le rapport du directeur des finances;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1er. La conservation des hypothèques instituée par l'arrêté du 28 mai 1832, à Alger, Bône et Oran, qui avait été provisoirement confiée aux greffiers des tribunaux, est réunie à l'administration de l'enregistrement et des domaines, à partir du 1er août 1835.

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines confiera la conservation des hypothèques aux receveurs nommés par le ministre de la guerre.

3. Les salaires fixés par le décret du 21 septembre 1810, seront portés en recette et répartis entre les employés chargés de ce service et les receveurs, sur mandat de remboursement appuyé d'un décompte arrêté par le directeur des finances.

4. Le présent arrêté sera mis à exécution au fur et à mesure de la nomination des comptables de l'enregistrement dans les diverses localités.

5. Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. Le directeur des finances est chargé de son exécution.

D. Comte D'ERLON.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 107. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme* Cadour Bondoukoura *aux fonctions de cadi à Oran.*

Oran, le 25 novembre 1835.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 25 de l'ordonnance royale du 10 août 1834;

Sur la proposition du procureur général,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. *Bondoukoura Cadour*, adjoint au maire, est nommé cadi à Oran, en remplacement de ben Amalaki, qui est révoqué de ses fonctions.

2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ml CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 108. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme* Salomon Pacifico *interprète près le tribunal d'Oran.*

Oran, le 25 novembre 1835.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Attendu que, depuis la réorganisation de la justice à Oran, il n'a jamais été pourvu à la nomination d'un interprète près le tribunal;

Attendu qu'il est urgent que ces fonctions soient immédiatement rempliées;

Sur la proposition de M. le procureur général;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Salomon Pacifico* est nommé interprète près le tribunal d'Oran.

2. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 109. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme le sieur* ben Merzouca *assesseur près le tribunal d'Oran.*

Au camp sur l'Habra, le 3 décembre 1835.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 18 de l'ordonnance du 10 août 1834, qui fixe à deux le nombre des assesseurs musulmans pour le ressort du tribunal d'Oran ;

Considérant qu'il n'a jamais été pourvu à la nomination d'assesseurs musulmans près le siége d'Oran, que l'inexécution de l'article 18 de l'ordonnance nuit à la distribution d'une bonne et prompte justice ;

Sur le rapport de M. le procureur général ;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *ben Merzouca*, muphti, est nommé assesseur attaché au siége d'Oran.

2. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 110. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme les membres du tribunal israélite d'Oran.*

Mascara, le 6 décembre 1835.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les articles 26 et 43 de l'ordonnance du 10 août 1834, relative à l'organisation de la justice dans lesdites possessions;

Considérant que le tribunal israélite de la ville d'Oran n'a pas encore été régulièrement institué;

Vu l'urgence,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le tribunal israélite d'Oran sera composé de trois rabbins.

2. Sont membres du tribunal, les israélites dont les noms suivent :

MM. *Messaoud Darmon*, président;
Jacob Snanegi, juge;
Farouz Kerenty, *idem*.

3. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 111. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui prescrit la formule du serment que devront prêter les membres des tribunaux indigènes d'Oran.*

Mostaganem, le 12 décembre 1835.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté en date du 25 novembre 1835, qui nomme *Bou-doukoura Cadour* cadi à Oran;

Vu notre arrêté du 3 décembre, qui nomme *ben Merzouca* assesseur du tribunal d'Oran;

Vu notre arrêté du 6 du même mois, qui nomme les membres du tribunal israélite de ladite ville;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 août 1834;

Considérant que le cadi, l'assesseur musulman et les membres composant le tribunal israélite ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment d'être fidèles au Roi, d'obéir aux lois et de rendre bonne justice à tous;

Sur le rapport de M. le procureur général, membre de la Chambre des députés;

Vu l'urgence,

ARRÊTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le cadi et l'assesseur musulman prêteront serment devant le tribunal d'Oran, dans les formes usitées devant les tribunaux musulmans et en ces termes:

« Je promets, sur mon âme, fidélité au Roi des Français, obéissance aux lois, et de rendre bonne justice à tous. »

2. Les membres du tribunal israélite prêteront serment devant le tribunal d'Oran, dans les formes usitées devant les tribunaux israélites, et en ces termes:

« Je promets, sur mon âme, fidélité au Roi des Français, obéissance aux lois, et de rendre bonne justice à tous. »

3. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général:

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 112. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui proroge jusqu'à la fin de janvier 1836, les pouvoirs des membres du conseil municipal d'Alger, actuellement en exercice.*

Alger, le 16 décembre 1835.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le rapport à nous adressé par M. l'intendant civil, en date du 16 de ce mois, à l'effet de nous exposer la nécessité de proroger les pouvoirs du conseil municipal de la ville d'Alger;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1834, concernant la composition et les attributions dudit conseil, ainsi que le procès-verbal d'installation du 14 décembre suivant;

Considérant, d'une part, que des circonstances particulières empêchent que le renouvellement du conseil municipal soit opéré conformément à l'article 6 de l'arrêté précité du 18 novembre 1834, et que, d'un autre côté, le vote du budget de la ville, pour l'exercice 1836, doit avoir lieu sous le plus bref délai possible,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les pouvoirs des membres du conseil municipal de la ville d'Alger, nommés par l'arrêté du 18 décembre 1834, et qui se trouvent actuellement en exercice, sont prorogés jusqu'à la fin de janvier 1836.

2. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Par le Gouverneur général,

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 113. — *Ordonnance royale qui détermine les droits de douane et de navigation à percevoir dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Paris, le 11 novembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 22 juillet 1834, sur l'organisation du gouvernement et de l'administration générale des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Voulant régler ce qui concerne les droits de la navigation et de douane à percevoir dans lesdites possessions;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, du commerce et des finances;

Le conseil supérieur de commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA NAVIGATION.

Art. 1er. Tout transport entre la France et les possessions françaises du nord de l'Afrique ne pourra s'effectuer que par navires français.

2. Les transports par cabotage d'un port à un autre des possessions françaises du nord de l'Afrique ne pourront, sous les peines portées par la loi du 21 septembre 1793, s'effectuer que par navires français ou par les embarcations africaines nommées *sandales*, appartenant aux habitants français ou indigènes des lieux occupés par l'armée française et ne jaugeant pas plus de trente tonneaux. La présente disposition recevra son exécution à partir du 1er mai 1836.

3. Les capitaines, propriétaires ou armateurs des embarcations africaines désignées en l'article précédent, seront tenus, dans les trois mois qui suivront la publication de

la présente ordonnance, d'en faire constater la nationalité par la douane d'un des ports occupés par l'armée française, suivant la forme réglée par les articles 4 et 5 de la loi du 27 vendémiaire an XI. Les contraventions seront punies d'une amende de mille francs et de la confiscation des embarcations et de la cargaison.

ART. 4. Les bâtiments français et les embarcations africaines remplissant les conditions prescrites par les articles ci-dessus seront affranchis de tous droits de navigation dans les ports des possessions françaises du nord de l'Afrique.

5. Les navires étrangers, chargés ou non, payeront à leur entrée dans ces mêmes ports un droit de deux francs par tonneau de jauge.

Le droit du passe-port dont ils seront tenus de se pourvoir à la sortie, et celui du permis délivré pour l'embarquement ou le débarquement des marchandises, est fixé à cinquante centimes. Il ne sera pas exigé de droit d'expédition, d'acquit ou de certificat.

6. Les droits à percevoir sur les bateaux employés à la pêche du corail continueront à faire l'objet de règlements particuliers.

TITRE II.

IMPORTATIONS.

Marchandises provenant de France.

7. Les produits de France, à l'exception des sucres, et les produits étrangers nationalisés en France par le payement des droits, seront admis en franchise dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, sur la présentation de l'expédition de douane délivrée à leur sortie de France.

Marchandises étrangères et productions des colonies françaises, venant de l'étranger ou des ports de France.

8. Seront également admises en franchise, venant de

l'étranger ou des ports de France, les marchandises étrangères et productions des colonies françaises énumérées ci-après.

Grains et farines, foin, paille et fourrages, légumes frais, fruits frais;

Bois à brûler, charbon de bois et de terre;

Bois de construction et de menuiserie, pierre à bâtir, chaux, plâtre, pouzzolane, briques, tuiles, ardoises, carreaux en terre cuite ou en faïence, verres à vitres, fonte, fers et aciers fondus ou forgés, fer-blanc, plomb, cuivre, zinc, étain, à l'état brut et simplement étirés ou laminés;

Chevaux et bestiaux; plants d'arbres, graines pour semences.

9. Les sucres de toute sorte, bruts, terrés ou raffinés, et les cafés, acquitteront à l'importation les droits suivants :

Sucres	français		10f	par 100 kil.
	étrangers	venant des entrep. de France	16	
		d'ailleurs	20	
Cafés	venant des entrepôts de France		12	
	d'ailleurs		15	

10. Les autres marchandises étrangères non prohibées à l'entrée en France acquitteront :

A leur importation	d'un port de France.	1/5	des droits fixés par le tarif général de France.
	d'un port étranger..	1/4	

11. Les marchandises étrangères prohibées à l'entrée en France, autres que les sucres raffinés, seront admises dans les ports des possessions françaises du nord de l'Afrique, moyennant le payement des droits ci-après.

Venant	d'un port français	12f	pour 100 de leur valeur.
	d'un port étranger	15	

12. L'embarquement et le départ des denrées coloniales françaises et des marchandises étrangères prises dans les ports de France, devront être justifiés par un manifeste de sortie certifié par la douane.

TITRE III.

EXPORTATION.

Marchandises expédiées pour France.

13. Les marchandises expédiées, sous les formalités prescrites en France pour le cabotage, à destination d'un port de France, seront affranchies de tous droits de sortie.

Marchandises expédiées pour l'Étranger.

14. A l'exception des grains et des farines dont l'exportationdemeu re affranchie de tous droits, les marchandises expédiées pour l'étranger payeront à leur sortie des ports des possessions françaises du nord de l'Afrique, les droits établis par le tarif de sortie de France, ou 15 pour 100 de la valeur, si, d'après ce tarif, leur sortie de France est prohibée.

TITRE IV.

CABOTAGE.

15. Les marchandises provenant des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, celles qui, en vertu des articles 7 et 8 de la présente ordonnance, y auront été admises en franchise, et celles qui, passibles de droits, les auront acquittés, pourront être transportées en franchise de tous droits d'entrée et de sortie d'un port à un autre desdites possessions, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites en France pour le cabotage.

16. A l'égard des ports où il n'existe pas d'établissement de douanes, le Gouverneur général pourra déterminer, par arrêtés délibérés en conseil d'administration, ceux dont les provenances seront néanmoins admises en franchise en ce qui concerne les objets ci-après :

Animaux vivants, os et cornes de bétail, peaux vertes et sèches, laines en suint, huile d'olive en outre, cire, miel, kermès, fruits frais, figues sèches, légumes verts, lait, beurre, fromages frais, œufs, volaille, gibier.

Toutes autres marchandises venant de ces ports ou qui y seraient expédiées, seront traitées comme venant de l'étranger ou y allant.

TITRE V.

ENTREPÔTS.

17. Il pourra être établi, pour les marchandises étrangères et les productions des colonies françaises, un entrepôt réel dans les villes d'Alger, Bône et Oran, à charge par ces deux villes de se conformer à l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI.

18. Jusqu'à ce que ces entrepôts soient constitués, les marchandises seront admises en entrepôt fictif sous les formalités prescrites par l'article 15 de la loi du 8 floréal an XI et sous la condition de renoncer à la faculté de la réexportation.

La durée de cet entrepôt est fixée à six mois. Toutefois, sur la demande motivée de l'entrepositaire, elle pourra être prolongée de six mois.

19. Les marchandises extraites de l'entrepôt pour l'étranger, pour la France ou pour un autre entrepôt, seront exemptes de tous droits de réexportation.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Les lois, décrets, ordonnances, et généralement tous les règlements et instructions qui régissent les douanes de France, seront applicables dans les ports des possessions françaises du nord de l'Afrique en tout ce qui n'est pas

contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

21. Tous les arrêtés ou règlements sur les douanes de ces possessions rendus antérieurement, à l'exception de celui du 27 novembre 1834, sont et demeurent abrogés.

22. La présente ordonnance, imprimée en français et en arabe, sera affichée dans tous les bureaux de douanes des possessions françaises du nord de l'Afrique.

23. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, du commerce et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre de la guerre,

Marquis MAISON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

Vicomte DE RAYMOND.

N° 114. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui rend l'ordonnance qui précède exécutoire dans les possessions françaises du nord de l'Afrique dans les délais déterminés par l'arrêté du 20 octobre 1834.*

Oran, le 17 novembre 1835.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'ordonnance du Roi, en date du 11 novembre dernier, sur les droits de douane et de navigation à percevoir dans lesdites possessions;

Vu l'article 2 de la loi du 7 juin 1820 sur les délais accordés pour l'application de nouveaux tarifs de douanes aux marchandises provenant de l'étranger;

Considérant qu'il importe de faire jouir le plus promptement possible, le commerce des avantages que lui assure cet acte du Gouvernement;

Sur la proposition du directeur des finances,

Avons arrêté :

Art. 1er. L'ordonnance du 11 novembre 1835 sur les droits de douane et de navigation à percevoir dans les possessions françaises du nord de l'Afrique sera immédiatement traduite en arabe, publiée au recueil officiel des actes du Gouvernement, et transmise dans tous les ports desdites possessions.

2. Elle sera exécutoire dans les ports de l'Algérie trois jours après la publication ou la réception du recueil officiel des actes du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1834.

Néanmoins, les augmentations de droits ne seront applicables sur les marchandises étrangères que dans les délais ci-après déterminés, savoir :

Provenances de Londres, dans le délai de.......	deux mois.
Provenances des possessions anglaises dans la Méditerranée..................................	un mois.
Provenances de l'Italie, et des côtes de l'Adriatique.	un mois.
Provenances des côtes d'Afrique...............	quinze jours

3. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ml CLAUZEL.

Par le Gouverneur général:

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

Extrait de la loi du 21 septembre 1793.

Art. 4. Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français, aucune denrée,

production, ou marchandise des crus, produits, ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous peine de confiscation des bâtiments et cargaisons, et 3,000 fr. d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaines et lieutenants.

Extrait de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793).

Art. 4. Les bâtiments au-dessous de trente tonneaux et tous les bateaux, barques, alléges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte, où à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent.

5. Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé que chacun de ces bâtiments sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de cent francs d'amende.

Extrait de la loi du 8 floréal an IX (28 avril 1803).

Art. 15. Les négociants et autres qui déclareront pour l'entrepôt les sept espèces de denrées des colonies françaises dénommées au tarif n° 1er, annexé à la présente loi, seront tenus de déclarer au bureau des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises et de faire leur soumission, de les représenter en mêmes qualités et quantités, toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, et du double droit dans le cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite.

25. Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé n'en

jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs, et réunis en un seul corps de bâtiment pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au Gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

N° 115. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la position des employés attachés aux services financiers d'Afrique.*

Paris, le 31 octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS, etc.

Considérant qu'il convient d'appliquer aux services financiers établis dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, les règles de la métropole, et de déterminer la position des employés attachés à ces services;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les employés destinés au service des finances dans les possessions françaises du nord de l'Afrique seront choisis exclusivement dans les cadres de l'administration continentale : ils seront nommés par le ministre de la guerre, sur la désignation du ministre des finances.

Les traitements des employés ci-dessus désignés sont passibles de la retenue au profit de la caisse des retraites.

2. Les règles établies dans l'administration continentale pour l'admission des surnuméraires dans les divers services financiers seront appliquées dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, et nul ne pourra être nommé surnuméraire dans l'un ou l'autre de ces services s'il ne remplit les conditions que ces règles imposent.

3. Tout préposé ayant fait partie de l'administration continentale pourra y être réadmis sur la demande du ministre de la guerre, quel que soit le nombre d'années qu'il

aura passées en Afrique. S'il compte moins de cinq années de services dans la colonie, il n'aura droit, à sa rentrée en France qu'à un emploi d'un produit égal à celui qu'il possédait au moment de son départ.

4. Les préposés du service de l'enregistrement et des domaines employés aujourd'hui dans la colonie, et qui, avant leur admission, ne faisaient pas partie de l'administration continentale, pourront y être placés après sept ans d'exercice. Les services qui auront précédé leur incorporation seront admissibles pour la pension, s'ils ont, d'ailleurs, satisfait aux conditions imposées par les règlements généraux.

Leur destination en France sera, sur la demande du ministre de la guerre, déterminée d'après leur aptitude. Il en sera délibéré en conseil d'administration, et le directeur général donnera son avis au ministre des finances, qui statuera.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
HUMANN.

Pour ampliation :
Le Secrétaire général des finances,
DE BOUBERS.

N° 116. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe l'intérêt du prêt dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Paris, le 7 décembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties.

2. L'intérêt légal, à défaut de convention et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera de *dix pour cent*, tant en matière civile qu'en matière de commerce.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:
Le Maréchal, Ministre de la guerre,
Marquis MAISON.

Pour ampliation :
Le Secrétaire général,
Vicomte DE RAYMOND.

N° 117. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui divise la province d'Oran en trois beylicks et un arrondissement, et nomme l'un des titulaires de ces trois gouvernements.*

Mascara, le 8 décembre 1835.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. La province d'Oran est divisée en trois beylicks et un arrondissement, savoir :

Le beylick de Tlemcen,
Le beylick de Mostaganem,

Le beylick de Chelif,
Et l'arrondissement d'Oran.

2. Le beylick de Tlemcen s'étendra au nord jusqu'à la mer, au sud vers le désert, à l'ouest jusqu'aux limites de l'empire de Maroc, et à l'est jusqu'à l'Oued-el-Melha ou Rio-Salado.

Le beylick de Mostaganem sera limité au sud par le désert, à l'ouest par l'Oued-el-Melha, à l'est par l'Oued-Sdiouia et le cours inférieur du Chelif.

Le beylick du Chelif aura pour limites, au sud, le désert, à l'ouest le cours du Sdiouia, et l'Oued-Fadda à l'est. Il comprendra le territoire de Tenez. La ville de Mezouna sera la résidence du bey.

3. L'arrondissement territorial d'Oran sera ultérieurement fixé et aura une administration particulière.

Sont nommés beys :

De Tlemcen, *N.*;
De Mostaganem, *Ibrahim* (dit *Bosniaque*);
Du Chelif, *N.*

M^{al} CLAUZEL.

Par le Gouverneur général:

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 118. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui charge provisoirement le receveur de l'enregistrement et des domaines du bureau d'Oran de la tenue des hypothèques dans cette localité.*

Alger, le 20 décembre 1835.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté en date du 22 juillet 1835;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834, qui nous autorise à nommer provisoirement aux emplois à la nomination de M. le ministre de la guerre;

Sur la proposition du directeur des finances,

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1er. Le sieur *Couvreur*, receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau d'Oran, est chargé provisoirement de la tenue des hypothèques au bureau de cette ville, et prêtera serment en cette qualité devant le tribunal supérieur.

2. En conséquence, les registres, documents et archives dépendants de la conservation des hypothèques au bureau d'Oran, lui seront remis le 31 décembre au soir après la clôture de la journée.

3. Le présent arrêté, transcrit au greffe du tribunal de première instance, servira de commission provisoire au sieur *Couvreur*.

4. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 119.—*ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui nomme* Mohammed el Mezari, *khalifa* d'Ibrahim, *bey de* Mostaganem, *etc.*

Oran, le 29 décembre 1835.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Arrêtons :

Mohammed el Mezary est nommé khalifa d'*Ibrahim*, bey de Mostaganem, et aga des Arabes de la plaine d'Oran.

M[al] CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 120. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant que les recettes réalisées à Bougie et à Mostaganem seront versées à la caisse du receveur des douanes à Alger.*

Oran, le 26 décembre 1835.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises au nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté ministériel du 1[er] septembre 1834;
Vu l'arrêté de notre prédécesseur en date du 5 janvier 1835;

Sur la proposition du directeur des finances,

Avons arrêté :

Art. 1[er]. Les recettes de toute espèce, réalisées à Bougie et à Mostaganem, seront versées chaque mois, dans la forme ordinaire, au receveur central des douanes à Alger, qui en prendra charge dans ses écritures à titre de recettes à charge de remboursement, et en effectuera le versement au même titre au trésorier payeur.

2. Les dépenses de toute espèce seront exclusivement acquittées par le payeur ou par ses préposés sur mandats de remboursement délivrés dans les limites des crédits ouverts aux budgets ou dans les autorisations spéciales, par l'intendant civil en ce qui concerne les services civils, par le directeur des finances en ce qui concerne le service des administrations financières.

Toutefois, les dépenses pourront être acquittées sur les lieux par les receveurs des finances sur le vu : Bon à payer, apposé par le trésorier ou par ses préposés dans les places d'Oran et de Bougie. Ces pièces de dépenses, ainsi visées et acquittées, seront versées comme numéraire.

Les autorisations relatives au personnel seront données une fois pour toutes avec l'indication des pièces qui doivent accompagner chaque mandat.

3. Les pièces à l'appui des mandats de remboursement seront rédigées en double expédition, qui seront adressées par le payeur, l'une à la comptabilité générale, l'autre au directeur des finances chargé de centraliser la comptabilité.

4. Une expédition du budget arrêté en conseil d'administration, et des autorisations spéciales qui pourraient être délivrées ultérieurement, sera adressée par le directeur des finances au trésorier payeur.

5. Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

6. L'intendant civil, le directeur des finances et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M[al] CLAUZEL.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 121. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui proroge jusqu'à la fin de janvier les pouvoirs des membres du conseil municipal d'Oran.*

Oran, le 28 décembre 1835.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1835, qui proroge jusqu'à la fin de

janvier 1836 les pouvoirs des membres du conseil municipal de la ville d'Alger;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1834, concernant la composition et les attributions du conseil municipal d'Oran, ainsi que le procès-verbal d'installation du 2 janvier dernier;

Sur le rapport du sous-intendant civil, en date du 26 de ce mois, à l'effet de nous exposer que la ville d'Oran se trouve placée dans des circonstances analogues à celle d'Alger, relativement au renouvellement du conseil municipal, et qu'il y a, par conséquent, nécessité, pour que le budget de la ville pour l'exercice 1836 puisse être voté sans retard, de proroger également les pouvoirs du conseil municipal de la ville d'Oran;

Vu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les pouvoirs des membres du conseil municipal de la ville d'Oran, nommés par l'arrêté précité du 22 décembre 1834, et qui se trouvent actuellement en exercice, sont prorogés jusqu'à la fin de janvier 1836.

2. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 122. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui proroge jusqu'à la fin de février les pouvoirs des membres du conseil municipal de la ville de Bône.*

Alger, le 12 janvier 1836.

Nous, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les arrêtés des 16 et 28 décembre 1835, qui prorogent jusqu'à la fin de janvier 1836 les pouvoirs des membres du conseil municipal de la ville d'Alger et d'Oran;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1834, concernant la composition et

les attributions du conseil municipal de Bône, ainsi que le procès-verbal d'installation en date du 18 janvier 1835;

Considérant que la ville de Bône se trouve dans des circonstances analogues à celles des villes d'Alger et d'Oran, relativement à la recomposition du conseil municipal, et qu'il n'est pas moins urgent de proroger les pouvoirs de ce conseil jusqu'à la fin du mois courant pour le mettre à portée de voter le budget de ladite ville pour l'exercice 1836;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les pouvoirs des membres du conseil municipal de la ville de Bône, nommés par l'arrêté précité du 22 décembre 1834, sont prorogés jusqu'à la fin du mois de février prochain.

2. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général en tournée,

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique.

Baron RAPATEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 123. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant que la prorogation accordée jusqu'à la fin de janvier aux membres actuels des conseils municipaux d'Alger et d'Oran, recevra son effet jusqu'à l'expiration du mois de février.*

Alger, le 22 janvier 1836.

NOUS, GOUVERNEUR GÉNÉRAL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les arrêtés, en date des 16 et 28 décembre dernier, qui prorogent jusqu'à la fin de janvier courant les pouvoirs des conseils municipaux des villes d'Alger et d'Oran;

Vu les arrêtés des 18 novembre et 22 décembre 1834, concernant la composition et les attributions desdits conseils;

Considérant que les mêmes circonstances qui ont déjà déterminé la prorogation des deux conseils dont il s'agit ne permettront pas de procéder à leur recomposition avant un certain temps, et qu'il importe de ne point interrompre jusque-là les travaux auxquels ils sont appelés à se livrer;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ART. 1er. La prorogation de pouvoirs accordée jusqu'à la fin de janvier courant, par les arrêtés des 16 et 28 décembre, aux membres actuels des conseils municipaux des villes d'Alger et d'Oran, recevra son effet jusqu'à l'expiration du mois de février prochain.

2. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général en tournée,

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 124. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui détermine la distance légale des quatorze communes rurales à la ville d'Alger.*

Alger, le 28 janvier 1836.

NOUS, GOUVERNEUR GÉNÉRAL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, concernant le commandement général et la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu nos arrêtés des 22 avril et 23 mai 1835 qui déterminent les délimitations des quatorze communes rurales du massif d'Alger;

Vu le tableau du métré des distances de chacune de ces communes à la ville d'Alger, lequel tableau a été dressé par les soins de l'ingénieur chef du service des ponts et chaussées, sur la demande de l'intendant civil;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des affaires administratives et judiciaires, de fixer légalement les distances qui séparent chacune des communes rurales de celle de la ville d'Alger, tant pour la promulgation des ordonnances et arrêtés que pour le règlement des frais de déplacement des officiers judiciaires, des taxes de témoins et autres;

Sur la proposition de l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les distances légales des quatorze communes rurales à la ville d'Alger, sont et demeurent fixées comme suit:

TABLEAU des distances légales des Communes rurales à la ville d'Alger.

POINTS DE DÉPARTS.	ITINÉRAIRES.	DISTANCES	COMMUNES.
		k. m.	
Café de la Pointe-Pescade..	Bab-el-Oued, jardin du dey, etc.	5,369	Pointe-Pescade.
Birsemen	Moulins-Marin, café d'Ainterressass, etc...............	6,375	Boudjaréah.
Maison de M. Couput......	Route du fort l'Empereur.....	5,966	El-Biar.
Palais de Mustapha-supérieur	Nouvelle route de Birkhadem..	5,005	Mustapha-Pacha.
Village de Kouba..........	Mustapha, café de Hamma.....	10,131	Kouba.
Café de Hussein-Dey.......	Bab-Azoun, Mustapha-Pacha..	6,912	Hussein-Dey.
Café de Birmadréis........	Nouvelle route.............	8,322	Birmadréis.
Café de Birkhadem........	Nouvelle route.............	11,392	Birkhadem.
Haouch-la-Chasse de M. Vandenbroch..............	Route de Dely-Ibrahim.......	10,932	Kaddous.
Village de Dely-Ibrahim....	Nouvelle route..............	11,292	Dely-Ibrahim.
Ferme de Dechioued.......	Route de Dely-Ibrahim.......	15,792	Dechioued.
Bireltoutta..............	Pont de l'Oued-Kerma........	21,400	Bireltoutta.
Camp de Douéra..........	Nouvelle route..............	23,000	Douéra.
Camp de Mahelma........	Douéra.....................	29,750	Mazagran.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général en tournée,
Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,
Baron RAPATEL.

Par le Gouverneur général :
Le Secrétaire du Gouvernement,
VALLET-CHEVIGNY.

N° 125. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui prescrit de transporter à l'esplanade Bab-el-Oued, les terres et décombres provenant des travaux qui s'exécutent dans l'intérieur de la ville.*

Alger, le 26 novembre 1835.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises au nord de l'Afrique,

Vu la lettre à nous adressée par M. le Gouverneur général, sous la date du 20 de ce mois;

Considérant que le nivellement de la place Bab-el-Oued exige des remblais considérables, et qu'il importe, dans le but d'en hâter l'achèvement, de faire transporter sur ce point les terres et décombres provenant des travaux qui s'exécutent dans l'intérieur de la ville,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Tous les décombres, terres, recoupes de pierres, et tous autres matériaux provenant de démolitions, fouilles et autres travaux exécutés dans l'intérieur de la ville d'Alger, devront, à compter de la publication du présent arrêté, être transportés à l'esplanade Bab-el-Oued, et déposés sur les points dont le nivellement n'est point achevé.

2. Les contraventions aux dispositions de l'article qui précède seront constatées par procès-verbaux dressés, soit par les agents du service des ponts et chaussées, soit par la gendarmerie, soit par les commissaires et inspecteurs de

police, et punies, conformément au paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal, d'une amende de un franc à cinq francs.

3. Les terres et décombres déposés ailleurs qu'au lieu désigné en l'article 1er seront enlevés par les soins du commissaire de police, chef du bureau central, et transportés audit lieu. L'état des frais que ce transport aura occasionnés sera joint au procès-verbal, et le remboursement en sera réclamé au tribunal, contre le délinquant, en outre de l'amende encourue.

4. L'ingénieur, chef du service des ponts et chaussées, le commandant de la gendarmerie et le commissaire de police, chef du bureau central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procurer l'exécution du présent arrêté.

LE PASQUIER.

N° 126. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui proroge indéfiniment les pouvoirs des Membres du conseil municipal des villes d'Alger, Bône et Oran.*

Alger, le 24 février 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu nos arrêtés des 12 et 22 janvier dernier, qui prorogent jusqu'à la fin du mois de février courant les pouvoirs des conseillers municipaux d'Alger, de Bône et d'Oran, actuellement en exercice;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834, sur l'organisation de l'administration municipale en Afrique,

Arrêtons :

Art. 1er. La prorogation de pouvoirs accordée par nos arrêtés des 12 et 22 janvier dernier aux membres actuels des conseils municipaux d'Alger, de Bône et d'Oran, continuera d'avoir son effet jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M^al CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 127. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil portant prohibition de la chasse.*

Alger, le 5 mars 1836.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 5 décembre dernier, concernant l'exercice de la chasse et le droit de port d'armes;

Considérant que la saison approche où cet exercice doit être prohibé dans l'intérêt des récoltes, conformément aux dispositions du 2e paragraphe de l'article 1er de la loi des 28-30 avril 1790, qui a servi de base audit arrêté,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 10 mars courant, la chasse sur les terres non closes, quand même elles ne se trouveraient pas en état de culture, est interdite à toute personne pourvue ou non d'un permis de port d'armes dans l'enceinte du territoire déterminé par les camps de Kouba, Birkadem, Tixéraïn et Dély-Ibrahim.

Il sera libre néanmoins à tout propriétaire de chasser ou permettre de chasser dans celles de ses possessions qui sont séparées d'avec les héritages d'autrui par des murs ou des haies vives.

2. Les contraventions seront constatées par procès-verbaux des officiers de police judiciaire, des gendarmes, lors de leurs tournées, et de tous agents de la force publique ayant droit de verbaliser. Les contrevenants de-

meureront passibles d'une amende de vingt francs, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par qui de droit, le cas échéant.

3. Les pères et mères seront civilement responsables pour leurs enfants mineurs demeurant avec eux. La même responsabilité est imposée aux maîtres, en ce qui concerne leurs domestiques ou leurs ouvriers travaillant chez eux.

LE PASQUIER.

N° 128. — *Arrêté de M. l'Intendant civil qui détermine le lieu où devront être déposées les immondices de la partie haute de la ville d'Alger.*

Alger, le 5 mars 1836.

Nous, Maître des requêtes au Conseil d'État, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le rapport qui nous a été adressé, sur notre demande, par l'architecte de la ville, relativement à la désignation d'un emplacement convenable pour le dépôt des ordures et immondices provenant de la partie haute de la ville,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Les immondices provenant de la partie haute de la ville d'Alger, qui ont été jusqu'à présent exclusivement amoncelées au bord de la grande route d'Alger, au fort l'Empereur, en-dessous de la porte Neuve, seront désormais, et à compter de la publication du présent arrêté, déposées sur un emplacement à ce destiné et indiqué par un poteau portant l'inscription : *Dépôt d'immondices*, lequel emplacement est situé hors la porte Neuve, à une distance d'environ quatre cents mètres, sur le côté gauche de la route du fort l'Empereur, en montant.

2. Les contraventions aux dispositions de l'article qui précède seront constatées par des procès-verbaux à la diligence des commissaires et inspecteurs de police et des

gardes champêtres; ces procès-verbaux seront remis à M. le procureur général, à l'effet de provoquer la condamnation des contrevenants aux peines déterminées par le paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal.

LE PASQUIER.

N° 129. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui détermine la nature des revenus du beylick de Tlemsen et prélève sur les habitants de la ville un emprunt forcé de cent cinquante mille francs.*

Alger, le 28 février 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant qu'il importe, pour compléter les résultats de l'expédition de Tlemsen, d'assurer un revenu au beylick sans grever de nouvelles charges le Gouvernement français;

Qu'il y a lieu d'imputer sur ce revenu la haute paye de la garnison laissée à Tlemsen pour la protection des habitants, des travaux de défense et de construction entrepris dans le même intérêt, et les dépenses diverses pour l'établissement du beylick et l'administration du bey;

Qu'en attendant le moment où les impôts pourront rentrer avec facilité, il est urgent de donner au bey les moyens de satisfaire aux dépenses les plus pressantes;

Que, dans l'impossibilité où nous sommes d'apporter dans l'assiette la perception et l'emploi des revenus, toute la régularité désirable, il faut au moins chercher à introduire toute la régularité possible,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1er. Le revenu du beylick de Tlemsen se composera :

1° Des droits et revenus qui étaient perçus avant l'entrée des Français;

2° Des loyers des maisons séquestrées ou appartenant au beylick;

3° Des impôts et revenus qui pourront être auto-

risées par la suite sur la proposition des autorités locales.

2. Toute vente d'immeubles séquestrés est et demeure formellement interdite pendant la durée du séquestre, qui ne peut être levé que par nous.

L'état de tous les immeubles appartenant aux personnes désignées dans notre arrêté supplémentaire du 6 février, de leur situation et de leur valeur, nous sera immédiatement adressé par le bey.

3. En attendant que les impôts puissent être perçus en totalité, et, pour subvenir aux premières dépenses d'urgence, il sera prélevé sur les habitants riches de Tlemsen un emprunt forcé de cent cinquante mille francs, remboursable par quart, en quatre années, à partir du 1er janvier 1837.

4. Les reconnaissances qui seront délivrées pour justification des payements effectués porteront intérêt à cinq pour cent : l'intérêt sera payable avec le capital par quart, d'année en année.

5. Les valeurs d'or et d'argent pourront être admises en payement de l'emprunt. L'estimation en sera faite en présence des officiers du bey et des parties, à dire d'experts, et la reconnaissance délivrée pour la valeur d'estimation. En cas de contestation, le propriétaire pourra retirer les objets d'or et d'argent en payant en numéraire la valeur d'estimation.

6. La perception des impôts, des loyers et de l'emprunt se fera par les agents désignés par le bey, dans la forme qui leur est propre; ils en délivreront quittance et tiendront une note exacte de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

7. Chaque mois le bey nous adressera le relevé général par nature de perception des sommes reçues, ainsi que le relevé des dépenses de tout genre qui auront été acquittées.

8. La gratification accordée à la garnison française, les dépenses relatives aux travaux de construction et de dé-

molition entrepris pour la défense du Méchouar, et celles qui concernent l'administration du commandant français, seront arrêtées par nous en conseil d'administration, sur la proposition du commandant français, en attendant qu'il en soit autrement ordonné par le ministre de la guerre.

9. La somme nécessaire à l'acquittement de ces dépenses sera versée par le bey au capitaine trésorier désigné par le commandant de la garnison française et nommé par nous.

10. Le capitaine trésorier tiendra compte exact des sommes ainsi reçues, dont il délivrera quittance extraite d'un registre à souche.

11. Les dépenses spéciales dont il s'agit seront acquittées par lui d'après les autorisations données par nous et sur les mandats délivrés par le commandant français; elles seront justifiées par des quittances en français et en arabe, signées par les parties prenantes.

12. Chaque mois le trésorier nous adressera, sous le timbre *Finances, Revenus particuliers du beylick de Tlemsen*, l'état des sommes reçues, celui des dépenses acquittées, ainsi que les mandats et quittances à l'appui.

13. Ces comptes seront transmis au directeur des finances dans lesdites possessions, qui les vérifiera, adressera le récépissé des pièces reconnues régulières, et fera rattacher cette comptabilité à celle de l'administration publique d'Alger, dans les formes ordinaires.

14. Les dispositions de l'arrêté par nous pris d'urgence à Tlemsen, le 6 de ce mois, qui seraient contraires à celles du présent arrêté, sont rapportées.

15. Le directeur des finances, le commandant français et le bey de Tlemsen sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

M[al] CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 130. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme* Mohammed-ben-Chaaban *aux fonctions de muphti-hanefi à Alger.*

Alger, le 7 mars 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 25 de l'ordonnance royale du 10 août 1834; sur le rapport de M. le procureur général,

Avons arrêté :

Art. 1er. Le sieur *Mohammed-ben-Chaaban*, cadi-hanefi actuel, est nommé aux fonctions de muphti-hanefi à Alger.

2. Le sieur *Hassan-oulid-Harnaoud*, coulougli, remplacera le sieur *Ben-Chaaban* dans ses fonctions de cadi-hanefi.

3. Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires ci-dessus nommés prêteront serment devant le tribunal supérieur.

4. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 131. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme le sieur* Judas Amar *aux fonctions de grand rabbin.*

Alger, le 7 mars 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions français dans le nord de l'Afrique,

Vu la démission donnée par le sieur *Joseph Abolker* de ses fonctions de grand rabbin;

Vu l'article 26 de l'ordonnance royale du 10 août 1834; sur le rapport de M. le procureur général,

Avons arrêté :

Art. 1er. La démission du sieur *Joseph Abolker,* grand rabbin, est acceptée.

2. Le sieur *Judas Amar* est nommé grand rabbin, en remplacement du sieur *Joseph Abolker,* démissionnaire.

3. Avant d'entrer en fonctions, le sieur *Judas Amar* prêtera serment devant le tribunal supérieur.

4. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 132. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui détermine la largeur des francs-bords à réserver sur toute la longueur des aqueducs et fontaines.*

Alger, le 8 mars 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 1er juillet 1835, portant institution d'une commission des fontaines, et notamment l'article 9 dudit arrêté, ainsi conçu ;

« La commission des fontaines déterminera, selon la nature des « propriétés que traverseront les aqueducs, la largeur des francs-bords « qui devront être réservés le long de ces conduits, et sur lesquels il « demeurera interdit, sous peine de deux cents francs d'amende :

« 1° De faire aucunes plantations s'il s'agit de propriétés closes;

« 2° D'introduire aucune espèce de culture s'il s'agit de propriétés « non closes.

« L'accès des francs-bords ainsi déterminés sera toujours libre pour « les membres de la commission, pour l'architecte et ses adjoints, « ainsi que pour les gardes des eaux; en conséquence, ils auront le « droit de requérir l'entrée des cours, jardins et autres lieux clos; en « cas de refus de la part des propriétaires, ils le constateront par « procès-verbal, et ceux-ci seront, pour ce seul fait, condamnés à une

« amende de cinquante francs, sauf l'application, selon le cas, de « l'article 209 du Code pénal. »

Vu le rapport de M. l'intendant civil, en date du 26 octobre dernier, ayant pour objet de nous proposer de fixer la largeur des francs-bords des aqueducs, conformément aux délibérations de la commission des fontaines des 13 et 20 du même mois et du 9 courant;

Sur la proposition de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est et demeure fixée à un mètre cinquante centimètres (environ quatre pieds et demi) la largeur des francs-bords qui doivent être réservés de chaque côté sur toute la longueur des aqueducs et fontaines. En conséquence, la commission fera tracer d'une manière apparente, sur chaque propriété que traversent les aqueducs, la limite de cette largeur, afin que le propriétaire puisse connaître les obligations auxquelles il est soumis.

2. Il est interdit à tout propriétaire de faire aucune plantation d'arbres à moins de huit mètres (environ vingt-quatre pieds) de la limite extérieure des francs-bords ainsi déterminés, sauf certains cas exceptionnels où il pourra être accordé une autorisation spéciale, en conséquence d'une délibération de la commission des fontaines.

Les arbres actuellement existants à une distance plus rapprochée seront abattus par les propriétaires, à la requête de l'administration, qui fera procéder d'office, le cas échéant, et provoquera envers les contrevenants l'application de l'article 9 de l'arrêté du 1er juillet dernier.

3. L'administration publiera chaque année, dans les saisons convenables, tous règlements nécessaires pour la conservation des francs-bords dans toute leur intégrité, la facilité de leur accès et l'extirpation des racines qui endommagent les aqueducs. Ces règlements seront exécutoires pour tous les propriétaires, qui seront au besoin contraints de s'y conformer par voie administrative.

4. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M[al] CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 133. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général concernant la corporation des bateliers du port.*

Alger, le 8 mars 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le rapport qui nous a été adressé par M. l'intendant civil, concernant l'organisation de la corporation des bateliers du port;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de soumettre les individus appartenant à cette corporation à un règlement qui détermine d'une manière précise leurs droits et leurs obligations vis-à-vis du public;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des bateaux dits de passage attachés au service du port d'Alger est et demeure maintenu à soixante.

2. Chaque bateau de passage sera numéroté. Les numéros auront au moins six pouces de hauteur et seront placés de manière à être facilement distingués de loin.

Il sera d'ailleurs disposé dans l'intérieur de chaque bateau une planchette sur laquelle sera placardé le présent règlement, imprimé en français et en arabe.

3. Les prix des courses de bateaux de passage, pour

l'aller et le retour, sont fixés ainsi qu'il suit, quand ils ne porteront pas plus de trois passagers, savoir :

1° Dans l'enceinte du port, c'est-à-dire en deçà du Môle de la Santé et du stationnaire, trente centimes;

2° A bord des bâtiments placés en dehors du stationnaire, à la plage de la Pescade, ou de la plage de la Pescade dans le port, cinquante centimes;

3° En grande rade ou à l'une des extrémités de l'enceinte de la ville, quatre-vingts centimes;

4° A Mustapha-Pacha ou au fort des Anglais, un franc vingt centimes;

5° Pour chaque quart d'heure accompli de retenue à bord d'un navire ou sur un point de la côte, quinze centimes.

4. Toutes les courses hors des limites indiquées à l'article précédent seront payées de gré à gré.

5. Aucun batelier ne pourra se refuser à marcher aux prix indiqués précédemment à moins de gros temps; un prud'homme nommé par l'intendant civil, sur la proposition du capitaine du port, sera seul juge des contestations qui s'élèveraient à ce sujet.

6. Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies de vingt-quatre heures de prison par le capitaine du port, qui pourra en outre interdire aux contrevenants de marcher pendant trois jours. En cas de circonstances graves, il en sera référé à l'intendant civil, qui, le cas échéant, nous proposera la radiation du contrevenant du contrôle des bateliers.

7. Indépendamment des punitions infligées, conformément à l'article précédent, tout batelier qui aura refusé ou négligé, soit de faire le service, soit de prêter le secours dont il aura été requis en cas de naufrage ou grosse mer, sera puni d'une amende de six à dix francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus en cas de récidive.

8. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M[al] CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 134. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général concernant le renouvellement des membres des conseils municipaux d'Alger et d'Oran.*

Alger, le 17 mars 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 18 novembre 1834, portant organisation du conseil municipal de la ville d'Alger;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1834, portant organisation du conseil municipal d'Oran;

Vu les listes des candidats qui nous ont été adressées les 8 et 9 du mois courant par M. l'intendant civil, pour le renouvellement de ces conseils;

Vu l'arrêté de M. le ministre de la guerre du 1er septembre 1834;

ARRÊTONS :

ART. 1er. Sont nommés membres du conseil municipal de la ville d'Alger :

MM. *Bonnevialle*, membre sortant;
Carantène, idem;
Duchassaing, idem;
Girot, idem;
Martin, idem;
Le baron *de Vialar*, idem;
Urtis, idem;
Mercier, membre du tribunal de commerce;
Petit (*Élie*), propriétaire et industriel;

MM. *Roland de Bussy*, ancien magistrat;
Ali ben-el-Bahar, membre sortant;
Mohammed ben-Abd-Eltif-Abd-Ellatif, idem;
Ibrahim ben-Mustapha-Pacha, idem;
Hamed-Oulid-Bourkaïb;
Mustapha ben-Marabet;
Braham ben-Muchacho;
Joseph Baccri, membre sortant;
Mardochée de Joseph Amar, négociant;
Ange Saül Cohen Solal, membre de la chambre de commerce.

2. Sont nommés membres du conseil municipal de la ville d'Oran :

MM. *Gilly*, membre sortant;
Romieux, idem;
Guyon, libraire;
Leoni, négociant;
Maufrais, idem;
Mahammed ben-Kandoura, cadi;
Joseph Cohen Scalli, membre sortant;
Judas Sabbat, idem;
Maklouf Kalfon, idem.

3. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M[al] CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 135. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui détermine les garanties que doivent offrir les actes pour servir dans les transactions passées sur le territoire occupé par les troupes françaises.*

Alger, le 19 mars 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant que beaucoup d'actes supposés, simulés et entachés de fraude sont journellement présentés devant les tribunaux français et indigènes de l'ancienne régence d'Alger;

Considérant qu'il importe à la sécurité des transactions d'entourer les actes passés à l'intérieur de toutes les garanties propres à en assurer la sincérité et à y faire ajouter foi sur tous les points où réside l'autorité française;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Sur la proposition de M. le procureur général;

Vu l'urgence;

Le conseil d'administration entendu;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Les actes provenant de l'intérieur des provinces ne pourront servir dans les transactions passées sur le territoire occupé par les troupes françaises, s'ils ne sont pas certifiés véritables par le cadi du lieu, légalisés par le bey de l'arrondissement dans la circonscription duquel ils ont été faits, et s'ils ne sont revêtus, en outre, du visa du chef de l'administration civile et, à son défaut, du commandant des troupes françaises en résidence au chef-lieu du beylick.

2. A l'avenir, tout pouvoir de vendre, louer, acheter, donné verbalement, sera considéré comme nul par les tribunaux indigènes.

Seront également considérées comme nulles toutes procurations par écrit, qui ne seront pas passées par-devant le cadi du lieu où elles auront été données, et dans le cas où elles seraient écrites de la main du mandant, si elles n'ont

pas été certifiées et visées comme il est dit dans l'article précédent.

3. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 136. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui appelle au service de la garde nationale tous les citoyens appartenant à la population européenne âgés de vingt à cinquante ans.*

Alger, le 22 mars 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté du 21 septembre 1832, concernant l'organisation de la garde nationale dans la ville d'Alger;

Considérant que, depuis la publication de cet arrêté, la population européenne, dans nos possessions du nord de l'Afrique, s'est accrue d'un grand nombre de citoyens appartenant à diverses nations;

Que ces citoyens ont les mêmes intérêts que les Français, et qu'il est juste, par conséquent, de les appeler à concourir au service confié à la garde nationale;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Sur la proposition de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ, pour être provisoirement exécutées, les dispositions suivantes:

ART. 1er. Tous les citoyens de vingt à cinquante ans domiciliés en Afrique, propriétaires ou patentés, appartenant à la population européenne, seront appelés au service de la garde nationale, après avoir été inscrits sur le contrôle du service ordinaire, conformément aux règles établies.

2. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M^al CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY

N° 137. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui ordonne la réunion en un seul bataillon, et l'adjonction à la légion de la ville d'Alger, des compagnies de garde nationale instituées dans les communes.*

Alger, le 24 mars 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la proposition qui nous a été soumise, sous la date du 8 de ce mois, par M. l'intendant civil;

Considérant que la garde nationale, dans onze communes rurales, comprend un effectif de cinq cent trente-huit hommes, qu'il peut être utile de réunir dans un seul corps dans certaines circonstances;

ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les compagnies et subdivions de compagnie instituées dans les communes de Douéra, Deli-Ibrahim, Kouba, Birkadem, Pointe-Pescade, El-Biar, Boudjaréah, Mustapha-Pacha, Hussein-Dey, Kadous et Birmadreïs, seront réunies en un bataillon commandé par un officier supérieur.

Ce bataillon fera partie de la légion de garde nationale de la ville d'Alger.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M^al CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 138. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui supprime la place de commissaire central de police de la ville d'Alger et institue celle de commissaire spécial de la police dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Alger, le 28 mars 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la décision ministérielle du 11 août 1830, et les arrêtés des 27 mars 1831, 25 décembre 1834, 29 avril et 18 mai 1835, concernant l'organisation de la police dans l'ex-régence d'Alger;

Vu l'article 17 de l'arrêté de M. le ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Considérant que l'organisation actuelle de la police en Afrique est incomplète et insuffisante, tant pour découvrir et livrer à la justice les auteurs des crimes et délits, que pour connaître et signaler à l'autorité supérieure les événements politiques qui se passent au delà des points que nous occupons et dont il lui importe d'être exactement informée;

Arrêtons :

Art. 1er. L'emploi de commissaire central de police à Alger, créé par l'arrêté précité de notre prédécesseur, en date du 13 mai 1835, est supprimé.

2. Il y aura, à Alger, un commissaire spécial de la police des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

3. Le commissaire spécial de la police sera placé :

1° Sous les ordres immédiats du Gouverneur général, pour tout ce qui concerne la police générale et politique;

2° Sous la direction de l'intendant civil, pour toutes les autres parties du service de la police, et sous celle du procureur général, pour tout ce qui concerne la police judiciaire.

4. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :
Le Secrétaire du Gouvernement,
Vallet-Chevigny.

N° 139. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme M. Germond, ancien adjoint au commissaire du Roi près la municipalité d'Alger, aux fonctions de commissaire spécial de la police dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Alger, le 28 mars 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté en date de ce jour, portant création d'un commissaire spécial de la police dans lesdites possessions,

Arrêtons :

Art. 1er. M. *Germond* (*Alexandre-Ambroise*), ancien adjoint au commissaire du Roi près la municipalité d'Alger, est nommé commissaire spécial de la police dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

2. Son traitement est fixé provisoirement à cinq mille francs par an.

3. Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment devant le tribunal supérieur.

4. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 140. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant nomination des adjoints au maire de la ville d'Alger.*

Alger, le 28 mars 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté du 17 de ce mois, portant renouvellement du conseil municipal de la ville d'Alger;

Vu les articles 6 et 7 de l'arrêté de M. le ministre de la guerre en date du 1er septembre 1834, concernant l'administration municipale en Afrique;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Sont nommés adjoints au maire de la ville d'Alger,

SAVOIR :

Adjoint français, M. *Girot*, adjoint sortant, membre du conseil municipal;

Adjoint musulman, *Ibrahim ben-Mustapha-Pacha*, membre du conseil municipal;

Adjoint israélite, *Ange-Saül Cohen-Solal*, membre du conseil municipal et de la chambre du commerce.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET CHEVIGNY.

N° 141. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui confère au sieur* Cohen-Solal, *adjoint au maire d'Alger, les fonctions de chef de la nation juive.*

Alger, le 28 mars 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté en date de ce jour, qui nomme adjoint israélite au maire de la ville d'Alger, *Ange-Saül Cohen-Solal*, membre du conseil municipal;

Vu les instructions de M. le ministre de la guerre, portant que l'adjoint israélite du maire réunira à ses fonctions celle de chef de la nation juive,

ARRÊTONS :

ART. 1er Le sieur *Ange-Saül Cohen-Solal*, adjoint israélite au maire de la ville d'Alger, exercera, en cette qualité, sous la direction du maire et la surveillance de l'intendant civil, les fonctions attribuées au chef de la nation juive, par les arrêtés des 21 juin 1831 et 14 avril 1835.

2. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 142. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant qu'à l'avenir il sera adjoint, tous les trois mois, à M. le juge civil de première instance, un des membres du tribunal supérieur.*

Alger, le 21 mars 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le rapport à nous adressé par M. le procureur général, duquel il résulte que l'accroissement des affaires portées sur les rôles du tribunal de première instance d'Alger a amené un arriéré à l'expédition duquel le juge de ce siége ne peut suffire, malgré son activité;

Attendu que l'ordonnance royale du 10 août 1834 offre les moyens de pourvoir à cette nécessité reconnue;

Vu l'article 14 de cette ordonnance;

Après avoir pris l'avis de M. le président du tribunal supérieur,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Tous les trois mois, l'un des membres du tribunal supérieur, désigné par nous, à tour de rôle, sera

adjoint à M. le juge civil du tribunal de première instance d'Alger.

2. Le membre du tribunal supérieur, ainsi désigné, remplira, à ce siége, les fonctions accessoires à la juridiction proprement dite des juges de paix en France. Il connaîtra, en outre, des affaires qui ne sont pas susceptibles d'appel.

3. M. *Verdun*, que nous désignons à cet effet, est adjoint à M. le juge civil de première instance d'Alger, pour le deuxième trimestre de 1836.

4. Notre arrêté en date du 18 août 1835, par lequel M. *Dermineur* avait été adjoint provisoirement à M. le juge civil, est rapporté.

5. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M^al CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 143. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui crée, dans le tribunal de première instance d'Alger, une chambre temporaire qui connaîtra seulement des affaires qui intéressent les Musulmans.*

Alger, le 28 mars 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Considérant que, devant le juge civil de première instance d'Alger, il existe un arriéré, principalement dans les affaires où les Musulmans sont intéressés, et qu'il importe de remédier aux inconvénients qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de M. le procureur général,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Il sera créé, dans le tribunal de première ins

sance d'Alger, une chambre temporaire qui connaîtra seulement des affaires qui intéressent des Musulmans.

2. Cette Chambre tiendra deux audiences par semaine, tant qu'il n'en aura pas été par nous autrement ordonné.

3. M. *Giacobbi*, juge correctionnel et d'instruction, fera le service de cette chambre.

4. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 144. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui détermine l'emplacement du nouveau cimetière européen.*

Alger, le 4 avril 1836.

NOUS, MAÎTRE DES REQUÊTES, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Alger, en date du 12 décembre 1835;

Vu la délibération du conseil d'administration, en date du 22 mars dernier;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 12 juin 1804 (23 prairial an XII), relatifs à la distance où doivent être les cimetières des lieux servant d'habitation, à leur situation et à leur clôture;

Vu le tracé établi par l'architecte de la ville, de l'emplacement destiné au nouveau cimetière d'Alger;

Vu le procès-verbal de remise de cet emplacement par l'administration des domaines;

Considérant que le cimetière européen actuel, situé sur le penchant apide d'un coteau, se trouve placé dans des conditions tout à fait défavorables au service des inhumations;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est affecté à l'établissement d'un nouveau cime-

tière, le terrain d'une contenance de dix hectares quatre-vingts ares, limité au nord par le ravin qui va du mont Boudjaréah à la fontaine située vis-à-vis le fort des Anglais, au sud par un autre ravin venant aboutir à la batterie, à l'est par la route de la Pointe-Pescade, à l'ouest par le pied de la montagne.

2. Le cimetière européen, actuellement existant, demeurera fermé et ne pourra être employé à aucun usage pendant cinq ans, aux termes de l'article 8 du décret du 12 juin 1804 précité.

3. M. le maire d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'intendant civil en congé :

Le Secrétaire du Gouvernement délégué,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 145. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant organisation du conseil municipal de Bône.*

Alger, le 12 Avril 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 22 décembre 1834, portant organisation du conseil municipal de la ville de Bône ;

Vu la liste de candidats qui nous a été présentée, le 10 de ce mois, par M. l'intendant civil pour le renouvellement de ce conseil ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834,

Arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil municipal de la ville de Bône :

MM. *Labaille*, membre sortant ;
D'Ambly, idem ;

Lacombe, idem;
Dupuy, idem;
Gaillard, idem;
Nouan ben-Sasi, idem;
Mohammed-Seradji, idem;
Abdelrahman ben-Boutrif, idem;
Salomon ben-Komri, idem.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M^{al} CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 146. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui nomme les adjoints au maire de Bône.*

Alger, le 12 avril 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté, en date de ce jour, portant renouvellement du conseil municipal de la ville de Bône;

Vu la liste de candidats qui nous a été présentée par M. l'intendant civil, le 11 de ce mois;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 1834,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Sont nommés adjoints au maire de la ville de Bône,

SAVOIR :

Adjoint français, M. *Lacombe*, membre du conseil municipal;

Adjoint musulman, *Sidi-Abdelrahman ben-Boutrif*, membre du conseil municipal.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 147. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui institue une commission chargée de proposer la circonscription des communes de Bouffarick, et de la Rassauta.*

Alger, le 19 avril 1836.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 22 avril 1835, qui divise en communes le massif d'Alger;

Considérant que les entreprises agricoles qui se sont formées à la Rassauta et à Bouffarick, et la population toujours croissante qui s'agglomère sur ces parties du territoire, font sentir la nécessité de les diviser également en communes, et d'y établir une autorité qui veille aux intérêts de tous les habitants;

Considérant que, pour atteindre promptement ce but, il convient de confier le travail préparatoire de la délimitation du territoire qui formera ces deux communes à des commissions composées de personnes à qui leurs habitudes ou leurs occupations ordinaires aient donné une connaissance complète des localités, et de propriétaires y ayant leur résidence,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué, pour proposer les bases de la circonscription des deux communes de la Rassauta et de Bouffarick, deux commissions composées :

De l'inspecteur des travaux agricoles;

Des lieutenants de gendarmerie commandant à l'extérieur.

Et de propriétaires résidant sur le territoire qu'il s'agit de délimiter.

Ces commissions seront assistées par un géomètre chargé d'établir le plan visuel des circonscriptions qui nous seront proposées.

2. Elles commenceront leurs opérations d'ici au 1er mai prochain, et y vaqueront sans désemparer jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la délimitation des deux communes ci-dessus.

3. Elles auront égard, dans leurs propositions, à l'étendue du territoire, à la nature de la population, à la situation des points où devra être plus convenablement fixé le chef-lieu de chaque commune, enfin à toutes les circonstances qui pourront être prises en considération pour en déterminer la circonscription de la manière la plus conforme à tous les intérêts.

4. Immédiatement après que nous aurons fait l'examen des propositions concernant la délimitation de ces deux communes, il sera publié, par les voies accoutumées, un avis qui aura pour objet de prévenir les administrés que les plans et notices indiquant les circonscriptions projetées se trouvent déposés au secrétariat de l'intendance civile.

Chacun pourra, pendant huit jours, en prendre connaissance et produire toutes les réclamations et observations qu'il jugera convenables.

A l'expiration de ce délai, il sera définitivement statué sur lesdites propositions par M. le gouverneur général.

Pour l'intendant civil en congé :

Le Secrétaire du Gouvernement délégué,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 148. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme les sieurs* Moyel *et* Moatti *aux fonctions de second et de troisième rabbin à Alger.*

Alger, le 25 avril 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 26 de l'ordonnance royale du 10 août 1834;

Sur le rapport de M. le procureur général,

Arrêtons :

Art. 1er. Le sieur *Aaron Moyel* est nommé second rabbin au tribunal israélite, à Alger.

2. Le sieur *David Moatti* est nommé troisième rabbin au même tribunal.

3. Avant d'entrer en fonctions, les sieurs *Moyel* et *Moatti* prêteront serment devant le tribunal supérieur.

4. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Cheaigny.

N° 149. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui révoque* Ibrahim ben Mustapha-Pacha *de ses fonctions de membre du conseil municipal et d'adjoint musulman au maire d'Alger.*

Alger, le 1er juin 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu nos arrêtés des 17 et 28 mars dernier, par lesquels nous avons nommé Ibrahim ben Mustapha-Pacha membre du conseil municipal et adjoint au maire de la ville d'Alger;

Considérant qu'il a manqué à ses devoirs de fonctionnaire public en signant et colportant une pétition qui avait pour objet de réclamer contre une mesure légalement prise par l'autorité supérieure d'Alger;

ARRÊTONS :

ART. 1er. Ibrahim ben Mustapha-Pacha est révoqué de ses fonctions de membre du conseil municipal et d'adjoint musulman au maire de la ville d'Alger.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général absent:

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Par le Gouverneur général:

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 150. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant établissement d'un droit de place sur le marché au poisson à Alger.*

Alger, le 12 juin 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 20 février 1835, portant qu'il sera perçu, au profit de la ville d'Alger, sur le marché qui se tient tous les matins sur la place du Gouvernement, un droit de place fixé à cinq centimes par jour et par chaque mètre carré occupé par les vendeurs et revendeurs;

Vu une décision de M. l'intendant civil, en date du 3 courant, portant qu'à l'avenir la vente du poisson est interdite sur la place du Gouvernement, du 1er mai au 31 octobre inclus, en assignant la voûte

de la Pêcherie comme le lieu où devra s'opérer cette vente pendant ce laps de temps;

Sur le rapport de l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Un droit de cinq centimes, par mètre carré de terrain occupé par les vendeurs et revendeurs, sera perçu sur le marché au poisson qui, pendant la saison des chaleurs, se tient sous la voûte de la Pêcherie.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général absent:

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Par le Gouverneur général:

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 151. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général concernant la francisation des navires employés au cabotage.*

Alger, le 30 Juin 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'ordonnance du 11 novembre 1835 sur les droits de douane et de navigation;

Considérant que lesdites possessions sont ouvertes à tous les étrangers qui désirent y transporter leur industrie;

Qu'il est utile et convenable d'admettre ceux qui s'y établissent d'une manière durable et qui supportent les charges publiques, à jouir dans certains cas, et sous certaines conditions, des droits et des avantages réservés aux nationaux;

Sur la proposition du directeur des finances;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, et attendu qu'il y a urgence,

ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Tout marin étranger, tout capitaine ou officier de la marine marchande étrangère, qui, habitant depuis un an révolu les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, se sera fait inscrire sur un état nominatif tenu au bureau de la marine et s'engagera, sous caution, à peine d'une amende de cent francs, à résider pendant deux ans dans la colonie, pourra être admis, comme les Français, à commander sur les côtes d'Afrique les navires français et les navires étrangers qui seront autorisés à caboter sur lesdites côtes, ou à entrer dans la composition de leur équipage.

2. Seront admises à une francisation provisoire et autorisées à caboter sur les côtes des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en franchise des droits de douane et de navigation :

Les barques étrangères, pontées et non pontées, de quinze tonneaux et au-dessous, pourvu,

1° Que la barque ait été armée dans un port de France ou de ses colonies;

2° Qu'elle navigue sous pavillon français;

3° Que le propriétaire habite, depuis un an révolu, dans une partie de l'ex-régence soumise au gouvernement de la France;

4° Qu'il s'engage, sous caution, à peine d'une amende de vingt francs par tonneau, à faire naviguer son bâtiment sur les côtes des possessions françaises du nord de l'Afrique, exclusivement pendant cinq ans;

5° Que les capitaines, officiers, ou sous-patrons soient ou français, ou indigènes, ou étrangers, remplissant les conditions fixées par l'article premier, et que la moitié de l'équipage soit également composée de Français, d'indi-

gènes ou d'étrangers, remplissant les mêmes conditions.

3. Seront admis au même privilége les bâtiments de plus de quinze tonneaux, jusqu'à soixante inclusivement, sous l'accomplissement des conditions 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article ci-dessus, et en outre, pourvu,

Que le propriétaire justifie, par acte authentique, qu'il possède en toute propriété, et depuis un an au moins, soit par héritage, soit par contrat d'acquisition, en capital ou en rentes perpétuelles,

Pour chaque navire de plus de quinze tonneaux jusqu'à trente inclusivement, une propriété bâtie ou un terrain cultivé, sis dans la colonie, d'une valeur de deux mille francs en capital;

Pour chaque navire de plus de trente tonneaux jusqu'à soixante inclusivement, une propriété bâtie ou un terrain cultivé sis dans la colonie, d'une valeur de quatre mille francs.

4. Dans tous les cas où la valeur des immeubles dont les armateurs de navires doivent justifier qu'ils sont propriétaires ne pourrait être prouvée par les actes qui établissent les droits de propriété, l'évaluation en sera faite par trois experts nommés, le premier, par le requérant, l'autre par le domaine, et le troisième par l'administration des douanes.

Le terme moyen de ces évaluations sera considéré comme la valeur de l'immeuble.

5. Après la publication du présent arrêté, aucun bâtiment jouissant provisoirement, en vertu du présent arrêté, des priviléges accordés aux bâtiments français et indigènes par l'ordonnance du 11 novembre 1835, ne pourra partir d'un port des possessions françaises en Afrique, sans un acte de francisation provisoire et sans un congé qui sera délivré sans payement de droits.

L'acte de francisation provisoire, délivré aussi sans payement de droits par la douane, sous les conditions et d'après les règles fixées par la loi du 27 vendémiaire an II,

en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, sera signé par le gouverneur général et devra être rapporté dans tous les cas de vente, de perte ou de prise de bâtiment, au bureau de la douane où il aura été délivré, sous peine d'une amende de mille francs.

6. Le présent arrêté n'est pas applicable aux bateaux corailleurs, qui continueront à être soumis à des règles particulières.

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux bateaux pêcheurs qui font exclusivement la pêche du poisson dans les eaux des ports auxquels ils sont attachés et ne se livrent à aucune opération de cabotage.

Les propriétaires, patrons et marins, demeurent néanmoins soumis aux obligations prescrites par l'article 1er du présent arrêté et par l'article 3 de l'ordonnance du 11 novembre 1835.

7. Les priviléges résultant du présent arrêté ne pourront être accordés que jusqu'au 1er mai 1840; passé cette époque, aucun bâtiment ne pourra être admis à faire le cabotage des côtes, s'il ne remplit toutes les conditions prescrites par les lois françaises, ou si déjà il n'est en possession du privilége en vertu du présent arrêté.

8. Tout individu qui usurperait, pour lui ou pour son navire, les priviléges concédés par le présent, ou qui continuerait à en jouir, lorsqu'il a cessé de remplir les conditions prescrites; qui aurait concouru comme officier public ou témoin à la rédaction des actes relatifs à des ventes simulées de propriétés ou de navires; tous préposés des douanes, consignataire, agent des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant de bâtiment qui, connaissant la francisation provisoire frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commanderont le bâtiment, seront condamnés, solidairement et par corps, à six mille francs d'amende. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

9. Aucun bâtiment étranger, autre que ceux admis à une francisation provisoire et régulière ne pourra être autorisé à faire accidentellement des transports d'un port à un autre port des possessions françaises, que dans le cas de nécessité absolue et sur une autorisation écrite et motivée des commandants supérieurs, le chef du service des douanes entendu.

L'autorisation devra être renouvelée à chaque voyage ; il en sera rendu compte immédiatement au gouverneur.

Dans tous les cas, les navires ainsi autorisés seront soumis au payement des droits de navigation.

10. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 152. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil portant nomination de commissaires pour proposer la délimitation des communes de la Rassauta et de Bouffarick.*

Alger, le 21 avril 1836.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté en date du 19 de ce mois, portant institution de commissions chargées de proposer la délimitation des communes de la Rassauta et de Bouffarick,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés commissaires pour opérer, conjointement avec l'inspecteur des travaux agricoles et les

lieutenants de gendarmerie commandant à l'extérieur, savoir :

1° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de la Rassauta :

MM. le prince *de Mir*, propriétaire;
Mercier, idem;
Baron *de Vialar*, idem.

2° En ce qui concerne la délimitation à opérer sur le territoire de Bouffarick :

MM. *Grand*, capitaine du génie;
Risler, maire de Douéra;
Auguste Caussidou, propriétaire;
Gechter, idem.

2. Le présent arrêté sera transmis à M. l'inspecteur des travaux agricoles et à MM. les lieutenants de gendarmerie résidant à l'extérieur, qui demeureront chargés d'en donner connaissance à chaque commissaire, comme aussi de concerter les dispositions nécessaires pour que les commissions opèrent avec célérité et dans un ordre tel que le déplacement des membres dont elles se composent soit restreint autant que possible.

Le Secrétaire du Gouvernement, faisant fonctions d'Intendant civil,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 153. — *Arrêté de M. l'Intendant civil concernant la circulation des voitures publiques.*

Alger, le 1er juillet 1836.

Nous, Secrétaire du Gouvernement, faisant fonctions d'Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 6 de l'arrêté de M. le président du conseil, ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834, qui nous attribue l'administration municipale de la ville d'Alger;

Vu le paragraphe 1er de l'article 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, qui confie aux autorités municipales le soin de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues;

Vu l'article 46 du titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791, qui charge ces autorités d'ordonner, par voie de publication, toutes les mesures nécessaires en pareilles circonstances;

Considérant que la circulation des voitures dans les rues d'Alger qui n'ont pas encore reçu la largeur convenable, peut donner lieu à de graves inconvénients qu'il est du devoir de l'administration de prévenir,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS:

ART. 1er. La circulation des voitures attelées est interdite dans les rues de la ville d'Alger, à partir de la publication du présent arrêté.

2. Sont exceptées de cette disposition les rues Bab-Azoun, Bab-el-Oued, et de la Marine.

3. Les contraventions seront constatées par procès-verbaux, dont la remise sera faite au tribunal de police, pour prononcer l'application des peines déterminées par l'article 471 du Code pénal, paragraphe 5.

4. Le commissaire spécial de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VALLET-CHEVIGNY.

N° 154. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* BRESSON *Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

Au palais de Neuilly, le 12 juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Bresson*, membre de la Chambre des députés et du conseil général du département des Vosges, est nommé intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement de M. *Le Pasquier*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Maréchal Ministre de la guerre,

Marquis MAISON.

N° 155. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Sémerie *Procureur général près les tribunaux des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

Au palais de Neuilly, le 12 juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Sémerie*, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), membre de la Chambre des députés, est nommé notre procureur général près les tribunaux des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement de M. *Réalier-Dumas*, appelé à d'autres fonctions.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Maréchal Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Marquis MAISON.

N° 156. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui prohibe l'exportation des bestiaux de la province de Bône.*

Alger, le 20 juillet 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'ordonnance royale du 11 novembre 1835;

Vu la dépêche télégraphique en date du 9 de ce mois, par laquelle M. le maréchal ministre de la guerre nous donne l'ordre de suspendre l'exportation des bestiaux dans la province de Bône;

Attendu qu'il y a urgence, et en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1er. L'exportation des bestiaux de la province de Bône est interdite jusqu'à nouvel ordre.

2. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent ordre.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 157. — *Ordonnance du Roi qui détermine les formes et les délais dans lesquels devront être présentées les demandes d'indemnités auxquelles croiront avoir droit les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives.*

Au palais des Tuileries, le 31 juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Vu notre décision du 11 de ce mois, relative à la liquidation des indemnités qui peuvent être dues à des propriétaires d'immeubles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Toute demande d'indemnités auxquelles croiront avoir droit des propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives dans les possessions françaises du nord de l'Afrique sera, à peine de déchéance, présentée dans le délai de trois mois, à partir de la publication de la présente ordonnance, par les propriétaires résidant, soit en France, soit dans lesdites possessions.

Ce délai sera d'un an pour les propriétaires domiciliés en pays étranger.

2. Les demandes seront adressées à la direction des domaines à Alger, et enregistrées sur un registre spécial, paraphé par le directeur des finances.

Extrait de cet enregistrement sera délivré gratis aux réclamants.

3. A l'appui de chaque demande, les réclamants seront tenus de produire les pièces nécessaires pour établir la propriété sur la tête du propriétaire au moment de la dépossession.

4. Les réclamants domiciliés en pays étranger devront en outre fournir un certificat d'un agent consulaire français faisant connaître le lieu de leur résidence et l'époque depuis laquelle elle y est fixée.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
Marquis MAISON.

N° 158. — *ARRÊTÉ de M. le Ministre de la guerre qui règle les attributions du Gouverneur général, des chefs de service des administrations civiles et du Conseil d'administration.*

Paris, le 2 août 1836.

LE MARÉCHAL MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE,

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration générale des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

A l'effet de régler les attributions du gouverneur général, des chefs d'administrations civiles placés sous ses ordres, et du conseil d'administration créé par l'article 3 de ladite ordonnance,

ARRÊTE ce qui suit:

CHAPITRE Ier.

DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

ART. 1er. Le gouverneur général a, sous les ordres du ministre de la guerre, les attributions nécessaires pour l'exercice du commandement et la direction supérieure de l'administration qui lui sont confiés.

2. Il est chargé de la défense extérieure et intérieure des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Il a sous ses ordres immédiats les troupes de toute nature, régulières et irrégulières; et, quand il juge que les c rconstances l'exigent, les gardes nationales et urbaines et la gendarmerie.

Il donne, s'il y a lieu, les ordres d'embargo. En temps

de guerre, il délivre des lettres de marque ou prolonge la durée de celles qui ont été délivrées en France.

Il détermine l'envoi des bâtiments parlementaires; il les commissionne.

Il convoque et préside la commission pour le jugement des prises.

3. Il dirige seul les rapports,

1° Avec les tribus de l'intérieur;

2° Avec les pouvoirs politiques des états limitrophes;

3° Avec les agents des puissances étrangères établis dans l'étendue de son gouvernement.

4. Il donne des ordres généraux concernant les différents services administratifs.

Les arrêtés et règlements généraux sont soumis à son approbation par les chefs d'administration compétents, et contre-signés par lui.

5. Il déclare l'utilité publique qui doit donner lieu à l'expropriation pour l'exécution des travaux d'intérêt général ou de grande voirie.

6. Il autorise l'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique ou de bienfaisance.

7. Il accorde les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.

8. Il prononce le sursis aux condamnations en matière criminelle dans tous les cas où il y a lieu de recourir à la clémence royale. Aucun arrêt emportant peine capitale n'est exécuté sans son autorisation.

Il rend exécutoires les jugements administratifs rendus par le conseil d'administration.

9. Il surveille l'usage de la presse et permet ou interdit toute publication d'écrits imprimés dans le ressort de son gouvernement.

Il délivre les brevets d'imprimeur et de libraire.

10. Il pourvoit directement aux mesures de haute police.

Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté du pays le commande, il peut prendre, à l'égard des individus qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :

L'exclusion pure et simple d'une ou de plusieurs des localités comprises dans son gouvernement ;

L'exclusion à temps ou illimitée des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Il peut refuser, dans l'étendue de son gouvernement, l'admission des individus dont la présence est jugée dangereuse.

Il peut prononcer la suspension provisoire des fonctionnaires qui ne pourraient, à raison de leur conduite, être maintenus dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, il en rend compte immédiatement au ministre, qui statue. Ce n'est qu'après cette décision que l'exclusion du territoire pourra être prononcée, le cas échéant, contre lesdits fonctionnaires.

11. Le gouverneur général a sous son autorité tous les fonctionnaires civils et militaires.

Il statue sur les différends qui peuvent s'élever entre eux à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

Il pourvoit, en cas d'urgence, à l'intérim des fonctions réservées à la nomination du Roi ou à celle du ministre secrétaire d'État de la guerre.

Il nomme aux autres emplois; il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

Il délivre les congés.

12. Il promulgue les lois et publie les ordonnances, arrêtés et règlements généraux.

Il prépare les projets d'ordonnances royales ou les met provisoirement à exécution, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834.

13. En cas d'interruption des communications avec la France, il prend provisoirement les mesures de gouvernement qui lui paraissent indispensables.

14. Il correspond, pour toutes les affaires de son gouvernement, avec le ministre secrétaire d'État de la guerre.

Il lui adresse, tous les trois mois, un rapport général sur la situation des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

A ce rapport sont joints les rapports spéciaux, qui lui sont remis à lui-même, ainsi qu'il sera dit ci-après, par les chefs de service sous ses ordres.

15. Un secrétaire du gouvernement est placé près du gouverneur général.

Il centralise la correspondance administrative du gouverneur, conserve le dépôt des archives du Gouvernement, et délivre, lorsqu'il y a lieu, les extraits ou expéditions des actes qui y sont déposés.

Il est nommé par le ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la proposition du gouverneur général.

CHAPITRE II.

DE L'INTENDANT CIVIL.

16. L'intendant civil a, sous les ordres du gouverneur général, la direction de toutes les parties de l'administration civile.

Il réunit les diverses attributions qui sont conférées, en France, aux préfets et aux maires, à l'exception de ce qui est relatif aux actes de l'état civil.

17. Il soumet au gouverneur général, en conseil d'administration, les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements généraux sur les matières de sa compétence;

Les rapports concernant les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'administration qu'il dirige, dans les cas prévus par l'article 10 ci-dessus, et les contestations entre eux relativement à leurs fonctions, rang et prérogatives;

Les créations, réunions ou suppressions d'emplois administratifs;

Les projets de budgets en recettes et en dépenses, dont les éléments lui sont remis à cet effet par les chefs des différents services.

Il instruit et rapporte, d'ailleurs, au conseil d'administration toutes les affaires dépendantes de ses attributions, dont le conseil est appelé à connaître.

18. L'intendant civil a sous ses ordres :

Les fonctionnaires municipaux et les commissaires de police;

Les agents sanitaires et les officiers du port;

Les agents de l'instruction publique;

Les agents du service des ponts et chaussées;

Les agents salariés par le Gouvernement, dans l'intérêt de la colonisation et des expériences agricoles;

Enfin, tous les employés civils autres que ceux qui appartiennent aux services judiciaires et financiers.

Il propose au gouverneur général les nominations, avancements, mutations et révocations des fonctionnaires qui relèvent de son administration. Il lui soumet, avec son avis, les demandes de congés formées par eux.

19. Les crédits nécessaires au payement de toutes les dépenses publiques autres que celles qui s'appliquent à la solde des armées de terre et de mer, aux services des administrations militaires et maritimes, lui sont ouverts par le ministre, avec la faculté de les sous-déléguer en tout ou en partie, selon les besoins du service, soit au directeur des finances, soit aux sous-intendants civils ou commissaires du Roi placés sous ses ordres.

Il rend compte directement, au ministre, de l'emploi de ces crédits, suivant les formes prescrites aux ordonnateurs secondaires du département de la guerre et à leurs sous-délégataires, par l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 et par le règlement ministériel du 30 novembre 1823.

20. L'intendant civil correspond directement, pour toutes les matières dans ses attributions, avec le ministre de la guerre, avec le gouverneur général et avec les autres chefs de service.

21. Il peut, sous l'autorité et conformément aux instructions du gouverneur général, qui en rend compte au ministre, correspondre avec les consuls et agents du Roi, résidant dans le Levant et chez les autres puissances riveraines de la Méditerranée.

22. Il rend compte au gouverneur général de tout ce qui est relatif à son administration et au personnel placé sous ses ordres.

Il lui adresse, tous les trois mois, un rapport général sur la situation des services placés dans ses attributions, lequel est joint au rapport d'ensemble adressé par le gouverneur général au ministre secrétaire d'État de la guerre, ainsi qu'il est dit à l'article 14.

23. Il y a, près de l'intendant civil, un secrétaire de l'intendance, qui, indépendamment des fonctions attribuées en France aux secrétaires généraux de préfectures, est chargé de tous les détails que lui délègue l'intendant.

Il est nommé par le ministre secrétaire d'État de la guerre.

CHAPITRE III.

DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

24. Le procureur général du Roi près les tribunaux d'Afrique a, sous les ordres du gouverneur général, les attributions conférées, en France, aux procureurs généraux près les cours royales.

25. Il soumet au gouverneur général, en conseil d'administration :

Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements généraux sur les matières judiciaires;

Les rapports concernant les recours en grâce;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par l'article 10;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rang et prérogatives;

Il instruit et rapporte, d'ailleurs, au conseil d'administration, toutes les affaires dépendantes de son service, dont ce conseil est appelé à connaître.

26. Il propose au gouverneur général les nominations, avancements, mutations et révocations de tous les fonctionnaires qui dépendent de son administration. Il lui soumet, avec son avis, les demandes de congés formées par eux.

27. Les articles 20 et 22 sont communs au procureur général.

CHAPITRE IV.

DU DIRECTEUR DES FINANCES.

28. Le directeur des finances dirige, sous les ordres de l'intendant civil, tous les services institués pour le recouvrement des revenus, soit de l'État, soit des communes.

Il remplit les fonctions attribuées, dans les départements de la France, aux directeurs

De l'enregistrement;

Des douanes;

Des postes;

Des contributions directes et indirectes;

Et, en général, aux chefs des services administratifs des différentes branches du revenu public.

29. Il est chargé de toutes les opérations relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions;

De la préparation des rôles;

De l'examen des demandes en décharge ou en réduction des impôts et taxes;

Les rôles sont rendus exécutoires par l'intendant civil.

30. Le directeur des finances dirige et surveille les poursuites auxquelles donnent lieu les retards de payement et les infractions aux ordonnances et règlements en matière d'impôt.

Ces poursuites sont faites à sa requête et en son nom.

Il propose le tarif des frais ; il en liquide et en arrête le montant.

31. Il prépare et rapporte, en conseil d'administration :

Les projets de créations, réunions ou suppressions d'emplois de finances ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés aux services financiers, dans les cas prévus par l'article 10, et les contestations entre eux relativement à leurs fonctions, rang et prérogatives ;

Les transactions sur saisies, amendes et autres peines en matières d'impôt, lorsque la condamnation excède la somme de trois cents francs ; au-dessous de cette somme, il peut statuer seul :

Les décharges et non-valeurs ;

32. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements généraux sur les matières de finances, les propositions relatives aux créations, modifications ou suppressions d'impôts, sont préparés par le directeur des finances ; et remis par lui à l'intendant civil, qui en saisit le conseil d'administration ou qui en rend compte immédiatement au ministre de la guerre.

33. Le directeur des finances veille à ce que toutes les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, provenant de contributions, impôts et revenus, ne soient effectuées que par des agents comptables, dans les formes établies pour la comptabilité publique, et à ce qu'aucune dépense ne soit acquittée qu'en vertu de mandats imputables sur les crédits ouverts ou délégués par les autorités compétentes.

Il a le droit de vérifier toutes les caisses publiques sans exception, ainsi que les caisses municipales et celles des établissements publics et de bienfaisance.

34. Le directeur des finances a sous ses ordres tous les agents du recouvrement des contributions et des revenus publics ou communaux.

Il propose à l'intendant civil, pour être soumis au ministre, les nominations, avancements, mutations et révocations de ces agents. Il nomme, en vertu de la délégation qui peut lui en être faite par l'intendant civil, les brigadiers, sous-brigadiers et préposés du service actif des douanes et des autres services financiers.

Il soumet à l'intendant civil les demandes de congés formées par les fonctionnaires sous ses ordres.

35. La gestion du directeur des finances et celle des agents placés sous ses ordres sont soumises aux vérifications que le ministre des finances juge convenable d'ordonner.

Les inspecteurs chargés de ces vérifications en font connaître le résultat au gouverneur général et à l'intendant civil, qui en rendent compte au ministre de la guerre.

36. Les mesures relatives à l'organisation des caisses de recette, à l'ordre des versements et aux formes de la comptabilité sont réglées par le ministre des finances, de concert avec le ministre de la guerre. Le directeur des finances et les différents comptables lui adresseront tous les documents nécessaires pour la justification tant des droits constatés que des recettes et des dépenses effectuées.

37. Le service de la trésorerie et celui des postes continueront d'être régis d'après les ordres et les instructions du ministre des finances, tant pour le personnel que pour le mouvement des fonds et la comptabilité.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

38. Le conseil d'administration délibère :

Sur les projets de budgets des recettes et dépenses concernant l'Etat, les communes ou les établissements religieux ou de bienfaisance;

Sur les projets de travaux à exécuter au compte de l'État ou des communes;

Sur l'ouverture et le tracé des routes;

Sur l'approbation à donner aux plans et devis, et sur les modifications qui peuvent devenir nécessaires pendant le cours de leur exécution;

Sur les marchés et adjudications de tous ouvrages, approvisionnements ou traités de fournitures;

Sur les réquisitions à ordonner en cas de besoins extraordinaires;

Sur la vente des approvisionnements inutiles au service;

Sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles pour le compte de l'État ou des communes;

Sur les projets de concessions du domaine public;

Sur le sursis aux poursuites ayant pour objet le payement des amendes;

Sur l'établissement et la perception des redevances et contributions générales et locales;

Sur le règlement des tarifs en matière de douanes, d'octroi ou autres;

Sur les demandes ayant pour objet l'établissement de sociétés anonymes;

Sur la création des établissements publics et de bienfaisance;

Sur celle des colléges et écoles;

Sur l'acceptation des dons et legs pieux, d'utilité publique ou de bienfaisance;

Sur tous les règlements généraux d'administration et de police administrative, sur les décisions et instructions réglementaires en exécution des ordonnances royales et des ordres ministériels;

Sur les propositions de toute nature à faire au Roi pour la législation des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Sur les mesures à prendre provisoirement, dans le cas prévu par l'article 12.

39. Le conseil d'administration est en outre consulté :

Sur les ordres d'embargo ;

Sur la délivrance des lettres de marque ;

Sur l'envoi des bâtiments parlementaires ;

Sur l'exercice des pouvoirs extraordinaires qui sont conférés au gouverneur général, dans les cas prévus par l'article 10 ci-dessus ;

Sur toutes les autres questions que le gouverneur général juge à propos de lui soumettre.

40. L'avis du conseil d'administration, dans les cas prévus par les articles qui précèdent, n'est point obligatoire pour le gouverneur général; mais il est toujours et immédiatement communiqué au ministre, avec la décision conforme ou contraire du gouverneur général.

41. Le conseil d'administration statue sur toutes les matières dépendantes du contentieux administratif. La forme et les effets de cette juridiction sont réglés dans l'ordonnance royale du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

42. Le conseil d'administration s'assemble à jour fixe ou sur la convocation du gouverneur général.

Il ne peut délibérer que sur les matières qui lui sont présentées par le gouverneur général ou par son ordre.

Il est présidé par le gouverneur général, ou, à son défaut, par celui des membres du conseil qui a la préséance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

43. Le secrétaire du Gouvernement tient la plume au conseil d'administration ; il en rédige les procès-verbaux, dont le registre reste en sa garde.

Il fait en même temps l'office de greffier pour les affaires contentieuses. Il est tenu, pour celles-ci, un registre spécial.

Les doubles des procès-verbaux inscrits sur l'un et l'autre

de ces registres sont, en exécution de l'article 40 ci-dessus, régulièrement transmis au ministre.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

44. Le budget général des services publics dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, ceux des communes, ceux des établissements religieux ou de bienfaisance, ne peuvent être mis à exécution que sous l'approbation préalable du ministre secrétaire d'État de la guerre.

45. L'établissement des sociétés anonymes, les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'État et les concessions ou aliénations de propriétés publiques, ne peuvent avoir lieu que sous la même autorisation.

46. Aucun bref de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans les possessions françaises du nord de l'Afrique; aucun ecclésiastique envoyé par la cour de Rome ne peut être reconnu avec un caractère officiel; aucune congrégation appartenant à la religion chrétienne ne peut y être établie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après les ordres du ministre de la guerre.

47. Aucun agent consulaire étranger ne peut être admis à l'exercice de ses fonctions dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, qu'en vertu d'un *exequatur* délivré par le Gouvernement du Roi et transmis au gouverneur général par le ministre de la guerre.

48. Tous les mandements, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du gouverneur général, les règlements généraux par lui arrêtés sur la proposition des chefs d'administration, ainsi que les jugements des tribunaux, porteront cet intitulé :

« Louis-Philippe, Roi des Français, etc. »

49. Tous arrêtés et règlements contraires aux présentes dispositions sont abrogés.

Le Maréchal Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Marquis MAISON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

Vte DE RAYMOND.

N° 159. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant que les constructions qui s'élèvent dans les villes devront être pourvues d'un puits ou d'une citerne.*

Alger, le 16 août 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la délibération de la commission des fontaines, du 2 février dernier, sur la nécessité de faire pourvoir d'un puits ou d'une citerne les constructions qui s'élèvent à Alger;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Considérant que cette ville n'a dans le territoire qui l'environne aucune rivière ni ruisseau qui ne soit à sec pendant l'été; qu'elle reçoit toute son eau par le moyen d'aqueducs qui l'amènent de sources éloignées et la distribuent, au moyen de conduits, dans les divers quartiers; que ces sources peuvent tarir dans un moment de sécheresse, ou être arrêtées dans le long trajet qu'elles ont à parcourir dans des aqueducs dont la construction défectueuse ne présente pas de garantie suffisante de bonne durée;

Considérant qu'Alger est une place de guerre, et qu'il importe de lui assurer un approvisionnement dans la prévision de l'état de siége, indépendamment de la ressource qu'elle trouve dans les aqueducs dont la source est placée à une grande distance de son enceinte;

Considérant que le grand nombre de constructions qui s'élèvent à Alger donne à la mesure proposée un caractère d'urgence;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Arrêtons, vu l'urgence, les dispositions suivantes :

Art. 1er. Toutes les maisons qui seront construites à partir de la publication du présent arrêté dans les villes des possessions françaises du nord de l'Afrique, devront être pourvues d'un puits ou d'une citerne.

2. Les fouilles du puits devront être poussées jusqu'à la rencontre de l'eau vive, et ensuite approfondies jusqu'à ce qu'on ait au moins deux mètres d'eau.

3. On placera dans le fond du puits un châssis de bois de chêne du diamètre du puits, dans œuvre de 1-15 à 0-18 centimètres d'épaisseur, sur lequel on posera deux ou trois assises de pierres de taille, maçonnées avec mortier de pouzzolane ou de ciment, reliées par des crampons en fer. Le reste de la maçonnerie, jusqu'à dix centimètres au-dessous du rez-de-chaussée, sera en maçonnerie de briques ou de moellons, et le rez-de-chaussée sera surmonté de deux ou trois assises de pierres de taille formant ensemble une hauteur de 0-80 centimètres à un mètre, maçonnées en mortier de pouzzolane ou de ciment, et cramponnées comme celles du fond.

4. La capacité à donner à la citerne sera au *minimum* du tiers de la surface totale occupée par le bâtiment.

5. Les citernes seront construites en maçonnerie de briques ou de moellons durs avec mortier hydraulique de chaux et pouzzolane, composé de deux parties de pouzzolane et d'une de chaux. Les parois intérieures seront recouvertes d'un enduit de mortier fin et de pouzzolane ou de ciment.

6. Chaque citerne sera munie d'un citerneau d'un mètre carré, pour que l'eau puisse filtrer avant d'entrer dans la citerne. Le fond de ce citerneau devra, en conséquence, être de deux à trois mètres plus élevé que celui de la citerne, c'est-à-dire à la hauteur de la voûte.

7. Les contraventions seront constatées par procès-verbaux dressés selon les cas, par les employés des ponts et

chaussées et par l'architecte de la ville. Ces procès-verbaux seront transmis à M. l'intendant civil, qui provoquera administrativement, contre les contrevenants, l'application des peines prononcées par l'article suivant.

8. Les contrevenants seront passibles d'une amende de cent francs à cinq cents francs, indépendamment des obligations qui leur seront imposées par les dispositions qui précèdent.

9. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 160. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui fixe la largeur des jantes des voitures.*

Alger, le 16 août 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu le rapport à nous adressé par l'intendant civil, concernant la nécessité de limiter, dans l'intérêt de la conservation des grandes routes, le chargement des voitures de roulage qui les parcourent;

Vu la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII) et le décret du 23 juin 1806;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Considérant qu'il est urgent de prévenir les dégradations qui ont eu lieu sur les grandes routes, en raison de la disproportion du chargement des voitures de roulage, avec la largeur des jantes des roues;

Sur la proposition de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Arrêtons, vu l'urgence, les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les roues des voitures employées au roulage, qui seront construites à compter de la promulgation du présent arrêté, auront la largeur déterminée ci-après :

	Environ.		
Voitures à deux ou quatre roues attelées de deux chevaux	11c	4p	1l
Les mêmes voitures attelées de trois chevaux..........	14	5	2
Les voitures à deux roues attelées de quatre chevaux....	17	6	4
Celles à quatre roues attelées de quatre, cinq ou six chevaux....................................	17	6	4
Les chariots attelés de plus de six chevaux...........	22	8	4
Les voitures à deux roues, attelées de plus de quatre chevaux....................................	25	9	3

Néanmoins il est interdit aux conducteurs des voitures attelées de plus de trois chevaux de passer sur les ponts provisoires établis pour les camps.

2. Les dispositions de l'article qui précède ne seront point applicables aux voitures de l'artillerie, du génie militaire et du train des équipages, lorsque le nom du corps sera indiqué, au moyen d'une inscription peinte sur ces voitures.

Ne pourront être considérées comme voitures de l'artillerie, du génie ou de l'administration militaire, celles que les entrepreneurs des remparts emploieraient pour un des services dont ils seraient chargés.

3. La longueur des essieux de toute espèce de voitures ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux extrémités, et chacune des deux extrémités ne pourra se trouver en saillie au delà des moyeux de plus de six centimètres.

4. Il est défendu d'employer des clous dits à tête de diamant pour fixer les bandes de fer sur les jantes des roues des voitures, quelle qu'en soit la destination; chaque clou devra être rivé à plat et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, être en saillie de plus d'un centimètre.

5. Tout propriétaire de voitures destinées, soit au roulage, soit au transport des voyageurs, sera tenu d'indiquer, en caractères apparents, son nom et son domicile, sur une plaque de métal qui sera clouée en avant de la roue et du côté gauche de la voiture.

6. Les contraventions aux articles 1, 3, 4 et 5, seront constatées concurremment par les maires et adjoints, par les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, par la gendarmerie et par les gardes champêtres. Les procès-verbaux, dont le modèle sera ultérieurement déterminé, énonceront la largeur des jantes, comme il est dit en l'article premier.

7. Seront amenés devant le maire de la commune la plus voisine, à la diligence des agents dénommés en l'article précédent, tous conducteurs de voitures trouvés en contravention aux articles 1, 3, 4 et 5, à moins qu'ils ne soient notoirement connus.

8. Les procès-verbaux, dûment affirmés devant les maires et les juges de paix, seront transmis à M. l'intendant civil qui provoquera administrativement la condamnation des contrevenants, aux amendes ci-après déterminées, savoir :

Voitures à deux ou quatre roues attelées de deux chevaux, 10 à 25 francs.

Les mêmes attelées de trois chevaux, 15 à 40 francs.

Voitures à deux roues attelées de quatre chevaux, 20 à 50 francs.

Celles à quatre roues attelées de quatre, cinq ou six chevaux, 30 à 75 francs.

Chariots du plus de six chevaux, 50 à 100 francs.

Voitures à deux roues attelées de plus de quatre chevaux 75 à 150 francs.

En cas de récidive l'amende sera double.

9. Toute résistance de la part des conducteurs de voitures dénommés en l'article 7, contre les agents, soit lorsque ceux-ci constateront les contraventions, soit lorsqu'ils requerront les conducteurs des voitures devant le maire,

donnera lieu, selon les cas, à l'application des articles 210, 211 ou 212 du Code pénal, indépendamment des amendes mentionnées en l'article précédent.

Les procès-verbaux constatant tous faits de cette nature seront rédigés et affirmés par lesdits agents, et adressés directement à M. le procureur général.

10. Les dispositions des articles concernant la largeur des jantes et celle des essieux ne seront obligatoires que dans le délai de six mois, à dater de la publication du présent arrêté. Mais les roues et les essieux des voitures actuellement existantes, devront être immédiatement *estampillés* conformément aux instructions qui seront ultérieurement publiées à cet égard.

Tout conducteur de voitures qui ne pourrait justifier de cet *estampillage*, dans le délai de trois mois après ladite publication, sera passible d'une amende de 15 francs.

11. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général absent:

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 161.—*DÉCISION de M. le Ministre de la guerre qui accorde des secours aux indigènes servant comme auxiliaires de l'armée.*

Paris, le 24 août 1836.

1° Il sera accordé, sous la forme de secours, des récompenses aux indigènes servant comme auxiliaires qui, par suite de blessures reçues en combattant sous le drapeau français, auront perdu la vue ou auront subi l'amputation d'un ou de plusieurs membres, ou à ceux qui auront été

assez grièvement blessés pour ne plus pouvoir subvenir à leur subsistance.

2° Les secours seront arbitrés par le ministre, suivant la gravité des cas, sur la proposition de M. le gouverneur général.

3° Ils seront périodiques et payés d'après l'autorisation du ministre, par les soins de l'intendance militaire.

Le Maréchal Ministre de la guerre,

Marquis MAISON.

N° 162. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui rend exécutoires dans les possessions françaises du nord de l'Afrique les lois des 2 et 5 juillet 1836.*

Alger, le 13 septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'ordonnance royale du 11 novembre 1835 sur les droits de douane et de navigation dans les possessions françaises du nord de l'Afrique;

Vu les lois des 2 et 5 juillet dernier sur les douanes de la métropole;

Considérant que les dispositions contenues dans ces lois ont pour objet d'abaisser les tarifs, de lever les prohibitions et de simplifier quelques formalités;

Que, sauf un petit nombre d'exceptions, ces dispositions peuvent être utilement appliquées dans la colonie;

Voulant faire jouir le commerce des avantages et des réductions qui en résultent;

Sur le rapport du directeur des finances;

Le conseil d'administration entendu;

En vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par l'ordonnance royale du 22 juillet 1834.

AVONS ARRÊTÉ :

ART. 1er. Les lois des 2 et 5 juillet dernier sont rendues exécutoires dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, en ce qui concerne les dispositions qui peuvent y être applicables, sauf les admissions en franchise et les réductions de droits au quart, ou au cinquième, dans les cas prévus par l'ordonnance du 11 novembre 1835.

2. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les articles 5 et 6 de la loi du 2 juillet 1836 et l'article 7 de la loi du 5 du même mois, lesquels étant contraires à l'esprit de l'ordonnance précitée, ne peuvent être mis à exécution dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

3. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 163. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général concernant le renouvellement des membres du tribunal de commerce d'Alger.*

Alger, le 28 septembre 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 10 de l'ordonnance royale du 10 août 1834 sur l'organisation de la justice en Afrique;

Attendu que les pouvoirs des membres du tribunal de commerce d'Alger, actuellement en exercice, expirent le 1er octobre prochain;

Sur le rapport de M. le procureur général du Roi;

ARRÊTONS :

ART. 1er. Le tribunal de commerce d'Alger sera composé de :

MM. *Lacrouts* (*Jean-Baptiste-François*), président;
Bonnevialle, juge;
Tobler, idem;
Bouffey père, idem;
Citati, idem,

En remplacement de M. *Barry*, dont la démission est acceptée;

Carentène, juge,
En remplacement de M. *Descous*, dont la démission est aussi acceptée;

Holtz, juge,
En remplacement de M. *Suchet*, absent;

Boutin, juge suppléant,
En remplacement de M. *Citati*,

Pélissier (*Calliste*), négociant, juge suppléant,
En remplacement de M. *Carentène*,

Castex, membre de la chambre de commerce, juge suppléant,
En remplacement de M. *Henri*.

2. M. le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M^al^ CLAUZEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 164. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui modifie la circonscription des communes de Kadous et de Birkadem.*

Alger, le 25 juillet 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 22 avril 1835, qui fixe la délimitation des communes de Kadous et de Birkadem;

Considérant que, d'après les rapports qui ont été adressés à M. l'intendant civil par les maires de ces deux communes, il y a lieu, dans l'intérêt des habitants de la tribu de Zaulia, de faire quelques changements à la circonscription actuelle de ces deux localités;

Sur la proposition de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Sont distraits de la commune de Kadous et réunies à la commune de Birkadem les parties de territoire limitées :

1° Par le chemin de Tixéraïn au marabout Sidi l'Hékal, ferme Ben-Saber, jusqu'à sa rencontre avec le sentier du café Kadous à Béni-Rbéah;

2° Par ce sentier, jusques à la rencontre du petit ruisseau Oued-ben-Turquia;

3° Par ce ruisseau, jusqu'à son confluent avec l'Oued-el-Kerma, au-dessous de Zaulia.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 165. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui détermine le mode de concession des fermes domaniales de Haouch-Chaouch et de Bouyagueb.*

Alger, le 27 Septembre 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant que les terres domaniales voisines de Bouffarick, sur la route d'Alger à Blida, sont à proximité d'un fort qui assure une protection suffisante aux colons, et sont propres à l'agriculture et bien disposées pour l'emplacement d'un village;

Que depuis plusieurs années ces terres sont incultes;

Qu'il importe d'y appeler promptement une population laborieuse qui mette ces terres en rapport;

Vu les demandes formées par un grand nombre de cultivateurs;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Sur la proposition du directeur des finances;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Les fermes domaniales connues sous le nom de *Haouch-Chaouch* et *Bouyagueb*, et leurs dépendances, seront concédées d'après les clauses et conditions du présent arrêté.

2. Le terrain le plus voisin du camp et désigné au plan général par une teinte rouge, sera affecté à l'emplacement des maisons; il sera entouré d'un fossé et d'un parapet en terre.

Les bâtiments de l'ancienne ferme de Haouch-Chaouch et le terrain environnant indiqué par une teinte verte, seront affectés au logement de l'officier général, commandant du camp.

Des emplacements seront réservés pour la construction ultérieure d'une maison commune, d'une chapelle, d'un temple protestant, d'une mosquée et d'une ambulance arabe.

Les autres emplacements seront distribués aux cultivateurs concessionnaires du terrain dans la plaine et aux industriels exerçant une profession d'art dont ils transporteront l'établissement sur les lieux.

3. Les terres seront divisées, sauf l'emplacement nécessaire au cimetière, en lots de quatre hectares. Le nombre de lots accordés aux concessionnaires sera proportionné à

leurs moyens d'action en capitaux, bras, bestiaux et moyens aratoires.

Nul ne pourra avoir plus de trois lots, à moins qu'il ne soit imposé au concessionnaire des conditions spéciales qui l'entraîneraient à des dépenses extraordinaires.

Les concessionnaires placés sur des cours d'eau seront tenus d'établir des usines d'un intérêt commun, d'après les conditions spéciales qu'ils auront consenties.

4. Les concessionnaires sont tenus :

1° De placer la maison d'habitation, construite à leurs frais d'après leur convenance, dans le lieu et suivant l'alignement qui leur sera donné par les officiers du génie;

2° De clore, dans l'espace de la première année, le terrain qui leur aura été concédé, par des fossés ou des haies vives;

3° De défricher et de mettre en culture, dans l'espace de trois ans et par tiers au moins chaque année, la totalité des terres qui leur auront été concédées.

Seront considérés comme cultivés les terrains laissés en prairies naturelles, pourvu que ces prairies soient nettoyées et que leur étendue n'excède pas le quart de la concession;

4° De planter dans leurs concessions cinquante pieds d'arbres forestiers ou fruitiers, de haute tige, par hectare de terrain cultivé ou restant en prairie;

5° D'assainir par des fossés ou rigoles les parties marécageuses qui seraient comprises dans leurs concessions;

6° De laisser extraire dans les terres non cultivées les sables ou pierres qui pourraient être nécessaires au travaux publics. Il ne sera dû à ce sujet aucune indemnité.

5. Les concessionnaires seront affranchis de tout impôt foncier pendant cinq ans, à partir de la date de l'approbation du présent arrêté par le ministre.

A l'expiration de ce terme, ils acquitteront ceux qui pourront être établis.

6. La redevance annuelle qui sera fixée pour le prix de

la concession ne pourra excéder deux francs par hectare; elle sera acquittée par semestre et d'avance entre les mains du receveur des domaines à Alger.

Le montant en sera porté, jusqu'à nouvel ordre, à un compte spécial : *Recettes à charge de remboursement*, pour être affecté au payement des frais, dont l'état sera arrêté en conseil d'administration.

7. La liste des concessionnaires qui auront été admis par l'administration, nous sera soumise et sera arrêtée en conseil d'administration.

8. Les concessions ne seront définitives qu'après l'entier accomplissement des conditions imposées par le présent arrêté ou consenties par les concessionnaires; l'exécution de ces conditions sera constatée par procès-verbal des agents de l'administration.

Provisoirement, il sera délivré par l'administration, aux personnes dénommées sur la liste arrêtée en conseil, des promesses de concessions visées par le directeur des finances. Ces promesses seront échangées contre des titres définitifs, lorsque le procès-verbal dont il s'agit aura été rédigé.

9. Tant que ce titre définitif de propriété n'aura pas été délivré, les concessionnaires ne pourront, sans une autorisation spéciale de l'administration des finances, céder, louer vendre ou grever d'hypothèques les terrains à eux concédés, à peine de nullité des actes.

10. En cas de non exécution des clauses et conditions prescrites par le présent arrêté ou consenties par les concessionnaires, ou en cas d'infraction aux lois constatée par jugement des tribunaux, les concessionnaires seront évincés de leurs concessions par décision du conseil d'administration, qui aura force de jugement et sera exécutoire nonobstant opposition. Les terrains promis en concession feront retour au domaine avec toutes les améliorations qui auront eu lieu, quelle qu'en soit la nature.

Néanmoins, les constructions qui auront été bâties en

pierre ou en pisé, dans l'enceinte destinée aux habitations, resteront dans tous les cas la propriété des concessionnaires.

11. Le concessionnaire devenu propriétaire à titre définitif pourra disposer de sa propriété et racheter la rente annuelle en payant entre les mains du receveur des domaines le capital calculé au denier vingt.

12. Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M[al] CLAUZEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 166. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant organisation de la milice africaine.*

Alger, le 28 octobre 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant que le départ d'une partie des troupes pour l'expédition de Constantine va rendre le concours de la garde nationale plus nécessaire;

Que son organisation actuelle ne donne pas les moyens d'assurer suffisamment le service dans les circonstances présentes;

Que la nécessité de recourir aux formalités prescrites par la loi du 22 mars 1831, pour la répression des fautes disciplinaires a été une cause de relâchement, et a eu pour effet d'augmenter le nombre des gardes nationaux récalcitrants, et d'affaiblir le zèle de ceux qui s'étaient fait jusqu'alors remarquer par leur exactitude;

Qu'il est urgent d'organiser avec plus de force et d'une manière complète un corps appelé à rendre dans tous les temps d'utiles services;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Après en avoir délibéré en conseil d'administration;

Et attendu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons, pour être provisoirement exécutées, les dispositions suivantes :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La milice africaine est instituée pour maintenir l'obéissance aux lois qui régissent la colonie, pour conserver ou rétablir l'ordre, et pour seconder l'armée de ligne dans la défense du territoire et des propriétés.

Toute délibération prise par la milice africaine sur les affaires de la colonie, de l'une des provinces ou communes de la colonie, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et contre les ordonnances et arrêtés qui régissent les possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

2. La milice africaine se compose, sauf les exceptions ci-après mentionnées, de tous les Français, des étrangers et des indigènes (Arabes, Maures ou Juifs) qui sont venus s'établir ou qui sont restés sous la protection du Gouvernement et des armes de la France, dans les possessions qu'elle a conquises dans le nord de l'Afrique.

3. La milice africaine est placée sous l'autorité des maires, des sous-intendants civils, de l'intendant civil et du gouverneur général.

4. La milice ne pourra ni prendre les armes, ni se rassembler sans l'ordre de ses chefs immédiats, et ceux-ci ne pourront lui en donner l'ordre sans une réquisition de l'autorité supérieure.

TITRE II.

SECTION Ire.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE.

5. Tous les Français et tous les étrangers âgés de dix-

huit à soixante ans sont appelés au service de la milice, dans le lieu de leur domicile réel. Ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui seront établies ci-après :

6. Les indigènes, arabes, maures et israélites âgés de dix-huit à soixante ans, patentés ou fils de patentés de première et de deuxième classe, ou propriétaires, pourront être admis à faire partie de la milice en vertu d'un arrêté spécial du gouverneur général sur la proposition de l'intendant civil.

7. La milice sera organisée en cadre de service ordinaire et en cadre de réserve.

8. Le cadre de service ordinaire se composera des miliciens âgés de dix-huit à cinquante ans.

Le cadre de réserve sera formé des miliciens âgés de cinquante à soixante ans accomplis, et de ceux au-dessous de cinquante ans auxquels des infirmités ou leur position de fortune, dûment reconnues par le conseil de recensement, rendraient le service ordinaire trop pénible et trop onéreux.

9. Les miliciens du cadre de réserve seront appelés à concourir au service de la place lorsque ceux du service ordinaire fourniront cent hommes de garde.

10. Le service de la milice africaine est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

Ne seront pas appelés à faire ce service :

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, ni les ministres des différents cultes;

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les administrateurs ou agents commissionnés des services de terre et de mer également en activité;

3° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers;

4° Les consuls, vice-consuls et agents consulaires des nations étrangères, et les chanceliers des consulats.

11. Sont exceptés du service de la milice, les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et autres agents subalternes de justice ou de police.

Le service de la milice est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois.

Sont exclus de la milice :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, pour escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par les dépositaires publics et pour attentat aux mœurs, prévus par les articles 331 et 334 du Code pénal;

3° Les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugements.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE.

12. Les Français, les étrangers, ainsi que les indigènes, lorsqu'ils seront appelés à faire partie de la milice, seront inscrits sur un registre matricule établi dans chaque commune.

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire, vérifiées et arrêtées par le conseil de recensement.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie : les habitants seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

13. Il y aura un conseil de recensement à Alger, il sera composé ainsi qu'il est dit au titre de la juridiction.

Dans les communes rurales, le conseil de recensement sera composé du maire, des adjoints et des officiers de la compagnie de la milice de la commune; il sera présidé par le maire.

TITRE III.

SECTION Ire.

DU SERVICE ORDINAIRE.

14. Après avoir établi le registre matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les miliciens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Le contrôle de réserve comprendra tous ceux âgés de cinquante à soixante ans, et ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans le cas de service extraordinaire, à moins qu'ils ne demandent à faire partie du cadre du service ordinaire.

15. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire, les domestiques attachés au service de la personne.

16. Les compagnies seront formées sur les contrôles du service ordinaire. Les habitants inscrits sur le cadre de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

SECTION II.

DU REMPLACEMENT DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES DU SERVICE ORDINAIRE.

17. Le service de la milice africaine étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit, si ce n'est entre les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie, et à quelque bataillon qu'ils appartiennent.

18. Peuvent se dispenser du service de la milice, nonobstant leur inscription, qui est de rigueur :

1° Les membres du conseil d'administration;

2° Les membres des tribunaux;

3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service;

4° Les facteurs de la poste.

19. Sont dispensées du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de le faire.

SECTION III.

FORMATION DE LA MILICE AFRICAINE. — COMPOSITION DES CADRES.

20. La milice africaine formera à Alger un seul corps, qui comprendra les miliciens de la ville et des communes environnantes composant l'arrondissement d'Alger.

21. Ce corps sera sous un commandement unique;

22. Le corps de la milice d'Alger sera composé de bataillons et d'escadrons, ou portions d'escadron.

23. La milice de la ville formera trois bataillons.

Les compagnies *extra muros* se réuniront, quant à présent, en deux bataillons.

Les bataillons pourront être portés à huit compagnies au fur et à mesure de l'augmentation de la population.

24. Chaque bataillon sera formé de cinq compagnies au moins et de huit au plus.

25. La compagnie sera de soixante hommes au moins et de cent vingt au plus, en comprenant les sous-officiers et caporaux.

26. Chaque compagnie se composera de :

Un capitaine,
Un lieutenant,
Un sous-lieutenant,
Un sergent-major,
Un fourrier,

Six sergents,
Douze caporaux,
Deux tambours,
Quatre-vingt-dix-huit miliciens.

27. Si la compagnie ne pouvait réunir quatre vingts hommes, elle n'aurait que quatre sergents et huit caporaux.

28. La composition des officiers demeure inviolable, quel que soit l'effectif de la compagnie.

29. Il pourra exister des compagnies d'armes spéciales, composées de citoyens ayant des professions ou des habitudes en rapport avec la destination particulière de chacune de ces compagnies spéciales, telles que sapeurs-pompiers, artilleurs, marins, éclaireurs.

30. Ces compagnies, ainsi que l'escadron de milice à cheval, entreront dans le même bataillon.

31. Les deuxième et troisième bataillons auront chacun une compagnie de grenadiers et une compagnie de voltigeurs; les compagnies du centre seront des compagnies de chasseurs.

32. Dans la ville, la compagnie sera, autant que possible, fournie par les habitants d'un même quartier.

33. La composition des escadrons exigeant des conditions plus difficiles à réunir, par l'obligation, pour le milicien, d'avoir un cheval équipé, il ne sera, jusqu'à nouvelles dispositions, formé qu'un escadron pour Alger. Cet escadron fera partie du bataillon *intra muros*, composé de compagnies spéciales.

34. L'escadron sera composé de :

Un capitaine commandant,
Un lieutenant,
Deux sous-lieutenants,
Un maréchal des logis chef,
Un fourrier,

Huit maréchaux des logis,
Seize brigadiers,
Deux trompettes,
Quatre-vingt-dix-huit cavaliers.

35. Si le nombre des miliciens composant l'escadron ne permettait pas de former quatre pelotons, et que l'effectif fût au-dessous de quatre-vingts hommes, il ne serait donné que quatre maréchaux des logis et huit brigadiers.

36. L'état-major de chaque bataillon sera composé de :

Un chef-de-bataillon,
Un adjudant-major capitaine,
Un chirurgien aide-major,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maître.

37. L'état-major de la milice d'Alger sera composé de :

Un chef de la milice, colonel;
Un lieutenant-colonel;
Un major;
Un trésorrier, capitaine;
Un capitaine d'armement;
Un chirurgien-major;
Un lieutenant, officier d'ordonnance du chef de la milice;
Un lieutenant, porte-drapeau;
Un tambour-major.

38. Il n'y aura qu'un drapeau pour le corps de la milice d'Alger.

SECTION IV.

DE LA NOMINATION AUX GRADES.

39. Seront nommés par le gouverneur général, sur la

présentation de l'intendant civil, les officiers dont la désignation suit :

Le chef de la milice,
Le lieutenant-colonel,
Les officiers supérieurs,
Les capitaines commandant les compagnies,
Les adjudants-majors,
Le trésorier,
Les capitaines-rapporteurs,
Les lieutenants-secrétaires,
Les chirurgiens,
Les lieutenants porte-drapeaux,
Le lieutenant chargé de la musique,
Le lieutenant d'ordonnance auprès du chef de la milice.

40. Les lieutenants, sous-lieutenants, sergents et caporaux seront élus, pour chaque compagnie, par les miliciens réunis sous la présidence du maire, président du conseil de recensement, ou de ses délégués.

41. Pour que l'élection des officiers d'une compagnie soit valable, il faut que le nombre des miliciens réunis pour former une compagnie soit au-dessus de quarante.

Au-dessous de ce nombre, les officiers sont nommés par l'intendant civil sur la présentation du maire.

42. L'élection des officiers aura lieu successivement par un scrutin séparé, pour chacun d'eux, en commençant par l'officier le plus élevé en grade, elle se fera au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des votants.

43. Les sous-officiers et caporaux seront nommés de la même manière et à la majorité relative pour chaque sergent et chaque caporal, pourvu que le nombre des votants ne soit pas au-dessous de vingt-cinq.

44. Les sergents-majors et fourriers, tambours-majors et tambours, brigadier-trompette et trompettes seront

nommés par l'intendant civil sur la présentation du chef de la milice.

Les adjudants sous-officiers ne seront pas rétribués.

45. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour deux ans; ils pourront être renommés aux mêmes grades à chaque élection.

46. Sur l'avis du chef de la milice et sur un arrêté motivé de l'intendant civil, tout officier pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

L'arrêté de l'intendant civil sera adressé immédiatement au gouverneur général. La suspension pourra être prolongée par le gouverneur général.

Si, dans le cours d'une année, l'officier n'est pas rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

47. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera procédé au remplacement suivant les formes établies par les articles 39 et suivants.

Il ne pourra y avoir dans la milice aucun grade sans emploi.

Les officiers seront brevetés.

SECTION V.

DE L'UNIFORME, DES ARMES ET DES PRÉSÉANCES.

48. L'uniforme de la milice africaine sera le même que celui de la garde nationale de France; quant à la couleur et à la forme de l'habit, qui sera boutonné sur la poitrine par neuf gros boutons comme l'habit de l'armée de ligne.

Les compagnies d'armes spéciales conserveront l'uniforme qu'elles ont porté jusqu'à ce jour.

L'uniforme de la milice africaine dans les communes sera composé d'une blouse en toile bleue, d'une casquette en carton recouverte de toile cirée, d'une ceinture porte-cartouches en cuir noir, d'un pantalon bleu pour l'hiver, blanc pour l'été.

Les officiers de ces bataillons porteront l'uniforme désigné au premier paragraphe du présent article.

L'uniforme des éclaireurs africains sera déterminé ultérieurement.

L'uniforme est obligatoire, sauf les cas d'exemption jugés par le conseil de recensement.

Les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée de ligne.

49. La milice recevra du Gouvernement des armes de guerre; le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque commune au moyen d'états émargés par les miliciens à l'instant où les armes leur seront délivrées. L'entretien de l'armement est à la charge du milicien, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont au compte de la commune.

Les miliciens et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'État.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

50. Dans les fêtes ou cérémonies, lorsque la milice africaine et les troupes de ligne concourront à un même service, la milice prendra le rang sur les troupes de l'armée.

SECTION VI.

ORDRE DU SERVICE ORDINAIRE.

51. Le règlement relatif au service ordinaire aux revues, aux exercices, sera arrêté par l'intendant civil, sur la proposition du commandant de la milice.

La milice ne pourra prendre les armes à Alger, ni sortir des portes qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place.

52. Pour l'ordre du service, il sera dressé par les sergents-majors un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine et indiquant les jours où chaque milicien aura fait un service.

53. Tout milicien commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il y est fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII.

DE L'ADMINISTRATION.

54. La milice est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la milice sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales, et portées au budget d'Alger.

55. Il y aura, dans le corps de la milice, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement à l'intendant civil l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la milice, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, les sous-officiers et miliciens.

56. Les dépenses ordinaires de la milice africaine sont :

1° Les frais d'achat des drapeaux, des caisses de tambours et des trompettes;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des miliciens;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la milice.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Dans les communes et les cantons où seront formés les bataillons ou légions, les appointements du major et des adjudants-majors;

2° La solde des tambours et trompettes.

TITRE III

JURIDICTION.

SECTION Ire.

CONSEIL DE RECENSEMENT.

57. Il y aura un seul conseil de recensement pour Alger; Il se composera d'autant de membres qu'il y aura de compagnies *intra muros;* ils seront nommés par le gouverneur général et choisis parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et miliciens.

58. Les fonctions des membres du conseil de recensement dureront une année. Les remplacements pour absence, démission ou toute autre cause, n'auront lieu que pour le temps à courir jusqu'à la fin de ladite année. Les membres du conseil de recensement ne pourront faire partie du jury de révision.

59. Le maire, et, en cas d'empêchement, un délégué par l'intendant civil présidera le conseil : en cas de partage il aura une voix prépondérante.

60. Après deux absences consécutives non justifiées, les membres seront passibles d'une amende de dix francs; après trois absences consécutives sans causes légitimes, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés avec mise à l'ordre du jour.

61. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre matricule; tous les mois il inscrira sur ce registre,

1° Les étrangers arrivés à Alger, depuis trois mois expirés, aptes à faire partie de la milice;

2° Ceux qui n'y auraient pas encore été inscrits par omission;

3° Ceux des habitants qui auraient atteint leur dix-huitième année.

Il rayera du registre matricule :

1° Les miliciens qui seraient entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année;

2° Ceux qui auraient quitté Alger et ses arrondissements pour aller s'établir ailleurs;

3° Les décédés;

4° Ceux qui, se trouvant dans les cas prévus par les articles 10 et 11 du présent arrêté, auraient cessé d'être soumis au service de la milice, ou en seraient exclus;

Il prononcera sur les dispenses énumérées aux articles 94 et 95, ainsi que sur les dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public ou d'infirmités; ces dispenses seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

62. Le conseil de recensement fera connaître tous les mois au chef de la milice les radiations et les inscriptions mensuelles, afin de faire opérer les mutations nécessaires sur les contrôles des compagnies.

63. En cas d'appel des décisions du conseil de recensement, le jury de révision statuera en dernier ressort.

SECTION II.

JURY DE RÉVISION.

64. Il sera formé un jury de révision composé de douze membres nommés par le gouverneur général, sur une liste triple à lui présentée par l'intendant civil; ce jury sera présidé par le président du tribunal civil, et, en cas d'empêchement, par celui des membres du jury par lui délégué.

Il y aura près du jury de révision un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur adjoint secrétaire ayant rang de lieutenant.

65. Le capitaine rapporteur et le lieutenant rapporteur adjoint secrétaire seront nommés par le gouverneur général, sur la présentation de l'intendant civil, et feront partie de l'état-major.

66. Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles.

67. Les jurés seront renouvelés tous les ans.

68. En cas d'absence sans motifs légitimes, les jurés seront passibles d'une amende de cinq à trente francs, prononcée, séance tenante, par le président du jury, indépendamment de la mise à l'ordre du jour.

Le jury de révision est chargé de prononcer sur les réclamations relatives :

1° A l'inscription où à la radiation sur les registres matricules faites par le conseil de recensement;

2° A l'inscription ou à l'omission sur les contrôles des compagnies;

3° A l'application, par le conseil de recensement, des dispositions de l'article 61 sur les dispenses, soit facultatives, soit motivées par des infirmités, soit temporaires pour cause d'un service public;

4° A l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers;

5° Aux décisions du conseil de recensement relatives au port de l'uniforme.

Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de cinq membres y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

SECTION III.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE DISCIPLINE.

69. Il y aura un conseil supérieur de discipline pour juger les officiers supérieurs et d'état-major, non justiciables des conseils de discipline.

Il sera composé de sept juges, savoir : du chef de la milice, président; du lieutenant-colonel, d'un chef de bataillon, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant

pris parmi les officiers de la légion; d'un capitaine rapporteur et d'un lieutenant secrétaire.

70. Le capitaine rapporteur et le lieutenant secrétaire seront nommés par le gouverneur général, sur une liste de candidats présentée par l'intendant civil.

71. Les juges du conseil supérieur de discipline seront nommés pour une année, sur la liste double de candidats présentée également au gouverneur général par l'intendant civil.

72. Les jugements du conseil supérieur de discipline devront être rendus au nombre de cinq juges au moins, y compris le président.

73. En cas d'empêchement, le chef de la milice pourra se faire suppléer par le lieutenant-colonel.

SECTION IV.

CONSEIL DE DISCIPLINE.

74. A Alger, il y aura un conseil de discipline par bataillon. Le 4e bataillon (rural) sera justiciable du conseil de discipline du 2e bataillon.

75. Chaque conseil de discipline sera composé de sept juges, savoir : du commandant du bataillon, président; d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant, d'un sergent, d'un caporal et de deux miliciens.

Il y aura auprès de chaque conseil de discipline un capitaine rapporteur et un lieutenant secrétaire.

76. Les conseils de discipline seront permanents; ils ne pourront juger que lorsque trois membres au moins seront présents, y compris le président, qui, en cas d'empêchement, pourra se faire suppléer par le capitaine juge du conseil.

77. Les juges des conseils de discipline seront nommés par le gouverneur général sur une liste triple de candidats présentée par l'intendant civil. Les candidats devront être

pris dans le bataillon justiciable du conseil de discipline dont les juges sont à nommer.

Les juges, à l'exception du président, seront renouvelés tous les six mois.

78. Les juges, en cas d'absence sans motifs légitimes, seront passibles d'une amende de cinq à quinze francs prononcée, séance tenante, par le président du conseil de discipline.

79. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

1° La prison pour dix jours au plus;

2° La privation du grade avec mise à l'ordre.

80. Si dans les communes où s'étend la juridiction des conseils de discipline il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, le conseil pourra commuer la peine en une amende d'une journée à dix journées de travail, selon le cas.

SECTION V.

DE LA DISCIPLINE.

81. Pour toute infraction au service, les majors et adjudants-majors pourront être punis :

1° Des arrêts simples;

2° Des arrêts forcés avec remise d'armes.

Ces arrêts ne pourront excéder trois jours.

Ces moyens de répression ne pourront être infligés que par le chef de la milice.

Pour des fautes plus graves que des infractions au service, les majors et adjudants-majors pourront être traduits pardevant le conseil supérieur de discipline, qui statuera, selon les cas, conformément aux articles ci-après.

82. Les chefs de poste pourront employer contre les miliciens de service les moyens de répression suivants :

1° La détention dans la prison du poste jusqu'à la relevée de la garde, contre tout milicien de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit ou de tapage;

2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la rele-

vée de la garde, contre tout milicien de service qui se sera rendu coupable de voies de fait, ou provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, sur le rapport du chef de poste.

83. Le refus de se procurer l'uniforme, à moins d'en être exempté par le conseil de recensement, et de s'en revêtir pour un service commandé, sera considéré comme refus d'ordre et de sûreté, et puni des mêmes peines portées aux articles 90 et 91.

84. Seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées aux articles 90 et 91, non-seulement le service auquel on aura été appelé, dans la forme en usage dans les corps, mais encore les prises d'armes par voie de rappel pour service d'ordre et de sûreté, ainsi que les revues mensuelles obligatoires ou toutes celles qui seraient prescrites par l'autorité supérieure compétente.

85. Tout sous-officier, caporal ou milicien qui aura changé de domicile sans en informer son capitaine, sera considéré comme ayant manqué à un service commandé.

86. Pour les délits prévus par les articles 82, 90 et 91, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes, ainsi que les musiciens gagistes, pourront être punis par le chef de la milice, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours.

87. Sera puni des arrêts simples, d'un à trois jours, l'officier qui aura commis une infraction aux règles du service.

88. Sera puni des arrêts forcés, avec remise d'armes, tout officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la milice ou à l'ordre public.

SECTION VI.

DES PEINES.

89. Sera traduit devant le conseil de discipline et passible de la peine d'un jour à trois jours de prison, tout offi-

cier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes :

1° La désobéissance et l'insubordination;

2° Le manque de respect, les propos offensants et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur;

3° Tout propos outrageant envers un subordonné et tout abus d'autorité;

4° Tout manquement à un service commandé;

5° Toute infraction aux règles du service.

90. Pourra être puni de la prison pendant un temps qui ne pourra excéder cinq jours, et, en cas de récidive, dix jours :

1° Tout sous-officier, caporal ou milicien coupable de désobéissance ou d'insubordination, ou qui aura refusé un service d'ordre et de sûreté;

2° Tout sous-officier, caporal ou milicien qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la milice ou à l'ordre public;

3° Tout milicien qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il soit relevé;

4° Tout milicien qui aura envoyé au poste, ou dans un service commandé, pour le remplacer, un individu qui ne remplirait pas les conditions exigées par l'article 17;

5° Tout sous-officier, caporal ou milicien qui ne sera pas revêtu de son uniforme pour un service commandé, d'ordre ou de sûreté.

91. Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins de six mois depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il soit relevé.

Tout officier, sous-officier ou caporal privé de son grade

par jugement, ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

92. Tout sous-officier, caporal ou milicien qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours.

Il sera en outre condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de quinze francs, ni excéder trente francs dans le premier cas, et, dans le deuxième, être moindre de trente francs, ni excéder soixante francs.

93. La patente ou l'autorisation nécessaire pour l'exercice d'une profession industrielle ne sera délivrée par l'autorité à aucun individu remplissant les conditions voulues par les articles 5 et 6, s'il n'est porté sur les contrôles de la milice.

94. Tout sous-officier, caporal ou milicien qui transportera son domicile dans une autre commune sans remettre les armes et les effets d'équipement qui lui ont été confiés, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle.

95. Le milicien prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui auront été confiés par l'État, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit code. Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'État, du prix des armes ou des effets vendus.

96. Tout milicien désigné pour faire partie d'un détachement, conformément aux articles 111 et 112, qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correction-

nelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder vingt jours; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera privé de son grade.

97. Tout chef de corps, de poste ou de détachement de la milice qui refusera d'obtempérer à une réquisition de magistrats ou de fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux et puni conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

98. Chaque conseil de discipline tiendra une audience par semaine.

SECTION VII.

DE L'INSTRUCTION DES JUGEMENTS.

99. Le conseil de discipline sera saisi par le renvoi que lui fera le chef du corps, de tous les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

100. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil.

Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

Il sera tenu, par les soins du major, un registre où seront inscrites les affaires portées devant le conseil de discipline. Ce registre sera visé toutes les semaines par le chef de la milice.

101. Indépendamment des audiences hebdomadaires, le président du conseil de discipline convoquera les membres sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que l'urgence des affaires lui paraîtra l'exiger.

102. Le milicien cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Il pourra être assisté d'un conseil.

103. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition par défaut devra être formée dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du jugement.

Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

104. S'il n'y a pas d'opposition, le jugement par défaut sera définitif.

105. Toute opposition à un jugement du conseil de discipline devra être précédée du dépôt, entre les mains du trésorier de la légion, d'une somme de cinq francs, qui restera acquise à la milice si le jugement est confirmé, sans préjudice des peines prononcées par ledit jugement.

L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un milicien et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé et le procès-verbal transmis au procureur du Roi.

Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire;

En cas de récusation, le conseil statuera.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence; s'il se

déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en est appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil pourront proposer leurs observations.

Ensuite le conseil délibérera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement.

106. Les mandats d'exécution des jugements des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police. Ils seront signifiés deux jours francs après qu'ils auront été rendus.

107. Les poursuites contre un milicien seront légalement faites à son ancien domicile, lorsqu'il n'aura pas fait connaître à son capitaine son nouveau domicile.

108. Il n'y aura de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant le tribunal supérieur d'Alger, pour incompétence ou excès de pouvoirs ou contravention à la loi.

109. Le pourvoi devant le tribunal supérieur ne sera suspensif qu'à l'égard des jugements prononçant emprisonnement et sera dispensé de la mise en état.

110. Dans tous les cas, le recours sera assujetti à une amende de cinquante francs qui restera acquise à la milice si le pourvoi est rejeté. Le dépôt de cette amende sera fait entre les mains du trésorier du corps et devra être effectué avant la signification du pourvoi. La signification du pourvoi sera faite au rapporteur du conseil deux jours francs à partir du jour de la notification du jugement.

TITRE IV.

SECTION Ire.

DES DÉTACHEMENTS DE LA MILICE AFRICAINE. — APPEL ET SERVICE DES DÉTACHEMENTS.

111. La milice doit fournir des détachements dans les cas suivants :

1° Pour prendre tout ou partie du service des forts et postes de la ville ou de la banlieue, lorsque les troupes se porteront en avant;

2° Fournir par détachements, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaires pour escorter les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'État; et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers;

3° Fournir des détachements pour porter secours aux communes qui seraient troublées par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de l'ennemi, de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

112. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre pour incursion de l'ennemi ou pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachements de la milice en service ordinaire seront fournis afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement sur l'ordre du Gouverneur général.

113. En cas d'urgence et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes pourront néanmoins requérir un détachement de la milice de leur commune de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte du mouvement et des motifs, dans le plus bref délai, au commandant du poste militaire le plus rapproché, s'ils n'ont eu le temps de le faire préalablement, sauf aussi à rendre compte immédiatement à l'intendant civil.

Dans tous les cas les détachements de la milice ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachements de la milice pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

114. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédents, la milice est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre d'hommes requis.

115. Lorsque les détachements de la milice s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

116. Les détachements ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, que par l'intendant civil; et de plus de vingt jours, que par un arrêté du gouverneur général.

117. Les miliciens blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

118. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux compagnies de milice qui sont ou seront organisées à Bône, à Oran et à Bougie, et sur les autres points des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

119. Toutes dispositions antérieures, relatives à l'organisation et au service de la garde nationale dans lesdites possessions, sont et demeurent abrogées.

M[al] CLAUZEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement :

VALLET-CHEVIGNY.

N° 167. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui suspend toute transmission de propriétés immobilières dans les provinces de Bône et de Constantine.*

Alger, le 28 octobre 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant que tant que la propriété de l'État ne sera pas régulièrement constituée dans la province de Bône et de Constantine, et que les établissements nécessaires à tous les services publics ne seront pas formés, il y aurait de graves inconvénients à tolérer les transactions ayant pour objet la transmission de propriétés immobilières;

Qu'il convient, avant d'autoriser ces transactions, de déterminer le territoire dans lequel elles auront lieu;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. Sont et demeurent provisoirement suspendues toutes transmissions, entre-vifs, de propriétés immobilières situées dans la province de Bône et de Constantine.

Toutefois, les transactions relatives aux immeubles situés dans la ville de Bône continueront d'avoir lieu.

2. Il est interdit, sous peine de révocation, à tous notaires, cadis, rabbins et autres officiers publics de passer aucun acte translatif de propriétés immobilières situées sur le territoire de cette province, de concourir à la rédaction de ces actes, ou de les recevoir en dépôt.

3. Tous actes de cette nature qui auront été rédigés ou consentis, soit en forme authentique, soit sous signature privée, seront considérés comme nuls et non avenus.

4. Les portions de territoire sur lesquelles les transactions pourront avoir lieu seront ultérieurement déterminées.

5. L'intendant civil et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M^{al} CLAUZEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 168. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui interdit les jeux de lotos précédemment tolérés dans la ville d'Alger.*

Alger, le 27 octobre 1836.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'arrêté du 12 août 1831 :
Considérant que des jeux de lotos sont établis dans certaines maisons publiques de la ville d'Alger;
Qu'ils sont principalement pour les enfants et les jeunes gens une cause de démoralisation ;
Qu'il est avéré que le produit de vols commis dans ces derniers temps a été immédiatement porté à ces jeux,

ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les jeux publics de lotos sont interdits.

2. Les permissions antérieurement accordées, pour l'établissement de jeux de lotos, sont retirées.

3. A partir de la publication du présent arrêté, tout cafetier, aubergiste, logeur, cabaretier, et généralement toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie devant les tribunaux et passible des peines portées à l'article 18 de l'arrêté du 12 août 1831.

S. BRESSON.

N° 169.—*Ordonnance du Roi qui modifie la composition et le service des tribunaux créés par l'ordonnance du 19 août 1834.*

Paris, le 6 octobre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Vu notre ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité de quelques modifications dans la composition et le service des tribunaux créés par ladite ordonnance ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 5, 8, 9, 11, 14 et 22 de notre ordonnance du 10 août 1834, seront remplacés par les articles ci après :

Art. 5.

« Le tribunal de première instance d'Alger est composé :
« De deux juges et d'un juge suppléant :
« D'un substitut du procureur général du Roi;
« D'un greffier et de deux commis-greffiers assermeutés. »

Art. 8.

« Les deux juges du tribunal de première instance d'Alger « se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions.

« Le juge suppléant peut être adjoint, par arrêté du gou-« verneur, au substitut du procureur général, pour l'expédi-« tion des affaires du parquet et l'exercice des fonctions du « ministère public. »

Art. 9.

« Les tribunaux de première instance de Bône et d'Oran

« sont composés chacun d'un juge, d'un suppléant, d'un subs-« titut du procureur général du Roi et d'un greffier.

« Dans chacun de ces siéges, le juge réunit les attribu-« tions énumérées dans les articles 6 et 7 de la présente « ordonnance.

« Il connaît, en outre, des affaires de commerce, et, « sauf l'exception admise par l'article 39, il juge en dernier « ressort les prévenus de contraventions ou de délits.

« Il connaît des crimes à charge d'appel. »

ART. 11.

« Le tribunal supérieur d'Alger est composé :

« D'un président, de deux juges et d'un juge suppléant;

« D'un procureur général du Roi;

« D'un avocat général, substitut du procureur général;

« D'un greffier et d'un commis-greffier assermentés.

« Il connaît de l'appel des jugements rendus en premier « ressort par les tribunaux de première instance et de com-« merce.

« Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au « moins. »

ART. 14.

« Chaque année, le gouverneur, après avoir pris l'avis du « président du tribunal supérieur et du procureur général, « désigne, par un arrêté spécial, ceux des juges qui doivent « composer les divers tribunaux.

« Il désigne également celui des juges du tribunal de « première instance d'Alger qui est chargé des affaires cor-« rectionnelles et de police, ainsi que de l'instruction des « affaires criminelles.

« En cas d'insuffisance de ces deux juges pour l'expédi-« tion des affaires dont ils ont à connaître, le gouverneur, « par un arrêté rendu pareillement sur l'avis du président « et du procureur général, peut en désigner un troisième « parmi les juges et juge suppléant qui composent le tribunal

«supérieur, pour exercer en même temps telle portion que «l'arrêté déterminera de la juridiction confiée aux juges de «première instance.

«En cas d'empêchement d'un juge, il est suppléé, à «Alger, sur la désignation du président du tribunal supé-«rieur, par un autre juge ou le juge suppléant qui n'est «point attaché aux travaux du parquet, et à Oran et à Bône, «par le juge suppléant attaché au tribunal de chacune de «ces deux villes.»

ART. 22.

«Le traitement du procureur général et du président «du tribunal supérieur est fixé à douze mille francs;

«Celui de l'avocat général, à huit mille francs;

«Celui des juges et substitut, à six mille francs;

«Celui des suppléants, à trois mille francs.

«Ces divers traitements subissent la retenue établie en «faveur de la caisse des retraites.

«Les services en Afrique sont comptés pour les droits à «la retraite comme s'ils avaient été rendus en France.»

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
BERNARD.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'Etat Directeur général de l'administration et de la comptabilité,
MARTINEAU.

Pour ampliation :
Le Secrétaire du Gouvernement,
VALLET-CHEVIGNY.

N° 170.—*Ordonnance du Roi portant nomination de divers fonctionnaires près les tribunaux d'Afrique.*

Alger, le 10 novembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances de ce jour et du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés :

Avocat général près le tribunal supérieur d'Alger, le sieur *Loyson*, substitut de notre procureur général près les tribunaux d'Afrique;

Substitut de notre procureur général près les tribunaux d'Afrique, en remplacement du sieur *Fleury*, appelé aux fonctions de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Digne, le sieur *Vignard*, procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Avallon;

Juges suppléants près les tribunaux d'Afrique, les sieurs :

Marion (*Amant-Théodore*), avocat et ancien juge au tribunal correctionnel d'Alger;

Ecoiffier (*Auguste*), avocat à Grasse.

2. La nomination du sieur *Bonnet-Desmaisons* aux fonctions de juge dans les possessions françaises du nord de l'Afrique est révoquée.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des

cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

BERNARD.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur général de l'administration et de la comptabilité,

MARTINEAU.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 171. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui dissout la compagnie de cavalerie de la milice africaine.*

Alger, le 14 novembre 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté du 28 octobre dernier sur l'organisation de la milice africaine;

Considérant que les miliciens composant la cavalerie se sont réunis sans autorisation, dans le but de délibérer sur le choix des officiers de leur compagnie, qu'il a été décidé, dans cette réunion, que les nominations faites par l'autorité seraient successivement refusées jusqu'à ce que son choix se soit porté sur certains noms;

Attendu que de tels actes, qui contrastent avec l'excellent esprit déployé par toutes les autres compagnies de la milice, sont des actes subversifs de la discipline et de la subordination; qu'ils ne tendent à rien moins qu'à soumettre à la révision et à la confirmation des miliciens les choix de l'autorité, qu'à détruire le respect qui lui est dû et la force dont elle a besoin d'être investie dans l'intérêt de tous;

Sur le rapport de M. l'intendant civil,

ARRÊTONS :

ART. 1er. La compagnie de cavalerie de la milice africaine est dissoute. Les miliciens qui en faisaient partie seront immédiatement incorporés dans les compagnies à pied, et en prendront l'uniforme.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général absent :

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 172. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui détermine la largeur à donner aux attelles des colliers des chevaux, mulets, etc.*

Alger, le 17 novembre 1836.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Considérant que la longueur des bois des colliers des chevaux, mulets et ânes servant aux atelages, peut causer des accidents dans les rues étroites et populeuses d'Alger; voulant prévenir ces accidents,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ART. 1er. La largeur entre les extrémités supérieures des attelles ne devra pas excéder quatre-vingts centimètres (vingt-neuf pouces six lignes).

Cette disposition sera obligatoire à partir du 1er décembre prochain.

A cette époque, les contraventions au présent arrêté se-

ront constatées et poursuivies en simple police, et passibles d'une amende de cinq à quinze francs.

S. BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 173. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui prescrit la formation d'un escadron de cavalerie dans la milice d'Alger.*

Alger, le 2 décembre 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté du 28 octobre dernier, sur l'organisation de la milice africaine, section III, articles 29, 30, 33, 34 et 53;
Vu notre arrêté du 14 novembre suivant, concernant la dissolution de la compagnie de cavalerie de la milice d'Alger;
Vu le rapport de M. l'intendant civil, en date de ce jour, par lequel il nous propose de réorganiser la cavalerie de cette milice,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Il sera formé, dans la milice d'Alger, un escadron de cavalerie, qui fera partie du premier bataillon.

L'organisation de cet escadron aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté constitutif du 28 octobre dernier.

3. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général absent:

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 174. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui modifie plusieurs dispositions de l'arrêté du 28 octobre dernier, portant organisation de la milice africaine.*

Alger, le 12 décembre 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté du 28 octobre dernier sur l'organisation de la milice africaine;

Considérant qu'il importe, pour mieux en assurer le service, de réparer quelques omissions, de remplir quelques lacunes résultant de la rapidité avec laquelle cet arrêté a été préparé;

Sur le rapport de M. l'intendant civil;

Après en avoir délibéré en conseil d'administration,

Arrêtons :

Art. 1er. Les articles ci-après indiqués de notre arrêté précité, sont modifiés comme il suit :

Art. 39. « Seront nommés par le gouverneur général, « sur la présentation de l'intendant civil, les officiers dont « la désignation suit :

« Le colonel, chef de la milice ; le lieutenant-colonel, les « officiers supérieurs, les capitaines commandant les com-« pagnies, le capitaine d'armement, les adjudants-majors, le « trésorier, les capitaines rapporteurs, les lieutenants secré-« taires, les chirurgiens, les lieutenants porte-drapeaux, le « lieutenant chargé de la musique, le lieutenant d'ordon-« nance auprès du chef de la milice; les chefs de bataillons, « officiers, sous-officiers et caporaux des bataillons ruraux; « les officiers, sous-officiers et caporaux des corps indigènes, « lorsqu'ils seront organisés, ainsi qu'il est dit à l'ar-« ticle 6.

« Art. 64. Il sera formé un jury de révision composé de « douze membres, nommés par le gouverneur général, sur « une liste triple à lui présentée par l'intendant civil; ce « jury sera présidé par le juge du tribunal civil de première

«instance, et, en cas d'empêchement, par celui des mem-«bres du jury par lui délégué.

«Il y aura près du jury de révision un rapporteur ayant «rang de capitaine, et un rapporteur-adjoint secrétaire, «ayant rang de lieutenant.

«Art. 69. Il y aura un conseil supérieur de discipline «pour juger les officiers supérieurs et d'état-major non jus-«ticiables des conseils de discipline ordinaires.

«Il sera composé de sept juges, savoir : du chef de la «milice, président; du lieutenant-colonel, de deux chefs «de bataillon, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-«lieutenant pris parmi les officiers de la légion; d'un capi-«taine rapporteur et d'un lieutenant secrétaire.

«Art. 75. Chaque conseil de discipline sera composé de «sept juges, savoir : du commandant du bataillon, prési-«dent; d'un capitaine, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, «d'un sergent, d'un caporal et de deux miliciens.

«Il y aura auprès de chaque conseil de discipline un ca-«pitaine rapporteur et un lieutenant secrétaire. En cas «d'absence du capitaine rapporteur, il pourra être suppléé «par le lieutenant secrétaire, et, dans ce cas, le président «du conseil désignera d'office un secrétaire parmi les mem-«bres présents à l'audience.

«Lorsqu'un officier sera traduit devant un conseil de «discipline, deux officiers du même grade seront désignés «par le président pour faire partie du conseil.

«Art. 105 (§ 6). Dans tout autre cas, le prévenu sera «renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur général «du Roi.

«Art. 108. Il n'y aura de recours contre les jugements «définitifs des conseils de discipline, que pour incompé-«tence ou excès de pouvoirs, ou contraventions aux dis-«positions du présent arrêté, devant le tribunal supérieur, «qui statuera sans que jamais ses décisions puissent être «attaquées en cassation.»

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général, et par son autorisation :

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique,

Baron RAPATEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 175. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui nomme M.* Jougla *maire de la commune de Kaddous, en remplacement de M.* Vanderbrock, *démissionnaire.*

Alger, le 12 octobre 1836.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, du 23 avril 1835, portant institution des maires des communes rurales du massif d'Alger;

Vu l'article 11 de l'arrêté de M. le ministre de la guerre, en date du 2 août dernier;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Jougla* (*Barthélemi-Vincent*) est nommé maire de la commune de Kaddous, en remplacement du sieur *Vanderbrock*, démissionnaire.

2. Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment prescrit par l'article 9 de l'arrêté précité du 29 avril 1835.

3. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Pour ampliation.

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 176. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme M.* Lemaître-Raymond *maire de la commune de Douéra, en remplacement de M.* Risler, *démissionnaire.*

Alger, le 25 octobre 1836.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, du 23 avril 1835, portant institution des maires dans les communes rurales du massif d'Alger;

Vu la démission à nous adressée par M. *Risler*, maire de la commune de Douéra;

Vu l'article 11 de l'arrêté de M. le ministre de la guerre, en date du 2 août dernier;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

Arrêtons :

Art. 1er. M. *Lemaître-Raymond* (*Jean-Baptiste*), adjoint actuel, est nommé maire de la commune de Douéra, en remplacement de M. *Risler*, démissionnaire.

2. Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment prescrit par l'arrêté précité du 29 avril 1835.

3. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 177. — *Arrêté de M. l'Intendant civil qui détermine les heures auxquelles devront être fermés les Etablissements publics de la ville d'Alger et des communes rurales.*

Alger, le 1er février 1837.

Nous, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'article 16 de l'arrêté de M. le ministre de la guerre, du 2 août 1836;

Considérant que l'ouverture des bals, cafés, estaminets, billards, cabarets, marchands de liqueurs, restaurateurs, et autres lieux publics, établis tant à Alger que dans les communes rurales, se prolonge souvent jusqu'à des heures très-avancées dans la nuit, et qu'il en résulte du tumulte et des réunions nocturnes qui troublent le repos des habitants;

Qu'il est urgent, dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, de faire cesser un pareil état de choses,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1er. Les bals, cafés, estaminets, billards, cabarets, marchands de liqueurs, restaurateurs, épiciers, et autres lieux de réunion ouverts au public, seront fermés dans la ville d'Alger, pendant toute l'année, à onze heures précises du soir, et, dans les communes rurales, à onze heures du soir depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, et à dix heures du soir depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril.

2. Il est défendu aux maîtres desdits établissements, à leurs garçons ou gens de service, d'y recevoir ou conserver personne et d'y donner à boire, à manger, danser ou jouer au delà des heures prescrites par l'article précédent.

3. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des commissaires de police, des gardes champêtres ou autres agents de la police judiciaire, qui les transmettront immédiatement à M. le procureur général, et punies selon les cas des peines portées en l'article 471 du Code pénal.

4. Les maires des communes rurales et le commissaire central de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'Intendant civil :
Le Secrétaire du Gouvernement, chargé de l'intérim,
VALLET-CHEVIGNY.

Pour ampliation :
Le Secrétaire de l'Intendance civile,
P. DE SOUBEYRAN.

N° 178. — *Arrêté de M. l'Intendant civil, relatif à l'entretien des chemins vicinaux.*

Alger, le 1er février 1837.

Nous, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant que la plupart des chemins vicinaux établis dans le massif d'Alger sont devenus presque impraticables en raison des obstacles qu'apportent à la circulation les arbres et les haies vives qui les bordent;

Qu'il est urgent de faire cesser un pareil état de choses sous le double rapport de l'entretien de ces chemins et de la sécurité publique,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Tous propriétaires riverains des chemins vicinaux sont tenus d'élaguer les arbres et les haies vives qui bordent ces chemins, de manière à ce qu'aucune branche ou autre obstacle ne s'oppose à leur viabilité ou aux réparations qu'ils pourraient exiger.

2. L'élagage et le déblayement devront être opérés, chaque année, avant le 1er octobre, et toutes les fois que les propriétaires en seront requis par l'autorité locale.

A défaut par eux d'obtempérer à ladite réquisition, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Pour la présente année, ces travaux auront lieu immédiatement après la promulgation de cet arrêté.

3. Les infractions prévues par l'article précédent seront constatées par procès-verbaux des gardes champêtres ou de tous autres agents de la police judiciaire, et punies, selon les cas, des peines portées en l'article 471, n° 5, ou 479, n° 11, du Code pénal.

4. Chaque contrevenant sera, en outre, condamné à payer, à titre de réparations civiles, les frais auxquels auront donné lieu les travaux exécutés d'office pour son compte. A cet effet, MM. les maires auront soin de transmettre à

M. le procureur général, avec des procès-verbaux de contravention, une note, certifiée par eux, du montant de ces frais.

5. L'ingénieur chef du service des ponts et chaussées et les maires d'Alger et des communes rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour l'Intendant civil :

Le Secrétaire du Gouvernement, chargé de l'intérim,

VALLET-CHEVIGNY.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. de Soubeyran.

N° 179. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte* Denys de Damrémont *Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

Aux Tuileries, le 12 février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général comte *Denys de Damrémont* est nommé gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, en remplacement de M. le maréchal comte *Clauzel*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Bernard.

N° 180. — *Ordonnance du Roi qui autorise les transports entre la France et l'Afrique, et le cabotage par les navires étrangers.*

Paris, le 23 février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 11 novembre 1835, sur le régime de la navigation et des douanes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, du commerce, et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les transports entre la France et les possessions françaises du nord de l'Afrique, et les transports par cabotage d'un port à un autre desdites possessions, pourront s'effectuer par navires étrangers, lesquels resteront toutefois soumis au payement des droits de navigation établis par notre ordonnance du 11 novembre 1835.

2. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Bernard.

N° 181. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme M.* de Villalba *maire de la commune de la Pointe-Pescade.*

Alger, le 4 janvier 1837.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la lettre en date du 14 de ce mois, par laquelle M. *Lacrouts*, maire de la commune de la Pointe-Pescade, nous envoie sa démission;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 août 1836;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

Arrêtons :

Art. 1er. M. *Villalba* (*Louis*), adjoint actuel, est nommé maire de la commune de la Pointe-Pescade, en remplacement de M. *Lacrouts*, démissionnaire.

2. Avant d'entrer en fonctions, M. *Villalba* prêtera le serment prescrit par l'arrêté du 23 août 1835.

3. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mal CLAUZEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 182. — *Arrêté de M. le Gouverneur général portant création d'une compagnie d'éclaireurs dans la milice d'Alger.*

Alger, le 2 février 1837.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les articles 29 et 48 de notre arrêté du 28 octobre dernier, desquels il résulte qu'il sera créé dans la milice d'Alger une compagnie d'éclaireurs dont l'uniforme sera ultérieurement déterminé;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Il est créé dans la milice de la province d'Alger une compagnie d'éclaireurs.

2. L'uniforme de cette compagnie est déterminé comme il suit :

Habit court, bleu, boutonné droit sur la poitrine par neuf boutons plats; collet et retroussis jaunes; épaulettes jaunes;

Pantalon bleu avec passe-poil jaune;

Giberne-cartouchière à ceinture blanche;

Casquette pareille à celle des compagnies des deuxième et troisième bataillons, mais avec passe-poil jaune.

3. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique, Gouverneur général par intérim,

Baron RAPATEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 183. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui interdit l'abatage des vaches, chèvres et brebis pleines.*

Alger, le 13 mars 1837.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu les rapports à nous adressés, desquels il résulte que certains bouchers, et notamment les indigènes qui exercent cette profession à Alger, abattent journellement à l'abattoir de cette ville des vaches, chèvres et brebis pleines;

Considérant que cet état de choses, qui peut compromettre la

santé publique en livrant à la consommation des viandes de mauvaise qualité, aurait en outre, s'il était toléré, pour effet inévitable de nuire à la reproduction des races et d'élever le prix de la viande,

ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'abatage des vaches, chèvres et brebis pleines est formellement interdit à Alger et dans les autres villes des possessions françaises du nord de l'Afrique.

2. Toute infraction à cette défense sera punie d'une amende de cinq à quinze francs, et, de plus, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois à cinq jours, conformément aux articles 471, 474, 475 et 478 du Code pénal.

3. Les procès-verbaux constatant les contraventions seront transmis au ministère public, pour provoquer la condamnation des contrevenants aux peines ci-dessus déterminées.

4. Le commissaire de police à Alger et les inspecteurs de police dans les autres villes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'Intendant civil :

Le Secrétaire du Gouvernement, chargé de l'intérim,

VALLET-CHEVIGNY.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

N° 184. — *ORDONNANCE ROYALE portant création d'une division d'Alger au ministère de la guerre.*

Paris, le 28 février 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 19 septembre 1836, réglant la division des bureaux du ministère de la guerre,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une division spéciale et distincte des deux directions générales créées par notre ordonnance du 19 septembre 1836, sera chargée de toutes les affaires concernant le Gouvernement et l'administration civile des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre.

Bernard.

N° 185. — *Arrêté de M. le Ministre de la guerre fixant les attributions du chef de la division d'Alger au ministère de la guerre.*

Paris, le 28 février 1836.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre ;

Vu les ordonnances royales du 19 septembre 1836 et du 28 février 1837 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre et du 26 octobre 1836,

Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1er. La division créée par l'article 1er de l'ordonnance royale du 28 février 1837, prendra le titre de la *division d'Alger*.

2. Le chef de la division d'Alger travaillera directement avec le ministre.

3. La division d'Alger traitera exclusivement toutes les

affaires relatives au Gouvernement et à l'administration civile des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Elle sera chargée de l'administration et de la comptabilité de toutes les dépenses concernant le Gouvernement, l'administration civile et les services militaires irréguliers, ainsi que les dépenses accidentelles et secrètes (chapitres 3 *bis*, 22 et 22 *bis*, et 23 du budget de 1837).

4. Les affaires concernant le personnel de l'armée, les mouvements des troupes, l'artillerie, le génie et l'administration militaire proprement dite, continueront d'être traitées par les bureaux chargés de ces divers services dans l'organisation du 21 septembre 1836;

Néanmoins, ces bureaux devront toujours se concerter avec la division d'Alger pour toutes les propositions ou instructions relatives à des mesures générales ou à des objets qui intéressent la direction politique ou administrative des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

De son côté, la division d'Alger aura également à se concerter avec les deux directions générales pour toutes les questions relatives au services placés dans leurs attributions.

5. Des instructions seront adressées au gouverneur général et aux commandants supérieurs en Afrique, pour prescrire de traiter dans les dépêches distinctes les affaires qui concerneront exclusivement l'un des services spécifiés dans l'article 4 ci-dessus;

Toutes les autres dépêches du gouverneur général et des commandants supérieurs seront, ainsi que celles des différentes autorités civiles, dirigées sur la division d'Alger;

Elle communiquera immédiatement, par copie ou par extrait, à chacune des deux directions générales, celles de ces dépêches qui traiteront d'objets d'un intérêt commun ou dont les réponses auront besoin d'être concertées entre elles et la division d'Alger.

6. Les rapports généraux, les résumés de la correspondance, et en général tous les travaux d'ensemble sur les

affaires d'Afrique, seront préparés par la division d'Alger, qui recevra à cet effet des différents bureaux les documents ou les rapports partiels relatifs aux objets de leur compétence.

7. Les directeurs généraux du personnel et de l'administration, et le chef de la division d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

BERNARD.

N° 186. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant création d'un entrepôt à Alger.*

Alger, le 20 mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS, GOUVERNEUR GÉNÉRAL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'ordonnance royale du 11 novembre 1835, qui accorde la faculté d'un entrepôt réel à la ville d'Alger;

Vu la demande formée par la chambre de commerce pour l'établissement dudit entrepôt;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 1836, qui a voté les fonds nécessaires à l'application, pour cet objet, des magasins précédemment affectés au service de l'administration des douanes;

Vu le cahier des charges de cette cession et le règlement constitutif de l'entrepôt;

Considérant que l'institution projetée doit être, pour la ville d'Alger, une cause de prospérité, et pour le commerce un moyen d'étendre ses rapports à l'étranger;

Sur le rapport du directeur des finances et l'avis conforme de l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu;

Indigo	100 kil. net.... 1f 00c
Instruments aratoires	*idem* brut..... 0 25
Idem de musique	1/5 p. o/o de la valeur.
Idem autres	*idem*.
Kermès	100 kil. brut... 0 25
Liége brut	*idem*......... 0 10
Liége ouvré	*idem*......... 0 25
Limes et râpes	*idem*......... 0 50
Livres	*idem*......... 0 50
Machines et mécaniques	1/5 p. o/o de la valeur.
Médicaments composés	*idem*.
Mélasse	100 kil. brut... 0 25
Mercerie	*idem* net...... 0 50
Meubles	1/5 p. o/o de la valeur.
Modes	*idem*.
Monnaies d'or et d'argent	100 kil. net.... 2 00
Muscades	*idem*......... 0 50
Nattes	*idem* brut..... 0 20
Objets de collection	1/5 p. o/o de la valeur.
Or brut, battu, en feuilles, tiré ou filé	100 kil. net.... 2 00
Orfévrerie	*idem*......... 2 00
Outils	*idem* brut..... 0 25
Ouvrages en bois	*idem*......... 0 25
Idem en fer et en acier	*idem*......... 0 30
Idem en cuivre	*idem*......... 0 30
Idem en poils	*idem*......... 0 50
Parfumerie	*idem* net...... 1 00
Pâtes diverses	*idem* brut..... 0 10
Peaux préparées ou ouvrées	*idem*......... 0 25
Pelleteries	*idem*......... 0 50
Perles fines	*idem* net...... 4 00
Piment	*idem*......... 0 25
Plaqués	1/5 p. o/o de la valeur.
Plumes à écrire	100 kil. brut... 0 50
Idem de parure	*idem* net...... 1 00
Idem à lit	*idem* brut..... 0 30
Poivre	*idem* net...... 0 50
Produits chimiques non dénommés	1/5 p. o/o de la valeur.
Riz	100 kil. brut... 0 20
Savons	1/5 p. o/o de la valeur.
Sellerie	*idem*.
Sirops	100 kil. net.... 0 50
Sucres	*idem* brut..... 0 50
Soies	*idem* net...... 0 00
Tabacs en feuilles ou en côtes	1/5 p. o/o de la valeur.
Idem fabriqués, de toutes sortes	*idem*.
Tabletterie	*idem*.
Thé	100 kil. net.... 1 00
Tissus de coton	1/5 p. o/o de la valeur.

Tissus de soie	1/5 p. o/o de la valeur.
Idem de fil de chanvre	100 kil. net.... 1f 00c
Idem de laines	*idem* 1 00
Idem non dénommés	1/5 p. o/o de la valeur.
Vanille	100 kil. net.... 2 00
Vannerie	*idem* brut..... 0 20
Verres et cristaux	1/5 p. o/o de la valeur.
Voitures	*idem.*

Les objets non dénommés au présent tarif payeront un droit de magasinage d'un cinquième pour cent de leur valeur.

Arrêté en conseil d'administration.

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique, Gouverneur général par intérim,

Baron RAPATEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

RÈGLEMENT *constitutif de l'entrepôt réel établi dans le magasin dont l'administration des douanes fait cession à la ville d'Alger, pour l'exécution de l'article 17 de l'ordonnance du 11 novembre 1835.*

Alger, le 20 mars 1837.

TITRE Ier.

ÉTABLISSEMENT DE L'ENTREPÔT.

ART. 1er. Le magasin n° 2, servant précédemment de dépôt aux marchandises laissées en douane, est affecté à l'établissement de l'entrepôt réel de la ville d'Alger.

2. La ville d'Alger exécutera à ses frais, risques et périls, tous les travaux et constructions nécessaires à l'installation dudit entrepôt, conformément aux plans et devis approuvés par l'autorité compétente.

Les travaux seront exécutés d'après les règles de l'art. 2, et sous la surveillance d'un architecte désigné par M. l'intendant civil.

3. La ville devra garnir l'entrepôt des meubles, ustensiles et machines nécessaires à son exploitation.

Ce matériel fixe ou mobile demeurera la propriété de la ville.

4. L'administration des domaines procédera, avant l'ouverture de l'entrepôt, contradictoirement avec un agent supérieur des douanes et l'architecte chargé des travaux, au récolement et à la réception de l'établissement, ainsi que du matériel qui lui aura été affecté. Procès-verbal de cette opération sera transmis à l'intendant civil et au directeur des finances.

5. La ville sera tenue de conserver et d'entretenir les bâtiments de l'entrepôt, ainsi que tous les meubles et instruments d'exploitation en bon état de grosses et menues réparations.

6. Dans le cas ou la construction d'un autre entrepôt rendrait celui-ci inutile, et s'il ne pouvait être employé à aucun autre service des douanes, la démolition en sera effectuée aux frais de la ville ; les matériaux seront vendus et utilisés à son profit. Le matériel des bureaux restera sa propriété.

7. Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 8 floréal an XI, les magasins servant d'entrepôt seront fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de la douane et l'autre sera remise à un agent qui prendra le titre de garde-magasin.

TITRE II.

GARDE-MAGASIN.

8. Le garde magasin sera nommé par le gouverneur sur la présentation de la chambre de commerce et la proposition de l'intendant civil.

Les agents qu'il serait nécessaire de lui adjoindre seront nommés par l'intendant civil.

Leur traitement sera imputé sur le budget municipal.

Ils pourront être révoqués sur la demande motivée du directeur des finances.

9. Les obligations du garde-magasin consisteront :

1° A surveiller la manutention des marchandises entreposées ;

2° A les inscrire au fur et à mesure de leur entrée ou de leur sortie sur des carnets cotés et paraphés par le directeur des finances, et à les reporter ensuite sur un sommier de dépouillement tenu par chapitre distinct pour chaque négociant et semblable aux comptes ouverts série M., n° 33 *ter*, en usage dans l'administration des douanes.

Ledit sommier sera également visé et paraphé par le directeur des finances.

3° A donner des échantillons lorsqu'il en sera requis, et des warrants dans la forme indiquée ci-après.

4° A maintenir, sous l'autorité du contrôleur aux entrepôts, l'ordre et la police dans les magasins, où aucun individu étranger à l'administration des douanes ne pourra entrer sans son consentement.

5° A liquider, d'après le tarif en vigueur, les droits de magasinage dus sur les marchandises dont on demandera la sortie d'entrepôt.

10. Le garde-magasin ne pourra faire directement ou indirectement aucune opération commerciale sous peine de destitution.

Il lui est défendu de percevoir pour son compte et à quelque titre que ce soit, soit des négociants, soit de toute autre personne, aucune somme pour rémunération de services résultant de ses fonctions, à peine d'être poursuivi comme concussionnaire.

Il est placé sous les ordres des inspecteur, receveur et contrôleur aux entrepôts des douanes, et sera soumis à tous les règlements de l'administration pour les heures

d'ouverture des magasins ainsi que pour les règles et mesures relatives à la sûreté, à l'ordre et à la salubrité de l'établissement.

TITRE III.

ADMISSION EN ENTREPÔT.

11. Les denrées coloniales et autres marchandises de toute espèce, sauf les exceptions ci-après, seront reçues dans l'entrepôt réel de la ville d'Alger, jusqu'à concurrence des quantités pouvant exister en magasin.

12. Sont exclus de l'entrepôt :

1° Les objets affranchis de droits de douane par l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 1835 ;

2° Les marchandises d'encombrement et celles exhalant une mauvaise odeur ;

SAVOIR :

Laines en masse.
Cotons en caisse.
Poils propres à la chapellerie.
Osiers en bottes.
Futailles vides.
Balais communs.
Avirons et rames de bateaux.
Marbres ouvrés non dénommés au tarif.
Chanvre filé, peigné et étoupes de chanvre.
Sparte brut et autre joncs communs.
Ouvrages en sparte et autre joncs.
Peaux fraîches, grandes et petites.
Peaux sèches, petites et grandes.
Potasse, soude et natrons.
Soufre brut ou épuré.
Poix, galipot, goudron, brai sec.

Viandes et poissons salés.
Huiles de poissons.
Suif brut.
Cornes de bétail brutes.
Poterie de toute sortes.

13. Celles des marchandises exclues des magasins de l'entrepôt réel, qui seraient destinées à la réexportation pourront être mises en des locaux particuliers, sûrs, convenables et fermant à deux clefs, à charge en outre par l'entrepositaire de déclarer d'avance la réexportation et de fournir une soumission cautionnée telle qu'elle est exigée pour l'entrepôt fictif.

Lesdites marchandises ne pourront jouir du bénéfice de la réexportation si elles ne sont à l'état sain et franches de toute avarie.

14. La durée de l'entrepôt réel est d'une année pour les marchandises placées dans l'entrepôt régulièrement constitué et de six mois seulement pour les objets déposés hors de l'enceinte du magasin principal.

15. Les colis présentés pour l'entrepôt réel ne devront renfermer qu'une même sorte de marchandises.

TITRE IV.

DROITS DE MAGASINAGE.

16. Il sera perçu au profit de la ville d'Alger, sur toutes les marchandises admises dans les magasins de l'entrepôt réel un droit établi d'après le tarif annexé au présent règlement.

17. Les droits établis par le tarif sont fixés pour un mois de trente jours;

Le premier mois commencé est toujours dû en entier, sauf le cas de réexportation dans un délai de six jours, qui affranchira la marchandise de toute taxe; passé ce temps elle rentre dans la loi commune. Le magasinage excédant

le mois se payera par quinze jours, le jour de l'entrée et celui de la sortie compte pour magasinage;

Le temps de magasinage courra pour la même soumission du jour de la vérification des premiers colis;

Le droit est dû intégralement pour tous les colis, lors même que les premiers entrés en magasin en sortiraient avant les derniers;

Celui établi pour cent kilogrammes est exigible sur toutes les quantités d'un poids inférieur. Il sera rigoureusement proportionnel au poids pour les marchandises pesant plus de cent kilogrammes.

18. Le droit de magasinage est dû et immédiatement exigible toutes les fois qu'il y aura transfert de propriété, quoique la marchandise ne sorte pas de l'entrepôt; et il courra pour le nouveau propriétaire à dater du jour où la soumission est passée en son nom.

19. A peine de concussion, il ne pourra être perçu d'autres ni de plus forts droits que ceux portés au tarif annexé au présent règlement et qui pourra être révisé par l'administration, sur la proposition de la chambre de commerce, à l'expiration de la première année de sa mise en vigueur.

20. La perception du droit de magasinage sera faite pour le compte de la ville par le receveur principal des douanes sur la liquidation établie par le garde-magasin, qui ne pourra laisser sortir les marchandises ou opérer les transferts que sur le vu du numéro d'inscription en recette.

Les produits de l'espèce, récapitulés en fin de mois feront l'objet d'un bordereau spécial, transmis en double expédition au directeur des finances, l'une pour être mise à l'appui des versements ordonnancés au profit de la ville, l'autre pour rester dans les archives.

TITRE V.

WARRANTS.

21. Le garde-magasin délivrera à l'entrepositaire qui le demandera, une reconnaissance ou warrant, extraite du compte ouvert et indiquant :

La nature et l'espèce de la marchandise, sa provenance et le navire importateur;

La quotité du droit dont elle est passible ;

Le nombre, l'espèce et la marque des colis, le poids total par espèce de marchandise et celui partiel de chaque colis;

L'indication du magasin où la marchandise est déposée, le numéro et la date de la soumission d'entrepôt.

Cette reconnaissance ainsi rédigée sera visée conforme aux registres de la douane par le contrôleur aux entrepôts, mais sans responsabilité pour cet agent ni pour l'administration elle-même.

22. Le warrant devra en outre être libellé de manière à être transférable par endossement;

Lorsqu'un warrant aura été délivré, il ne pourra être fait de transfert sur les registres de la douane que sur la représentation du warrant endossé, circonstance que le propriétaire sera, sous les peines de droit, tenu de relater dans sa déclaration à la douane :

Le contrôleur aux entrepôts en affectant le transfert sur les registres, le mentionnera sur le warrant, et le garde-magasin ne devra délivrer la marchandise au porteur du warrant endossé qu'autant que le transfert de la douane y sera mentionné.

23. Le garde-magasin devra, à toute réquisition, représenter au porteur du warrant, la marchandise qui y est désignée.

Sa responsabilité ne cessera vis-à-vis de ce porteur que

par la rentrée entre les mains du concessionnaire du warrant régulièrement acquitté.

24. L'entrepositaire pourra se faire délivrer un warrant général pour la partie entière de la marchandise entreposée, ou des warrants partiels pour chaque division de la marchandise.

Tout porteur de warrant régulièrement endossé, aura le droit de l'échanger contre un ou plusieurs warrants délivrés en son nom.

25. Le registre à souche des warrants sera coté et paraphé par le directeur des finances, et arrêté tous les mois par le contrôleur aux entrepôts qui s'assurera de la rentrée régulière des warrants dont les marchandises n'existeraient plus en entrepôt.

TITLE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Les frais de tarage, emballage, déballage et de manutention de toute espèce, des marchandises entreposées, seront payées par le commerce d'après les usages de la place.

27. La réception, l'emmagasinement et la sortie des marchandises se feront par les soins de portefaix commissionnés en douane et placés sous la surveillance immédiate du garde-magasin.

28. La ville est responsable de tous les vols ou pertes qui seraient l'effet de la négligence, ou de l'imprévoyance du garde-magasin, ou des agents placés sous ses ordres. Dans ce cas, les propriétaires devront faire constater le montant de leurs pertes par les employés des douanes, et adresser leurs réclamations dans les trente jours qui suivront la constatation de ces vols ou pertes; passé ce délai prescription sera acquise.

29. L'entrepôt réel de la ville d'Alger reste soumis pour toutes les dispositions non prévues au présent règlement

aux lois et instructions qui régissent en France les entrepôts réels des douanes.

30. Le présent règlement recevra son exécution à dater du 1er avril 1837.

Arrêté en conseil d'administration.

Le Lieutenant général commandant les troupes en Afrique, Gouverneur général par intérim,

Baron RAPATEL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 187. — *PROCLAMATION de M. le Comte* de Damrémont, *Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

Alger, le 5 avril 1837.

Habitants des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Le Roi m'a confié le gouvernement des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. En arrivant dans ce pays, j'aime à rappeler que j'ai pris part à sa conquête. Ce souvenir est une garantie des dispositions que j'apporte ; ce que j'aidai à conquérir, je viens le consolider.

Le Roi veut la conservation d'Alger; il veut tout ce qui peut assurer cette conservation en la rendant avantageuse à la France; son Gouvernement le veut aussi, et tout ce qui sera nécessaire pour arriver à ce but, il le fera.

Longtemps, peut-être, il a fallu combattre; il a fallu porter en tous lieux l'idée de notre puissance, prouver que nos armes pouvaient aller partout protéger nos amis, atteindre nos ennemis. Ce résultat est pleinement acquis; et l'autorité du nom français dans ces contrées réclame en-

core une satisfaction à Constantine, tout se prépare pour que cette satisfaction soit assurée.

Sept ans de combats et de sacrifices doivent avoir leur prix, et le moment est venu de songer à recueillir les fruits de la conquête.

Concentrer nos forces sur les points les plus importants, pour nous y établir en maîtres, d'une manière absolue et définitive; livrer autour de nous le sol à la culture, et nous enraciner par elle dans cette terre d'Afrique; encourager les entreprises particulières en leur assurant protection; couvrir leurs travaux par un cercle de défense impénétrable; agrandir ce cercle à mesure que ces travaux s'étendent; avancer ainsi pas à pas, avec sagesse, mais utilement et sûrement, n'avançant qu'avec la résolution et la certitude de nous maintenir.

Créer au commerce de la France et du midi de l'Europe un aliment nouveau; ouvrir pour ses navires des ports commodes et sûrs; offrir pour ses transactions des moyens d'échange avantageux et toutes les facilités compatibles avec l'intérêt combiné de la métropole et de la colonie.

Rendre notre domination bienfaisante et féconde pour les populations indigènes; les appeler à nos marchés; leur donner le goût du travail en leur en assurant le prix. Par le travail, leur faire aimer l'ordre; les attacher à nous par leur propre intérêt. En un mot, faire succéder à l'état de guerre une pacification fondée sur cet intérêt même, sur la justice, mais aussi sur la force; une pacification bienveillante et protectrice pour ceux qui l'observent, menaçante pour ceux qui tenteraient de l'enfreindre. Voilà désormais la mission réservée à l'administration de ce pays, mission lente, difficile et à laquelle je viens me consacrer.

Comte DE DAMRÉMONT.

Par le Gouverneur général:

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 188. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui abroge celui du 18 novembre 1834 relatif à la création d'un agha, et crée une direction des affaires arabes.*

Alger, le 15 avril 1837.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1834, portant création d'un agha des Arabes;

Considérant que cette institution a pour but de faciliter et d'étendre nos rapports avec les tribus de l'intérieur, de les attirer sous notre domination en respectant leurs usages, en protégeant leurs intérêts, en leur faisant rendre bonne et exacte justice, en maintenant parmi elles l'ordre et la paix;

Que ce but sera plus sûrement atteint en plaçant près du gouverneur général et sous son action immédiate la direction de toutes les affaires arabes,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté précité du 18 novembre 1834, concernant la création d'un agha des Arabes, est rapporté.

2. Les affaires arabes seront centralisées auprès du gouverneur général et formeront une direction qui prendra le titre de *Direction des affaires arabes*.

Comte DE DAMRÉMONT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

---

189. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme M.* Pellissier, *capitaine d'état-major, Directeur des affaires arabes.*

Alger, le 15 avril 1837.

Nous, Lieutenant général, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu notre arrêté de ce jour, portant abrogation de celui du 18 novembre 1834, relatif à l'agha des Arabes et création d'une direction des affaires arabes,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Pellissier*, capitaine au corps royal d'état-major, est nommé directeur des affaires arabes.

2. Il entrera en fonctions à compter de ce jour.

Comte DE DAMRÉMONT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vallet-Chevigny.

N° 190. — *Règlement pour le service des bâtiments à vapeur affectés aux communications entre Toulon et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

Paris, le 14 septembre 1835.

BUT ET ORGANISATION DU SERVICE.

Art. 1er. Le service de correspondance, établi au moyen de bâtiments à vapeur de la marine royale entre Toulon et les possessions françaises du nord de l'Afrique, a pour but principal le transport de la correspondance et celui des passagers militaires. Néanmoins, afin de faciliter les relations commerciales qui existent entre la France et ses possessions d'Afrique, il sera réservé à bord de chaque bâtiment un certain nombre de places pour les particuliers voyageant à leurs frais.

Le service comprendra trois lignes distinctes ;

1° La ligne de Toulon à Alger, et retour ;

2° La ligne d'Alger à Bône, par Bougie, et retour ;

3° La ligne d'Alger à Oran, et retour.

2. Les départs des bâtiments affectés aux communications entre Toulon et Alger, seront hebdomadaires et à jour fixe.

Ces bâtiments partiront de Toulon le dimanche pour se rendre à Alger, d'où ils repartiront le samedi suivant pour retourner à Toulon.

3. En attendant que le nombre de bâtiments à vapeur affectés au service ci-dessus désigné puisse être augmenté, il n'y aura, tant sur la ligne d'Alger à Oran que sur celle d'Alger à Bône, qu'un seul départ tous les quinze jours.

Les départs auront lieu le lendemain du jour de l'arrivée des bâtiments venant de France, s'ils arrivent avant midi; ou le surlendemain du même jour, s'ils arrivent après midi.

4. Les bâtiments partant d'Alger pour Oran relâcheront à Arzew, où ils séjourneront deux heures; ils repartiront d'Oran pour Alger, le surlendemain, et relâcheront également, au retour à Arzew, pendant deux heures.

Les bâtiments expédiés d'Alger pour Bône feront à Bougie une relâche de six heures; ils en repartiront le surlendemain de leur arrivée, et relâcheront, au retour, pendant douze heures à Bougie. Les heures du départ d'Alger pour Bône et de Bône pour Alger, seront réglées de manière à ce que les arrivées à Bougie, ainsi qu'aux termes du voyage, aient lieu de jour, en calculant d'après les vitesses moyennes.

DIRECTION DU SERVICE.

5. Un officier supérieur de la marine sera chargé spécialement de la direction du service, sous le titre de *commandant supérieur du service des communications d'Afrique*.

6. Cet officier sera placé immédiatement sous les ordres du préfet maritime de Toulon.

7. Un des officiers du génie maritime attachés au port de Toulon, sera spécialement chargé des travaux relatifs aux bâtiments à vapeur affectés au service des communications.

8. Lors de l'armement des bâtiments, le commandant supérieur devra s'assurer si les règlements d'installation sont exactement observés, et il veillera à ce que les capitaines

ne fassent placer à bord aucun objet étranger aux inventaires arrêtés pour l'armement spécial de ces bâtiments.

9. Aucune demande supplémentaire à l'armement ne pourra être adressée au préfet maritime qu'après avoir été visée par lui.

10. Avant le départ de chaque bâtiment, il reconnaîtra l'état des machines et s'assurera qu'il a été pris toutes les dispositions nécessaires pour effectuer avec sûreté le voyage auquel il est destiné.

11. Au retour à Toulon de chaque bâtiment, le commandant supérieur et l'ingénieur se rendront à bord, afin d'en passer l'inspection. Ils rendront compte au préfet maritime des observations qu'ils auront faites ensemble, tant sur l'état des machines que sur la tenue du bâtiment et sur les réparations reconnues nécessaires.

12. Lorsqu'un nouveau bâtiment sera introduit dans le service des communications, le commandant supérieur, ainsi que l'ingénieur, seront tenus de s'embarquer sur ce bâtiment, afin d'en reconnaître les qualités nautiques et d'en étudier le moteur.

13. Le commandant supérieur devra s'embarquer également sur les bâtiments qui ne feront pas leur service d'une manière régulière, et il rendra compte au préfet maritime des causes de cette irrégularité, en donnant son opinion sur les moyens d'y remédier.

14. Le commandant supérieur du service des communications fera, tous les six mois au moins, une tournée d'inspection à Alger, Bône et Oran, afin de reconnaître si l'on prend tous les soins nécessaires pour assurer la régularité et la bonne conduite du service.

15. A son retour à Toulon, il adressera au ministre, par l'intermédiaire du préfet maritime, un rapport détaillé sur son inspection.

Indépendamment de ces rapports spéciaux, il devra consigner, dans des rapports trimestriels qu'il remettra les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, au préfet ma-

ritime, et que celui-ci fera parvenir au ministre en y joignant son avis, les observations qu'il aura faites sur l'ensemble du service, sur les qualités des bâtiments à vapeur qui y sont affectés, sur la tenue de ces bâtiments, les modifications et les améliorations dont le service lui paraîtra susceptible.

Il y joindra ses notes sur les commandants des bâtiments et sur l'aptitude ou l'incapacité des agents préposés à la conduite des machines.

16. Le commandant supérieur du service des communications jouira, tant à terre qu'à la mer, d'un supplément de traitement égal au cinquième des appointements de son grade. Il aura le commandement supérieur du bâtiment sur lequel il s'embarquera, et jouira, pendant le temps que durera son séjour à bord, du traitement de table attribué à son grade par les règlements. Cette dernière disposition ne donnera lieu, d'ailleurs, pour l'officier commandant le bâtiment, à aucune diminution sur le traitement de table.

17. Lorsque l'ingénieur chargé des bâtiments à vapeur sera aussi embarqué, il jouira de tous les avantages attachés à son grade en raison de son embarquement.

MOYENS D'EXÉCUTION.

18. Huit bâtiments à vapeur sont affectés au service de communications entre Toulon et Alger, et entre Alger, Bône et Oran. Ces bâtiments sont exclusivement réservés aux communications dont il s'agit et ne peuvent en être détournés pour aucun autre service.

19. Cinq de ces bâtiments sont spécialement destinés à la ligne de Toulon à Alger; ils seront expédiés de Toulon, autant que possible, à tour de rôle, afin que le service soit également réparti entre eux. Les trois autres doivent concourir, aussi à tour de rôle, au service des deux autres lignes.

Les bâtiments à vapeur faisant les voyages d'Alger à

Bône et Oran alterneront avec ceux qui font le service de Toulon, afin qu'ils puissent paraître de temps en temps au port principal d'armement pour y être visités et réparés.

20. L'armement de ces bâtiments est réglé de la manière suivante :

	BATIMENTS	
	de 160 chevaux.	de 120 chevaux et au-dessus.
Artillerie................	2 canons de 12. 8 espingoles.	2 canons de 8. 6 espingoles.

Les armes blanches, en raison du nombre d'hommes, déduction faite de celui des hommes affectés au service de la machine.

Les embarcations seront au nombre de trois, pour chacun des bâtiments.

21. Tous les bâtiments seront pourvus de vivres et d'eau en quantité suffisante pour assurer la nourriture de l'équipage pendant un mois.

La quantité de charbon et des autres matières à embarquer pour le service des machines sera réglée d'après la consommation moyenne de six jours au moins.

22. Chacun des bâtiments à vapeur affectés aux communications entre Alger et Toulon, et entre Alger, Bône et Oran, sera disposé de manière à recevoir deux ou trois officiers supérieurs, dix officiers et cent sous-officiers et soldats, et, de plus, six ou huit passagers civils ayant couchette, et dix, couchant comme les soldats, sur le pont ou l'entrepont.

23. Les emménagements nécessaires pour cet objet seront exécutés d'après les plans approuvés par le ministre.

Les couchettes destinées, soit aux officiers ordinaires,

soit aux voyageurs passant à leurs frais, seront numérotées.

24. L'équipage des bâtiments à vapeur de cent vingt à cent soixante chevaux sera composé ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS.	DEMI-compagnie.	Supplément.
Un lieutenant de vaisseau, commandant	//	1
Deux lieutenants de frégate	1	1
Un élève de première classe (1)	1	//
Un commis d'administration (2) *pour mémoire*	//	//
Un chirurgien-major	//	1
Un maître mécanicien	//	//
Un second maître mécanicien	//	//
——— de manœuvre	1	//
——— de timonerie	1	//
Un quartier-maître de manœuvre	1	//
——— de canonnage	1	//
——— charpentier ou calfat	1	//
——— voilier	1	//
Un fourrier	1	//
Quatre chauffeurs	//	4
Trente matelots des trois classes (3)	30	//
Treize apprentis marins	13	//
Deux mousses	//	2
Un commis aux vivres du grade réglementaire	//	1
Un coq	//	1
Un boulanger distributeur	//	1
Trois domestiques (4)	//	3
	52	17
	69	

(1) A remplacer par un lieutenant de frégate, à défaut d'élève de première classe.

(2) Il ne sera accordé qu'un seul commis d'administration pour quatre bâtiments à vapeur. Ce commis restera au port, d'où il dirigera l'ensemble du service en ce qui le concerne.

(3) Parmi les matelots embarqués, il en sera désigné quatre pour le service d'aides chauffeurs. Il serait avantageux, dans la pratique, que le nombre des matelots ou apprentis marins fût au-dessous du complément réglementaire, de manière à ce que la force de l'équipage n'excédât jamais soixante-six hommes.

(4) Lorsque le commandant supérieur ou l'ingénieur seront embarqués, il sera passé un domestique à chacun d'eux.

CLASSIFICATION DES PASSAGERS.

25. Les passagers seront divisés en trois classes :

La première, composée des officiers supérieurs ;

La deuxième, des officiers ordinaires et des voyageurs ayant couchette ;

La troisième, des sous-officiers et soldats et des passagers civils de l'avant.

26. Les passagers de première classe seront logés dans la partie affectée au commandant.

Ceux de la deuxième seront placés à la suite du carré des officiers, et ils occuperont les couchettes numérotées. Les dix premiers numéros appartiendront de droit aux passagers militaires, et les suivants seront réservés aux voyageurs à leurs frais. Si le nombre des officiers passagers était au dessous de dix, on disposerait des places vacantes en faveur des passagers civils inscrits.

Lorsqu'il y aura à bord des dames passagères, une cloison mobile en toile montée sur cadre, séparera leur logement de celui des hommes.

27. Chaque couchette sera garnie d'un matelas enveloppé d'un étui en coutil, d'un traversin et d'une couverture ; ces objets seront fournis par la marine et mis à la charge du chef de timonerie.

28. Les passagers de la troisième classe seront logés sur le pont ou dans l'entrepont du bâtiment, et couchés dans des hamacs garnis de leurs couvertures ; ces objets, fournis par la marine, sont à la charge du maître de manœuvre.

NOURRITURE DES PASSAGERS.

29. Les passagers militaires ayant le grade ou le rang d'officier supérieur seront admis à la table du commandant du bâtiment.

30. Les passagers militaires du grade d'officier ou d'un

rang assimilé à ce grade, seront admis à la table de l'état-major.

31. Les sous-officiers et soldats, et les autres passagers militaires qui leur sont assimilés, recevront la ration du bord.

32. Les passagers voyageant à leurs frais devront pourvoir eux-mêmes à leur nourriture;

Afin de leur procurer, à cet égard, toutes les facilités compatibles avec la tenue du bord, il y aura sur chaque bâtiment un pourvoyeur chargé spécialement du service des passagers et de la préparation de leurs aliments. Ce pourvoyeur sera muni de quelques approvisionnements, afin de pouvoir fournir aux personnes qui le désireront, divers objets, tels que bouillon, café, rafraîchissements, etc.

33. Il sera affecté au pourvoyeur un local particulier pour loger ses ustensiles et ses provisions, et un fourneau pour la préparation des aliments.

34. Un tarif arrêté par l'administration locale réglera le prix des repas ou des rafraîchissements fournis par le pourvoyeur, ainsi que l'indemnité qui lui sera due par les passagers, pour rénumération des services qu'il sera appelé à leur rendre pendant la durée du voyage.

35. Le pourvoyeur sera choisi par le capitaine du bâtiment, qui le présentera au bureau des armements, pour être porté sur le rôle d'équipage à la simple ration sans solde.

36. Toute vente du pourvoyeur à l'équipage et tout trafic de sa part avec l'agent des vivres sont sévèrement interdits, et devront être sévèrement réprimés.

37. Il est défendu, soit au pourvoyeur, soit aux passagers, d'embarquer des liqueurs spiritueuses.

POLICE DES PASSAGERS.

38. Tous les individus admis comme passagers à bord des bâtiments à vapeur seront soumis aux mesures d'ordre

et de police établies par les règlements en usage à bord des bâtiments de l'État.

L'extrait du présent règlement, en ce qui concerne les passagers, sera affiché au bureau des revues, au bureau de la poste et au pied du grand mât du bâtiment.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMBARQUEMENT DES PASSAGERS A LEURS FRAIS.

39. Le prix du passage (non compris la nourriture), à bord des bâtiments à vapeur de l'État, sera établi d'après le tarif ci-après :

INDICATION DES PASSAGES.	PASSAGERS de la 2e classe.	PASSAGERS de la 3e classe.
De Toulon à Alger et réciproquement...	100f 00c	70f 00c
D'Alger à Bône....................	56 00	37 00
D'Alger à Oran....................	48 00	32 00
D'Alger à Bougie..................	22 00	15 00
De Bougie à Bône..................	33 00	22 00

40. Chaque passager sera admis à embarquer les effets à son usage, dont toutefois le poids ne devra pas excéder cent kilogrammes.

41. Tout transport de marchandises, même sous forme de bagages, est formellement interdit : pour prévenir, à cet égard, toute contravention, les malles et les effets seront visités par le capitaine d'armes.

42. La perception du prix de passage, augmentée de la rétribution allouée au pourvoyeur, sera faite avant l'embarquement par le directeur de l'administration des postes, lequel délivrera au voyageur, sur le vu de son passe-port, un bulletin d'embarquement extrait d'un cahier à souche,

indiquant le numéro de la place qu'il devra occuper à bord, et les diverses conditions du passage.

43. La liste des passagers auxquels auront été délivrés des bulletins d'embarquement sera remise par le directeur des postes à l'autorité maritime, la veille du départ de chaque bâtiment, avant trois heures de l'après-midi.

L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

DUPERRÉ.

Approuvé :
Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

DUPERRÉ.

N° 191. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui prohibe l'exercice de la chasse.*

Alger, le 20 avril 1837.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 5 décembre 1834, concernant l'exercice de la chasse et le droit de port d'armes;
Considérant que la saison est arrivée où cet exercice doit être prohibé dans l'intérêt des récoltes,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1er. A partir du 1er mai prochain, la chasse, sur les terres non closes, quand même elles ne se trouveraient point en état de culture, est interdite à toute personne pourvue ou non d'un permis de port d'armes, sur le territoire d'Alger et des communes rurales.

Il sera libre, néanmoins, à tout propriétaire de chasser ou permettre de chasser dans celles de ses possessions qui sont séparées des propriétés d'autrui par des murs ou des haies vives.

2. Les délits seront constatés conformément à l'article 8 de l'arrêté précité, et punis des peines déterminées par les articles 1, 5 et 6.

3. Le commandant de la gendarmerie et les maires des communes rurales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'Intendant civil, *le Secrétaire du Gouvernement, chargé de l'intérim,*

VALLET-CHEVIGNY.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

N° 192. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui fait remise des peines disciplinaires encourues par des miliciens.*

Alger, le 30 mai 1837.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Vu la décision par laquelle le Roi, à l'occasion du mariage de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, a fait remise aux gardes nationaux de France des peines disciplinaires par eux encourues;

Considérant que la nature de cette faveur et l'heureux événement qui l'a motivée doivent la faire étendre à la milice africaine;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline de la milice africaine, et de celles encourues jusqu'à ce jour pour fautes disciplinaires et infractions au service.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte DE DAMRÉMONT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 193. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général concernant la corporation des Kabaïls.*

Alger, le 4 juin 1837.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique,

Considérant que les Kabaïls qui habitent Alger et le Fahs ne forment pas, comme les Mozabites et les Biskris, une corporation;

Qu'ils n'obéissent pas à un amin responsable;

Qu'aucun arrêté n'a jusqu'à ce jour défini leurs obligations et les règles de police auxquelles ils doivent être soumis;

Attendu qu'il est urgent de faire succéder un ordre plus régulier à un pareil état de choses, afin d'offrir aux personnes établies, soit à Alger, soit sur le territoire que nous occupons, et qui emploient à leur service ces indigènes, les garanties et la sécurité dont elles ont besoin;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Sur la proposition de l'intendant civil;

Vu l'urgence;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

TITRE Ier.

ORGANISATION.

ART. 1er. Il sera créé à Alger une corporation de Kabaïls. Cette corporation sera régie par un amin nommé par nous, sur la présentation de l'intendant civil.

TITRE II.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AMIN.

2. L'amin sera chargé, sous les ordres et la direction de M. l'intendant civil, de la surveillance et de la police des membres de la corporation, ainsi que de la répression des délits qu'ils pourraient commettre les uns contre les autres ou contre des indigènes étrangers à leur corporation;

Néanmoins, ses décisions, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de dix jours ou d'autres peines corporelles, enfin une amende de plus de quinze francs, ne pourront être mises à exécution qu'après qu'il en aura été référé au procureur général.

3. L'amin sera tenu d'avoir un registre sur lequel seront inscrits tous les membres de sa corporation.

Ce registre indiquera :

Le nom,
La profession,
La tribu,
Et la résidence actuelle, à Alger ou à l'extérieur, de chaque Kabaïl.

4. Il sera également tenu de se pourvoir, pour l'usage qui sera indiqué ci-après, d'un nombre suffisant de livrets portant les mêmes indications que ci-dessus, et de plaques en fer-blanc sur lesquelles seront empreints le mot *Kabaïl* et des numéros d'ordre.

5. Il recevra, à titre de traitement fixe, la somme de quinze cents francs par an sur les fonds municipaux.

Sur ce traitement, et sur les rétributions qu'il sera autorisé à percevoir en vertu du présent arrêté, l'amin soldera son kodja, ses chaoux et les agents employés à son service, et acquittera les frais qu'occasionnera la confection des registres d'inscription, des livrets et des plaques dont il a été fait mention ci-dessus.

6. S'il se rend coupable de concussion en ordonnant de percevoir, en exigeant ou en recevant un salaire qui n'aurait pas été fixé ou qui excéderait celui fixé par le présent arrêté, il encourra la destitution, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées contre lui.

TITRE III.

OBLIGATIONS DES KABAÏLS.

7. Aucun Kabaïl ne pourra séjourner, soit à Alger, soit sur le territoire que nous occupons, s'il n'y a été autorisé par le chef de la corporation.

8. L'autorisation résultera de son inscription sur le registre, et de la délivrance à lui faite, par l'amin, du livret et de la plaque dont il a été fait mention aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Le prix de cette plaque est fixé à un franc.

9. Tout Kabaïl qui, quinze jours après la publication du présent arrêté, sera trouvé à Alger ou à l'extérieur sans livret et sans plaque, ou sans pouvoir justifier de son inscription sur le registre de l'amin, sera condamné à une amende de cinq francs, qui pourra être double en cas de récidive.

Cette peine sera prononcée par l'amin, sans préjudice du droit réservé au procureur général de déférer le contrevenant à la police correctionnelle comme coupable du délit de vagabondage.

10. Les membres de la corporation sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de conduire devant l'amin tout Kabaïl qui ne se serait pas fait inscrire.

11. La corporation est civilement responsable des faits de chacun de ses membres, et des autres Kabaïls non inscrits et séjournant dans la ville ou à l'extérieur.

11. Tout Kabaïl convaincu d'avoir prêté son livret ou sa plaque, sera condamné à une amende de cinq francs, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées

contre ceux qui auraient donné ou prêté leur livret ou leur plaque pour faciliter quelque méfait.

13. Si le Kabaïl travaille en ville, le livret, contenant les indications portées à l'article 3, sera remis par l'amin au commissaire central qui le visera, en y joignant le signalement du Kabaïl.

14. Lorsque le Kabaïl quittera le service d'un propriétaire, il sera tenu de se présenter à l'amin avec le livret sur lequel seront relatés les motifs du congé.

L'amin y inscrira, s'il y a lieu, la nouvelle destination du Kabaïl, et percevra trente centimes.

15. Aucun Kabaïl ne pourra quitter provisoirement ou définitivement le territoire que nous occupons, sans s'être présenté à l'amin et lui avoir rendu le livret et la plaque dont il est porteur.

16. L'amin lui remettra, si rien ne s'y oppose, un permis de départ, et percevra une rétribution d'un franc.

17. Dans le cas où un Kabaïl qui se serait soustrait par la fuite aux formalités susindiquées, reviendrait plus tard à Alger, il pourra être arrêté par l'amin et condamné à un emprisonnement de trois jours et à une amende de quinze francs.

TITRE IV.

OBLIGATIONS DES PATRONS DE NAVIRES ET DES PERSONNES QUI EMPLOIENT DES KABAÏLS.

18. Il est expressément défendu à tout patron de navires, barques ou sandales, de recevoir à son bord aucun Kabaïl qui ne serait pas porteur d'un permis de départ délivré par l'amin et visé par le commissaire central.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront passibles de six jours à un mois de prison, et de seize à cent francs d'amende, indépendamment des dommages-intérêts qui pourraient être adjugés, soit aux personnes lésées par le Kabaïl qui a pris la fuite, soit à l'amin ou à la

corporation des Kabaïls qui auront été responsables du délit.

19. Tout patron de navire, barque ou sandale encourra les peines indiquées en l'article précédent si, à son arrivée dans le port d'Alger, il ne déclare pas à la police, ainsi qu'à l'amin, le nom des passagers Kabaïls qu'il aurait à son bord.

20. Tout propriétaire, entrepreneur, et généralement toutes personnes, ne pourront, à peine de quinze à cinquante francs d'amende, et même d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, prendre à leur service un Kabaïl, sans qu'au préalable il lui ait été délivré la plaque et le livret prescrits par les articles 3 et 4.

21. En cas de disparition subite d'un Kabaïl, son livret sera envoyé, dans le délai de vingt-quatre heures, au maire de la commune, qui le transmettra immédiatement au commissaire central.

22. Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté, les habitants de la ville ou de la campagne, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent, devront, à peine de quinze francs d'amende, présenter ou faire présenter à l'amin tout domestique ou journalier Kabaïl qui serait à leur service, à l'effet de remplir les formalités prescrites par le présent arrêté.

23. L'intendant civil et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Comte DE DAMRÉMONT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 194. — *Arrêté de M. l'Intendamt civil qui nomme les membres de la commission de santé de Bougie.*

Alger, le 7 juin 1837.

Nous, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 25 avril 1832 portant organisation du régime sanitaire en Afrique.

Sur la proposition de M. le commissaire du Roi près les services civils à Bougie,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission sanitaire de Bougie,

MM. *Philippini (André)*, négociant.
Maffre (Étienne), *idem.*
Troncy fils, *idem.*
Blanchin aîné, *idem.*

2. Le commissaire du Roi près les services civils à Bougie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'Intendant civil :

Le Secrétaire du Gouvernement chargé de l'intérim,

VALLET-CHEVIGNY.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. de Soubeyran.

N° 195. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui proroge les pouvoirs des conseils municipaux d'Alger, d'Oran et de Bône.*

Alger, le 27 juin 1837.

Nous, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu la lettre, du 26 de ce mois, par laquelle M. l'intendant civil, en nous informant que les pouvoirs des conseils municipaux d'Alger, d'Oran et de Bône, expirent le 30 du courant, nous propose de les proroger jusqu'au 31 prochain,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Les pouvoirs des membres des conseils municipaux des villes d'Alger, d'Oran et de Bône, actuellement en exercice, sont prorogés jusqu'au 31 août 1837.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte DE DAMRÉMONT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 196. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui augmente la durée des vacances des tribunaux d'Afrique.*

Alger, le 3 juillet 1837.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 1er septembre 1835, sur les vacances des tribunaux d'Afrique ;

Considérant que si les vacances sont jugées nécessaires pour les tribunaux en France, elles sont indispensables en Afrique, où l'ardeur du climat ne permet pas impunément un travail sans relâche ;

Que l'expérience a démontrée que, sans ralentir le cours de la justice, on peut augmenter sans inconvénient aujourd'hui la durée des vacances ; qu'il est plus convenable d'ailleurs de choisir à cet effet la saison la plus pénible à supporter dans ce pays ;

Sur le rapport de M. le procureur général ;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1er. L'arrêté du 1er septembre 1835 est rapporté.

2. Le tribunal supérieur d'Alger, et les tribunaux de première instance et de commerce dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, auront, chaque année, six semaines de vacances, qui commenceront au 15 juillet et finiront le 1er septembre.

3. Pendant ce temps, le tribunal supérieur tiendra au moins deux audiences, pour l'expédition des affaires criminelles, des appels de police correctionnelle et des affaires urgentes.

4. Les tribunaux de première instance et de commerce tiendront au moins une audience par semaine.

5. Le service de l'instruction criminelle ne sera pas interrompu.

6. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte DE DAMRÉMONT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 197. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui rend exécutoires, dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, les dispositions d'une ordonnance royale du 30 mai 1837, portant remise de peines ou amendes encourues pour divers délits et contraventions.*

Alger, le 3 juillet 1837.

Au nom du Roi.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'ordonnance du Roi, en date du 30 mai dernier, ainsi conçue :

Au palais de Fontainebleau, le 30 mai 1837.

« LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Amnistie pleine et entière, quant aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées ou encourues, est accordée pour tous délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts et sur la pêche, et pour délits de chasse dans les forêts, commis antérieurement à la publication de la présente ordonnance. Ceux des délinquants qui sont actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté.

« Sont exceptés de l'amnistie les contrevenants en matière de défrichement, les adjudicataires de coupes de bois poursuivis pour causes de malversation et d'abus dans l'exploitation de leurs coupes, les fermiers de la chasse, les adjudicataires de cantonnement de pêche et les porteurs de licence poursuivis pour délits commis dans les cantonnements.

« 2. Remise est accordée de toute amende de cent francs et au-dessous qui aurait été prononcée en matière correctionnelle, de police de roulage et de grande voirie, par suite de délits ou contraventions commis antérieurement au 30 mai courant, et autres que ceux qui sont prévus par l'article 1er de la présente ordonnance.

« 3. Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux frais avancés par l'État, et aux restitutions et dommages-intérêts qui lui ont été alloués par jugements.

« 4. Les sommes acquittées avant la date de la présente ordonnance ne seront pas restituées.

« Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des particuliers, des communes et des établissements publics, auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

« 5. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

« LAPLAGNE. »

ARRÊTONS :

ART. 1er. Les dispositions de l'ordonnance royale du 30 mai dernier, précitée, sont rendues exécutoires dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

2. L'intendant civil, le procureur général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Comte DE DAMRÉMONT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 198.—*ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui détermine l'étendue de la juridiction des tribunaux d'Alger.*

Alger, le 8 juillet 1837.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'article 4 de l'ordonnance royale du 10 août 1834 sur l'organisation de la justice en Afrique;

Vu le procès-verbal en date du 16 juin dernier, des délibérations de la commission que nous avons chargée de déterminer les limites dans lesquelles devra s'exercer la juridiction des tribunaux d'Alger;

Vu les plans de délimitation des communes du massif d'Alger;

Sur le rapport de M. le procureur général;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1er. La juridiction des tribunaux d'Alger, en matière criminelle, s'étend sur tous les territoires déterminés par les lignes tracées dans les directions suivantes,

Savoir :

1° Le bord de la mer depuis l'embouchure de l'Oued-el-Agar jusqu'à l'embouchure de l'Aratch;
2° Le cours de l'Aratch jusqu'au point où il reçoit l'Oued-Kerma;
3° Le cours de l'Oued-Kerma jusqu'au pont du même nom;
4° Le chemin du pont de l'Oued-Kerma à Bouffarick jusqu'à mille mètres au delà de Bir-Ettouta;
5° Le chemin des Arabes au pied du massif d'Alger, et longeant la commune de Douéra jusqu'à sa rencontre avec la ligne de défense à Sidi Abd-el-Kader;
6° Ladite ligne de défense depuis Sidi Abd-el-Kader jusqu'à Mahelma;
7° La ligne de défense depuis Mahelma jusqu'à l'Oued-el-Agar, et la partie de cette ligne formée par l'Oued-el-Agar jusqu'à l'embouchure de ce cours d'eau dans la mer.
Sont compris dans la même juridiction :
1° Tous les terrains concédés au prince de Mir par arrêté du 3 juin 1835;
2° Tous les terrains concédés autour de Bouffarick et limités par les Haouch sidi Aïd, Roumilly, Boukoudourra, Amorosa-Aouch, Aouch-el-Charfa.
2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte DE DAMRÉMONT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 199. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui interdit provisoirement toute transmission d'immeubles situés dans la province d'Alger, en dehors de certaines limites.*

Alger, le 10 juillet 1837.

Nous, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Considérant que tant que l'administration française n'exercera pas son action dans les parties du territoire de la province d'Alger, ci-après désignées, il importe d'y interdire provisoirement toutes transactions relatives à des propriétés immobilières dont, jusqu'à présent, l'existence, la nature et l'étendue n'ont pu être reconnues;

Que cette mesure, conservatrice des intérêts des indigènes et des Européens, a aussi pour but de faciliter la formation, sur les points à occuper, des établissements nécessaires à l'armée et aux autres services publics;

Que, pour assurer aux Européens la sécurité dont ils ont besoin pour l'établissement et le développement de leurs exploitations sur ces parties du territoire, il convient également de les soumettre à certaines obligations que leur intérêt même exige;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Attendu l'urgence;

Après en avoir délibéré en conseil d'administration,

Arrêtons:

Art. 1er. Toute transmission, toute transcription nouvelle d'immeubles situés en dehors des limites déterminées à l'ouest de la Mitidja, par la ligne tracée depuis l'embouchure de l'Oued-el-Agar, dans la mer, jusqu'au blochaus de Sidi Yaïch, en suivant la ligne de défense et passant par Sidi Abd-el-Kader, ben Chaaban, ben Daly Bey et le blochaus de Méred, sont et demeurent provisoirement interdites.

2. Défense est faite, sous peine de révocation, à tous notaires, cadis, rabbins et autres officiers publics de passer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aucun acte translatif de propriété immobilière située en dehors des limites ci-dessus mentionnées.

3. Tout acte de vente qui aurait été consenti ou rédigé, soit en forme authentique, soit sous signature privée, contrairement aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme nul et non avenu.

4. Tout Européen qui voudra s'établir en dehors des limites ci-dessus indiquées devra en faire directement la demande au gouverneur général, et produire l'extrait authentique des titres en vertu desquels il possède ou tient à loyer l'immeuble sur lequel il veut s'établir.

5. Le gouverneur général, après examen des titres, donnera ou refusera l'autorisation demandée.

6. L'intendant civil, le procureur général et le maréchal de camp commandant les camps de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Comte DE DAMRÉMONT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 200. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui règle l'exercice et la discipline des professions de défenseur et d'huissier près les tribunaux d'Afrique.*

Alger, le 13 juillet 1837.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1835 sur l'exercice et la discipline des professions de défenseur et d'huissier près les tribunaux d'Afrique;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834;

Sur le rapport de M. le procureur général, et après qu'il en a été délibéré en conseil d'administration;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. Les articles 2, 4, 10, 12, 14, 19, 20, 23 et 26 de l'arrêté du 27 janvier 1835 sur l'exercice et la discipline des professions de défenseur et d'huissier près les tribunaux d'Afrique seront remplacés par les articles ci-après :

DÉFENSEURS.

2. Les tribunaux devront, même d'office, interdire la parole à quiconque n'étant pas pourvu du titre de défenseur ni interressé dans la contestation, se présenterait pour la soutenir ou y défendre, sauf l'exception portée en l'article précédent.

4. La comparution et le consentement de la partie présente et interpellée par le juge tiendront lieu, à son défenseur, du pouvoir spécial requis par l'article 412 du Code de procédure civile.

Il y aura présomption de mandat en faveur du défenseur, revêtu de ce titre, qui se présentera porteur de la copie d'ajournement et des pièces du procès, Cette double circonstance sera expressément mentionnée dans le jugement.

10. Les défenseurs près les tribunaux d'Alger sont assujettis à un cautionnement de quatre mille francs; ceux des tribunaux de Bône et d'Oran, à un cautionnement de deux mille francs. Cette somme devra être versée préalablement à la prestation de serment dont il est parlé dans l'article 11 ci-après.

Les défenseurs actuellement en exercice, et qui ont fourni leur cautionnement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1835, obtiendront le remboursement de l'excédant sur le vu du certificat du greffier du tribunal supérieur, constatant qu'il n'existe à leur charge aucune opposition.

Le cautionnement des défenseurs demeure affecté, par privilége, à la garantie des créances et répétitions résultant

d'abus ou de prévarications dans l'exercice de leurs fonctions.

Son effet cessera aussitôt qu'il apparaîtra des oppositions validées, en dernier ressort, qui en affecteraient l'intégralité : il en résultera une déchéance contre les défenseurs, faute par eux de fournir un nouveau cautionnement; mais ils pourront, suivant les circonstances, demander et obtenir de nous un délai pour remplacer ou compléter le cautionnement saisi.

12. Les défenseurs ont droit à des honoraires; ils sont tenus de donner quittance des sommes reçues à ce titre : ils ont action pour leur recouvrement. Lorsqu'il s'élève des discussions sur la quotité de ces honoraires, il est statué en chambre du conseil, par le tribunal devant lequel le ministère a été prêté. Les états de dépens fournis aux parties par les défenseurs comprendront les honoraires dus, en un article unique et distinct. Sous aucun prétexte il n'y pourra être porté des droits ou des vacations quelconques, résultant de l'application des tarifs de France.

Il sera passé en taxe pour être supporté par la partie qui a perdu son procès et qui a été condamnée aux dépens, en faveur de la partie qui a obtenu cette condamnation pour honoraires de son défenseur et pour chaque plaidoirie : en première instance, pour les jugements contradictoires, de dix à trente francs; la moitié pour les jugements par défaut : en appel, de trente à soixante francs pour les jugements contradictoires; la moitié pour les jugements par défaut. Cette somme sera fixée dans chaque affaire, selon son importance, par le juge taxateur.

14. Chaque année, le procureur général désigne, à tour de rôle, deux défenseurs chargés de fournir gratuitement des consultations aux indigents et de défendre au besoin leurs intérêts civils et ceux des militaires ou marins absents.

Le corps des défenseurs élira chaque année dans son sein une chambre de discipline composée de cinq membres.

Ses attributions consisteront :

1° A donner son avis sur toute sorte de plainte portée contre un défenseur, et sur laquelle le procureur général jugerait à propos de la consulter;

2° A intervenir officieusement pour prévenir tout débat entre défenseurs, comme aussi entre défenseurs et leurs parties;

3° A représenter le corps des défenseurs dans toutes les circonstances et notamment dans ses relations avec le procureur général.

19. Si les défenseurs s'écartent à l'audience du respect dû aux lois et à la justice, les tribunaux peuvent dans tous les cas prononcer, en dernier ressort, le rappel à l'ordre, la réprimande ou la suspension pendant deux mois. Si la suspension excède deux mois, les défenseurs pourront se pourvoir devant le gouverneur général, qui statuera après avoir pris l'avis du président du tribunal supérieur et du procureur général, sans préjudice de l'action publique pour l'application des lois pénales. Dans le cas de suspension, comme dans celui où il y aurait lieu de prononcer la révocation, expédition du jugement sera transmise à M. le procureur général, qui prendra ou nous proposera les mesures convenables.

20. Le nombre des défenseurs est fixé à quatre pour le siége de Bône, et à trois pour celui d'Oran.

Toutes les dispositions des articles précédents leur sont applicables.

23. Seront déchus de plein droit du bénéfice de leur nomination, les défenseurs qui, dans deux mois, à dater du jour de la publication du présent arrêté, n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 17, et versé le cautionnement exigé par l'article 10. Il en sera de même des défenseurs qui seront nommés à l'avenir et qui n'auront pas satisfait à cette double formalité dans les deux mois du jour où leur nomination leur aura été notifiée.

HUISSIERS.

26. Le cautionnement des huissiers pour la résidence d'Alger est réduit à la somme de 2,000 francs et pour celles de Bône et d'Oran à 1,200 francs.

Le délai dans lequel ce cautionnement doit être versé, la déchéance faute de versement, les effets du cautionnement et sa destination, sont réglés par les articles 10 et 28.

2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte DE DAMRÉMONT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 201. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui règle le tarif des droits à percevoir dans l'abattoir civil d'Oran.*

Alger, le 3 juillet 1837.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu la délibération en date du 24 mars dernier, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Oran a voté le tarif des droits à percevoir dans l'abattoir civil d'Oran;

Sur la proposition de M. l'Intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er août prochain, les droits de l'abattoir civil d'Oran seront perçus conformément au tarif ci-après :

Taureaux pesant 60 kilogrammes et au-dessus	3f 75c
Bœufs	3 00

Vaches	2f 50c
Veaux pesant moins de 60 kil. jusqu'à 30 kil.	2 00
Veaux pesant moins de 30 kil.	1 50
Moutons et chèvres	// 75
Agneaux	// 25
Porcs	2 50

Les droits fixés ci-dessus seront perçus sur le poids de l'animal sur pied.

2. Il est expressément défendu d'abattre des bestiaux hors du local de l'abattoir. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 25 francs et de la confiscation de l'animal abattu, sans préjudice du payement des droits d'abattoir.

3. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte DE DAMRÉMONT.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VALLET-CHEVIGNY.

N° 202. — *ORDONNANCE ROYALE qui nomme M.* Laurence *directeur des affaires d'Alger au ministère de la guerre.*

Au palais des Tuileries, le 23 juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. Laurence, membre de la Chambre des députés, est nommé directeur au ministère de la guerre, pour les affaires des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

BERNARD.

N° 203. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil concernant l'ouverture de la chasse.*

Alger, le 17 août 1837.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 5 décembre 1834, concernant l'exercice de la chasse et le droit de port d'armes ;

Considérant que l'enlèvement des principales récoltes permet de lever la prohibition prononcée par notre arrêté du 20 avril dernier,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 20 août courant, la chasse est ouverte sur le territoire d'Alger et des communes rurales, sous les conditions déterminées par l'arrêté susmentionné de M. le gouverneur général.

2. Le commandant de la gendarmerie et les maires des communes rurales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

6° A vérifier et transmettre, par les soins de son président, la comptabilité du directeur ;

7° A proposer le budget des dépenses de chaque exercice et toutes les dépenses extraordinaires.

7. Aussitôt après sa nomination et son entrée en exercice, la commission administrative arrêtera un règlement particulier pour le service intérieur de l'hospice civil d'Alger, lequel toutefois ne sera exécutoire qu'après l'approbation de l'intendant civil.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le secrétaire de l'intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

N° 205. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui nomme les membres de la commission instituée par l'arrêté qui précède.*

Alger, le 21 août 1837.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu notre arrêté en date de ce jour portant organisation d'une commission administrative près l'hospice civil d'Alger :

Sur la proposition de M. le maire d'Alger,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1er. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. *Trolliet*, membre de la commission sanitaire;
Solvet, juge ;
Bounevialle, négociant ;
Barry, négociant ;
Autié, inspecteur des douanes.

2. Le maire d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile

P. DE SOUBEYRAN.

N° 206. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui nomme les membres du conseil municipal de la ville d'Oran.*

Medjez-el-Hammar, le 17 septembre 1837.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1836;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur portant organisation du conseil municipal de la ville d'Oran;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt d'une bonne administration de procéder au renouvellement des membres de ce conseil dont les pouvoirs sont expirés depuis le 31 août dernier;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Sont nommés membres du conseil municipal de la ville d'Oran :

MM. *Arrazat*, adjoint français, membre sortant ;
Léoni, négociant, *idem ;*
Mauffrais, marchand, *idem ;*
Guyon, libraire, *idem;*
Sauzède, notaire, *idem;*
Mohammed-Kandoura, cadi, *idem ;*
Joseph-Cohen Scalli, négociant, *idem;*
Makhrlouf-Kalfan, marchand, *idem ;*
Abraham-Senoz, marchand, *idem.*

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte DE DAMRÉMONT.

N° 207. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui nomme adjoints au maire de la ville d'Oran les personnes désignées audit arrêté.*

Medjez-el-Hammar, le 17 septembre 1837.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur en date du 22 décembre 1834, concernant l'organisation municipale de la ville d'Oran;
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1836;

Sur la proposition de M. l'intendant civil,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Sont nommés :

Adjoint français au maire de la ville d'Oran, M. *Arrazat*, propriétaire, membre du conseil municipal;
Adjoint musulman, sidi *Mohammed ben-Kandoura*, cadi, membre du conseil municipal;
Adjoint israélite, le sieur *Makhrlouf*, marchand, membre du conseil municipal.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte DE DAMRÉMONT.

N° 208. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui nomme les membres du conseil municipal de la ville de Bône.*

Bône, le 20 septembre 1837.

NOUS, PAIR DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu les articles 9, 10 et 12 de l'arrêté de M. le Président du conseil ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834;

Vu les propositions qui nous ont été soumises par le sous-intendant civil de Bône, délégué à cet effet, par M. l'intendant civil; concernant le renouvellement du conseil municipal dont les pouvoirs ont expiré le 30 août dernier,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit;

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil municipal de la ville de Bône;

MM. *Lacombe (Auguste)*,
Peschard, baron d'*Ambly (Gustave)*;
Labaille (Jean),
Dupuy (Jean),
Badenca (Henry),
Abderahmann Boutrif,
Nouar ben-Lassy,
Mohammed-Leradj,
Salomon ben-Komri.

2. Le conseil municipal de Bône se réunira sous la présidence du sous-intendant. En cas d'empêchement, le sous-intendant sera remplacé par le maire et celui-ci par le membre du conseil municipal le plus ancien, selon l'ordre d'inscription au tableau.

3. Les autres dispositions de l'arrêté du Gouvernement d'Alger, du 18 novembre 1834, sont applicables au conseil municipal de Bône.

Comte de DAMRÉMONT.

N° 209. — *Arrêté de M. l'Intendant civil portant institution d'une commission administrative près le dispensaire de la ville d'Alger.*

Alger, le 22 septembre 1837.

Nous, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu nos deux arrêtés en date du 21 août dernier portant, l'un organisation d'une commission administrative près l'hospice civil d'Alger, et l'autre, nomination des membres de cette commission ;

Considérant que les principes qui ont servi de base à l'organisation de cette commission et les considérations qui ont déterminé sa création sont éminemment applicables au dispensaire de la ville d'Alger,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi près du dispensaire de la ville d'Alger, une commission administrative.

2. Les attributions et la composition de cette commission sont réglées par les dispositions de nos deux arrêtés susvisés, du 21 août dernier.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. de Soubeyran.

N° 210. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui proroge jusqu'au 1er janvier 1838 les pouvoirs des membres du conseil municipal d'Alger.*

Alger, le 27 septembre 1837.

Nous, Pair de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1836 ;

Vu notre arrêté du 27 juin dernier ;

Vu la lettre du 26 de ce mois par laquelle M. l'intendant civil, en nous informant que les pouvoirs des membres du conseil municipal d'Alger sont expirés depuis le 31 août dernier, nous propose de les proroger jusqu'au 31 décembre prochain,

Arrêtons :

Art. 1er. Les pouvoirs des membres du conseil municipal d'Alger, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1837.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouverneur général en tournée, et par autorisation,

L'Intendant civil,

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAISSE.

N° 211. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil portant création d'un conseil de salubrité pour la ville d'Alger.*

Alger, le 16 octobre 1837.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Considérant que, lorsque la santé publique est menacée, l'administration ne s'aurait s'entourer de trop d'éléments pour former sa conviction sur les mesures les plus propres à la garantir,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Il est créé à Alger, un conseil de salubrité, dont la mission consistera à éclairer l'administration sur les moyens de diminuer l'intensité du choléra-morbus et d'assurer à la population des secours prompts et efficaces.

2. M. le maire d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN..

N° 212. — *Arrêté de M. l'Intendant civil portant nomination des membres du conseil de salubrité de la ville d'Alger.*

Alger, le 16 octobre 1837.

Nous, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu notre arrêté en date de ce jour portant création d'un conseil de salubrité à Alger,

Arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil de salubrité :

MM. *Lacrouts,*
Longueville,
Citati,
Tioche,
Recy,
Elie Petit,
Baron Vialar,
Méardi,
Trolliet,
Bonnevialle,
Leyden,
Hunout,
Amanton,
Varin,
Bournichon,
Barry.

2. M. le maire d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. de Soubeyran.

N° 213. — *Arrêté de M. l'Intendant civil qui prescrit l'établissement de sept ambulances, et en détermine l'emplacement.*

Alger, le 16 octobre 1837.

Nous, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Considérant que la présence du choléra-morbus à l'hôpital militaire du Dey nous impose le devoir de prendre d'urgence les mesures les plus propres à en atténuer les effets, dans le cas où il viendrait à se déclarer à Alger,

Arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi dans l'enceinte de la ville et des faubourgs d'Alger sept ambulances qui seront placées dans les locaux désignés ci-après :

1° Rue de la Casbah, 147;
2° Rue des Pyramides, 12;
3° Rue de la Porte-Neuve, 126;
4° Rue de Nemours, 61;
5° Rue Socgémah, à l'école d'enseignement mutuel;
6° Rue des Consuls, 82;
7° Au Fondouck aux cuirs (faubourg Bab-Azoun).

2. La direction de chacune de ces ambulances est confiée à trois inspecteurs de salubrité assermentés qui veilleront, dans les circonscriptions qui leur seront assignées, à l'exécution des dispositions des arrêtés des 12 septembre 1832, 2 avril 1833, 20 octobre 1834 et 6 mai 1835.

3. Chaque ambulance contiendra un dépôt de remèdes dont la distribution sera faite par l'un des inspecteurs de salubrité mentionnés en l'article précédent et qui se tiendra constamment de service à ladite ambulance.

Deux litières s'y trouveront toujours prêtes pour transporter dans les hôpitaux les malades qui ne pourraient être traités à domicile.

Le jour, les ambulances seront indiquées au public par un drapeau, la nuit par un réverbère.

4. M. le maire d'Alger et MM. les inspecteurs de salubrité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

N° 214. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui nomme les inspecteurs de salubrité chargés du service des ambulances.*

Alger, le 16 octobre 1837.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu notre arrêté en date de ce jour, portant établissement de sept ambulances dans l'enceinte de la ville et des faubourgs d'Alger, et création de trois inspecteurs de salubrité par ambulance,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Sont nommés inspecteurs de salubrité,

1° De l'ambulance de la rue de la Casbah, 147, MM. *Oppeti, Leyden, Didier;*

2° De celle de la rue des Pyramides, 12, MM. *Caussidou, Elie Petit, baron Vialar;*

3° De celle de la rue de la Porte-Neuve, 126, MM. *Vaccari, Boutin, Hunoat;*

4° De celle de la rue de Nemours, 61, MM. *Laville, Citati, Pharaon;*

5° De celle de la rue Socgémah, à l'enseignement mutuel, MM. *Philippe, Tioche, Lieutaud;*

6° De celle de la rue des Consuls, 82, MM. *Lacrouts, Barry, Bournichon;*

7° Et celle du Fondouck aux cuirs, MM. *Recy*, *Longueville*, *Maintigneux*.

2. Leurs obligations et attributions sont déterminées par les articles 2 et 3 de notre arrêté susvisé de ce jour.

3. Avant d'entrer en fonctions ils prêteront serment devant le tribunal supérieur.

4. Ampliation du présent arrêté, en ce qui le concerne, sera transmise à chacun des inspecteurs de salubrité, désigné en l'article 1er du présent arrêté, pour servir et valoir ce que de droit.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile ;

P. DE SOUBEYRAN.

N° 215. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil portant établissement de deux hôpitaux spéciaux pour les cholériques.*

Alger, le 16 octobre 1837.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Après nous être concerté avec l'administration militaire,

ARRÊTONS :

Deux hôpitaux spéciaux pour les cholériques sont établis dans la ville d'Alger:

Le premier, dans l'aile droite de l'hôpital Caratine;

Le deuxième, dans la mosquée rue Bab-el-Oued, au coin de la rue de la Casbah.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

N° 216. — *Arrêté de M. l'Intendant civil qui désigne les médecins attachés aux ambulances.*

Alger, le 20 octobre 1837.

Nous, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu notre arrêté en date du 16 octobre courant, portant création de sept ambulances pour les cholériques dans l'enceinte de la ville et des faubourgs d'Alger;

Arrêtons :

Art. 1er. Sont attachés aux ambulances les médecins désignés ci-après, savoir :

Ambulance de la rue de la Casbah, M. *Maurin;*
Idem de la rue des Pyramides, M. *Baudichon ;*
Idem de la rue de la Porte-Neuve, M. *Vergne;*
Idem de la rue de Nemours, M. *Migueles;*
Idem de la rue Socgémah, M. *Piaget;*
Idem de la rue des Consuls, M. *Trolliet;*
Idem du Fondouck aux cuirs, M. *Camps.*

2. M. le Maire d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'intendance civile,

P. de Soubeyran

N° 217. — *Arrêté de M. l'Intendant civil qui détermine le personnel médical attaché aux hôpitaux destinés aux cholériques.*

Alger, le 20 octobre 1837.

Nous, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu notre arrêté en date du 16 octobre courant, portant création de deux hôpitaux pour les cholériques,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Le personnel médical des deux hôpitaux créés par notre arrêté susvisé est composé ainsi qu'il suit,

SAVOIR :

Aile droite de l'hôpital Caratine, MM. *Méardi* et *Peisse*;
Mosquée Bab-el-Oued, MM. *Trolliet* et *Loyer*.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

N° 218. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui prescrit de nouvelles précautions pour le service des inhumations et charge une commission de veiller à leur exécution.*

Alger, le 20 octobre 1837.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu l'ordonnance de M. le commissaire du Roi près la municipalité, du 25 juin 1834, laquelle contient les dispositions suivantes :

« ART. 1er. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée « ayant au moins un mètre cinquante centimètres de profondeur sur « dix-huit centimètres de largeur, et qui sera remplie ensuite de terre « bien foulée.

« 2. Les fosses devront être distantes les unes des autres de trois à « quatre décimètres sur les côtés. »

Considérant qu'au moment où le choléra sévit avec violence à l'hôpital militaire du Dey, et menace d'envahir la ville et d'augmenter la mortalité, il importe d'entourer le service des inhumations de toutes les précautions conservatrices de la santé publique,

ARRÊTONS :

ART. 1er. MM. les inspecteurs de salubrité institués par notre arrêté en date du 16 octobre courant sont, ainsi que les personnes ci-après désignées, chargés de veiller à l'exécution rigoureuse des dispositions dont il s'agit :

MM. *Varin*, *Frymann*, *Gaubert* cadet, *Bayle*, *Schwab*, *de Ménerville*, *Bastide*, *Pigerre*.

2. En cas de circonstances urgentes, ils feront toutes réquisitions aux agents de la force publique et de la police, ainsi qu'aux simples citoyens, et ceux qui n'obtempéreraient pas à leurs réquisitions seront traduits devant les tribunaux, pour être punis conformément au paragraphe 12 de l'article 475 du Code pénal.

3. Le maire d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

N° 219. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil portant institution d'une commission permanente de santé et nomination des membres qui doivent la composer.*

Alger, le 16 octobre 1837.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 23 mai 1833, portant création d'une commission permanente de santé;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé publique, de nommer les divers membres qui doivent composer cette commission,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission permanente de santé :

MM. Le maire d'Alger, président;
L'inspecteur, chef du service des douanes;
Le commissaire central de police;
Meardi, chirurgien de l'hôpital civil;
Simounet, pharmacien;

Et, sur la désignation de M. l'intendant militaire,

MM. *Pastoureau*, médecin adjoint;
Renaud, chirurgien aide-major.

2. M. le maire d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

N° 220. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant nomination des membres du tribunal de commerce d'Alger.*

Alger, le 4 octobre 1837.

NOUS, GOUVERNEUR GÉNÉRAL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation de la justice en Afrique;

Attendu que les pouvoirs des membres du tribunal du commerce sont expirés le 1er de ce mois;

Sur le rapport de M. le procureur général,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Le tribunal de commerce d'Alger sera composé de :

MM. *Lacrouts (Jean-Baptiste)*, président;
Bouffey père, juge;
Bonnevialle, idem;
Tobler, idem;
Castex, idem;
Carentène, idem;
Gaubert aîné, *idem;*
Rolland aîné, juge-suppléant;
Fabié, idem;
Suquet, idem.

2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maréchal de camp Gouverneur général par intérim,

NÉGRIER.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 221. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui règle la composition des tribunaux français pour l'année judiciaire 1837-1838.*

Alger, le 14 octobre 1837.

NOUS, GOUVERNEUR GÉNÉRAL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'article 14 de l'ordonnance royale du 10 août 1834;

Après avoir pris l'avis de M. le président du tribunal supérieur et de M. le procureur général du Roi,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ART. 1er. Les tribunaux français des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, sont composés ainsi qu'il suit pour l'année judiciaire 1837-1838 :

TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

MM. *Filhon*, président;
Cornisset-Lamotte, juge;
Ponton d'Amécourt, *idem;*
Gauran, juge suppléant.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ALGER.

Salles, juge, affaires civiles;
Giacobbi, juge, affaires correctionnelles et cabinet d'instruction;
Écoiffier, juge suppléant.

TRIBUNAL DE BÔNE.

Solvet, juge;
Marion, juge suppléant.

TRIBUNAL D'ORAN.

Verdun, juge;
Germain, juge suppléant.

2. M. le procureur général du Roi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maréchal de camp Gouverneur général par intérim,

NÉGRIER.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 222. — *Ordonnance du Roi qui retire l'exequatur accordé à M.* Garavini, *en qualité de consul des États-Unis d'Amérique à Alger.*

Au palais des Tuileries, le 15 janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'exequatur accordé le 24 août 1837 au sieur *Garavini*, en qualité de consul des État-Unis à Alger, est retiré.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des affaires étrangères, Président du Conseil,

Molé.

Pour ampliation :

Le Ministre Secrétaire d'État des affaires étrangères, Président du Conseil,

Molé.

Pour copie conforme :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Bernard.

N° 223. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme M.* Bou-nevialle, *président de la Chambre du commerce, consul provisoire des États-Unis d'Amérique.*

Alger, le 1er février 1838.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'ordonnance du 15 janvier dernier, par laquelle le Roi a retiré à M. *Garavini* l'exéquatur qui lui avait été accordé en qualité de consul des États-Unis d'Amérique;

Voulant pourvoir à ce que les intérêts américains peuvent exiger dans cette circonstance,

Avons arrêté :

Art. 1er. M. *Bounevialle*, président de la chambre de commerce d'Alger, remplira provisoirement les fonctions de consul des États-Unis, en cette résidence.

2. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

N° 224. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui règle l'organisation des différentes corporations qui résident sur le territoire dont la France s'est réservé l'administration.*

Alger, le 31 janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut;

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 22 juillet 1834;

Considérant qu'il devient indispensable, dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des propriétés, de prendre des mesures particulières de surveillance et de police à l'égard des Kabaïles, Biskris, Mozabites, Mzitas, Lagrouaths et nègres qui résident sur le territoire

dont la France s'est réservé l'administration exclusive dans le centre de l'ancienne régence;

Sur la proposition et le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence,

ARRÊTONS :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1er.

ORGANISATION.

ART. 1er. Les Kabaïles, Biskris, Mozabites, Mzitas, Lagrouaths et nègres, résidant sur le territoire dont la France s'est réservé l'administration exclusive dans le centre de l'ancienne régence, formeront six corporations distinctes régies, chacune, par un ou plusieurs *amines*, nommés par le Gouverneur général, sur la proposition de M. l'intendant civil.

§ 2.

DES AMINES.

2. Chaque amine est chargé, sous les ordres du maire et la direction de l'intendant civil, de la surveillance et de la police des membres de sa corporation, ou subdivision de corporation.

Il connaîtra de toutes les contestations qui pourraient survenir entre eux, ainsi que de tous les délits qu'ils pourraient commettre les uns contre les autres, ou contre les indigènes étrangers à leur corporation, quand ceux-ci ne déclineront pas sa compétence pour porter l'affaire devant le juge indigène ordinaire; le tout sans préjudice de l'action du ministère public, telle qu'elle est réglée à l'é-

gard de tous les tribunaux indigènes, par l'ordonnance du 10 août 1834.

3. Les moyens de répression mis à la disposition des amines sont, 1° l'amende; 2° la prison; 3° les peines corporelles admises par la législation du pays.

Néanmoins les décisions qui prononceront un emprisonnement de plus de trois jours, ou d'autres peines corporelles, enfin une amende de plus de dix francs, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation du maire, s'il s'agit de l'amende; et du cadi s'il s'agit de la prison ou de toute autre peine corporelle. Le maire et le cadi, chacun en ce qui le concerne, pourront, en ce cas, réduire la peine, même au-dessous des limites qui viennent d'être établies.

4. Les aminès seront tenus de signaler les individus de leur corporation que leurs antécédents ou leurs habitudes rendraient dangereux.

Sur le rapport de l'intendant civil, le gouverneur général prononcera, s'il y a lieu, leur expulsion du territoire dont la France s'est réservé l'administration.

5. Les amines mettront à la disposition de l'autorité, soit pour le service de la police de sûreté, soit en cas d'incendie, d'éboulement, de tempête, et, en général, de tous événements de force majeure, le nombre d'hommes de leur corporation qu'elle jugera convenable de requérir.

6. Les amines devront tenir constamment à jour,

1° Un registre matricule, sur lequel ils inscriront ou feront inscrire les membres de leur corporation. Ce registre contiendra les indications suivantes :

1° Numéro matricule,
2° Nom,
3° Profession,
4° Tribu,
5° Résidence { à Alger, / à l'extérieur,

6° Mutations,
7° Observations;

2° Un registre destiné à l'inscription de toutes les condamnations qu'ils prononceront, et qui sera disposé ainsi qu'il suit .

1° Numéro matricule,
2° Nom,
3° Cause de la condamnation,
4° Nature de la condamnation. { Prison, Amende, Peines corporelles,
5° Observations.

Ces deux registres seront régulièrement présentés à la mairie, aux jours qui seront fixés par le maire; indépendamment de cette présentation, le maire pourra les faire vérifier chaque fois qu'il le jugera convenable. Les amines seront tenus de les produire à la première réquisition des agents envoyés à cet effet.

7. Chaque ámine délivrera, à tout individu susceptible de faire partie de sa corporation, un livret et une plaque.

Le livret contiendra, en caractères arabes et français, les indications du registre matricule et le signalement du porteur. Les livrets seront remplis par l'amine, et vérifiés par le commissaire central de police, qui les visera.

8. Les amines se feront remettre le livret et la plaque de tout incorporé qui voudra quitter provisoirement ou définitivement le territoire déterminé par l'article 1er.

Ils lui remettront en échange, s'il y a lieu, un permis de départ qu'ils devront, au préalable, faire viser à la mairie.

A la fin de chaque mois, ils déposeront à la mairie les livrets de tous ceux qui seront partis dans le mois.

9. L'achat et les frais de confection des registres, de livrets et des plaques dont il est fait mention aux articles 6 et 7, le payement des khodjas, chaouchs, agents et employés au service des amines, et en général tous les frais d'administration et de surveillance, restent à leur charge.

10. Les amines percevront directement et pour leur compte, chacun en ce qui le concerne, le montant des rétributions et amendes que le présent arrêté les autorise à exiger ou à prononcer, sans préjudice des dispositions portées aux articles 14 et 23 ci-après.

11. Toute perception, toute application de peines, non autorisées par le présent arrêté; toute fausse inscription sur un registre entraînera la révocation de l'amine qui l'aura faite, ordonnée ou consentie, sans préjudice des poursuites dont il pourra être l'objet, et de son expulsion, laquelle, suivant les cas, pourra être prononcée par le gouverneur général.

12. Les amines demeurent civilement responsables des agents ou employés à leur service. Ils sont tenus d'en déclarer les noms au maire.

13. Les amines porteront un costume particulier, qui sera déterminé par l'intendant civil.

§ 3.

DES KABAÏLES, BISKRIS, MOZABITES, MZITAS, LAGROUATHS ET NÈGRES.

14. Aucun Kabaïle, Biskri, Mozabite, Mzita, Lagrouath, nègre, ne pourra séjourner sur le territoire déterminé en l'article 1er, s'il n'est inscrit sur le registre matricule, en possession du livret, et porteur de la plaque dont il est fait mention aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Le prix de la plaque et du livret est fixé à un franc vingt-cinq centimes, et payable immédiatement entre les mains de l'amine de la corporation. Sur cette rétribution, vingt-cinq centimes seront versés dans la caisse municipale et restitués ensuite à l'amine en une prime pareille de vingt-

cinq centimes pour chaque livret qui, après le départ d'un incorporé, sera déposé à la mairie en exécution de l'article 8.

15. Tout Kabaïle, Biskri, etc., rencontré, quinze jours après la publication du présent arrêté, sans livret et sans plaque, sera arrêté et condamné à une amende de dix francs et à un emprisonnement de trois jours.

16. Tout Kabaïle, Biskri, etc., convaincu d'avoir prêté son livret, encourra une amende de dix francs et un emprisonnement de trois jours.

17. Tout Kabaïle, Biskri, Mozabite, etc., est tenu de déposer son livret entre les mains de la personne au service de laquelle il est entré. Il le retirera en la quittant et devra, vingt-quatre heures au plus tard après avoir contracté un nouvel engagement, le représenter à l'amine chargé d'y inscrire la mutation.

Le coût de cette inscription est fixé à cinquante centimes.

18. Aucun Biskri, Kabaïle, Mozabite, etc., ne pourra quitter provisoirement ou définitivement le territoire déterminé en l'article 1[er] du présent arrêté, sans avoir rendu à l'amine le livret et la plaque dont il est porteur et obtenu en échange un permis de départ.

Cette disposition n'est pas dérogatoire à celle des articles 3 et 5 de l'arrêté du 27 juin 1833, concernant la police des passe-ports.

19. Dans le cas où le membre d'une corporation qui se serait soustrait par la fuite aux formalités indiquées à l'article précédent reviendrait plus tard à Alger, il pourra être arrêté par l'amine et condamné à trois jours d'emprisonnement et à dix francs d'amende.

Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura manqué aux formalités prescrites par l'article 17.

20. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être doublées en cas de récidive.

21. Tout Kabaïle, Biskri, Mozabite, etc., expulsé d'une corporation, qui rentrera sur le territoire déterminé en

l'article 1er du présent arrêté, sera poursuivi à la diligence du procureur général, et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, qui sera doublé en cas de récidive.

22. Lorsqu'un délit aura été commis par un ou plusieurs indigènes dépendants d'une corporation, le gouverneur général, suivant les circonstances, et si la corporation n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir le délit ou pour dénoncer et arrêter les coupables, pourra frapper cette corporation entière d'une amende qui sera versée à la caisse municipale, et dont il déterminera ultérieurement l'emploi avec le concours du conseil d'administration.

23. Chaque semaine, et au jour fixé par le maire, les amines verseront à la caisse municipale le cinquième de toutes les rétributions et amendes qu'ils auront perçues dans les sept jours précédents; ces versements formeront pour chaque corporation une masse spéciale sur laquelle, et suivant les propositions des amines, le maire fera distribuer des secours aux membres des corporations qui tomberont malades ou qu'une infirmité accidentelle empêchera momentanément de travailler.

Le versement déjà prescrit par l'article 14 entrera dans cette masse, sur laquelle sera également prélevée la prime à payer à l'amine pour chaque livret déposé après le départ du titulaire.

§ 4.

DES HABITANTS ET COLONS.

24. Nul ne pourra, sous peine de cinquante francs d'amende, laquelle pourra être portée à cent francs, en cas de récidive, prendre à son service des Kabaïles, Biskris, Mozabites, etc., qui ne seraient pas munis du livret et de la plaque dont il a été fait mention en l'article 14 du présent arrêté. L'amende sera prononcée sans préjudice de la responsabilité civile du contrevenant, s'il y a lieu, pour les

délits commis par les Kabaïles, Biskris, etc., qu'il aurait pris à son service.

25. Le livret restera déposé entre les mains du maître, qui ne le restituera qu'à la sortie du titulaire et après y avoir inscrit les motifs de cette sortie.

Ce livret devra, en cas de disparition de l'indigène qu'il concerne, être envoyé dans les vingt-quatre heures au maire de la commune, qui le transmettra immédiatement à l'intendant civil.

26. Les peines portées en l'article 24 seront applicables à tout individu qui, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, n'aura pas présenté ou fait présenter aux amines intéressés tout domestique ou journalier kabaïle, biskri, etc., à son service, à l'effet de remplir les formalités prescrites par l'article 7 du présent arrêté.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

---

§ 1er.

CORPORATION DES BISKRIS.

27. La corporation des Biskris sera régie par trois amines qui se partageront, suivant les traditions consacrés, la surveillance des membres de la corporation.

§ 2.

CORPORATION DES MOZABITES.

28. La corporation des Mozabites se composera de tous les individus appartenant aux tribus dont les noms suivent :

Gardaïa,
Mlika,

Beni-Isguen,
Bounoura,
El-Athfe.

29. Les deux premières tribus conserveront chacune deux mkaddems ou chefs particuliers, et les trois autres chacune trois mkaddems.

Chaque tribu aura en outre un thaleb ou écrivain.

30. Les mkaddems et les thalebs seront choisis par les tribus et dans leur sein. Toutefois leur choix ne sera définitif qu'après avoir été sanctionné par le gouverneur général, sur la proposition de l'intendant civil.

31. Les thalebs et les mkaddems continueront à concourir, suivant les lois et usages consacrés, à l'exercice des droits conférés à l'amine.

Ils sont exempts des rétributions ou autres charges imposées par les dispositions du présent arrêté.

§ 3.

CORPORATION DES NÈGRES.

32. Ne peuvent faire partie de cette corporation que les nègres libres.

33. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

34. L'intendant civil et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

N° 225. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui nomme le sieur* David Amar *adjoint au maire de la ville d'Alger.*

Alger, le 6 janvier 1838.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 18 novembre 1834, portant organisation du conseil municipal de la ville d'Alger;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 août 1836;

Sur la proposition de M. l'intendant civil;

Vu l'urgence,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Le sieur *Mardoché-David Amar*, ex-membre du conseil municipal, est nommé adjoint israélite au maire de la ville d'Alger, et jouira en cette qualité du traitement de deux mille francs affecté à ces fonctions.

2. Il prêtera serment entre les mains de M. l'intendant civil que nous déléguons à cet effet.

3. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

N° 226. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil portant institution d'un conseil de fabrique de l'église catholique d'Alger.*

Alger, le 23 décembre 1837.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Considérant qu'il importe d'assurer l'exercice du culte catholique et le maintien de sa dignité dans l'église d'Alger;

Que le moyen le plus convenable et le plus sûr pour atteindre ce but est d'instituer un conseil de fabrique,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi un conseil de fabrique de l'église catholique de la ville d'Alger.

2. Le conseil sera composé de cinq membres nommés par nous, sur la proposition du maire, parmi les notables catholiques de la ville.

De plus, seront de droit membres du conseil :

1° Le maire d'Alger, qui le présidera ;

2° Le chef du culte catholique ou son délégué ;

3. Le conseil se renouvellera partiellement tous les trois ans, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort après les trois premières années, et les deux autres après les six ans révolus.

Dans la suite ce seront toujours les plus anciens qui devront sortir.

4. Les vacances par suite de décès, de démission ou de révocation survenues dans l'année compteront pour la sortie périodique ; mais, dans tous les cas, un membre ne pourra rester en fonctions au delà de six années, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau.

5. Les membres du conseil pourront être révoqués avant l'expiration des six années, pour cause grave ou pour négligence habituelle dans leurs fonctions.

6. Tous les ans le conseil élira dans son sein un vice-président, qui suppléera en cas d'absence le maire, président de droit, et un secrétaire, qui tiendra la plume au conseil et en rédigera les procès-verbaux.

Le conseil fixera les époques et l'ordre de ses délibérations ; il ne pourra délibérer qu'à la majorité de ses membres, et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

7. Les attributions du conseil de fabrique consistent :

1° A donner son avis sur la composition du personnel des sacristains, chantres, enfants de chœur, etc., nécessaires au besoin du culte ; sur toutes les ventes ou achats, sur tous marchés à conclure par voie d'adjudication ou autrement, s'il y a nécessité ou avantage ;

2° A proposer les cahiers des charges qui devront servir de base auxdits marchés ;

3° A proposer l'emploi des fonds affectés à l'exercice du culte, de quelque source qu'ils puissent provenir ;

4° A vérifier et transmettre mensuellement, par les soins de son président, la comptabilité du trésorier du bureau des marguilliers ;

5° A proposer le budget des dépenses de chaque exercice et toutes les dépenses extraordinaires ;

6° A transmettre au bureau des marguilliers les instructions émanées de nous directement ou sur sa proposition.

8. Les délibérations du conseil ne seront exécutoires qu'après confirmation par l'intendant civil.

9. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin deux de ses membres, qui rempliront les fonctions de marguilliers.

10. Le bureau des marguilliers se composera :

1° Du curé desservant, qui en sera membre perpétuel et de droit ;

2° De deux membres du conseil de fabrique.

11. Les marguilliers nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

12. Les attributions du bureau des marguilliers consistent :

1° A veiller à la conservation et à l'entretien du temple et des ornements, meubles et ustensiles dont il est pourvu ;

2° A fournir, en vertu de nos autorisations, l'huile, le pain, le vin, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ; ils pourvoiront également, et en vertu de nos autorisations, aux achats d'ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie ;

3° A assurer l'exécution des délibérations du conseil de fabrique approuvées par nous ;

4° A fournir au conseil les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par l'article 7 du présent arrêté ;

5° A assister, soit en corps, soit par délégation d'un de

ses membres qu'il désignera, aux adjudications, achats ou ventes dans lesquels l'église est intéressée ;

6° A assurer la rentrée et l'emploi réguliers des fonds affectés à l'exercice du culte, de quelque nature qu'ils puissent provenir.

13. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués et leur assignera leurs fonctions.

Il nommera les sacristains-prêtres, chantres-prêtres et enfants de chœur, dans la limite des allocations accordées.

La nomination, dans les mêmes limites, des sonneurs, bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, appartient au bureau des marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

14. Le trésorier sera chargé de l'encaissement, du versement et de la distribution, dans les formes qui seront ultérieurement indiquées par nous, de toutes les sommes affectées aux besoins du culte.

En conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un bon du trésorier.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

Vu et approuvé par nous,

Maréchal de France Gouverneur général,

Comte VALÉE.

N° 227. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui nomme les membres du conseil de fabrique créé par l'arrêté qui précède.*

Alger, le 3 janvier 1838.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu notre arrêté en date du 23 décembre dernier, portant création et organisation d'un conseil de fabrique de l'église catholique de la ville d'Alger ;

Sur la proposition de M. le maire d'Alger,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres du conseil de fabrique de l'église catholique de la ville d'Alger :

MM. le maire, président;
le chef du culte catholique;
Roland de Bussy, membre du conseil municipal;
Ponton d'Amécourt, juge;
baron *Vialard*, propriétaire;
Branthomme, défenseur près les tribunaux;
Lacrouts, négociant.

2. Le maire d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

N° 228. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil qui modifie et complète l'arrêté du 8 octobre 1832, en ce qui concerne les contraventions en matière de voirie.*

Alger, le 23 février 1838.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 août 1836;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1832, concernant les mesures relatives à la voirie;
Considérant qu'il est de principe que toute contravention en ma-

tière de voirie entraîne, indépendamment des amendes encourues, l'obligation de faire disparaître les causes qui la constituent;

Considérant que ce principe n'a pas été posé par l'arrêté susvisé du 8 octobre 1832,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Toute contravention en matière de voirie entraînera, indépendamment de l'amende portée au premier paragraphe de l'article 13 de l'arrêté du 8 octobre 1832, l'obligation de faire disparaître dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement les causes de la contravention. Passé ce délai, il y sera pourvu par l'administration aux frais des parties.

2. Dans le cas où le maintien des ouvrages ou dépôts pourrait donner lieu à des inconvénients graves, nous nous réservons de les faire disparaître d'office, sur le vu du procès-verbal constatant la contravention.

Le cas échéant, ledit procès-verbal sera transmis à qui de droit avec la note arrêtée par nous des frais faits en conséquence, à l'effet d'obtenir, 1° la condamnation à l'amende encourue; 2° le remboursement du montant des frais, soit à la caisse du service chargé du travail, soit entre les mains de l'entrepreneur qui y aura été commis.

3. Le second paragraphe de l'arrêté susvisé, du 8 octobre 1832, est et demeure supprimé.

4. L'ingénieur chef du service des ponts et chaussées, l'architecte de la ville et le commissaire central de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

BRESSON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. de Soubeyran.

N° 229. — *Arrêté de M. l'Intendant civil portant institution d'une commission permanente chargée d'éclairer l'administration sur le choix des ouvrages dont il conviendrait de doter la bibliothèque d'Alger.*

Alger, le 23 février 1838.

Nous, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Considérant que le budget des services municipaux porte allocation d'un fonds affecté spécialement à l'achat de livres pour la bibliothèque d'Alger;

Voulant nous éclairer sur le choix des ouvrages les plus propres à remplir le but de la création de cet établissement,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Il est institué à Alger une commission ayant mission de proposer à notre choix, successivement et dans les limites qui lui seront indiquées, la liste des ouvrages dont il pourrait être convenable de doter la bibliothèque de cette ville.

2. Cette commission sera composée de six membres, y compris le maire d'Alger, qui la présidera de droit.

Les membres de la commission seront nommés par nous.

3. Tous les six mois, la commission élira dans son sein un vice-président, qui suppléera, en cas d'absence, le maire, président de droit, et un secrétaire.

4. Elle se réunira sur la convocation du maire, et ne pourra délibérer qu'à la majorité de ses membres.

BRESSON.

Pour ampliation:

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. de Soubeyran.

N° 230. — *Arrêté de M. l'Intendant civil qui nomme les membres de la commission instituée par l'arrêté précédent.*

Alger, le 24 février 1838.

Nous, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu notre arrêté en date du 23 février, portant institution d'une commission près la bibliothèque d'Alger,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. *Filhon*, président du tribunal supérieur;
Poirel, ingénieur, chef du service des ponts et chaussées;
Lepescheux, inspecteur de l'instruction publique;
Bresnier, professeur d'arabe;
Berbrugger, conservateur de la bibliothèque.

2. Le maire d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VAISSE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. de Soubeyran.

N° 231. — *Arrêté de M. l'Intendant civil portant interdiction de l'exercice de la chasse à partir du 1er mars 1838.*

Alger, le 28 février 1838.

Nous, Intendant civil des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général, en date du 5 décembre dernier, concernant l'exercice de la chasse et le droit de port d'armes;

Considérant que l'intérêt des récoltes commande de prohiber momentanément cet exercice,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 1er mars prochain, la chasse sur les terres non closes, quand même elles ne se trouveraient pas en état de culture, est interdite à toute personne pourvue ou non d'un port d'armes, dans l'enceinte du territoire occupé par les troupes françaises dans la province d'Alger.

2. Les maires et adjoints, les commissaires de police et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour l'Intendant civil,

Le Secrétaire du Gouvernement, chargé de l'intérim,

VAISSE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire de l'Intendance civile,

P. DE SOUBEYRAN.

N° 232.—*ORDONNANCE ROYALE qui modifie l'article 1er de l'ordonnance du 6 octobre 1836, en ce qui concerne l'article 11 de celle du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

Paris, le 16 janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 10 août 1834 et 6 octobre 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 1er de notre ordonnance du 6 octobre 1836, en ce qui concerne l'article 11 de notre ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, est modifié ainsi qu'il suit :

11. Le tribunal supérieur d'Alger est composé :
« D'un président, de deux juges et d'un juge suppléant ;
« D'un procureur général du Roi ;
« D'un substitut du procureur général ;
« D'un greffier et d'un commis greffier assermenté.
« Il connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce.
« Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.
« En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il est remplacé par celui de ses substituts qu'il a attaché au tribunal supérieur. »

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

BERNARD.

Les produits de cette perception seront compris parmi les recettes municipales.

2. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 235. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui établit dans la ville de Bône un bureau de pesage et de jaugeage.*

Alger, le 11 juin 1838.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Considérant que les besoins du commerce de la ville de Bône réclament l'établissement d'un bureau public de pesage et de jaugeage;

Vu le tarif fixé par arrêté de notre prédécesseur, en date du 18 juin 1835;

Sur la proposition de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera créé à Bône un bureau public de pesage et de jaugeage.

2. Les droits de pesage et de jaugeage seront perçus au profit de la caisse municipale, à partir du 1er juillet prochain, et conformément au tarif du 18 juin 1835, établi pour la ville d'Alger.

3. L'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 236. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui détermine les conditions sous lesquelles pourront s'opérer les défrichements de bois taillis ou broussailles.*

Alger, le 11 juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'arrêté du 2 avril 1833 sur la conservation des bois;

Considérant que cet arrêté n'est relatif qu'aux bois de haute futaie, mais que les bois taillis et les broussailles ont été abandonnés jusqu'à présent à toute l'imprévoyance d'une population qui, par des exploitations et des défrichements mal calculés, finirait par détruire une ressource précieuse et qu'il est essentiel de ménager;

Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 sur le rapport de M. l'intendant civil;

Le conseil d'administration entendu,

Arrêtons les dispositions suivantes pour être provisoirement exécutées :

Art. 1er. Nul ne pourra, sans une autorisation préalable de l'intendant civil, défricher, arracher ou exploiter en tout ou en partie les terres ou bois taillis, ou broussailles, dont la contenance excédera deux hectares.

Cette prohibition s'applique ;

1° Aux parcelles de fonds qui, pour le défrichement, l'arrachement ou l'exploitation, seraient détachées d'une contenance excédant deux hectares et appartenant au même propriétaire;

2° Aux terres actuellement indivises, même après le partage qui en serait ultérieurement effectué.

2. L'autorisation qui sera accordée sur une déclaration faite deux mois à l'avance, pour la province d'Alger à l'in-

tendant civil, et partout ailleurs, au sous-intendant de la province, prescrira, s'il y a lieu, les précautions jugées nécessaires pour la conservation, la plantation, ou le repeuplement des bois.

3. Il est interdit de mettre, pour quelque cause que ce soit, le feu aux bois taillis, broussailles, haies vives, herbes et végétaux sur pied.

4. Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 2 sera punie de la saisie des bois détachés du sol et d'une amende égale à leur valeur, sans, qu'en aucun cas, l'amende puisse être au-dessous de cinquante francs.

Si les bois ne peuvent être saisis, le délinquant sera condamné au payement de leur valeur, qui sera arbitrée par le jugement; mais ne pourra jamais être inférieure au minimum de l'amende.

5. Le délit prévu en l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de vingt à deux cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts au profit des parties lésées et des poursuites criminelles dans les cas prévus par la loi.

6. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal ne seront pas applicables aux délits prévus par le présent arrêté. Néanmoins, et selon les circonstances, l'emprisonnement et l'amende pourront être prononcés cumulativement ou séparément.

7. Les délits seront jugés correctionnellement, ils seront constatés par les officiers de police judiciaire, les maires, gardes forestiers, gardes champêtres et gendarmes, dans les limites de la juridiction des tribunaux ordinaires; en dehors de ces limites, par tous agents, ou chefs français ou indigènes préposés, institués ou reconnus par l'autorité française.

Ces constatations feront foi en justice jusqu'à preuve contraire; elles seront au besoin suppléées ou complétées par la preuve testimoniale.

8. L'intendant civil et le procureur général sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAISSE.

N° 237. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui détermine les limites de la juridiction des tribunaux dans la province de Bône.*

Alger, le 28 juillet 1838.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu la nécessité de prendre, pour la province de Bône, une disposition pareille à celles qui existent déjà dans les provinces d'Alger et d'Oran, afin de fixer, en matière criminelle, la limite territoriale entre la juridiction civile et la juridiction militaire;

Vu l'article 4 de l'ordonnance royale du 10 août 1834, portant que la juridiction des tribunaux d'Alger, Oran et Bône s'étend sur tous les territoires occupés dans chacune de ces provinces, jusqu'aux limites qui seront déterminées par un arrêté spécial du gouverneur,

ARRÊTONS :

ART. 1er. La juridiction du tribunal de Bône est limitée, en matière criminelle, au territoire circonscrit par une ligne qui suit la direction tracée sur la carte annexée au présent arrêté, et qui est indiquée ci-après, savoir :

Partir de la fontaine du fort Génois jusqu'à l'embouchure de la Seybouse, de là remonter la rive gauche de cette rivière jusqu'au marabout de sidi Hamet-Chebi, et aboutir au pont de Constantine; suivre la rive droite de la Méboudja jusqu'au corps de garde des Karésas, le chemin qui, de ce point, conduit, en passant au pied et au sud du Kefensour, aux ruines de l'ancien aqueduc romain, situées à l'entrée de la vallée des Lauriers, et de ces ruines, en

suivant le pied de la montagne Djebel-Edoug, à la maison placée au nord du blockhauss de l'aqueduc; de cette maison et en suivant le pied des collines appelées Habbete-el-Hassein et Zafrania, aller aboutir à l'oued el-Koubba, prendre la droite de ce ruisseau jusqu'au point où il est coupé par la route de Bône au fort Génois, et enfin cette route jusqu'à la carrière de marbre.

2. La juridiction militaire s'exercera seule, en matière criminelle, sur tout le territoire situé au delà de la ligne indiquée par l'article précédent.

3. Le lieutenant général commandant la division de Bône et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 238. — *ARRÊTÉ de M. l'Intendant civil concernant l'ouverture de la chasse.*

Alger, le 8 août 1838.

NOUS, INTENDANT CIVIL des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général du 5 décembre 1834 sur l'exercice de la chasse;

Vu notre arrêté en date du 28 février dernier, portant interdiction de cet exercice à partir du 1er mars suivant;

Considérant que l'enlèvement des principales récoltes permet, dès à présent, de lever cette interdiction,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La chasse sera rouverte à partir de la publication du pré-

sent arrêté sous les conditions et restrictions posées par l'arrêté du 5 décembre 1834.

Pour l'Intendant civil,

Le Secrétaire du Gouvernement chargé de l'intérim,

VAÏSSE.

N° 239. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui détermine les formalités à remplir par les capitaines, maîtres et marins, à leur arrivée dans un des ports occupés par l'armée française.*

Alger, le 24 août 1838.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'arrêté du 25 avril 1831, qui défend à tous capitaines de bâtiments marchands, français ou autres, de recevoir à bord des passagers qui ne seraient point pourvus de passe-ports réguliers;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1832, sur la police du port;

Considérant qu'il est utile de réunir dans un seul arrêté toutes les dispositions qui se rattachent à cette matière, et attendu l'insuffisance reconnue des dispositions des arrêtés précités;

Sur la proposition de M. l'amiral commandant de la marine, et celle de M. l'intendant civil,

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 septembre 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Tous capitaines, patrons, maîtres ou marins arrivant dans les ports occupés par l'armée française, après avoir rempli les formalités ordonnées par l'administration sanitaire, seront tenus de se présenter à la direction du port à l'effet d'y faire leur déclaration et de recevoir l'indication de la place que leurs bâtiments devront occuper le

long des quais pour y opérer leur chargement ou déchargement.

Les capitaines ou patrons devront déclarer s'ils ont à bord des personnes qui ne soient pas portées sur le rôle d'équipage, ou qui ne soient pas munies de papiers voulus par la loi ou les règlements; ils seront prévenus qu'à défaut de cette déclaration, et dans le cas où elle ne serait pas conforme à la vérité, ils seraient passibles de l'amende prononcée par l'ordonnance de 1681 (300 francs par personne); ils seront prévenus, en outre, qu'il leur est expressément défendu de prendre à bord, au moment de leur sortie, aucune personne qui ne serait pas portée sur le rôle d'équipage ou munie de titres en règle, sous peine de l'amende déjà indiquée et de toutes autres peines plus fortes, s'il y a lieu.

2. Tous capitaines, patrons, maîtres ou marins qui voudront sortir du port avec leurs bâtiments, seront tenus de venir préalablement en faire la déclaration à la direction du port, et d'y exhiber leur patente de santé : sur le vu de cette patente, il sera délivré un permis de départ que les capitaines présenteront au stationnaire sous peine d'être arrêtés à la sortie, et dans le cas où ils chercheraient à quitter le port sans permis, d'être cités devant le tribunal de police correctionnelle, qui alors jugera sommairement.

Avant le départ de tous bâtiments français ou étrangers soupçonnés d'embarquements clandestins, M. le commissaire central de police ou ses agents feront une visite à bord, afin de s'assurer que tous les passagers sont en règle et portés sur le rôle d'équipage. Les capitaines devront faciliter cette visite; ils n'obtiendront leur billet de sortie qu'après avoir déclaré au capitaine du port qu'il n'existe sur le bord aucun individu en contravention. Si, lorsqu'ils seront à la voile, la police, sur quelques indices qui lui seraient parvenus, croyait nécessaire de faire une nouvelle visite, les capitaines devraient mettre en panne ou même mouiller, à la première injonction qui leur en sera faite

par le canal du stationnaire, sur l'ordre donné par M. l'amiral commandant de la marine : et ce, sous peine d'encourir toutes conséquences désastreuses que pourrait entraîner leur désobéissance.

Lorsqu'il s'agira de visiter un bâtiment étranger, la police devra préalablement s'entendre, suivant l'usage, avec le consul de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.

Tout capitaine qui sera reconnu avoir fait une fausse déclaration, ou qui aura pris à son bord des individus en état de contravention, sera puni de l'amende indiquée dans l'article précédent.

3. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront jugées correctionnellement, conformément à l'article 38 de l'arrêté du 12 septembre 1832.

4. L'arrêté du 25 avril 1831 est rapporté.

5. M. l'amiral commandant de la marine et M. l'intendant civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 240. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui interdit le port d'armes non apparentes.*

Alger, le 24 août 1838.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Attendu que les indigènes arrivent souvent dans la ville et dans les lieux de réunions publiques avec des armes cachées sous leurs vêtements ;

Que la possession de ces armes présente, en cas de rixes, les plus graves inconvénients;

Sur la proposition de M. l'intendant civil;

Vu l'urgence,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Le port d'armes non apparentes est défendu.

2. Tout individu qui, dans la ville ou dans les réunions publiques, sera surpris en contravention à cette défense, sera condamné, par voie de police, à un emprisonnement de deux à cinq jours et à une amende de cinq à quinze francs : ses armes seront saisies. Le tout sans préjudice des peines plus fortes qu'il pourrait avoir encourues pour l'usage fait desdites armes.

3. Les dispositions ci-dessus ne dérogent pas à celles sur le port d'armes en général et sur le port d'armes prohibées.

4. M. le procureur général et M. l'intendant civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 241. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'érection et la circonscription de l'évêché d'Alger.*

Paris, le 25 août 1838.

LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les possessions françaises dans le nord de l'A-

frique formeront, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'Aix.

Le siége épiscopal sera établi à Alger.

2. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 9 août 1838, pour l'érection et la circonscription de l'évêché d'Alger, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme accoutumée.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

4. Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

BARTHE.

N° 242. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui nomme les membres du tribunal de commerce d'Alger.*

Constantine, le 25 septembre 1838.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Vu l'article 10 de l'ordonnance royale du 10 août 1834, sur l'organisation du tribunal de commerce d'Alger;

Attendu que les pouvoirs des membres qui le composent actuellement expirent le 1er octobre prochain, et qu'il convient d'organiser de nouveau ce tribunal, de manière à ce qu'il n'y ait pas interruption dans le cours de la justice consulaire;

Attendu que MM. *Tobler*, *Bouffey* et *Gaubert*, juges actuels, ont exprimé le désir de ne pas continuer leurs fonctions;

Sur le rapport de M. le procureur général,

ARRÊTONS :

ART. 1er. Le tribunal de commerce d'Alger sera composé ainsi qu'il suit :

Président : M. *Lacrouts* (*Jean-Baptiste*); juges : MM. *Bonnevialle*, *Carentène*, *Castex;* juges, en remplacement de MM. *Tobler*, *Bouffey* et *Gaubert : Citati*, *Laugier*, *Saquet;* juges suppléants : MM. *Rolland* aîné, *Fabié*, *Isnard*.

2. Les pouvoirs du tribunal ainsi composé commenceront à partir du 1er octobre prochain; néanmoins, il n'entrera en fonctions qu'après que ses membres auront prêté serment devant le tribunal supérieur.

3. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 243. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui confie à un officier général le commandement et l'administration de la province de Constantine.*

Constantine, le 30 septembre 1838.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Voulant pourvoir au commandement supérieur et à la haute administration de la province de Constantine;

Vu l'urgence,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le commandement et l'administration de la province de Constantine seront confiés à un officier général, qui prendra le titre de commandant supérieur de la province.

2. Les autorités civiles et militaires, françaises ou indigènes, relèveront directement du commandant supérieur.

Les chefs des différents services prendront ses ordres pour toutes les affaires; ils rendront compte à leurs supérieurs immédiats des mesures prescrites par lui; mais ils ne pourront, dans aucun cas, agir sans avoir pris ses instructions, ou retarder l'exécution des dispositions arrêtées par lui.

3. Le commandant supérieur rendra compte directement des actes de son administration au gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

Comte VALÉE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 244. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général qui détermine le mode de gouvernement de la partie de la province de Constantine dont la France ne se réserve pas l'administration directe.*

Constantine, le 30 septembre 1838.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Voulant pourvoir au gouvernement et à l'administration de la province de Constantine;

Vu l'urgence,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le gouvernement de la partie de la province

doura; ils prêteront, ainsi que le cheik el arab et le caïd des Hennenchas, le même serment que les kalifas.

Les kalifas, le cheik el arab et les caïds des Hennenchas, des Haractas et des Amers, se rendront auprès du commandant supérieur toutes les fois qu'ils en seront requis, et, dans tous les cas, au moins une fois l'an.

10. Les chefs des indigènes, quel que soit leur titre, pourront être révoqués par le gouverneur général, sur la proposition du commandant supérieur de la province qui, en cas d'urgence, les suspendra provisoirement de leurs fonctions.

11. Le commandant supérieur de la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 245. — *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur général portant création d'un conseil d'administration de la province de Constantine et qui en règle les attributions.*

Constantine, le 30 septembre 1838.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Voulant pourvoir à l'administration de la province de Constantine;

Vu notre décision du 15 mars 1838, portant création d'un conseil d'administration à Constantine;

Attendu l'urgence,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil d'administration de la province de Constantine sera à l'avenir composé :

Du commandant supérieur, président;
Du sous-intendant militaire chargé des services administratifs;
Du payeur de la division, secrétaire;
Du hakem de la ville;
Des kalifas;
Du cheik el arab;
Du caïd des Hennenchas;
Du caïd des Haractas;
Du caïd des Amers.

2. Le conseil d'administration sera chargé spécialement de surveiller la rentrée des impôts; il dressera procès-verbal des versements faits par les kalifas, le cheik el arab et les caïds des Hennenchas et des Amers cheraguas.

Il administrera les propriétés du beylick, procédera à l'adjudication des baux à ferme, et fera rentrer au trésor les revenus qui en proviendront.

Le conseil d'administration pourvoira, sous l'approbation du gouverneur général, aux dépenses d'utilité publique dont l'urgence serait reconnue, et pour lesquelles des fonds spéciaux n'auraient pas été alloués.

3. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, signés des membres présents à la délibération, seront adressés, par le commandant supérieur, au gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

4. Le conseil municipal de la ville de Constantine est maintenu; sa composition et ses attributions ne subiront aucune modification.

5. Le commandant supérieur de la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 246. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui pourvoit au gouvernement des populations arabes et kabaïles comprises dans la partie de la province de Constantine dont la France conserve l'administration directe.*

Au quartier général du Fort-de-France, le 1er novembre 1838.

Nous, Maréchal de France, gouverneur général des possessions françaises daus le nord de l'Afrique;

Vu les arrêtés du 30 septembre 1838;

Voulant pourvoir au gouvernement des populations arabes et kabaïles, comprises dans la partie de la province de Constantine, dont la France conserve l'administration directe;

Attendu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Le territoire de l'arrondissement de Bône sera partagé en quatre cercles qui porteront les noms de *cercle de Bône*, *cercle de la Calle*, *cercle de Guelma* et *cercle de l'Édough*.

2. Le commandement et l'administration de chacun de ces cercles sera confié à un chef français qui exercera son pouvoir sous l'autorité de l'officier général commandant l'arrondissement de Bône.

Le commandant de l'arrondissement de Bône relèvera du commandant supérieur de la province de Constantine dont il recevra directement les ordres.

L'autorité des fonctionnaires civils français sera successivement étendue sur tous les cercles avec les réserves que les circonstances rendront nécessaires.

Lorsqu'une ordonnance du Roi ou un arrêté du gouverneur général aura placé une partie du territoire sous l'autorité des fonctionnaires de l'ordre civil et la juridiction des tribunaux, le commandant supérieur de la province ne pourra s'immiscer dans les affaires administratives et judiciaires qu'en vertu des ordres spéciaux du gouverneur

général, ou sous sa responsabilité personnelle, dans des circonstances intéressant la sûreté du pays.

Les commandants des cercles soumis à l'administration civile n'auront d'autorité que sur les populations indigènes.

3. Les commandants de cercle, toutes les fois que des dispositions spéciales n'auront pas décidé le contraire, réuniront tous les pouvoirs militaires, civils et judiciaires.

Des arrêtés spéciaux règleront les formes suivant lesquelles ils devront exercer ces différentes attributions.

4. Les populations indigènes seront placées dans chacun des cercles de Bône, de la Calle et de l'Édough, sous les ordres d'un caïd, qui restera dans la dépendance du commandant du cercle.

Dans le cercle de Guelma, il y aura deux caïds, l'un arabe et l'autre kabaïle; ils seront indépendants l'un de l'autre, et relèveront directement du commandant du cercle.

5. L'achour et le hokor seront levés sur toutes les tribus qui habitent le territoire administré par les autorités françaises.

Le tiers du hokor sera abandonné aux caïds du cercle, pour appointements, frais de représentation et de perception.

Les caïds payeront l'impôt au commandant du cercle, qui sera assisté, pour la perception de l'hokor, d'un employé de l'administration des finances, et, pour la perception de l'achour, d'un membre de l'intendance militaire.

Les versements seront faits à Bône, dans la caisse du payeur, en présence du conseil d'administration de l'arrondissement, organisé par arrêté de ce jour.

Des reçus provisoires seront remis aux caïds par les commandants de cercle. Ces reçus deviendront définitifs lorsqu'ils auront été approuvés par le conseil d'administration d'arrondissement.

6. Les propriétés du beylick et celles sous le séquestre seront régies par le conseil d'administration de l'arrondissement de Bône; elles seront affermées par adjudication publique, et les revenus en seront versés au trésor.

7. Les cavaliers irréguliers et auxiliaires des tribus seront placés sous les ordres du commandant du cercle. Ils ne pourront se réunir qu'avec son approbation, et rentreront dans leur tribu dès qu'ils en auront reçu l'ordre.

8. Dans chaque cercle il pourra être nommé un cadi musulman, qui jugera les différends survenus entre les indigènes.

Lorsque des Européens seront en cause, les conseils de guerre et la justice ordinaire, pour les parties du territoire soumises à son autorité, seront chargés de la poursuite des crimes.

9. Les caïds de cercle et les cadis seront nommés par le commandant supérieur de la province de Constantine sur la proposition de l'officier général commandant l'arrondissement de Bône.

Les cheiks seront nommés par le commandant de l'arrondissement sur la proposition du commandant du cercle.

Les chefs indigènes, quel que soit leur titre, pourront être révoqués par le gouverneur général, sur la proposition du commandant supérieur de la province qui, en cas d'urgence, les suspendra provisoirement de leurs fonctions.

10. Les caïds de cercle recevront la gandoura au moment de leur investiture; ils prêteront, sur le Coran, serment de fidélité au Roi et d'obéissance au commandant du cercle. Ils seront dispensés de tout droit d'investiture.

11. Le commandant supérieur de la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

N° 247. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui règle la composition du conseil d'administration de l'arrondissement de Bône.*

Au Fort-de-France, le 1er novembre 1838.

Nous, Maréchal de France, Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Voulant constituer définitivement l'administration de la partie de la province de Constantine dont la France conserve le Gouvernement direct;

Vu les arrêtés du 30 septembre 1838;

Attendu l'urgence,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration de l'arrondissement de Bône sera confiée à un conseil d'administration composé de la manière suivante :

L'officier général commandant l'arrondissement, président;

Le sous-intendant civil;

Le sous-intendant militaire;

Le chef du service des domaines;

Le payeur de l'arrondissement, secrétaire.

Les commandants et les caïds de cercle pourront être appelés au conseil et y auront voix consultative.

2. Le conseil d'administration de l'arrondissement de Bône sera chargé spécialement de surveiller la rentrée des impôts : il dressera procès-verbal des versements faits par les commandants de cercle.

Il administrera les propriétés appartenant à l'État, procédera à l'adjudication des baux à ferme, et fera rentrer au trésor les revenus qui en proviendront.

Le conseil d'administration pourvoira, sous l'approbation du gouverneur général, aux dépenses d'utilité publique dont l'urgence serait reconnue et pour lesquelles des fonds spéciaux n'auraient pas été alloués.

3. Les procès-verbaux des séances du conseil, signés des membres présents à la délibération, seront adressés, par le président, au gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

4. L'action des fonctionnaires civils reste complétement indépendante dans les limites du territoire soumis à l'administration civile.

5. Le commandant supérieur de la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

N° 248. — *Ordonnance royale qui définit les attributions des Chefs de service placés sous l'autorité du Gouverneur général.*

Paris, le 31 octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 21 juillet 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration des services civils, en Algérie, demeure placée sous l'autorité du gouverneur général.

Il aura sous ses ordres :

1° Un directeur de l'intérieur;
2° Un procureur général;
3° Un directeur des finances.

2. Le directeur de l'intérieur a dans ses attributions l'administration générale, provinciale et communale, les travaux publics, le commerce, l'agriculture, l'instruction publique, les cultes et tous les services que nos précédentes

ordonnances et l'article 4 ci-après ne placent pas dans les attributions du procureur général ou du directeur des finances.

Il occupe, au conseil d'administration, la place et le rang qui y étaient assignés à l'intendant civil.

Des sous-directeurs administreront sous ses ordres les provinces de Constantine et d'Oran.

3. Dans toutes les parties du territoire administré par l'autorité française, il pourra être institué des commissaires civils ou des commandants (1) dont les pouvoirs et le traitement seront déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition du gouverneur général.

Sur les points éloignés de plus de dix kilomètres du siége du tribunal de la province, les pouvoirs des commissaires civils ou commandants pourront comprendre la juridiction des juges de paix en France, les fonctions d'officiers de police judiciaire et de juges d'instruction, et même, à raison de la difficulté et de la rareté des communications, tout ou partie de la juridiction des tribunaux civils ou de commerce en Algérie.

Des arrêtés du gouverneur général, approuvés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, régleront les formes et délais de la procédure, la faculté d'appeler, et l'exécution des jugements.

4. Le directeur des finances dirige et surveille, sous les ordres du gouverneur général, les services ci-après :

L'enregistrement et le timbre;

(1) Le titre de commandant n'est pas, dans l'article 3, l'équivalent de celui de commissaire civil, et les deux appellations ne peuvent pas être indifféremment appliquées à des fonctionnaires de l'ordre civil; il a été, au contraire, expressément entendu que le titre de commandant était une qualification toute militaire, et ne pouvait, dans aucun cas, être donné à un fonctionnaire de l'ordre civil. Son introduction dans l'ordonnance a eu pour unique objet de rendre possible, dans des circonstances données, la délégation de l'autorité civile et judiciaire à un commandant militaire spécialement institué. (*Extrait d'une dépêche de M. le ministre de la guerre, en date du 4 décembre 1838.*)

Les domaines;

Les douanes et contributions diverses, la garantie d'or et d'argent, la vérification des poids et mesures;

Les postes;

Le cadastre;

Les forêts.

Il est généralement chargé de tout ce qui concerne l'établissement, le régime, la perception et la comptabilité des contributions publiques, impôts, taxes ou revenus de toute nature, quelle qu'en soit l'origine ou la destination, à l'exception de ceux dont il est parlé en l'article 9.

Il exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent le domaine.

Il dirige et surveille l'administration des biens appartenant aux corporations et établissements indigènes, de piété, de charité ou d'utilité publique.

5. Le directeur de l'intérieur et le directeur des finances reçoivent seuls, et transmettent à leurs subordonnés les ordres du gouverneur général sur toutes les parties des services qui leur sont confiés : ils en dirigent et surveillent l'exécution en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles.

Ils rendent compte au gouverneur général, toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de leur administration.

Ils travaillent et correspondent seuls avec le gouverneur général.

Ils proposent les projets d'arrêtés à prendre par le gouverneur général.

Ils préparent et proposent, en ce qui concerne l'administration qu'ils dirigent, la correspondance du gouverneur général avec le ministre de la guerre ou les consuls et résidents des gouvernements étrangers.

Ils instruisent et rapportent au conseil d'administration

toutes les affaires dépendantes de leurs services, dont ce conseil est appelé à connaître.

Ils proposent au gouverneur général les nominations, avancements, mutations, suspensions, révocations, ainsi que toutes les dispositions concernant le personnel ou le matériel de l'administration intérieure ou de celle des finances.

6. En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs de l'intérieur ou des finances, le gouverneur général désigne le fonctionnaire qui doit être chargé de l'intérim.

7. Les directeurs de l'intérieur ou des finances adressent au gouverneur général tous les trois mois, et toutes les fois qu'ils en sont requis, un rapport général sur la situation des services dont ils sont chargés.

Ces rapports sont joints au rapport d'ensemble que le gouverneur général adresse lui-même tous les trois mois au ministre, et accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations.

8. Les dispositions des articles 5 et 7 sont communes au procureur général en tout ce qui n'est point contraire aux lois, ordonnances et règlements sur l'administration de la justice.

9. Le commandement sur les populations purement indigènes, l'assiette et la levée des tributs auxquels elles sont assujetties, les dispositions d'ordre et de comptabilité sont réglés par des arrêtés du gouverneur général, soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et qui, néanmoins, peuvent être rendus provisoirement exécutoires.

10. Le gouverneur général nommera à tous les emplois publics auxquels il n'est pas pourvu par nos ordonnances, ou dont notre ministre secrétaire d'état de la guerre ne s'est pas réservé la nomination.

11. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

BERNARD.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur général,

MARTINEAU.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAISSE.

N° 249. — *ORDONNANCE ROYALE qui nomme M. le comte* Eugène Guyot *directeur de l'intérieur, et sous-directeur de la province d'Oran M.* L. Dussert.

Paris, le 31 octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir SALUT;

Vu notre ordonnance de ce jour sur l'administration civile de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés directeur de l'intérieur M. le comte *Eugène Guyot*, sous-intendant de la province de Constantine.

Sous-directeur de la province d'Oran, M. *Louis Dussert*, maire de la ville de Bône, en remplacement de M. *Sol*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

BERNARD.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur général,

MARTINEAU.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 250. — *ARRÊTÉ de M. le Ministre de la guerre qui nomme M.* Fenech *maire de la ville de Bône.*

Paris, le 31 octobre 1838.

LE PAIR DE FRANCE, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

ARRÊTE :

M. *Fenech* (*Emmanuel-Xavier-Marie-Antoine*) est nommé maire de la ville de Bône, en remplacement de M. *Dussert*, nommé sous-directeur de la province d'Oran.

Le gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BERNARD.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur des affaires d'Afrique,

LAURENCE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire du Gouvernement,

VAÏSSE.

N° 251. — *Ordonnance royale qui fixe le traitement du directeur de l'intérieur et celui des sous-directeurs de provinces.*

Paris, le 31 octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance de ce jour sur l'administration civile de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du directeur de l'intérieur est fixé à quinze mille francs.

Les traitements des sous-directeurs de provinces restent les mêmes que ceux qui étaient attribués aux sous-intendants civils.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Bernard.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur général,

Martineau.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire du Gouvernement,

Vaïsse.

N° 252. — *Arrêté de M. le Gouverneur général qui proroge pour deux ans les pouvoirs des Officiers, Sous-Officiers et Caporaux de la milice africaine.*

Alger, le 26 novembre 1838.

Nous, Maréchal de France, gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique;

Attendu l'expiration des pouvoirs des officiers, sous-officiers et caporaux de la milice d'Alger;
Sur la proposition de M. l'intendant civil;
Vu l'urgence,

Arrêtons :

Art. 1er. Les pouvoirs des officiers, sous-officiers et caporaux de la milice d'Alger, sont prorogés pour deux ans.

2. M. l'intendant civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Comte VALÉE.

Pour ampliation :
Le Secrétaire du Gouvernement,
Vaïsse.

N° 253. — *Ordonnance royale qui crée une sous-direction de l'intérieur dans la province d'Alger.*

Paris, le 3 décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 31 octobre 1838, sur l'organisation civile dans l'Algérie;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une sous-direction de l'intérieur dans la province d'Alger.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
BERNARD.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur général,
MARTINEAU.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire du Gouvernement,
VAÏSSE.

SUPPLÉMENT.

N° 254. — *ORDONNANCE ROYALE qui nomme M. le maréchal comte* Valée *gouverneur général.*

Au palais des Tuileries, le 1er décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le maréchal comte *Valée* est nommé gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
BERNARD.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur général,
MARTINEAU.

N° 255. — *ORDONNANCE ROYALE du 31 octobre 1839, sur l'organisation du culte protestant dans l'Algérie.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura à Alger une église consistoriale pour le culte protestant. Le consistoire sera composé d'un pasteur et de douze anciens. Le pasteur présidera le consistoire.

2. Les anciens seront nommés, pour la première fois, par le gouverneur général, et choisis parmi les notables protestants domiciliés à Alger. Dans la suite, ils seront nommés et renouvelés conformément à la loi du 18 germinal an x.

3. Il pourra être établi par ordonnances royales des oratoires du culte protestant sur les différents points de l'Algérie où la nécessité s'en ferait sentir; des pasteurs auxiliaires du consistoire d'Alger seront attachés à ces oratoires.

4. Le traitement du pasteur d'Alger est fixé à trois mille francs; celui des pasteurs auxiliaires sera de mille cinq cents francs.

Ces traitements seront payés sur les fonds du département de la guerre.

5. Le pasteur d'Alger et les pasteurs auxiliaires seront élus dans les formes ordinaires par le consistoire, et leur élection confirmée par nous, s'il y a lieu, sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, qui devra se concerter préalablement avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

SCHNEIDER.

30.

N° 256. — *Ordonnance du Roi portant nomination de M.* Sautter *aux fonctions de pasteur de l'église réformée à Alger.*

Paris, le 20 février 1840.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu notre ordonnance du 31 octobre 1839, relative à l'organisation du culte protestant en Algérie;

Vu l'arrêté du gouverneur général en date du 9 décembre 1839, portant nomination de douze anciens pour l'église consistoriale d'Alger;

Vu le procès-verbal de la séance du consistoire du 13 du même mois, d'où il résulte que M. *Sautter,* ancien pasteur, a été élu pasteur de ladite église;

Vu son acceptation;

Vu l'avis de notre ministre de la guerre, du 29 janvier 1840;

Vu enfin la loi du 18 germinal an x,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'élection de M. *Sautter* (*Jean-François*), ancien pasteur de l'église réformée de Marseille, aux mêmes fonctions à Alger, est approuvée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux de France,

Teste.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

Boudet.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

ARRÊTÉS CONTENUS

DANS LE BULLETIN OFFICIEL

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT.

A

G

H

Pages.

I

J

Pages.

M

FIN.

